

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU

Commune de Chemillé-en-Anjou

Conseil municipal de Chemillé-en-Anjou COMPTE-RENDU de la

Séance du jeudi 29 avril 2021

date de la convocation :	23 avril 2021
conseillers en exercice :	67
conseillers présents :	59
procurations :	4
excusés ou absents :	4
affichage et notification aux services de l'Etat :	

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-neuf avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de Chemillé-en-Anjou, se sont réunis au Théâtre Foirail de Chemillé sur la convocation qui leur été adressée par courriel du vingt-trois avril deux mil vingt-et-un par le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L.2122-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents de la délibération 1 à 3 : 58
de la délibération 4 à 24 : 59

BARBEAU Christelle, BARRE Florence, BATARDIERE Pascal, BAZANTAY Justine, BAZANTE Florence, BEAUPEL Francis, BIDET Antoine, BIDET-ENON Sophie, BLOCQUAUX Corinne, BODEREAU Anne-Rachel, BOURDEILLE Nadia, BOURIGAULT Nathalie, BOUTIN Stéphane, CAILLEAU Christophe, CAILLEAU Freddy, CASSIN Pascal, CHRETIEN Mireille, CORROYER Jean-Claude, DAVID Nadège, DILLIEUX Salète, DIXNEUF Annick, DUARTE Lorenzo, FARDEAU Annie, FOURAGE Magalie, GAUDICHEAU Amélie, GERVAIS Valérie (de la délibération 4 à 24), GIRARD Laurent, GODIN Fanny, GOURDON Christophe, GRENOUILLEAU Patrice, HERQUIER Philippe, HENRY Yann, HOUET Bruno, JAGUELIN Laurent, LEBERT Brigitte, LEFEBVRE Gérard, LELOUP-COTTIN Catherine, LEROUX Yann, MAISSIN Laurent, MARTIN Hervé, MARTINEAU Alain, MARTINEAU Christian, OLIVIER Amélie, OUDIN Alix, PASCO Virginie, PELÉ Luc, PEZOT Christian, PICARD Laurent, PIET Claire, PINIER Christophe, POTIER Isabelle, RAGUIN Dimitri, ROBINEAU Isabelle, SAULGRAIN Anthony, SEMLER-COLLERY Yann, SOCHELEAU Jean-Noël, TIJOU Odile, TRAINEAU Raphaël, TREMBLAY Thomas.

Etaient absents et ayant donné pouvoirs (4) :
GRELLIER Fabien à BLOCQUAUX Corinne,
LAURENCEAU Thomas à POTIER Isabelle,
PACAULT Virginie à PICARD Laurent,
QUIGNON Sandrine à MARTINEAU Christian.

Etaient absents ou excusés de la délibération 1 à 3 : 5
de la délibération 4 à 24 : 4

BOSSARD Peggy, COURAUD Marie-Josèphe, GERVAIS Valérie (de la délibération 1 à 3), TECHER Nathalie, TUFFEREAU Marine.

Le Conseil municipal a désigné pour secrétaire **M. Anthony SAULGRAIN.**

Délibération 21 - URBANISME – Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP) – Chemillé-en-Anjou

2021-S11-DEL-021

Monsieur Pascal CASSIN, adjoint au Maire,

Expose :

Le Conseil municipal de Chemillé en Anjou a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) par la délibération n°2018-S28-DEL-030 du 27 septembre 2018.

La délibération de prescription du Règlement Local de Publicité a défini les objectifs d'élaboration suivants :

- disposer d'un document élaboré par les élus et d'une compétence du Maire pour l'ensemble du territoire de Chemillé-en-Anjou,
- garantir le cadre de vie de qualité du territoire en prenant en compte le volet paysager et patrimonial,
- concilier la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des activités économiques, notamment les entreprises locales,
- accompagner la promotion du centre-ville de Chemillé et des centres-bourgs par des règles qualitatives aux enseignes,
- prendre en compte les périmètres délimités des abords.

L'élaboration du diagnostic du territoire réalisée par la société « GoPub Conseil » a débuté en février 2019. Ce diagnostic a consisté en un recensement et une analyse des publicités, enseignes et pré-enseignes existantes sur le territoire. Sur cette base, des enjeux et des orientations ont été déterminés afin de commencer à travailler sur l'écriture du règlement écrit et du règlement graphique. Les avis de chacune des communes déléguées ont été sollicités.

Au mois de juin 2019, le groupe de travail a validé les propositions de règlement écrit et du règlement graphique. Les conseils délégués ont émis un avis sur ces propositions. Celles-ci ont été présentées aux Personnes Publiques Associées (PPA) en septembre 2019. Le Comité de Pilotage a validé, au mois d'octobre 2019, les orientations du projet. Celles-ci ont fait l'objet de quelques ajustements.

S'agissant de la concertation, les modalités définies lors de la prescription de l'élaboration du RLP ont bien été respectées et mises en œuvre au cours de la démarche. Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet ont fait l'objet d'une délibération le 19 décembre 2019.

Compte-tenu du contexte sanitaire, l'enquête publique a pu être organisée du 22 juin 2020 au 23 juillet 2020. Elle a été conclue par un avis favorable du commissaire-enquêteur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les adaptations mineures apportées au projet de RLP à la suite de l'enquête publique et des avis émis et l'application des arrêtés du Préfet de Région sont les suivantes :

- la précision de la notion d'agglomération au sens géographique et au sens de la réalité physique dans le rapport de présentation. Cette précision répond à la demande émise par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans le cadre de la sollicitation des Personnes Publiques Associées,
- la mise à jour des zones agglomérées du territoire (notamment sur la zone d'activité des Trois Routes à Chemillé) et l'adaptation du zonage pour tenir compte de cette mise à jour. Cette adaptation répond à la demande émise par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans le cadre de la sollicitation des Personnes Publiques Associées,
- la précision des prescriptions liées aux encadrements des supports publicitaires en réponse à la demande de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) dans le cadre de l'enquête publique,
- la modification de l'article 12 du RLP relatif aux publicités sur mur pour indiquer que le retrait des publicités par rapport aux arêtes du mur ne s'applique qu'au côté axe de la voie et non à l'ensemble des arêtes du mur. Cette modification répond à la demande de l'UPE dans le cadre de l'enquête publique,
- la précision de l'article 17 du RLP relatif aux enseignes parallèles au mur notamment lorsqu'elles sont installées sur un store. Cette précision répond à la demande émise par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans le cadre de la sollicitation des Personnes Publiques Associées,
- la précision des articles 20 et 27 du RLP relatif aux enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, autorisées uniquement en l'absence de gêne pour les piétons ou pour les personnes à mobilité réduite. Cette précision répond à la demande émise par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans le cadre de la sollicitation des Personnes Publiques Associées,
- l'ajout, à l'article 22 du RLP relatif aux enseignes lumineuses, des types d'éclairage autorisés. Cet ajout répond à la demande émise par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans le cadre de la sollicitation des Personnes Publiques Associées,
- la modification de l'article 38 relatif aux enseignes temporaires qui réduit le format des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol à 6m² au lieu de 8m². Cette modification répond à la demande émise par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans le cadre de la sollicitation des Personnes Publiques Associées,
- l'ajustement du rapport de présentation afin de prendre en compte les arrêtés du 15 février 2021 portant création de différents périmètres délimités des abords sur la commune de Chemillé-en-Anjou.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les propositions de modifications pour tenir compte des consultations et avis recueillis ont été présentées aux personnes publiques associées le 25 septembre 2020.

Enfin, le préfet de Région a créé, par quatre arrêtés du 15 février 2021, les périmètres délimités des abords qui étaient à l'étude depuis 2019, sur lesquels le zonage du RLP s'appuyait et dont la prise en compte était l'un des objectifs de cette élaboration.

Afin d'atteindre les objectifs fixés, le RLP a poursuivi plusieurs orientations :

- entériner les dérogations existantes dans le RLP de Chemillé en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés à l'article L.518-8 du Code de l'environnement,
- réduire la densité publicitaire,
- limiter l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques,
- maintenir la faible présence de la publicité supportée par le mobilier urbain,
- encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur,
- améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- règlementer les enseignes sur clôture,
- réduire l'impact des enseignes sur toiture,
- renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

L'ensemble du projet repose sur un zonage composé de deux zones pour la publicité et les pré-enseignes:

- la zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les espaces patrimoniaux à préserver. Ces derniers correspondent aux périmètres de protection des monuments historiques au titre des abords situés en agglomération. Chemillé-en-Anjou a souhaité déroger à l'interdiction relative de publicité en autorisant uniquement la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- la zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones situées en agglomération, en dehors de la ZP1. Chemillé-en-Anjou a souhaité concilier la préservation de son cadre de vie avec les besoins des acteurs économiques présents sur le territoire.

L'ensemble du projet repose sur un zonage composé de trois zones pour les enseignes :

- la zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre les espaces patrimoniaux à préserver. Ces derniers correspondent aux périmètres de protection des monuments historiques au titre des abords situés en agglomération ;
- la zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre les zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération, en dehors de la ZE1 et de la ZE3 ;
- la zone d'enseignes n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités du territoire en cohérence avec les zones délimitées par le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Sur l'ensemble du territoire, Chemillé-en-Anjou a fait le choix d'interdire les enseignes sur les arbres, les plantations, les auvents, les marquises, les garde-corps de balcons, les balconnets et les toitures ou terrasses en tenant lieu (à l'exception de la ZE3 où ces enseignes demeurent autorisées). Par ailleurs, la collectivité a également décidé d'interdire les enseignes numériques sur l'ensemble du territoire.

L'ensemble des règles relatives aux enseignes édictées a pour but la mise en valeur et la mise en scène du paysage et du patrimoine naturel et architectural du territoire. Elles ont également pour but de préserver le patrimoine local tout en prenant en compte les besoins des acteurs économiques locaux. Elles veilleront également à permettre une bonne insertion paysagère des enseignes sur façade et à faire en sorte que ces enseignes soient qualitatives. Il s'agit également de limiter l'impact visuel des enseignes.

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'environnement, le projet de RLP comprend :

- un rapport de présentation,
- une partie réglementaire,
- des annexes.

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2018-S28-DEL-030 du 27 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Chemillé-en-Anjou et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°2019-S42-DEL-028 du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis favorables émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP et notamment l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, le Département (service ingénierie territoriale), l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

Vu l'avis favorable avec réserves, donné par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sur le projet de RLP arrêté, notamment sur les points suivants :

- rappel de la notion d'agglomération au sens géographique et la notion de réalité physique de l'agglomération et la mise à jour des zones agglomérées du RLP,
- encadrement de la vitrophanie (réduction de leur format), des enseignes parallèles (réduction de la hauteur), des enseignes perpendiculaires (réduction de leur nombre par activité), des enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol (autoriser uniquement en l'absence de gêne des piétons et personnes à mobilité réduites), des enseignes lumineuses (préciser le type d'éclairage autorisé) ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vu l'arrêté municipal n°2020-ARR-060 du 18 mai 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP ;

Vu le rapport et les conclusions favorables sans réserve du commissaire-enquêteur ;

Vu le projet de Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération ;

Je vous propose :

- d'approuver le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de noter que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage en mairie durant un mois,
 - d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- de noter que le RLP, une fois approuvé, sera :
 - annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément à l'article L.581-14-1 5° du Code de l'environnement ;
 - mis à disposition sur le site internet de la Commune en application de l'article R.581-79 du Code de l'environnement ;
- que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées et leur transmission aux services de contrôle de légalité de l'Etat ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur Pascal CASSIN en sa qualité d'adjoint à l'Urbanisme de Programmation et Urbanisme Opérationnel et Foncier, à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

— adopte à l'unanimité la proposition.

Le Maire,

Hervé MARTIN



- Annexe : Projet de RLP

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Département du Maine-et-Loire

Commune de Chemillé-en-Anjou

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation



Version approuvée



Sommaire

Introduction.....	4
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	7
1. La notion d'agglomération.....	8
2. La notion d'unité urbaine	24
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existants sur le territoire.....	25
a) Les interdictions absolues	25
b) Les interdictions relatives	28
4. Les règles applicables au territoire.....	31
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes	31
b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	37
c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes	37
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	45
e) La réglementation locale.....	46
5. Le régime des autorisations et déclarations préalables.....	51
6. Les compétences en matière de publicité extérieure	52
7. Les délais de mise en conformité	53
II. Diagnostic du parc d’affichage.....	54
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes	54
2. Les caractéristiques des enseignes	66
III. Zoom sur la zone d’activités des 3 Routes	86
IV. Enjeux en matière de publicité extérieure.....	93
V. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure 	102
1. Les objectifs	102
2. Les orientations	102

VI. Justification des choix retenus	103
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	103
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	135

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

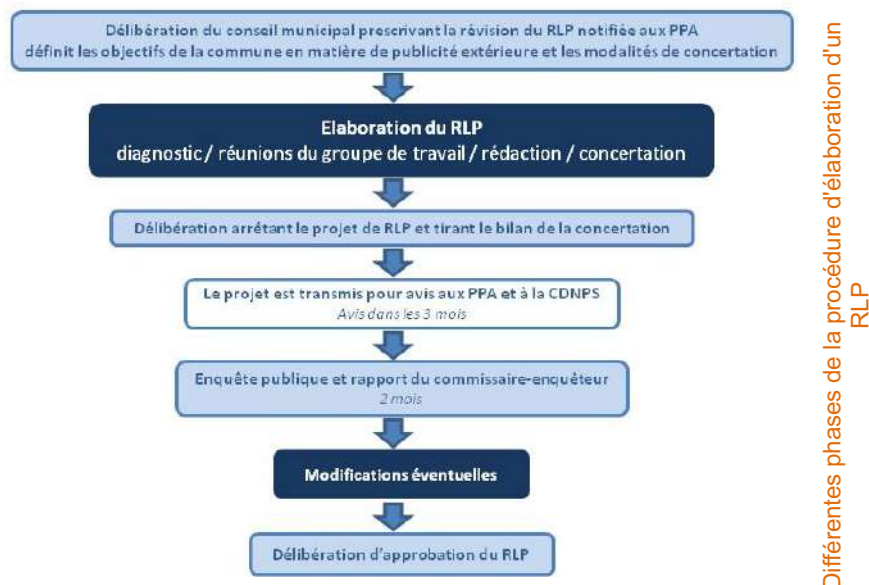
La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions notamment financières ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.



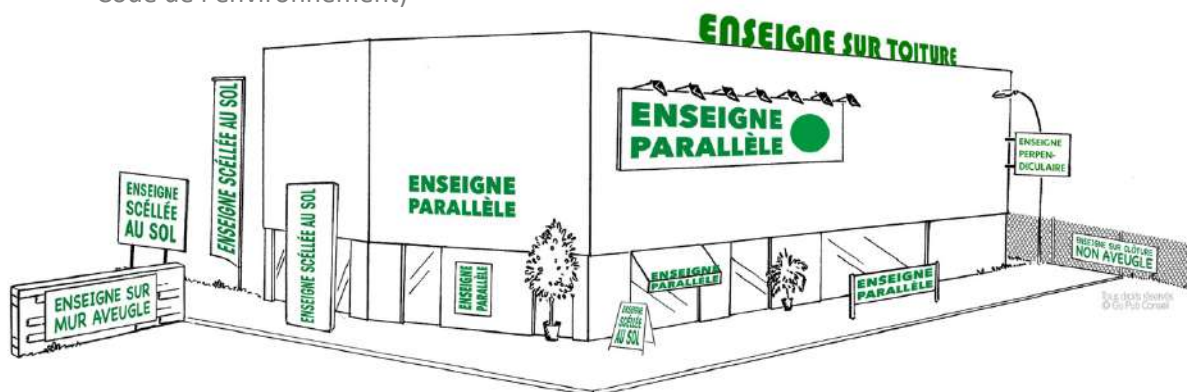
¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

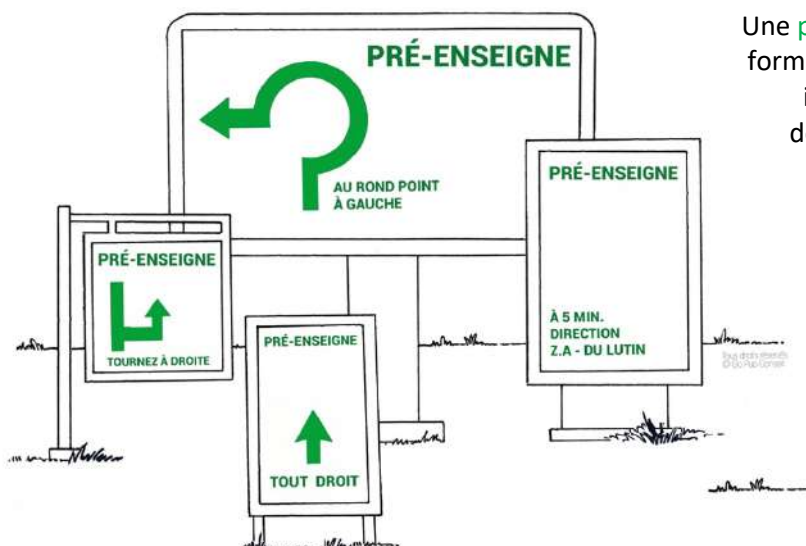
- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie. Ces adaptations locales ne peuvent être que plus restrictives que la réglementation nationale.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

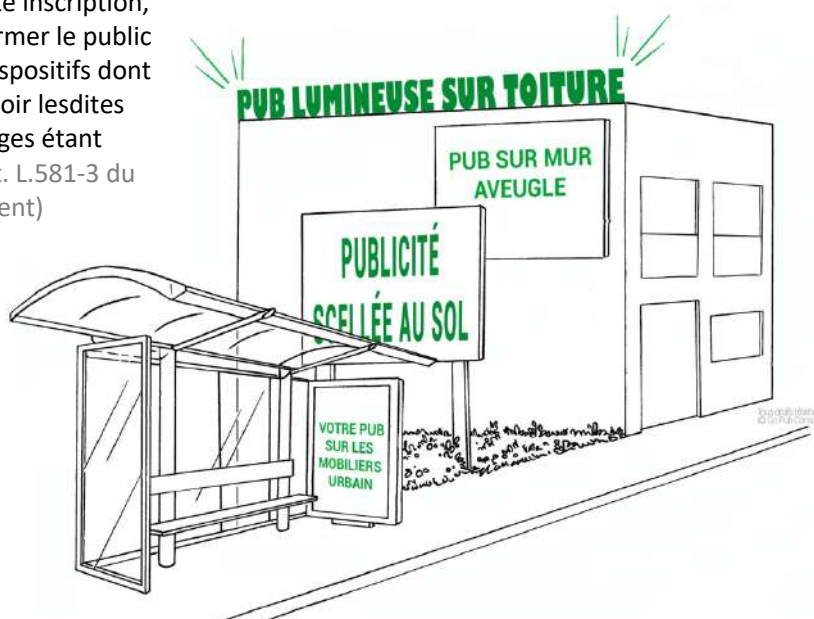
Une **enseigne** constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Art. L.581-3 du Code de l'environnement)



Une **préenseigne** constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée (Art. L.581-3 du Code de l'environnement)



Une **publicité** constitue, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (Art. L.581-3 du Code de l'environnement)



I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Chemillé-en-Anjou est située dans le département du Maine et Loire dans la région de Pays de la Loire. Elle compte 21 986 habitants².

La commune est une commune nouvelle composée de 13 communes déléguées :

- Chanzeaux ;
- Chemillé ;
- Cossé-d'Anjou ;
- La Chapelle-Rousselin ;
- La Jumellière ;
- La Salle-de-Vihiers ;
- La Tourlandry ;
- Melay ;
- Neuvy-en-Mauges ;
- Saint-Georges-des-Gardes ;
- Saint-Lézin ;
- Sainte-Christine ;
- Valanjou.

Elle fait également partie, depuis le 1er janvier 2016, de la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté qui regroupe 6 nouvelles communes :

- Beaupréau-en-Mauges ;
- Chemillé-en-Anjou ;
- Mauges-sur-Loire ;
- Montrevault-sur-Evre ;
- Orée d'Anjou ;
- Sèvremoine ;

Mauges Communauté compte environ 120 630 habitants³.

² Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE

³ Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

1. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »⁴. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « *partie actuellement urbanisée* » ou de « *zone urbanisée* » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

Ses limites sont fixées par arrêté du maire⁵ et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité⁶.

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « *géographique* » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « *réglementaires* » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

Cependant, en cas de litige, le Conseil d'État fait prévaloir la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti⁷.

Aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière⁸, toute publicité est interdite. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁹, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

⁴ Article L581-7 du code de l'environnement

⁵ Article R.411-2 du code de la route

⁶ Article R581-78 al. 2 du code de l'environnement. Cf. annexes du présent RLPi.

⁷ CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. n°68134.

⁸ Article R 110-2 du code de la route

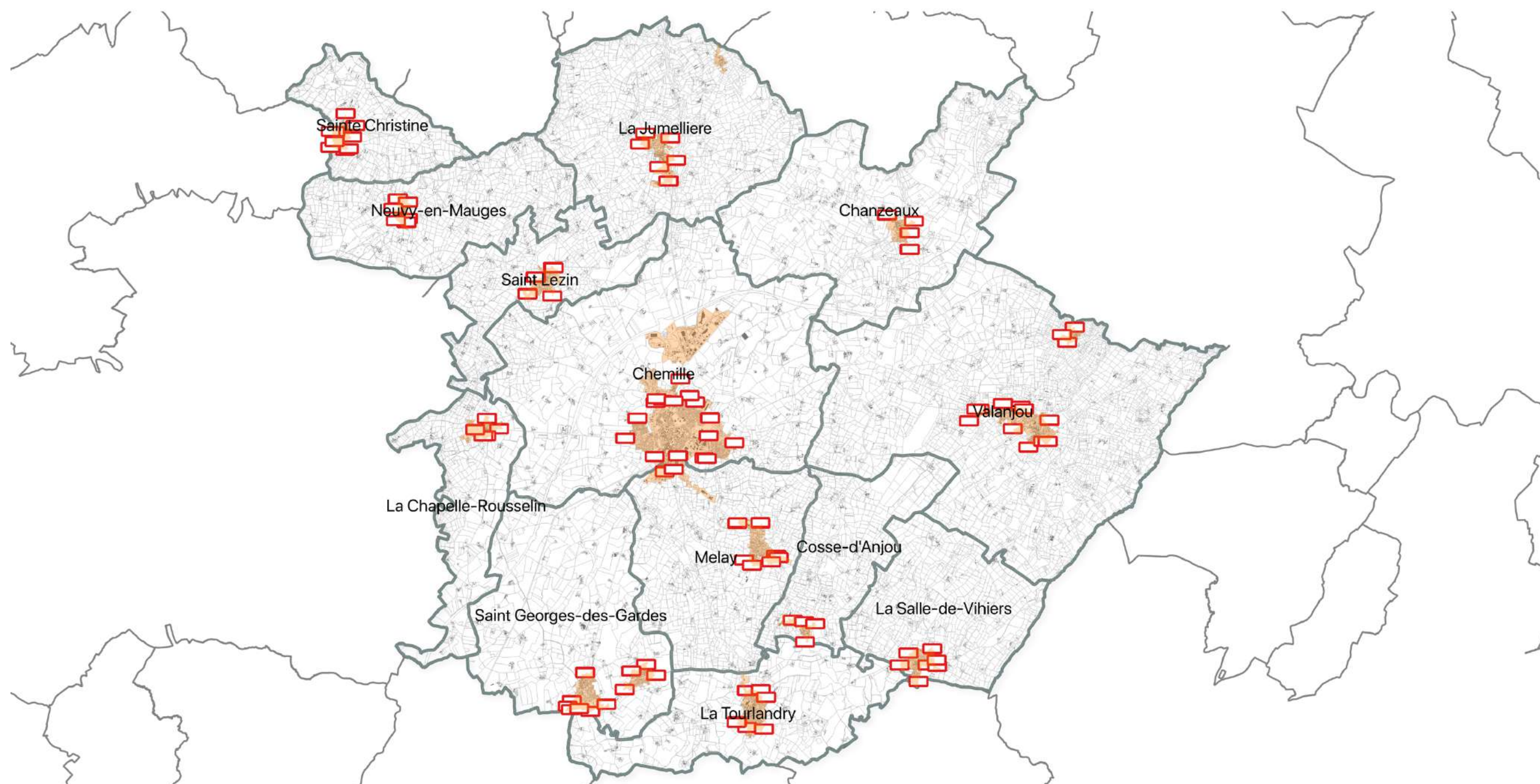
⁹ Article L581-19 du code de l'environnement

Communes déléguées	Nombre d'habitants par communes déléguées ¹⁰
Chanzeaux	1 198
La Chapelle-Rousselin	801
Chemillé	7 458
Cossé-d'Anjou	438
La Jumellière	1 463
Melay	1 748
Neuvy-en-Mauges	823
Sainte-Christine	832
Saint-Georges-des-Gardes	1 641
Saint-Lézin	801
La Salle-de-Vihiers	1 083
La Tourlandry	1 403
Valanjou	2 297
TOTAL (Chemillé-en-Anjou)	21 986

La commune de Chemillé-en-Anjou est composée de plusieurs agglomérations, dont aucune ne compte plus de 10 000 habitants.

¹⁰ Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE

Espaces agglomérés et localisation des panneaux d'agglomération sur la commune de Chemillé-en-Anjou



Légende

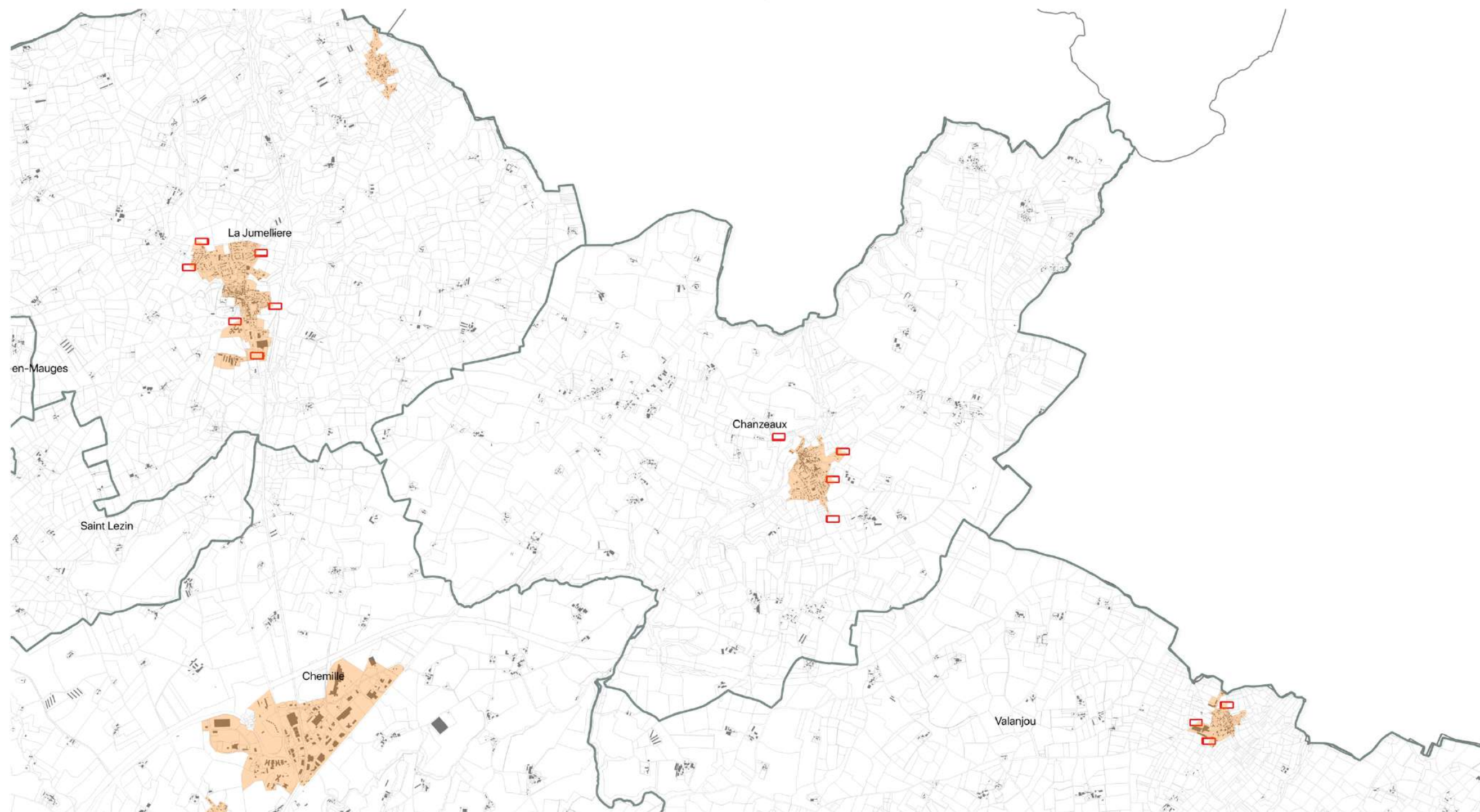
- ▭ Limites d'agglomération
- ▭ Limites administratives des communes déléguées
- Zones d'agglomération

N



0 10 20 km

Espaces agglomérés et localisation des panneaux d'agglomération sur la commune déléguée de Chanzeaux

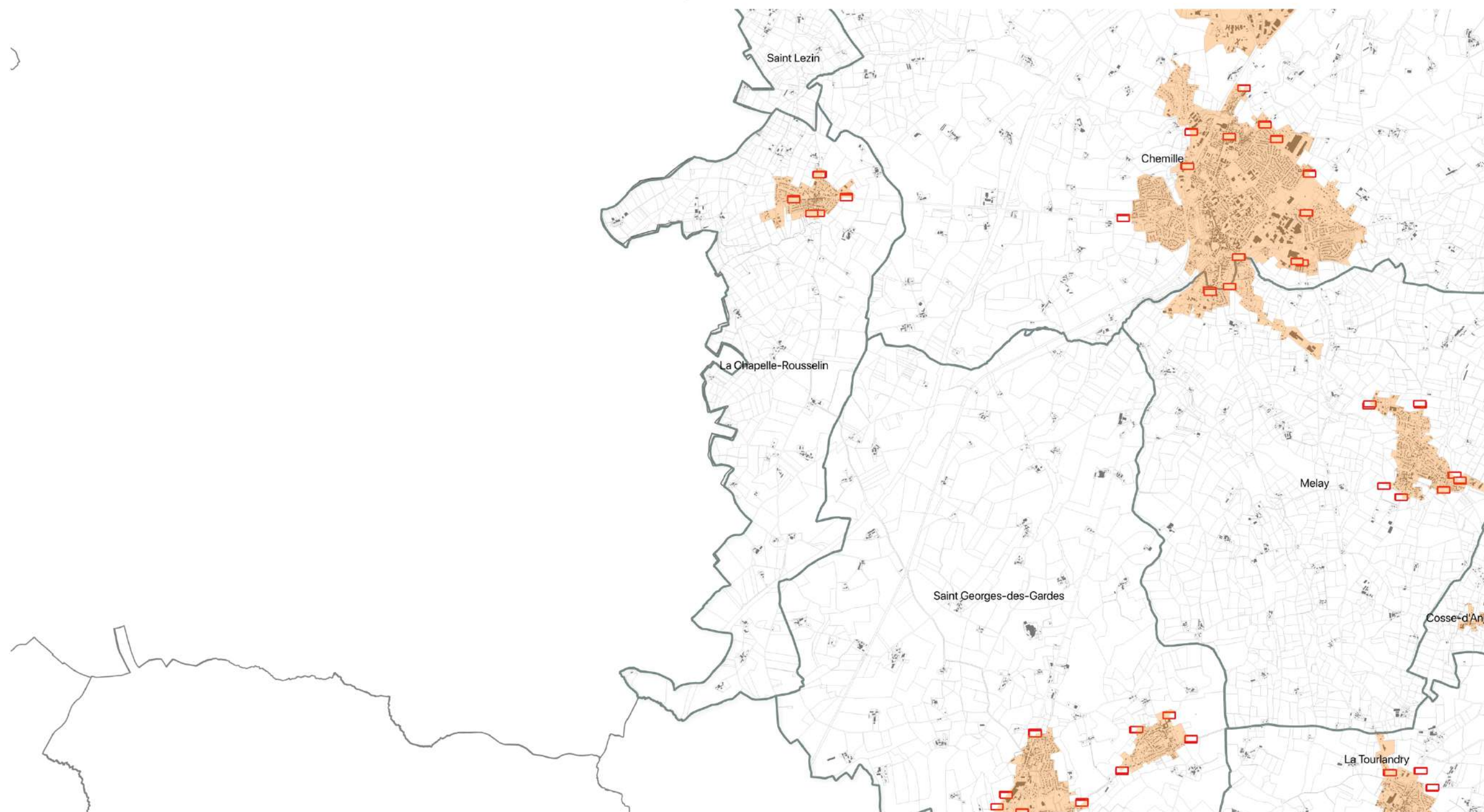


Légende

- Limites d'agglomération
- Espaces agglomérés
- Limites administratives des communes déléguées



Espaces agglomérés et localisation des panneaux d'agglomération sur la commune déléguée de La Chapelle-Rousselin

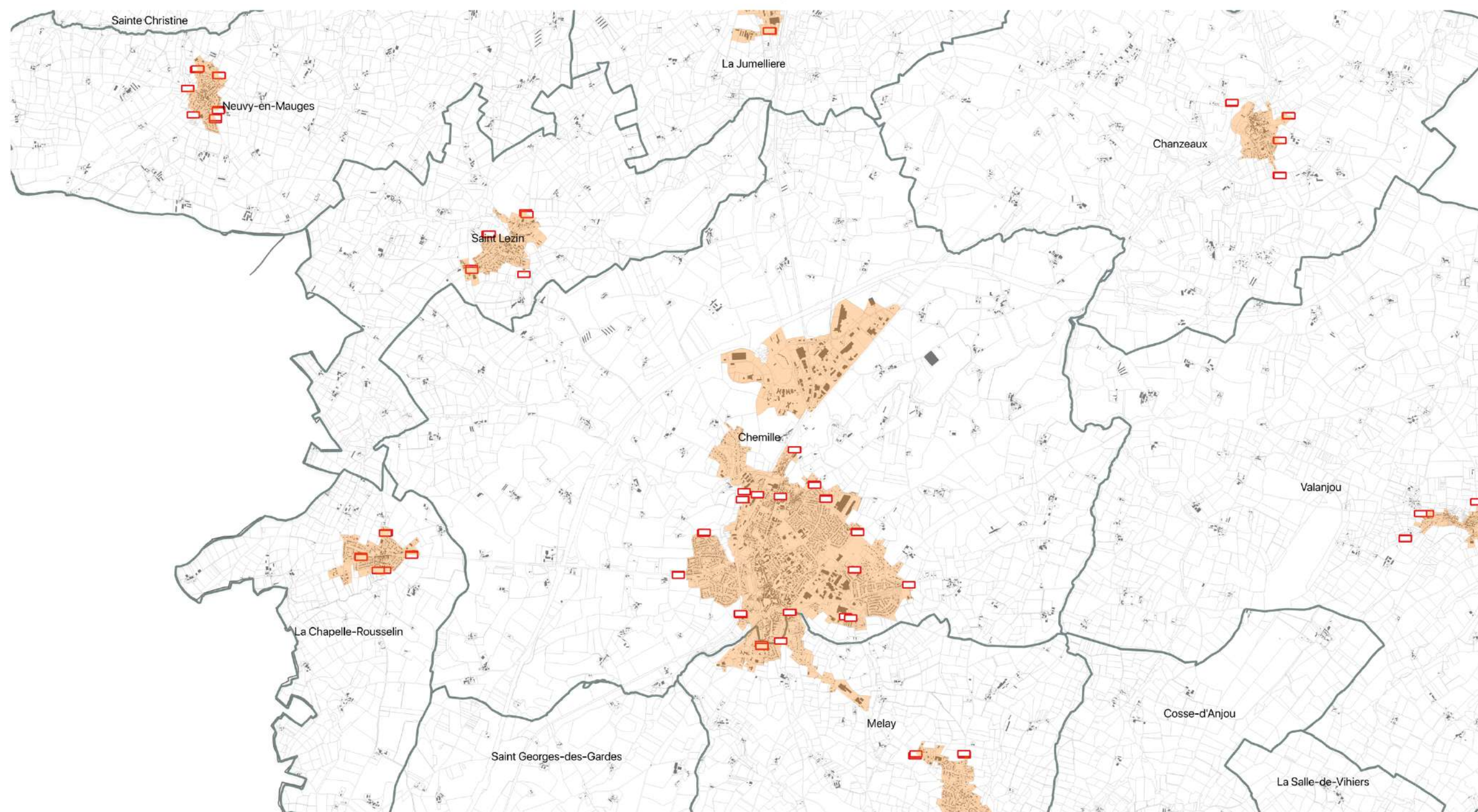


Légende

- ▭ Limites d'agglomération
- Espaces agglomérés
- ▭ Limites administratives des communes déléguées



Espaces agglomérés et localisation des panneaux d'agglomération sur la commune déléguée de Chemille

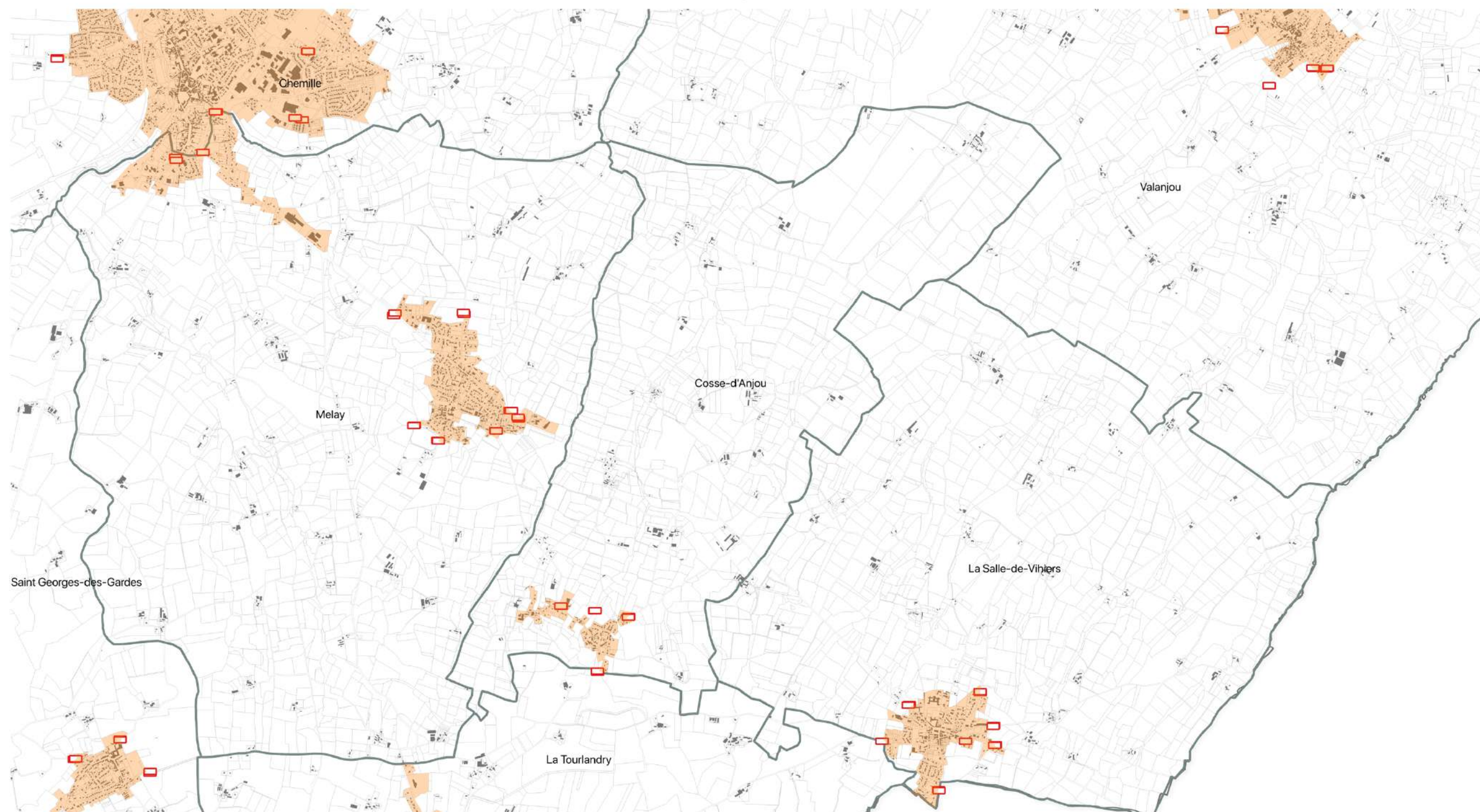


Légende

- ▭ Limites d'agglomération
- Espaces agglomérés
- ▭ Limites administratives des communes déléguées



Espaces agglomérés et localisation des panneaux d'agglomération sur la commune déléguée de Cosse-d'Anjou

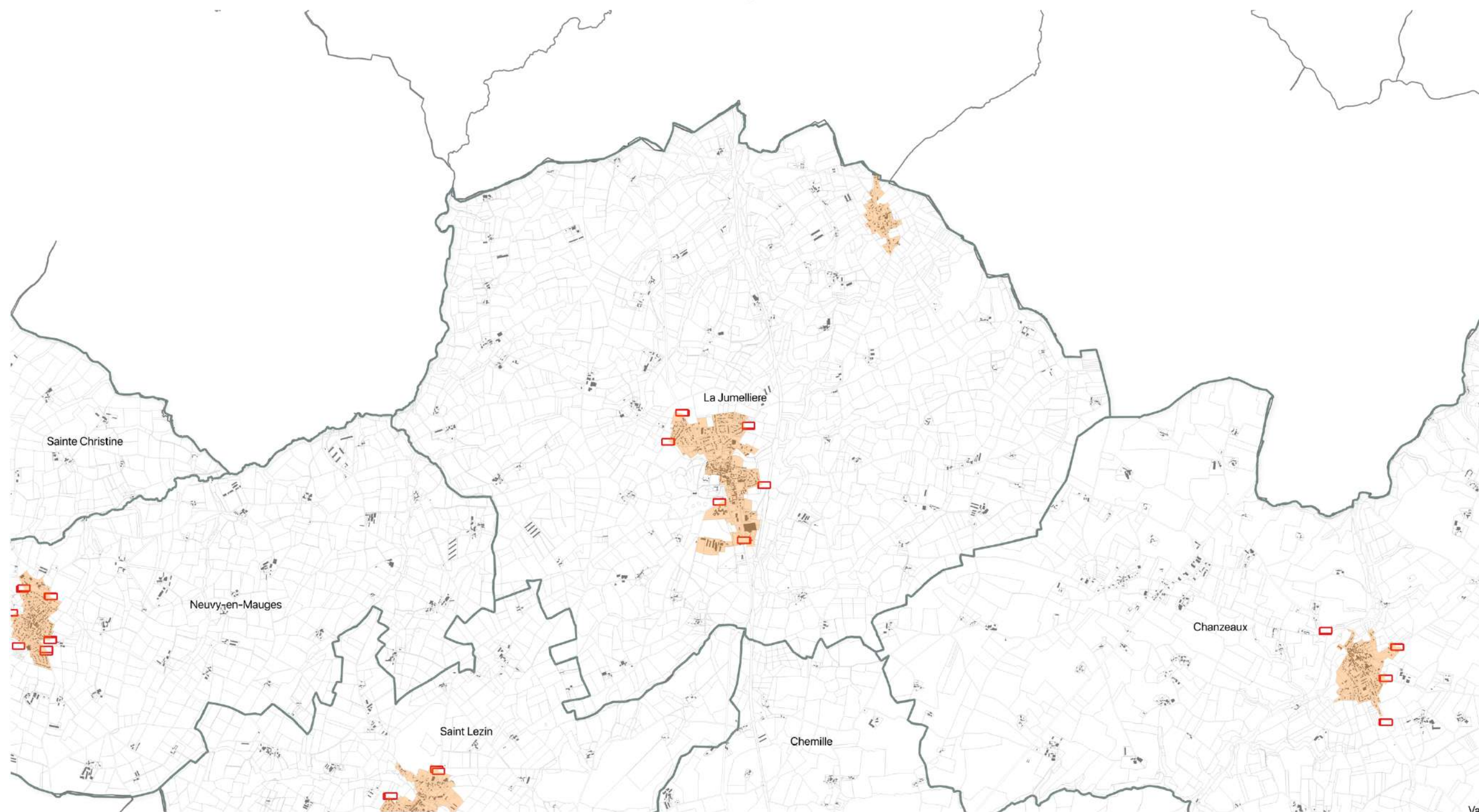


Légende

- Limites d'agglomération
- Espaces agglomérés
- Limites administratives des communes déléguées



Espaces agglomérés et localisation des panneaux d'agglomération sur la commune déléguée de La Jumellière

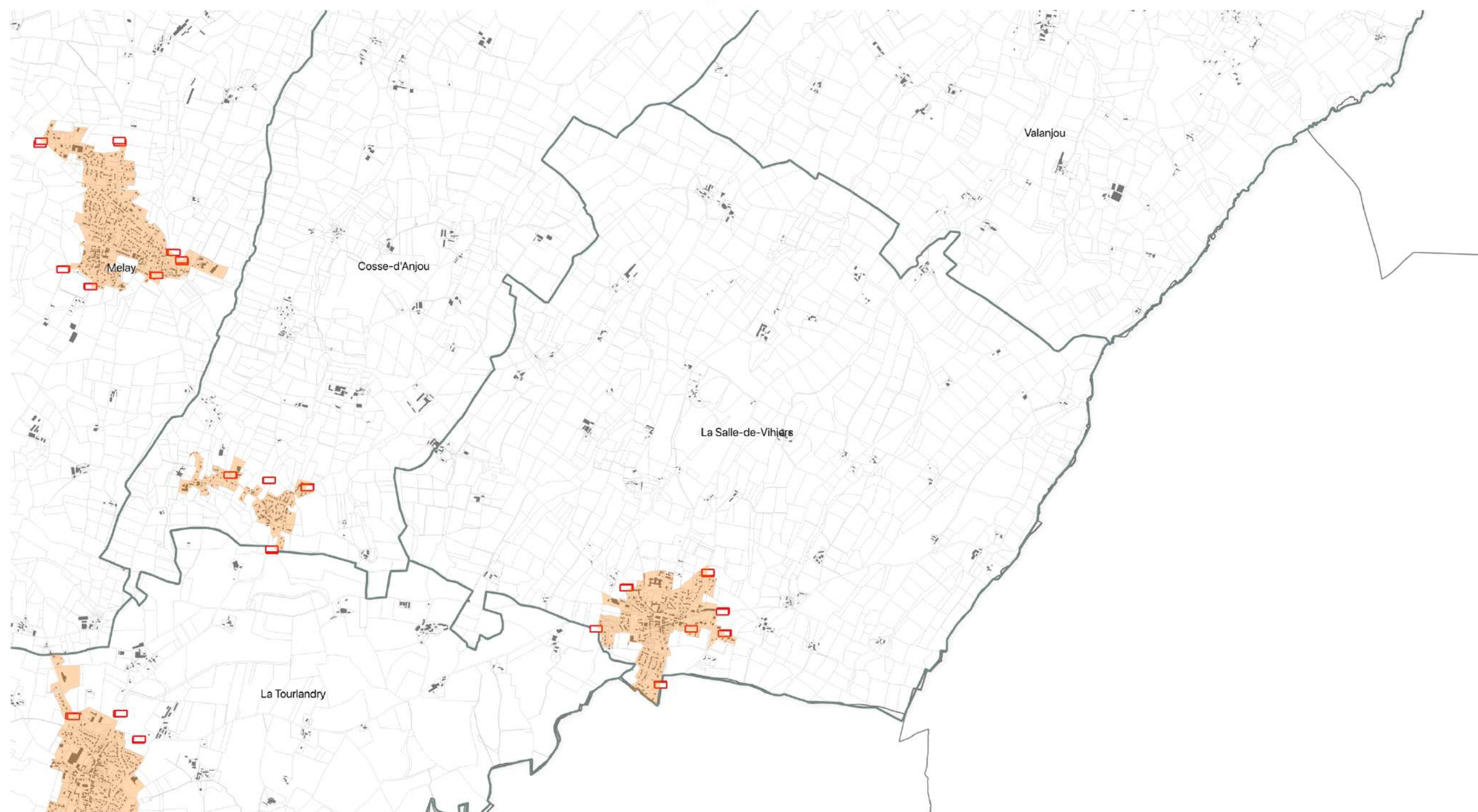


Légende

- Limites d'agglomération
- Espaces agglomérés
- Limites administratives des communes déléguées



Espaces agglomérés et localisation des panneaux d'agglomération sur la commune déléguée de La Salle-de-Vihiers

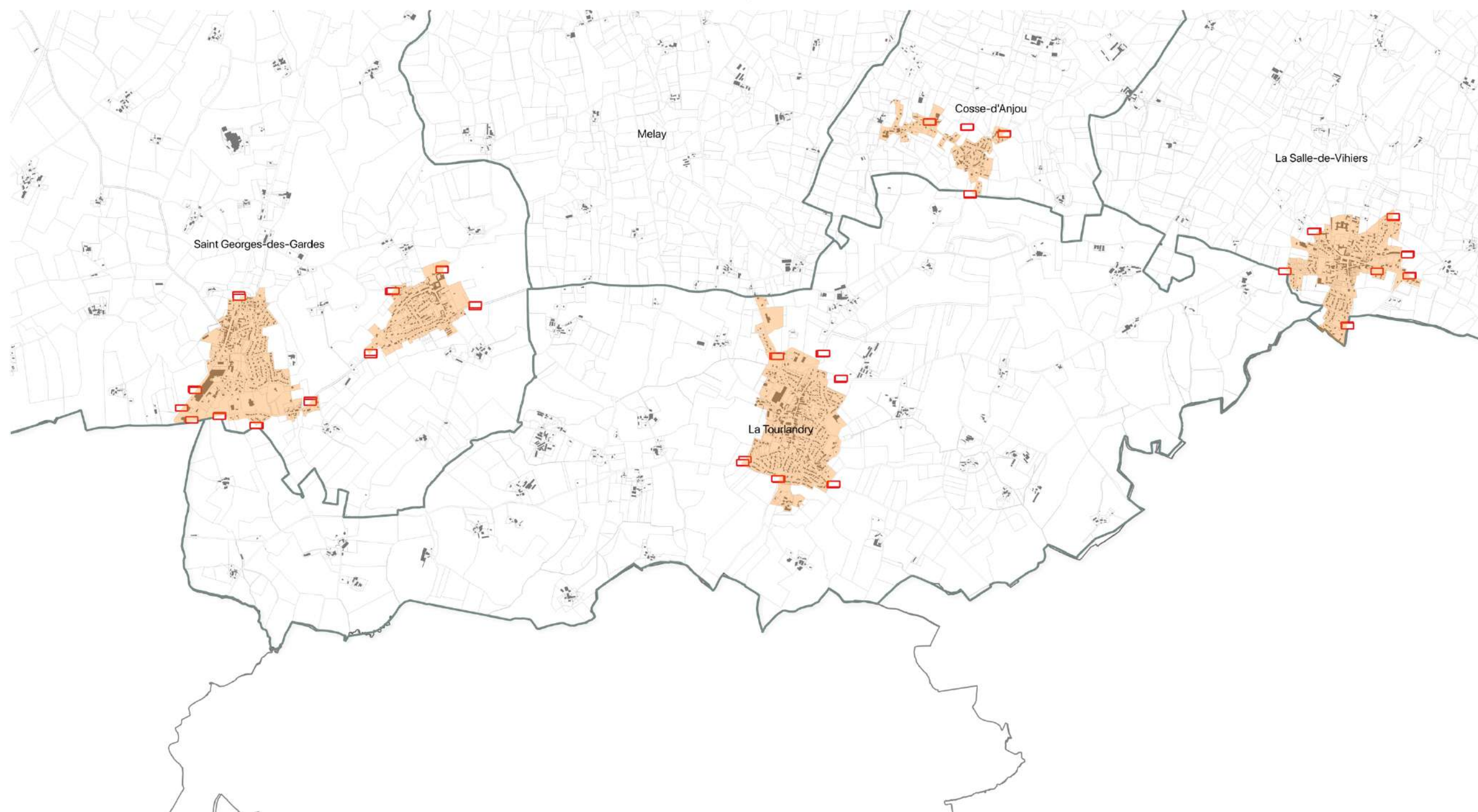


Légende

- ▭ Limites d'agglomération
- Espaces agglomérés
- ▭ Limites administratives des communes déléguées



Espaces agglomérés et localisation des panneaux d'agglomération sur la commune déléguée de La Tourlandry

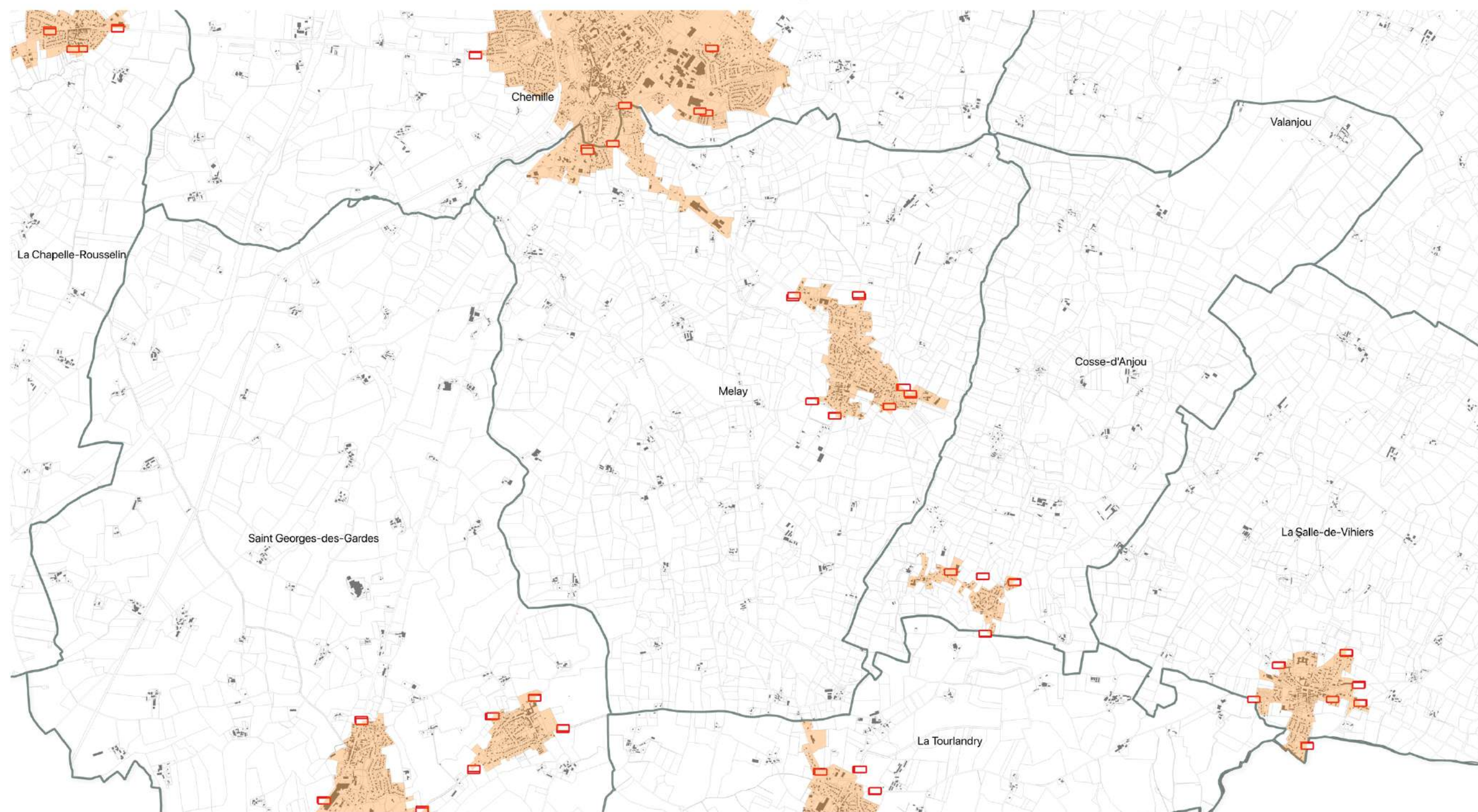


Légende

- ▣ Limites d'agglomération
- Espaces agglomérés
- ▭ Limites administratives des communes déléguées



Espaces agglomérés et localisation des panneaux d'agglomération sur la commune déléguée de Melay

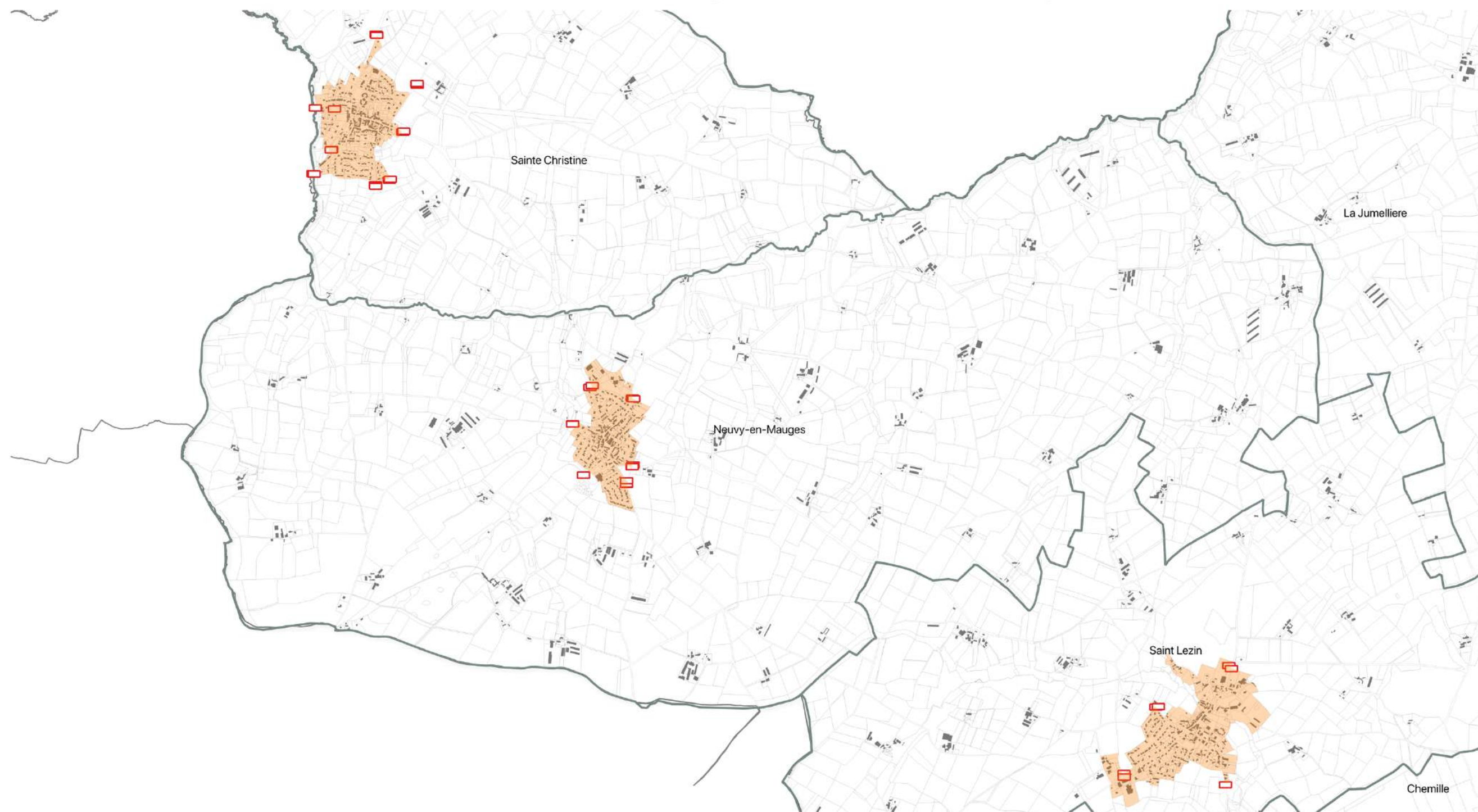


Légende

- Limites d'agglomération
- Espaces agglomérés
- Limites administratives des communes déléguées



Espaces agglomérés et localisation des panneaux d'agglomération sur la commune déléguée de Neuvy-en-Mauges

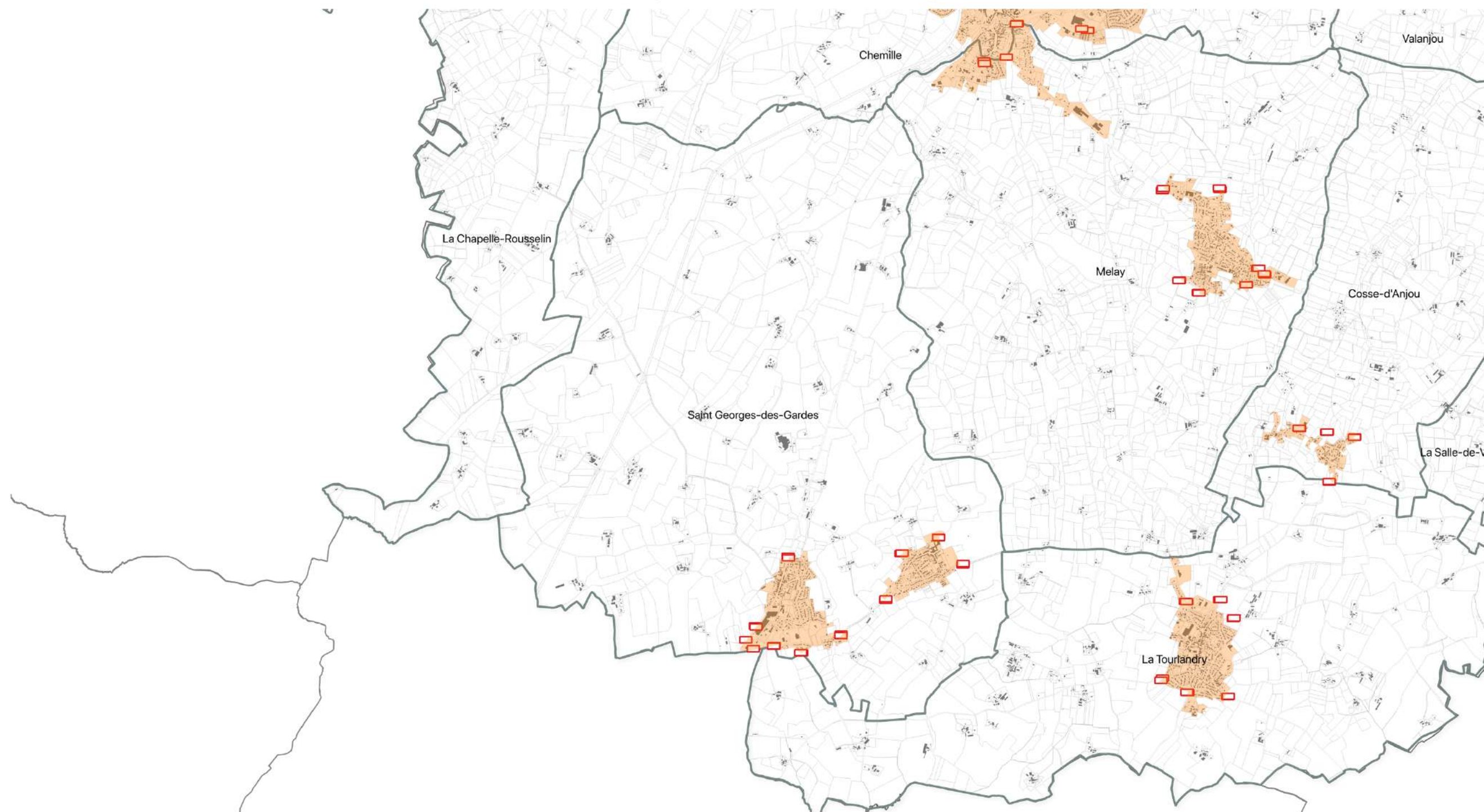


Légende

- Limites d'agglomération
- Espaces agglomérés
- Limites administratives des communes déléguées



Espaces agglomérés et localisation des panneaux d'agglomération sur la commune déléguée de Saint Georges-des-Gardes

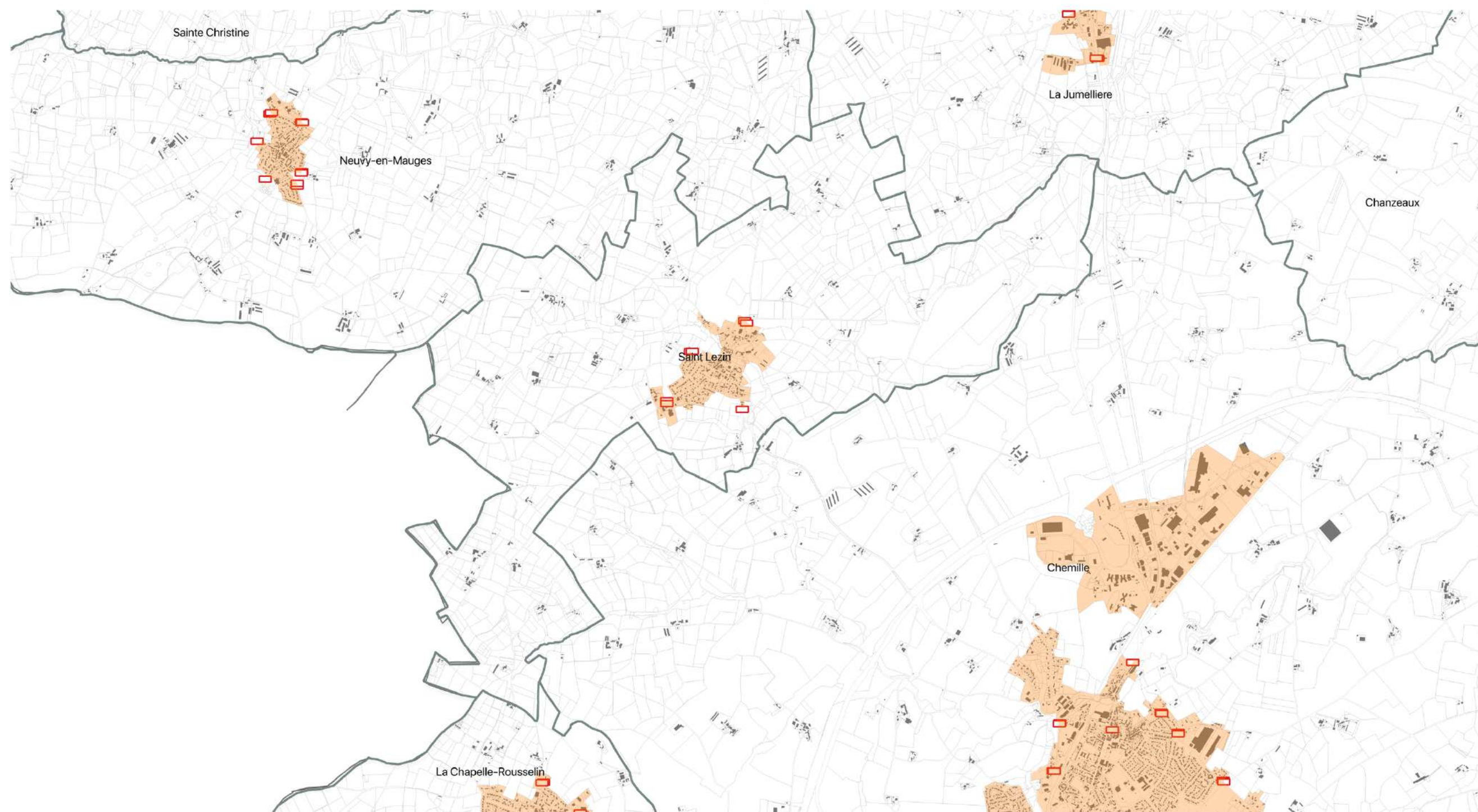


Légende

-  Limites d'agglomération
-  Espaces agglomérés
-  Limites administratives des communes déléguées



Espaces agglomérés et localisation des panneaux d'agglomération sur la commune déléguée de Saint Lezin

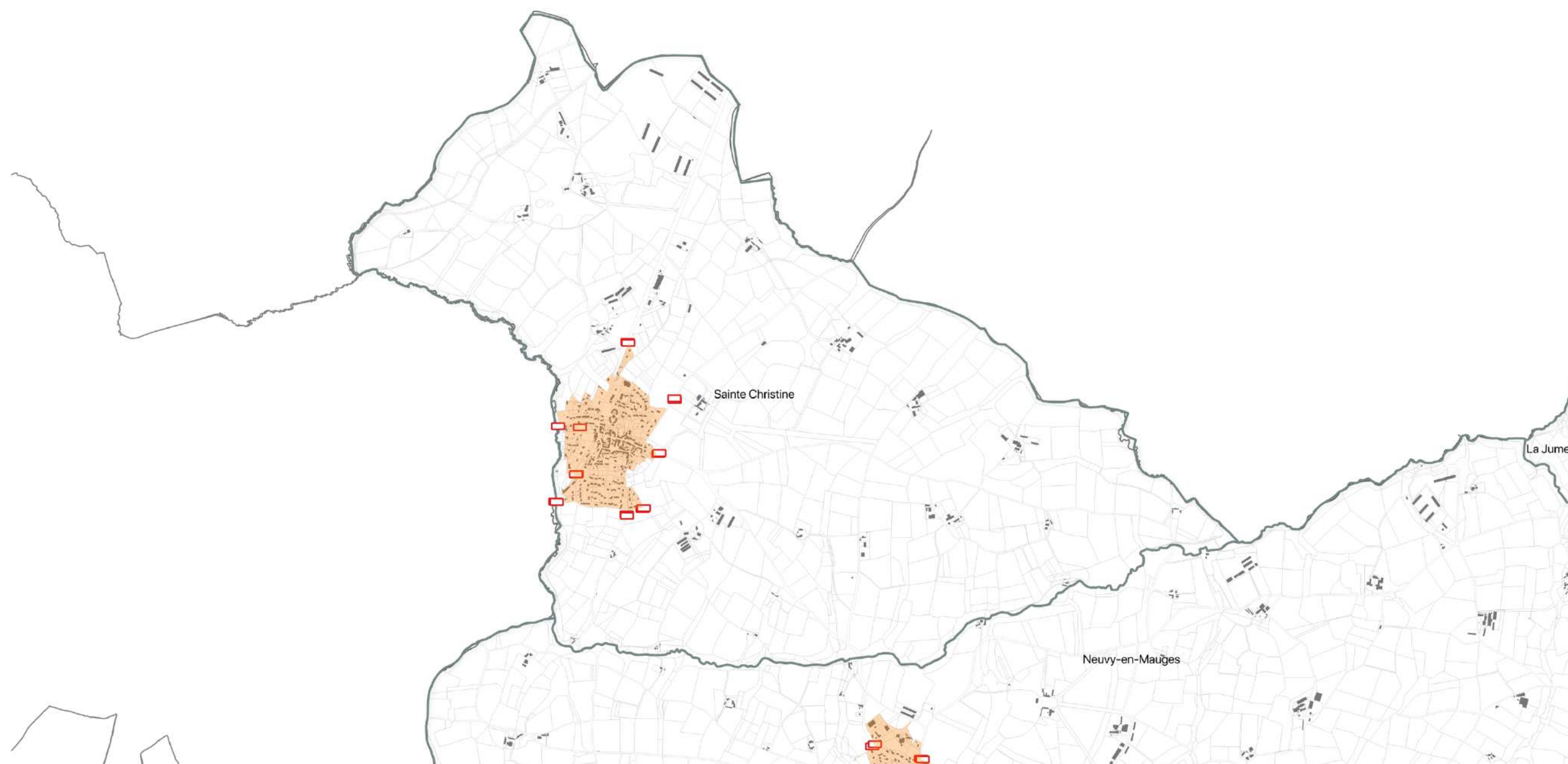


Légende

- ▢ Limites d'agglomération
- Espaces agglomérés
- ▢ Limites administratives des communes déléguées



Espaces agglomérés et localisation des panneaux d'agglomération sur la commune déléguée de Sainte Christine

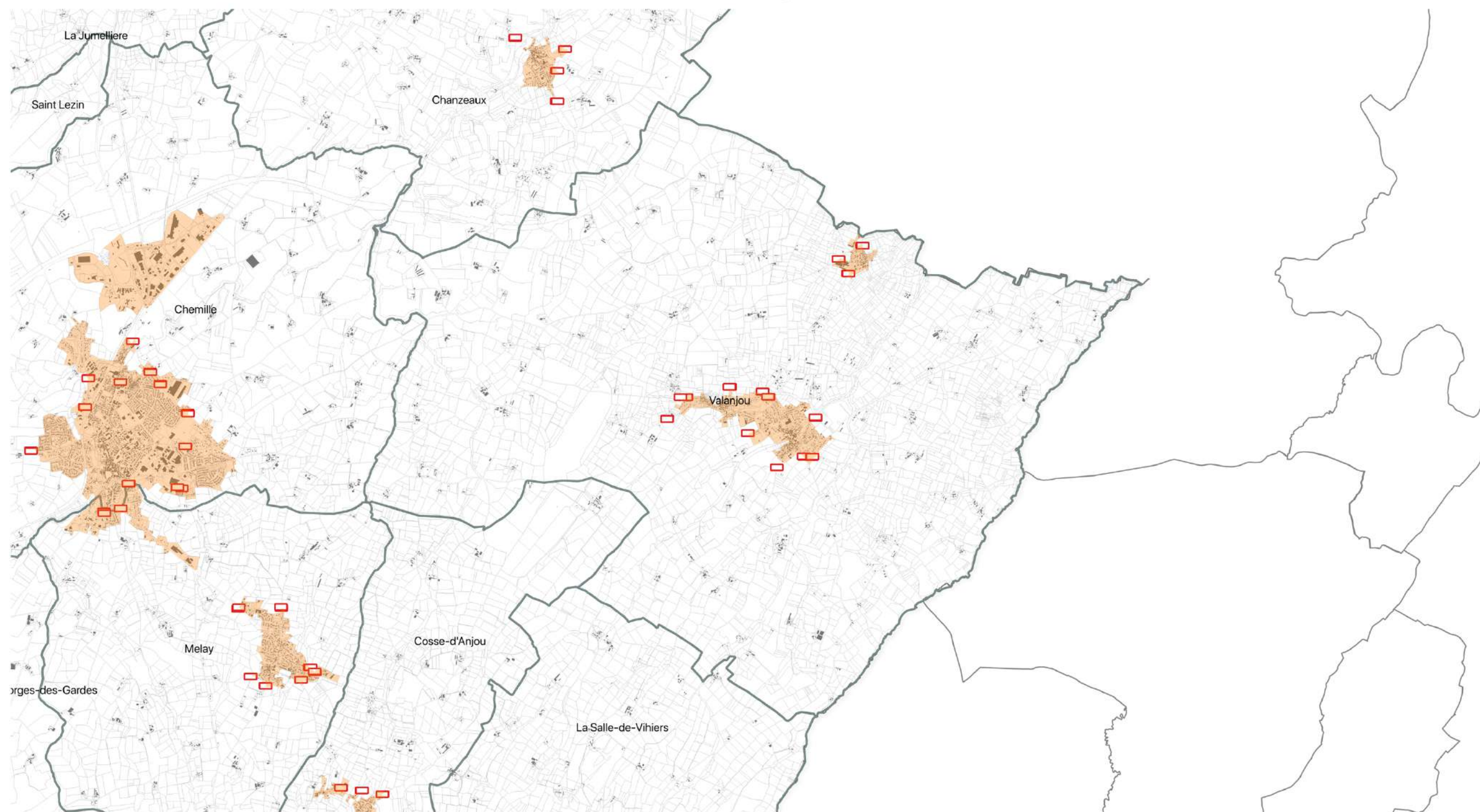


Légende

- Limites d'agglomération
- Espaces agglomérés
- Limites administratives des communes déléguées



Espaces agglomérés et localisation des panneaux d'agglomération sur la commune déléguée de Valanjou



Légende

- ▭ Limites d'agglomération
- Espaces agglomérés
- ▭ Limites administratives des communes déléguées



2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune forme à elle seule une unité urbaine dite « isolée » et compte 21 986 habitants.

A ce titre, dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes¹¹ entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Par ailleurs, le Code de l'environnement définit des règles nationales distinctes en fonction du nombre d'habitants dans la ou les agglomérations et leur appartenance ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. A ce titre, ce sont les règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent sur la commune de Chemillé-en-Anjou¹².

¹¹ il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

¹² Voir 4 – Les règles applicables sur le territoire (p.28) du I – Droit applicable au territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport.

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existants sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹³

Le territoire de Chemillé-en-Anjou est concerné par l'interdiction absolue de publicité sur les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Cette interdiction s'applique aux monuments de la liste suivante :

Communes déléguées	Nombre de monuments historiques par communes déléguées	Type de protection	Date de la protection	Nom du monument
Chanzeaux	2	Partiellement inscrit	31/12/1980	Château de Chanzeaux
		Partiellement inscrit	26/10/1972	Église de Chanzeaux
Chemillé	7	Classée	21/12/1929	Ancienne Église Notre-Dame
		Partiellement classée	11/07/1969	Église Saint-Pierre
		Inscrite	01/09/2006	Église Notre-Dame la Neuve
		Inscrit	08/06/2012	Château du Clotre
		Partiellement classé	16/02/1921	Château de la Sorinière
		Inscrit	12/10/1976	Château (ancien)
		Classé	12/10/1976	Château (ancien)
La Jumellière	2	Inscrit	09/08/199	Château des Buhards
		Inscrit	16/06/2014	Château de la Jumellière
Neuvy-en-Mauges	2	Inscrit	25/04/1969	Château « Le Lavouër »
		Inscrit	13/12/1972	Le Manoir de l'Aunay Gontart
Valanjou	2	Inscrit	10/06/1975	Moulin à vent du Gué Robert
		Inscrit	06/06/1926	Château de Gonnord
TOTAL (Chemillé-en-Anjou)	15			

Les communes déléguées de La Chapelle-Rousselin, Cossé-d'Anjou, Melay, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Lézin, La Salle-de-Vihiers et La Tourlandry ne compte aucun monument historique classé ou inscrit sur leur territoire. Ainsi, seules 5 communes sont concernées par des périmètres d'interdiction absolue (voir tableau ci-avant).

¹³ Article L581-4 du code de l'environnement

L'interdiction absolue de publicité s'applique les monuments naturels et dans les sites classés. En l'espèce :

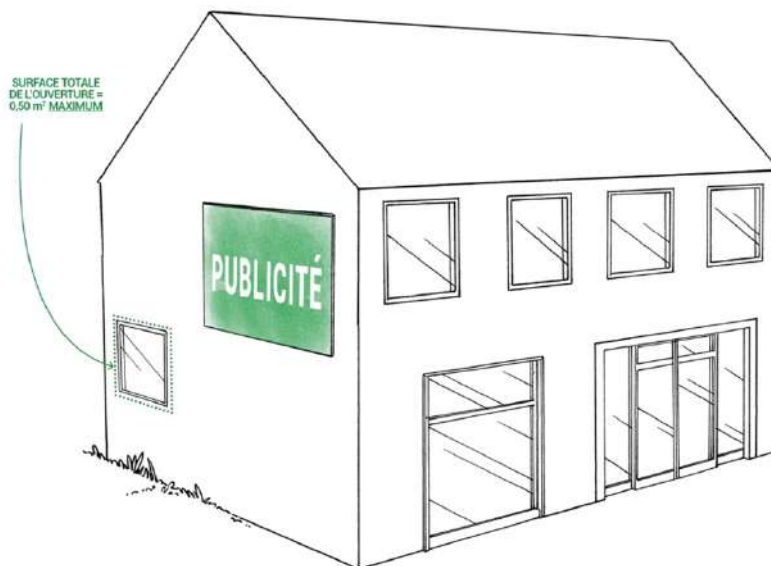
- Le parc du Château de Lavouër, classé depuis 1929, situé sur la commune déléguée de Neuvy-en-Mauges.

La publicité est interdite sur les arbres mais également :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



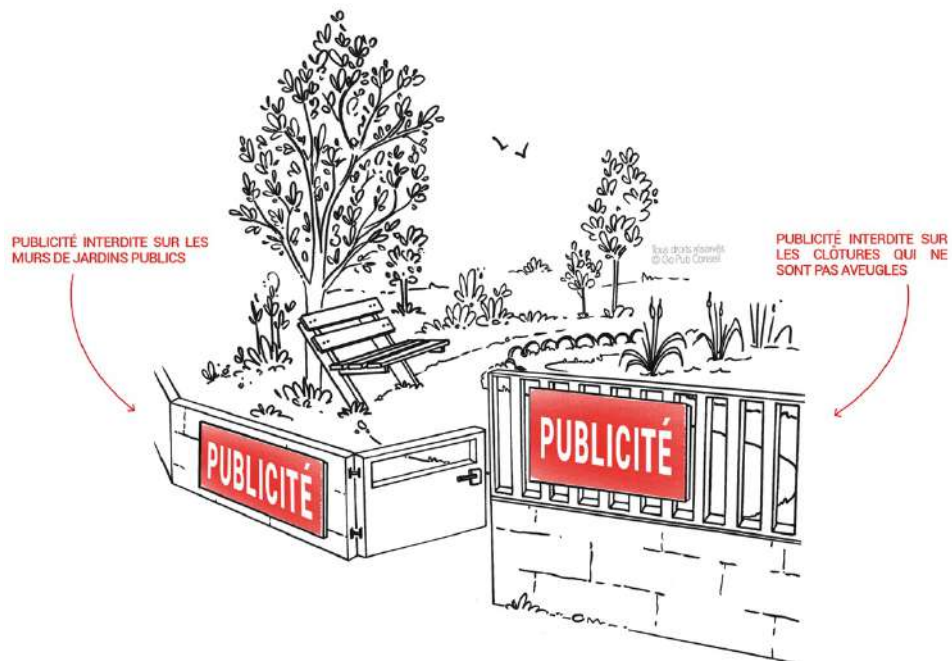
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à $0,50\text{m}^2$;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹⁴ ;

¹⁴ Article R581-22 du code de l'environnement



b) Les interdictions relatives¹⁵

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP.

La commune de Chemillé-en-Anjou est concernée par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016 « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative.*¹⁶ ». En l'espèce, cette protection s'applique à la liste de monuments classés et inscrits énumérés ci-avant.

A l'occasion de la révision du PLU de Chemillé-en-Anjou, il a été décidé de créer des périmètres délimités aux abords de certains monuments classés ou inscrits. Ces périmètres sont en vigueur depuis le 15 février 2021¹⁷. Le projet a tenu compte dès le début de ces périmètres délimités des abords afin de mettre en cohérence l'ensemble de ces documents de planification.

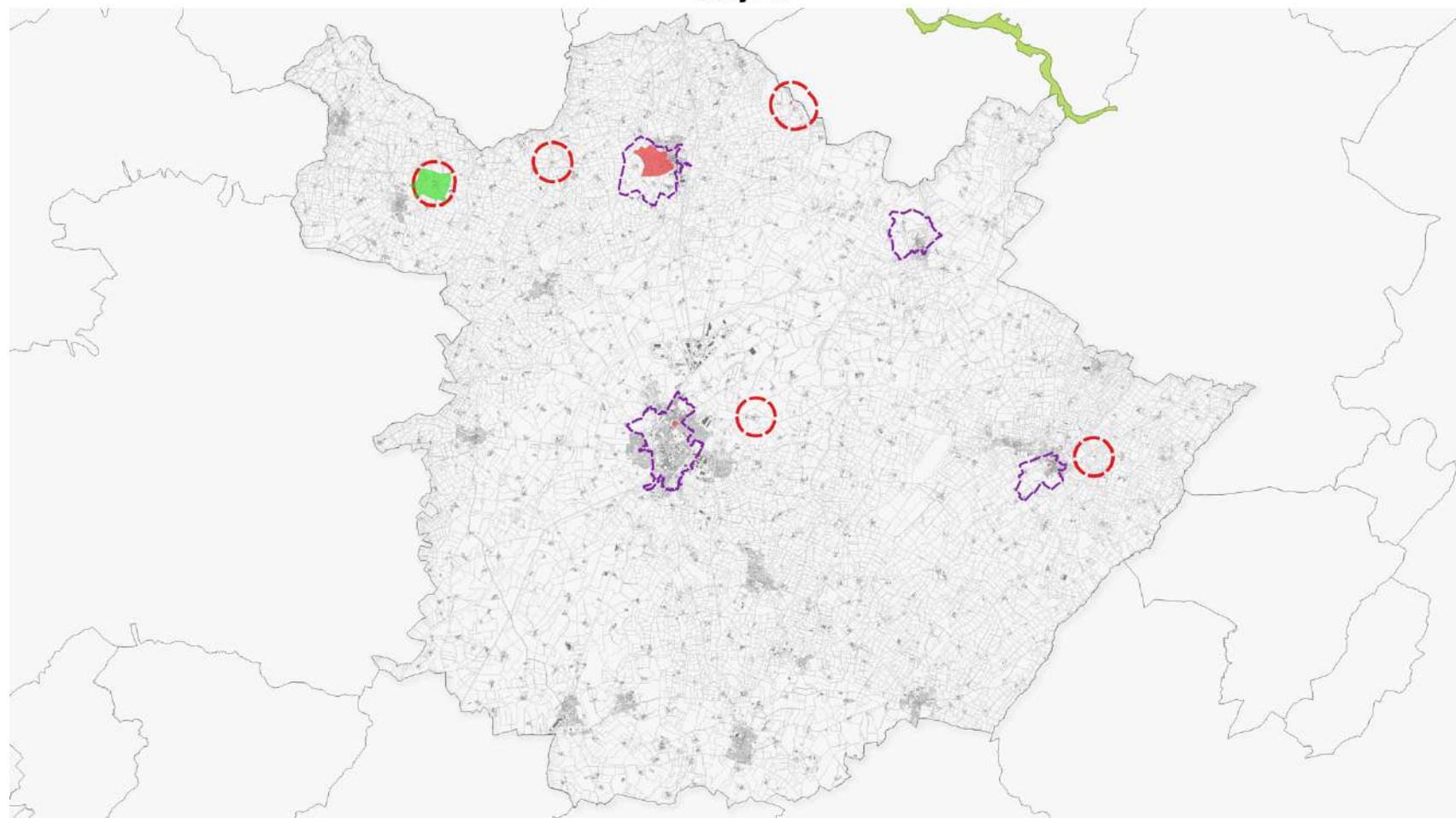
Cette interdiction s'applique également dans les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et dans les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000, et en l'espèce à la zone Natura 2000 « *Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes* », qui couvre l'extrême Nord-Est de la commune de Chanzeaux.

¹⁵ Article L581-8 du code de l'environnement

¹⁶ Article L621-30 du code du patrimoine

¹⁷ Voir Arrêté 2021/DRAC/PDA n°01 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Château et du Clocher de l'Église de Chanzeaux, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune déléguée de Chanzeaux, à Chemillé-en-Anjou (Maine-et-Loire), arrêté 2021/DRAC/PDA n°02 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Château de La Jumellière, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune déléguée de La Jumellière, à Chemillé-en-Anjou (Maine-et-Loire), arrêté 2021/DRAC/PDA n°03 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Château de Gonnord, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune déléguée de Valanjou, à Chemillé-en-Anjou (Maine-et-Loire) et arrêté 2021/DRAC/PDA n°04 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Château des Cloîtres, de l'Église Saint-Pierre, de l'Ancienne Église Notre-Dame, de Notre-Dame-la-Neuve, du Château de Chemillé-Porte Est, du Château de Chemillé-Poterne, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune déléguée de Chemillé, à Chemillé-en-Anjou (Maine-et-Loire).

Localisation des interdictions de publicités et préenseignes sur la commune de Chemillé-en-Anjou

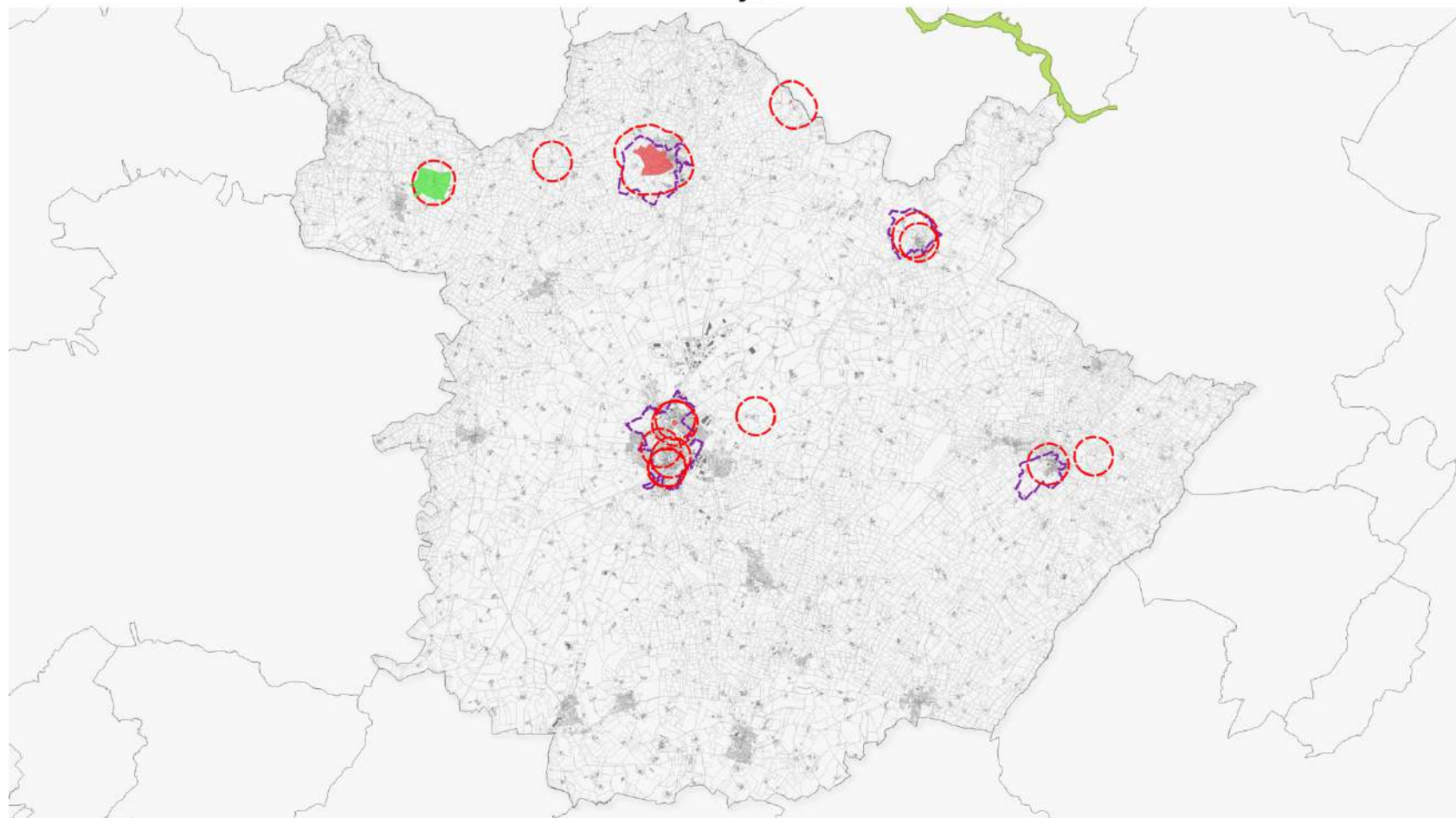


Légende

- Sites classé du Château de Lavouër
- Zone Natura 2000 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes"
- Monument historique
- Périmètres de 500m autour des monuments historiques
- Périmètres délimités des abords (en vigueur depuis le 15/02/2021)



Localisation des interdictions de publicités et préenseignes sur la commune de Chemillé-en-Anjou



Légende

- Sites classés du Château de Lavouër
- Zone Natura 2000 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes"
- Monument historique
- Périmètres de 500m autour des monuments historiques
- Périmètres délimités des abords (en vigueur depuis le 15/02/2021)



4. Les règles applicables au territoire

Au regard des caractéristiques du territoire¹⁸, les règles nationales applicables sur la commune de Chemillé-en-Anjou sont celles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁹.

Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- La publicité lumineuse²⁰ (excepté les affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions de la publicité non lumineuse),
- La publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante²¹ applicable uniquement à la publicité sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

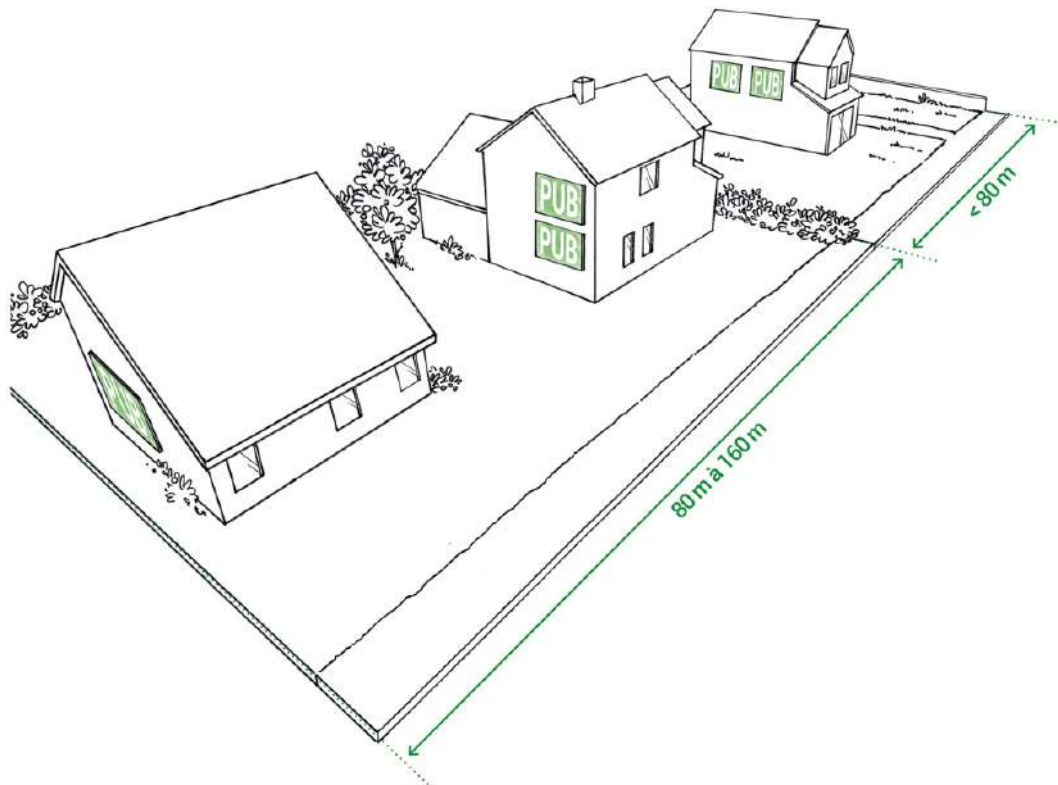
¹⁸ Voir 1 – La notion d'agglomération (p.7) et 2- La notion d'unité urbaine (p.9) du I – Droit applicable au territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport.

¹⁹ Article R581-24 du code de l'environnement

²⁰ La publicité numérique fait partie de la publicité lumineuse et est donc interdite.

²¹ Article R581-25 du code de l'environnement

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

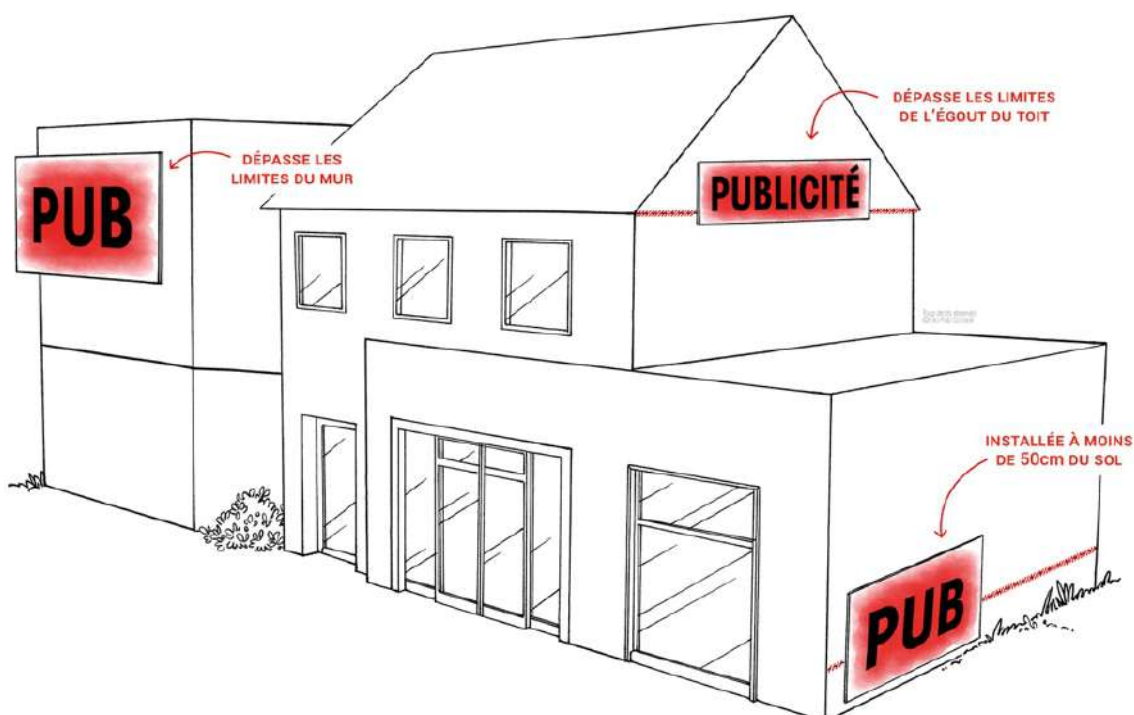
Publicité sur mur ou clôture (non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence)

Surface unitaire maximale $\leq 4 \text{ m}^2$ ²²

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

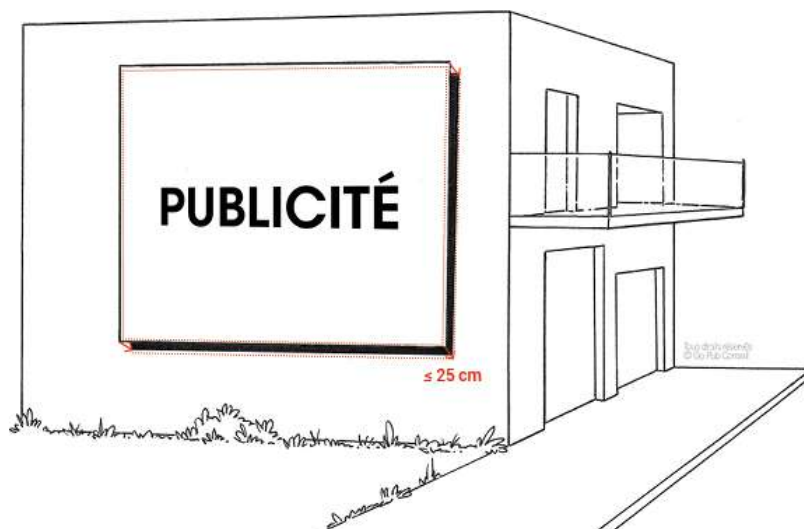
La publicité sur mur ou clôture ne peut :

- Être apposée à moins de 0,5 m du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasse les limites du mur qui la supporte,
- Dépasse les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



²² Article R581-26 du code de l'environnement / La surface peut être portée à 8 m² sous certaines conditions le long de routes à grande circulation.

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

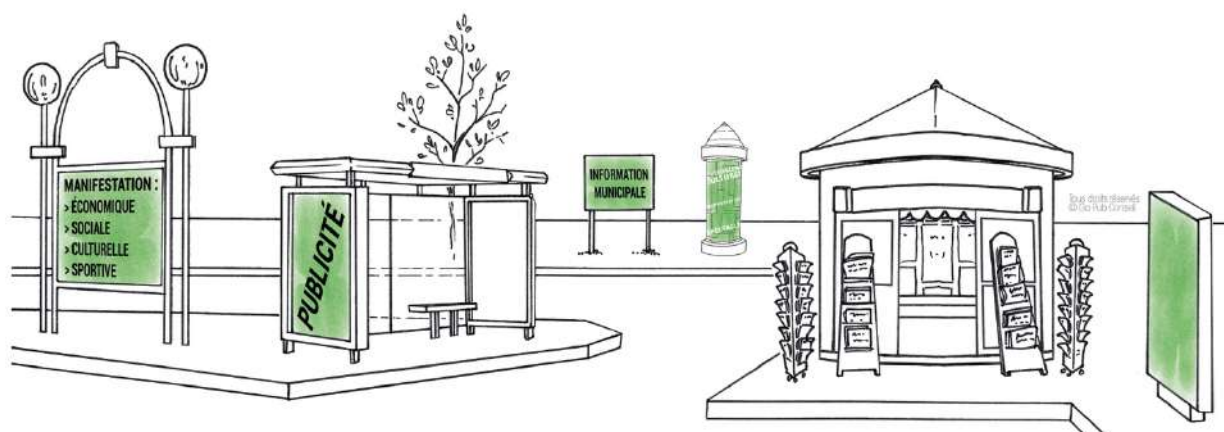
Les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à la plage d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés²³,
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols (généralement cela correspond aux zones N du PLU, si celles-ci reprennent strictement la dénomination ci-avant) ;
- Si les affiches qu'elle supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

²³ en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme

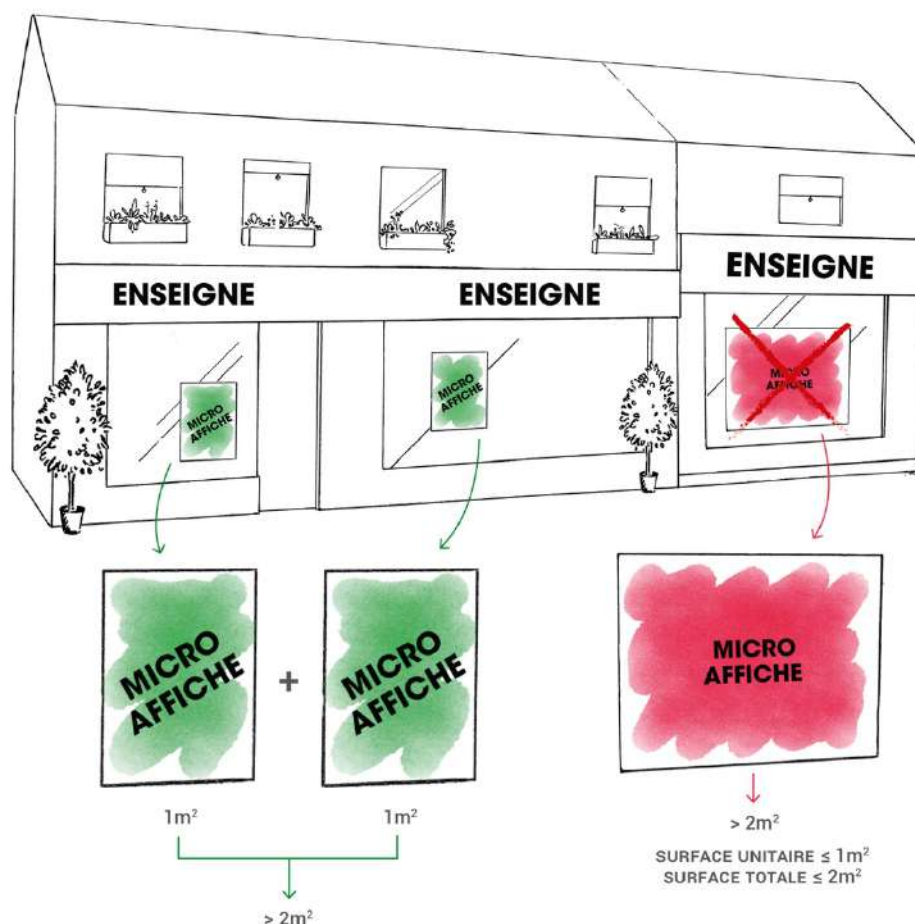
Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité :



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifîés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres Interdit si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales doivent avoir une surface unitaire inférieure à 1 m^2 . Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m^2 .



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petit format notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres²⁴ ainsi que sur les eaux intérieures²⁵ sont également réglementées par le code de l'environnement.

²⁴ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

²⁵ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité²⁶. Les règles précédemment évoquées sont donc applicables aux préenseignes.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation/opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation/opération

c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

²⁶ Article L581-19 du code de l'environnement

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

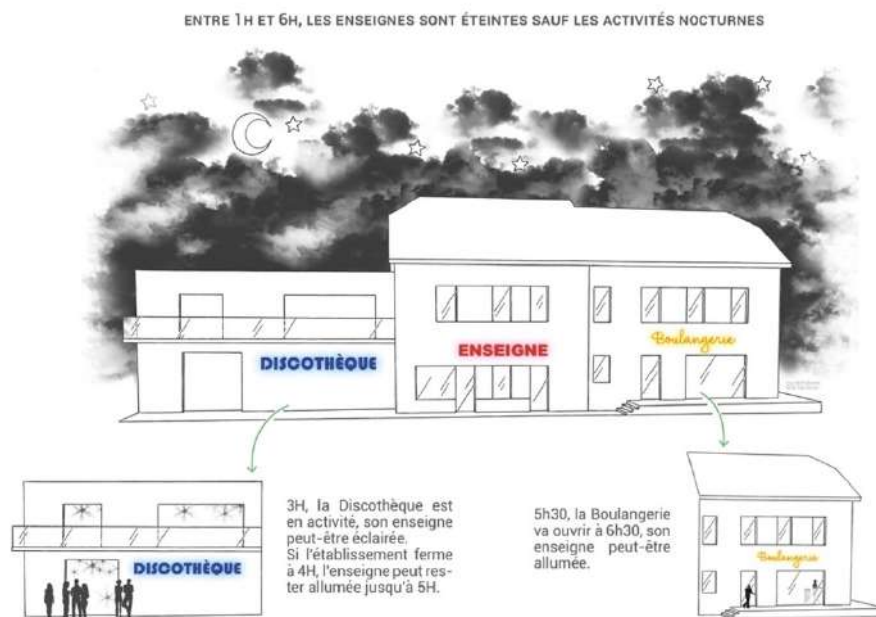
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁷.

Elles sont éteintes²⁸ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

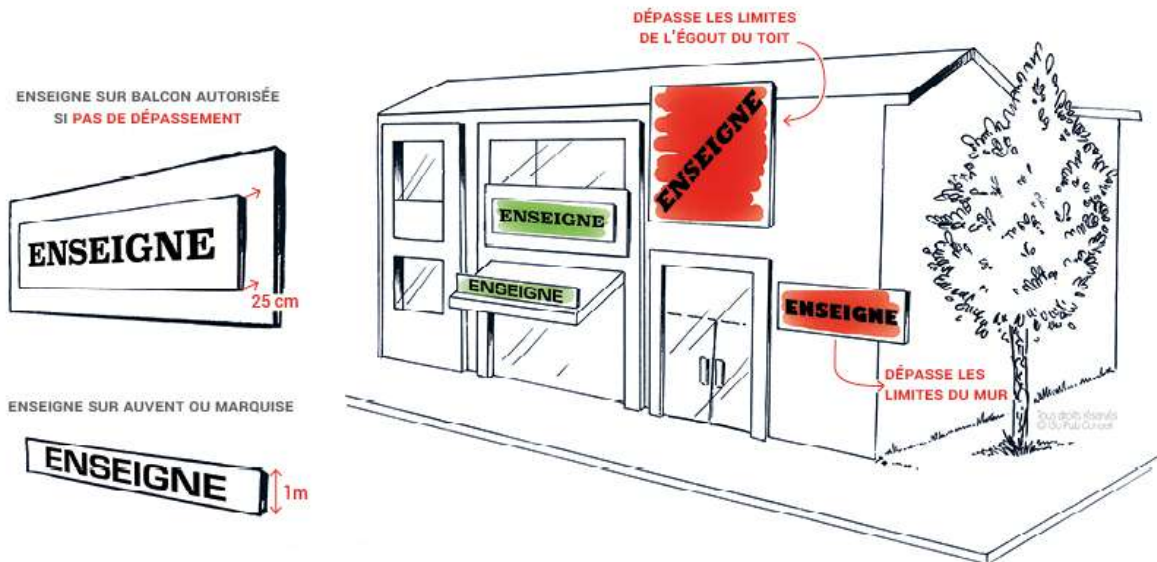
- Dépasser les limites de ce mur,
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm,
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

²⁷ arrêté non publié à ce jour

²⁸ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

Des enseignes peuvent être installées :

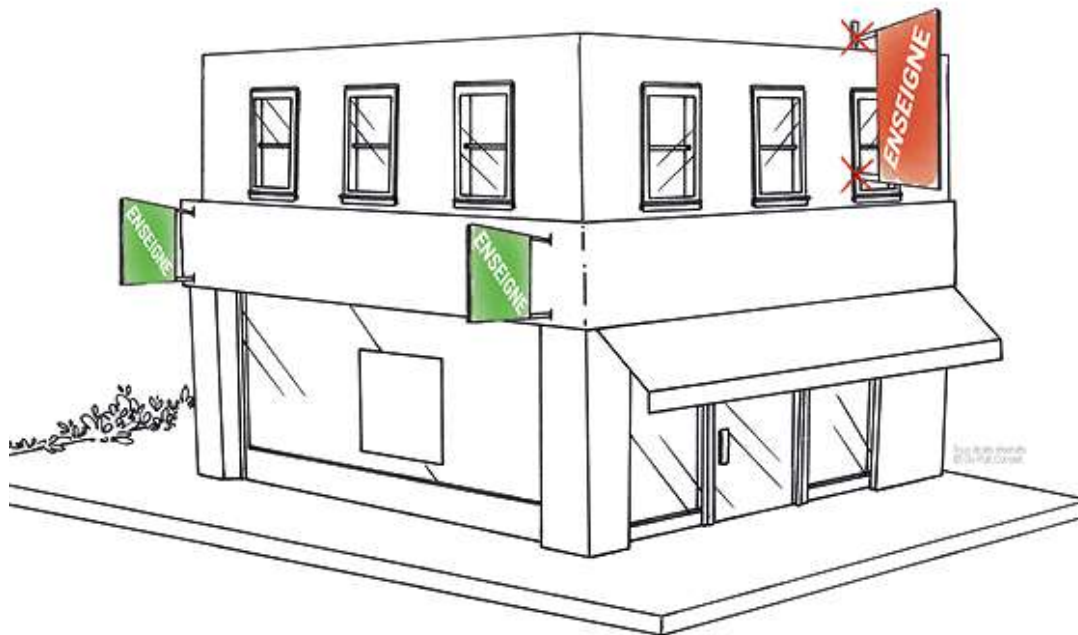
- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

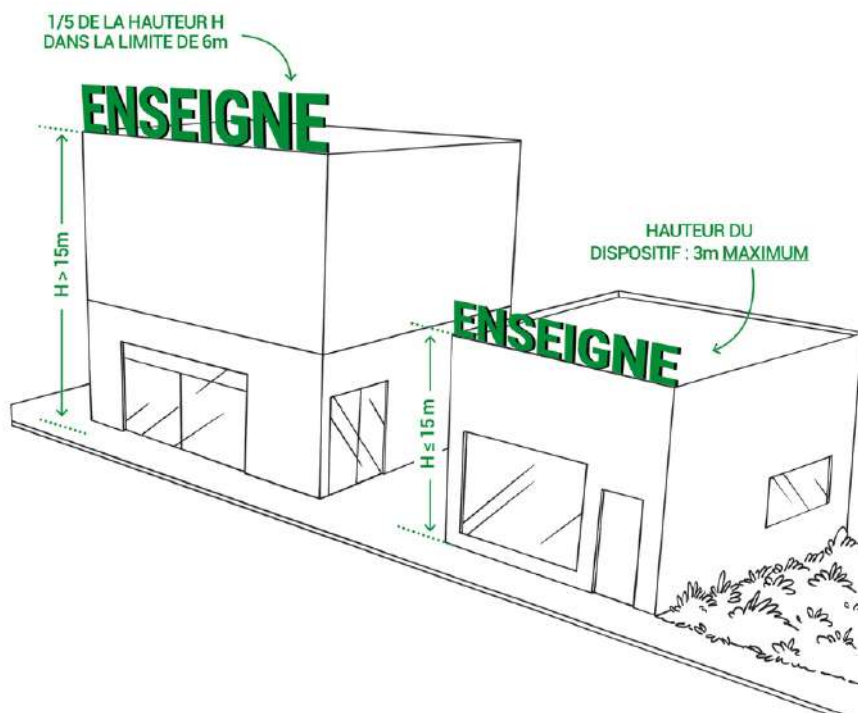


Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

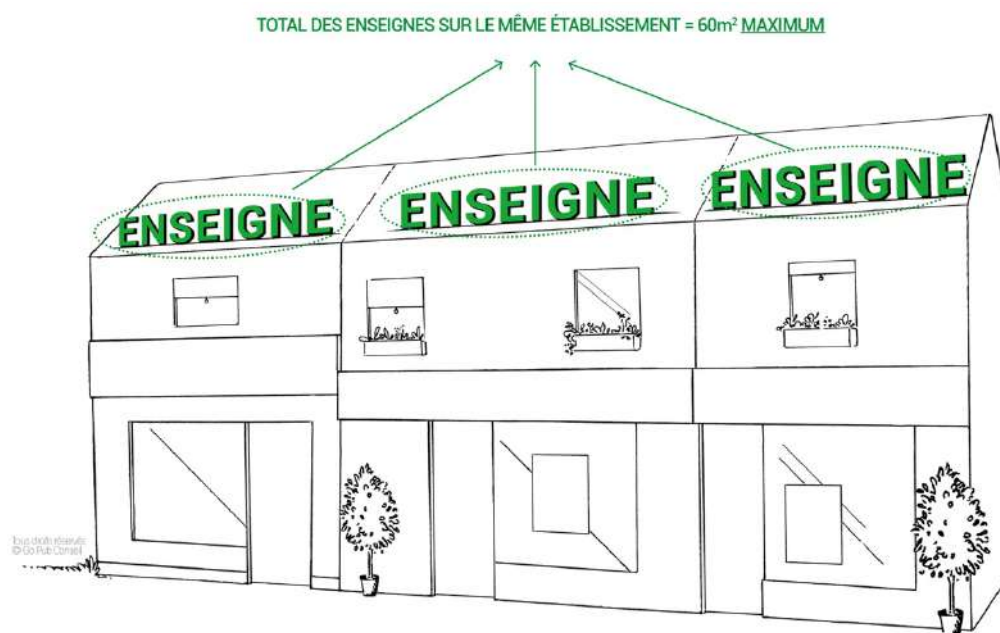
Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 cm de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



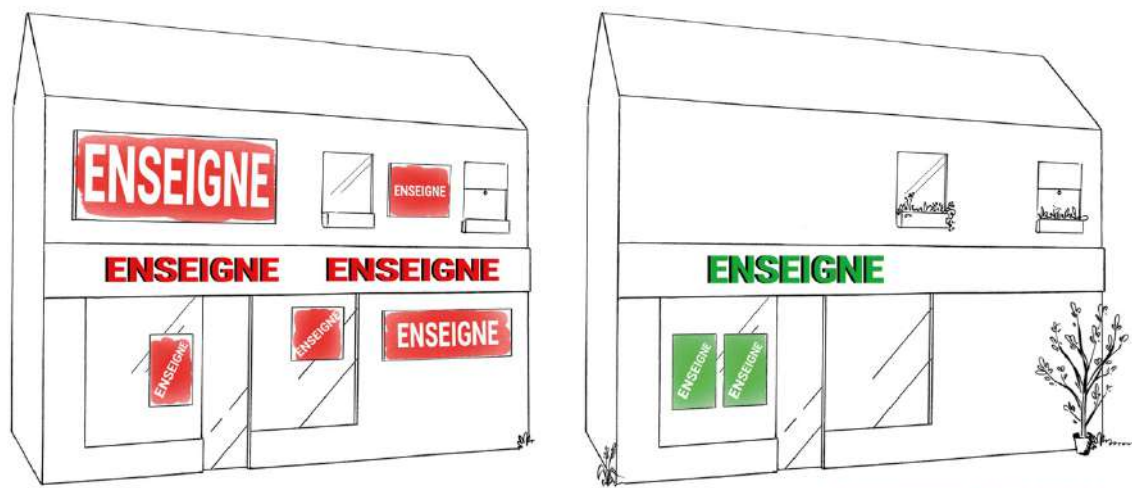
Surface cumulée²⁹ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²



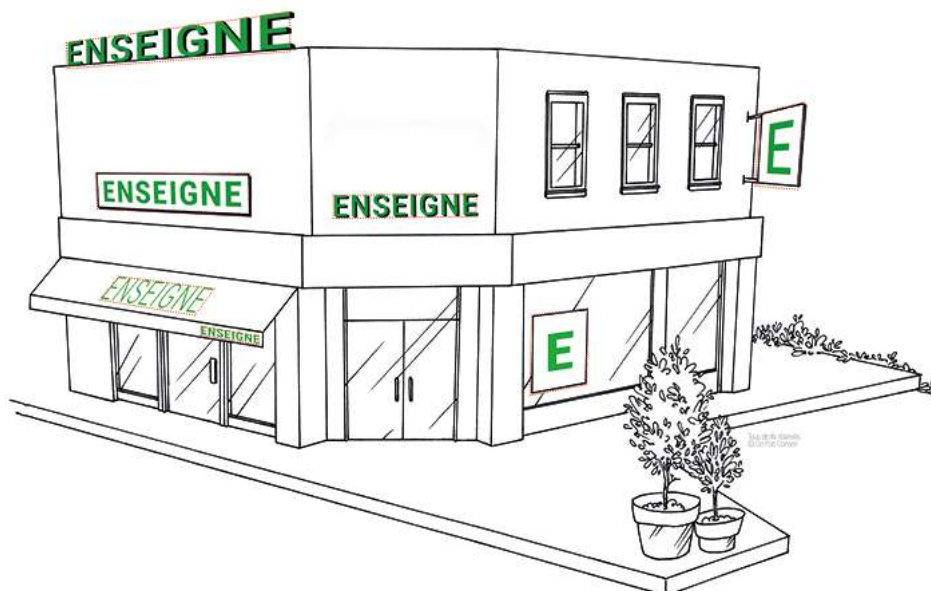
²⁹ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée³⁰ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².



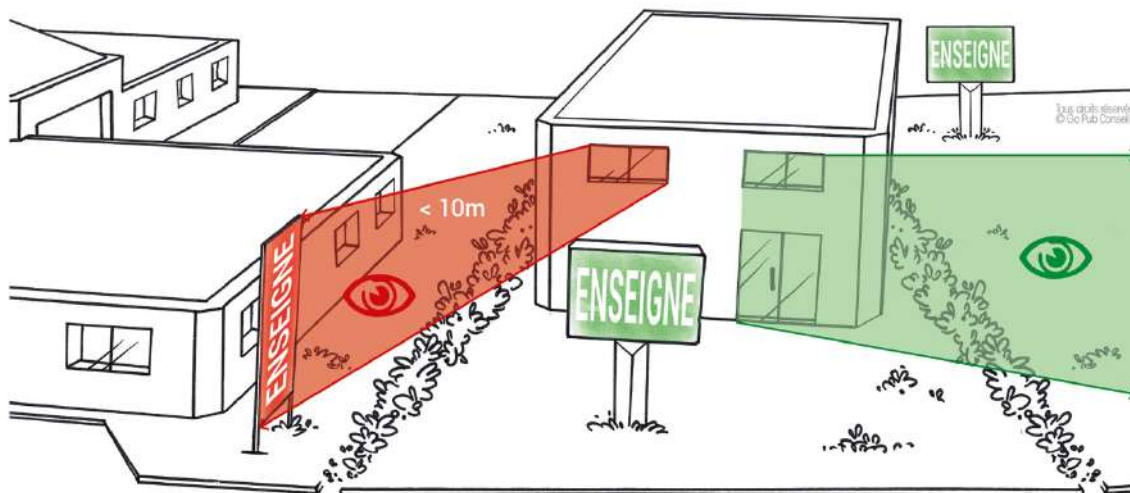
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



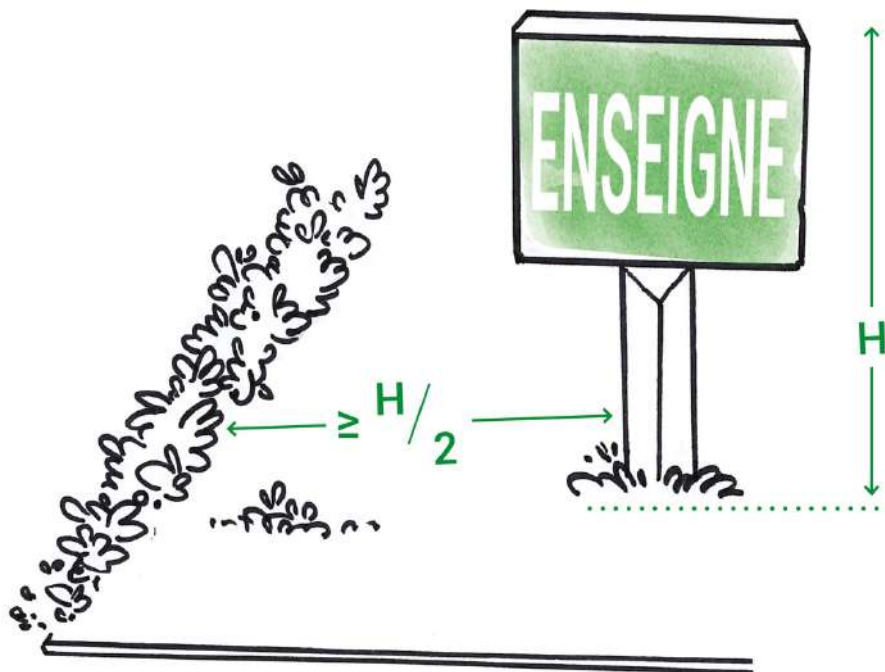
³⁰ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

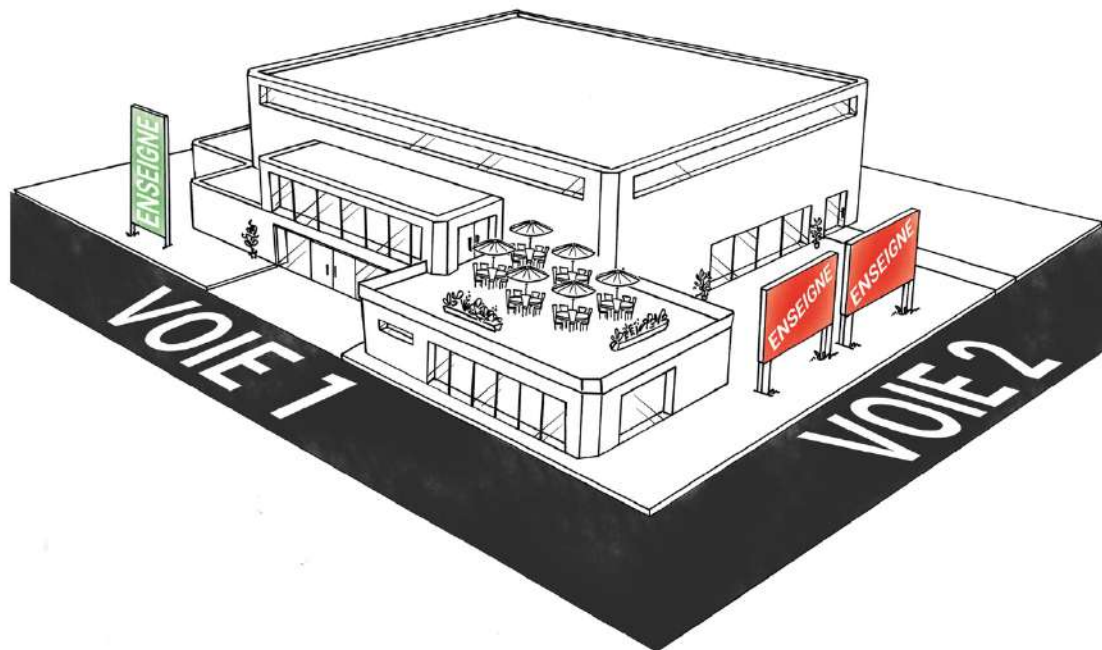
Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



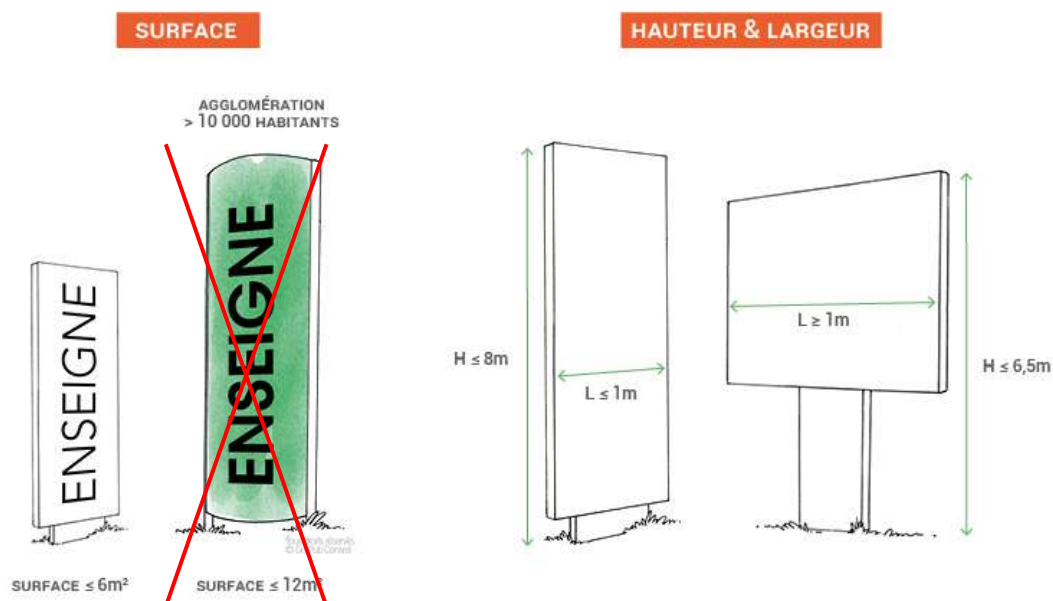
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes³¹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel³².

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa).

³¹ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

³² arrêté non publié à ce jour

e) La réglementation locale

La commune de Chemillé dispose d'un règlement local de publicité, datant de juin 2011. Ce RLP a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régie par la loi de 1979 sur la publicité extérieure. La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimés notamment les zones de publicité retreinte, les zones de publicité élargie et les zones de publicité autorisée. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national*³³ ».

Le RLP de 2011 institue 2 Zones de Publicités Restreintes (ZPR), une zone de publicité autorisée (ZPA) et une zone de publicité élargie (ZPE) sur le territoire de Chemillé :

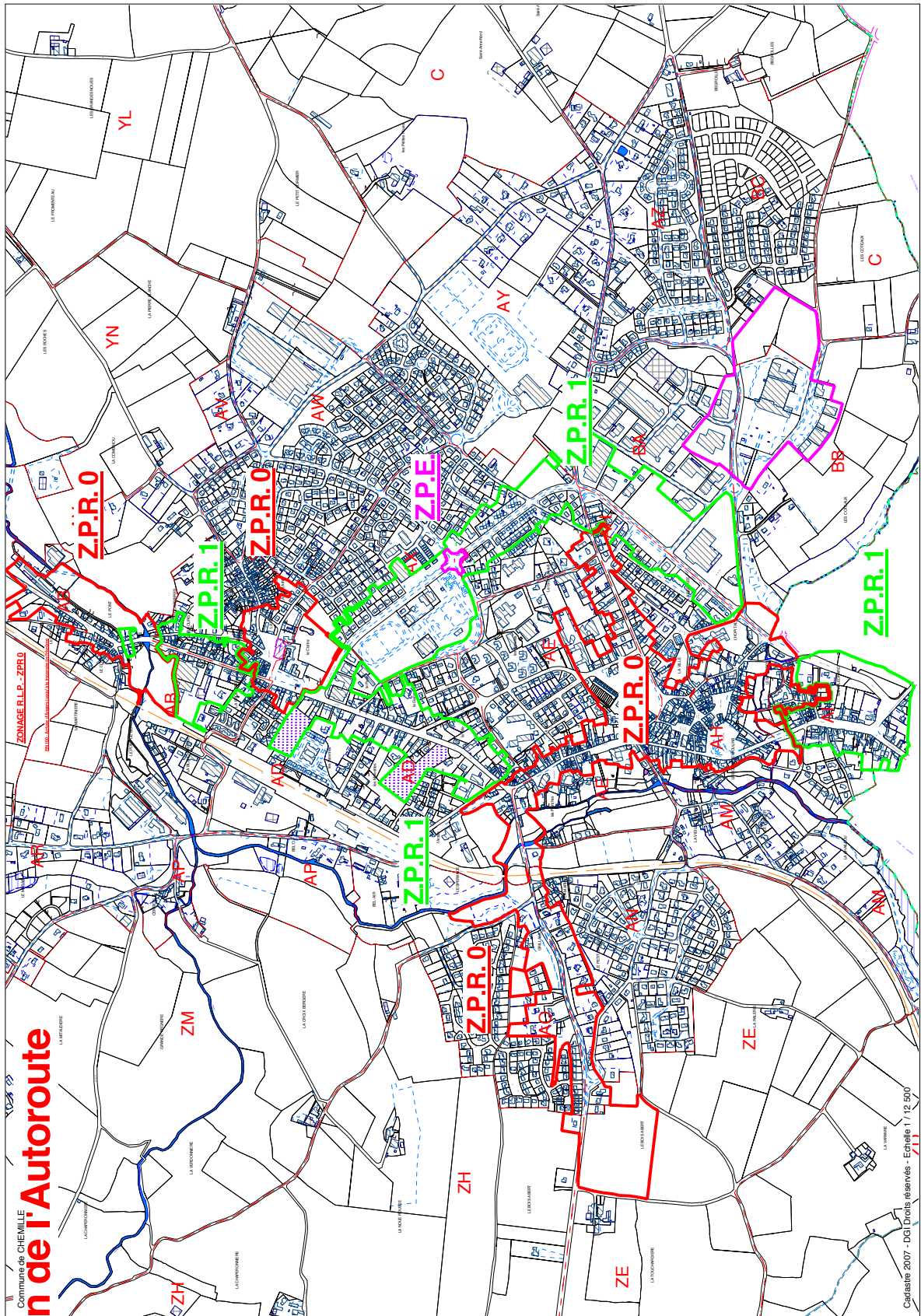
ZPR0 : Elle couvre les entrées de ville direction Angers, le Quartier Saint Pierre, l'entrée d'agglomération Route de la Chapelle, la rue Nationale, la Place Urbain II, la place du Château, la Place des Perrochères, l'Église Notre-Dame la Neuve, la Coulée Verte et l'Avenue du Général de Gaulle (en partie).

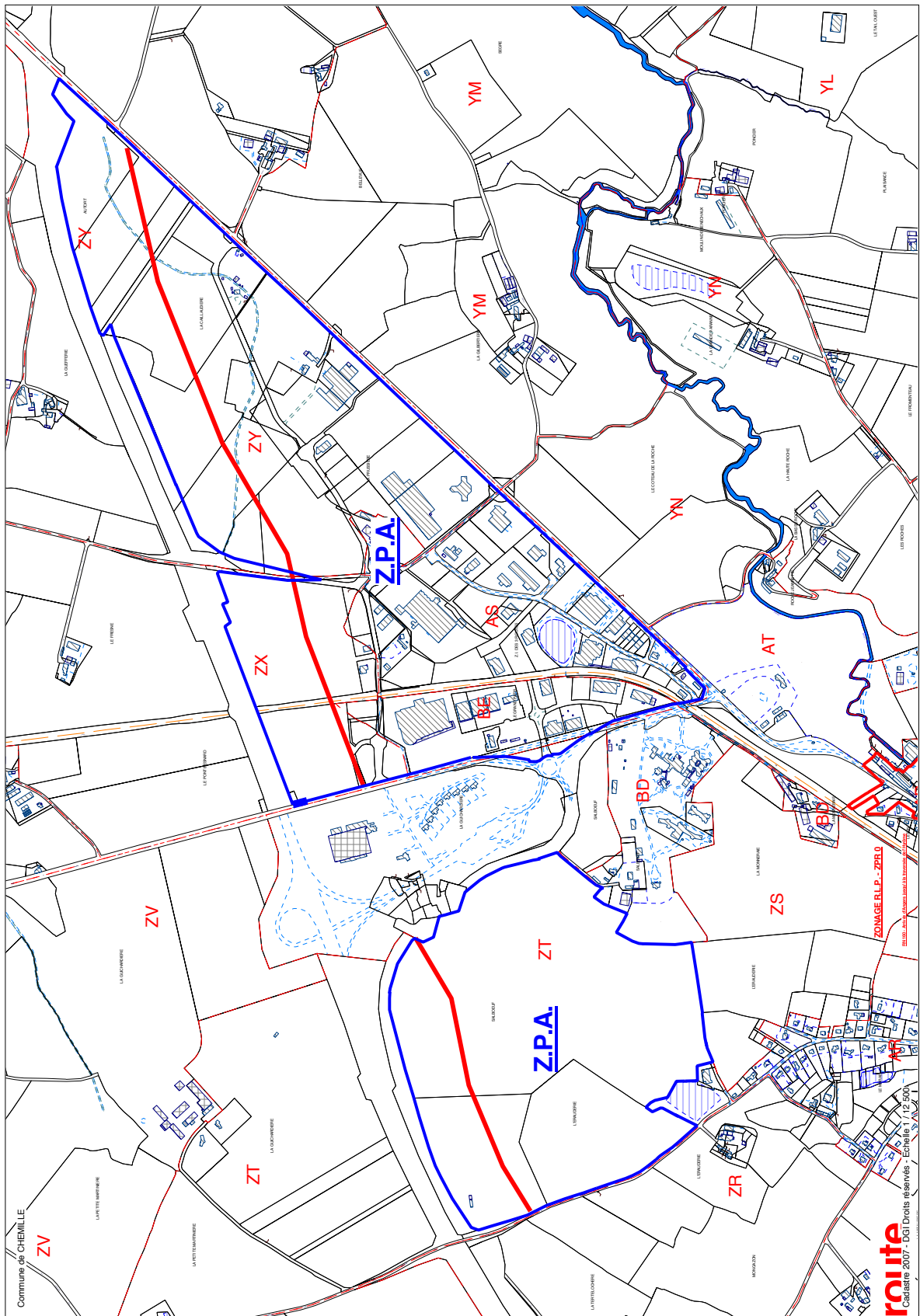
ZPR1 : Elle couvre la remontée de la rue Nationale, le rond-point de l'Avenue Général de Gaulle, l'Avenue du Général de Gaulle (en partie) et de l'intersection avec le ruisseau de Chizé jusqu'à la coulée verte.

ZPA : Elle couvre la zone industrielle des 3 Routes et la zone industrielle en cours de réalisation implantée le long de la RD961 (en direction de la Chapelle-Rousselin) ;

ZPE : Elle couvre la zone commerciale du Chalet et le carrefour situé à l'intersection de l'avenue Général de Gaulle, de la rue de l'Union et de la rue du Docteur Joseph de Barbary à proximité du Centre Commercial de l'Astrée.

³³ Article L.581-14 du Code de l'environnement





En ZPR0, toute publicité est interdite exceptée la publicité apposée sur le mobilier urbain, sans restriction particulière.

En ZPR1, la publicité sur clôture est interdite. La publicité sur mur est autorisée dans la limite de 4m² et dans la limite d'une seule publicité par façade. La publicité sur mur ne peut être installée à moins de 5m d'une ouverture et ne peut être implantée à moins de 50cm des arêtes du mur la supportant. Cette réglementation est adaptée au regard de la réglementation nationale et permet de limiter les implantations excessives de publicités sur cet espace. Ces règles pourront éventuellement être reprises dans le futur RLP.

En ZPA et ZPE, les publicités, enseignes et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite de 12m² pour la publicité. Dès lors que l'unité foncière dispose d'un linéaire supérieur à 30m, un dispositif publicitaire est autorisé sur l'unité foncière. Un dispositif supplémentaire est autorisé si l'unité foncière dispose d'un linéaire supplémentaire de 100m (soit 130m pour accueillir 2 dispositifs publicitaires). Dans le cas où une unité foncière accueille 2 dispositifs publicitaires, ces dispositifs doivent respecter une interdistance d'au moins 60m. Il est précisé qu'aucune publicité ne doit être visible de l'A87 et ce dans un périmètre de 200m depuis le bord de la chaussée. Il est important de souligner que la commune de Chemillé-en-Anjou ne compte aucune agglomération de plus de 10 000 habitants, à ce titre, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne pourra pas être autorisée dans le cadre de la révision du présent RLP.

En ZPA, les totems sont limités à 5m de hauteur. Les enseignes portes drapeaux sont autorisées dans la limite de 10m de hauteur. Aucune enseigne du territoire n'excède 10m de hauteur (maximum relevé à environ 8,5m de hauteur) et seules 3 enseignes (de type « totem »), sur les 265 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inventoriées, ont une hauteur excédant 5 mètres.

La seule distinction entre la ZPA et la ZPE, est que dans la ZPE, les préenseignes dérogatoires sont interdites.

Enfin, le RLP pose des règles applicables aux enseignes uniquement en ZPR0. Cela signifie que c'est la réglementation nationale qui s'applique en dehors de la ZPR0 sur le territoire de Chemillé. Le RLP précise également que la réglementation ne s'imposera qu'en cas de modification des enseignes existantes. Cette règle ne pourra pas être reprise dans le futur RLP, car aucune prescription ne court au titre de la réglementation de la publicité extérieure.

Les enseignes drapeaux doivent être installées dans les limites du rez-de-chaussée et sont interdites sur les balcons. Les enseignes avec caisson blanc et l'éclairage clignotant sont interdits.

Les enseignes bandeaux doivent être réalisées en lettres découpées ou lettres boitiers. Elles ne doivent pas excéder 80cm de hauteur et s'inscrire dans la largeur de la vitrine commerciale. Comme pour les enseignes drapeaux, les caissons blancs et l'éclairage clignotant sont interdits.

Le RLP encadre également les stores et leur teinte. Cette règle ne pourra pas être reprise dans le futur RLP car le RLP n'encadre que les publicités, enseignes et préenseignes.

Enfin, le RLP encadre les mâts et chevalets. Le futur RLP pourra également encadrer ces dispositifs en termes de formats, hauteur ou même de nombre.

Tableau de synthèse des forces et faiblesses du RLP de Chemillé :

Forces	Faiblesses
Une règle de densité publicitaire conforme à la règle de densité issue de la loi Grenelle II (référence au linéaire de l'unité foncière – éviter les interdistances)	Une limitation en surface « <i>inexistante</i> » par rapport à la réglementation nationale du Grenelle II (4m ² et 12m ² au niveau nationale et locale)
Réglementation très stricte en ZPRO permettant de prendre en compte la valorisation et la préservation du patrimoine de la commune (centre-bourg de Chemillé / entrées de ville)	Confusion dans la terminologie (publicité / enseignes / préenseignes. Cf. chevalets) Certaines règles ne touchent pas strictement au RLP (encadrement des stores et de leurs teintes)
Règles locales efficaces en matière d'enseignes parallèles et perpendiculaires en ZPRO (Limitation en hauteur / alignement des enseignes parallèles et perpendiculaire au mur)	Une réglementation des enseignes non généralisée au territoire de Chemillé – Disparité de traitement des commerçants.
	Enseignes peu encadrées : Enseignes sur toiture / enseignes numériques / enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

5. Le régime des autorisations et déclarations préalables

1) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- Les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- Les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

La commune de Chemillé-en-Anjou et ses communes déléguées détiendront donc la compétence d'instruction et de police en matière de publicité extérieure.

7. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositifs en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai (réforme de Juillet 2015).	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai (réforme de Juillet 2018).	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

II. Diagnostic du parc d'affichage

Un recensement exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées à Chemillé en Anjou a été effectué en Mars 2019. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

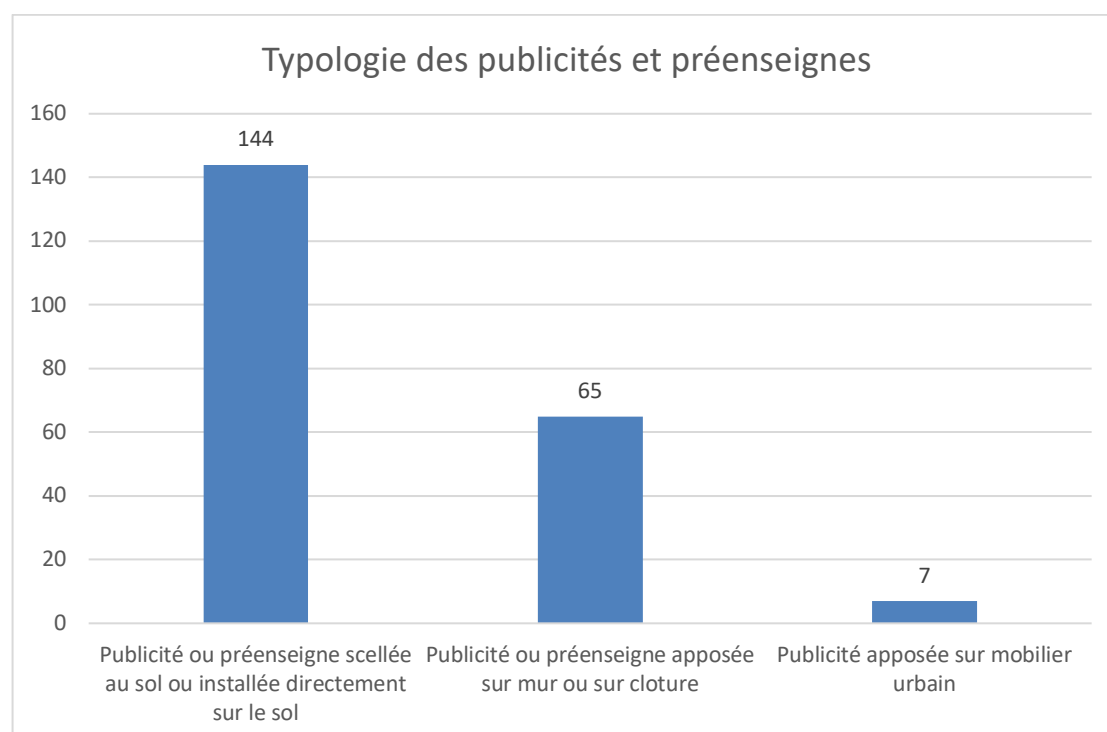
Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux du territoire en matière de publicité extérieure.

Nous verrons dans un premier temps, les caractéristiques des publicités et préenseignes existantes sur le territoire communal. Ensuite, nous aborderons dans un second temps, les enjeux posés par les enseignes.

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

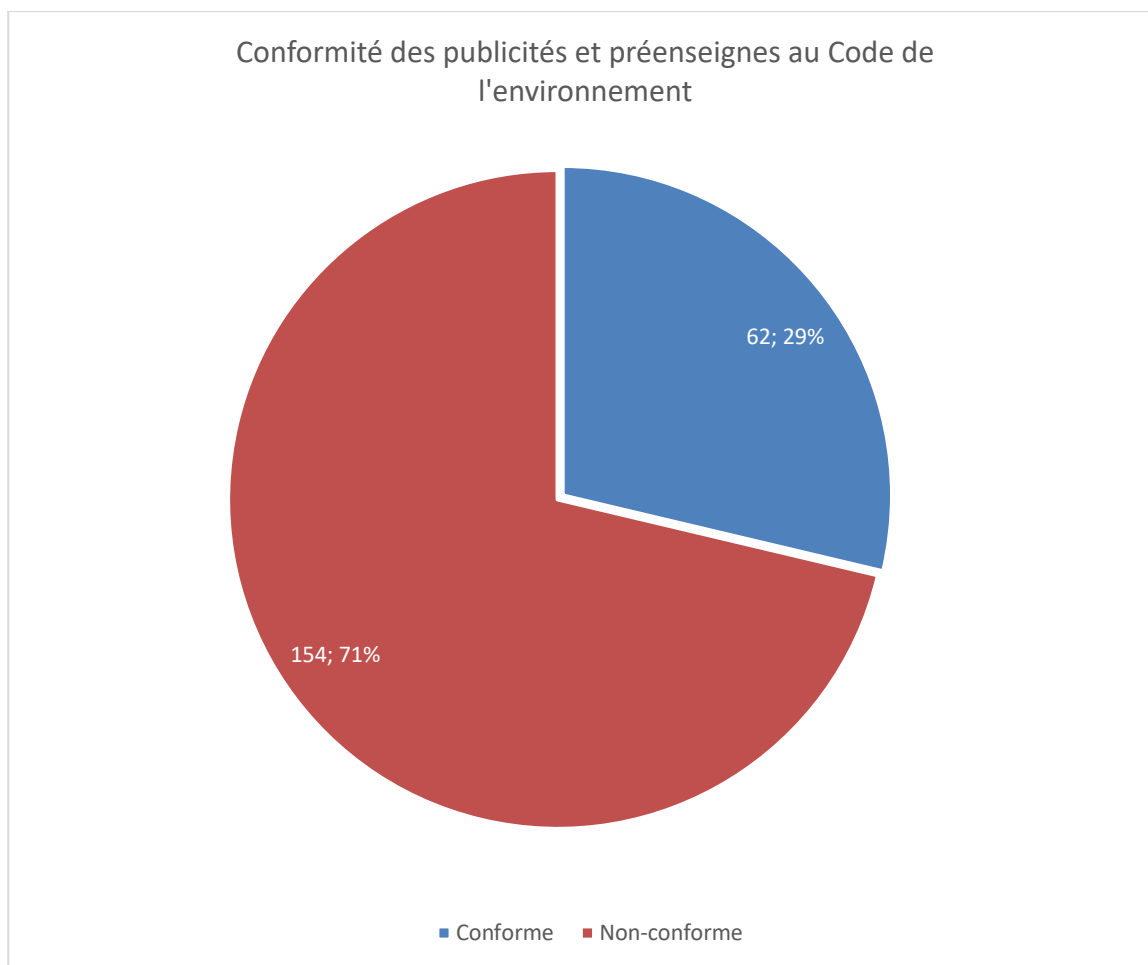
Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Sur le territoire communal, les publicités et préenseignes sont présentes sous 3 formes distinctes :

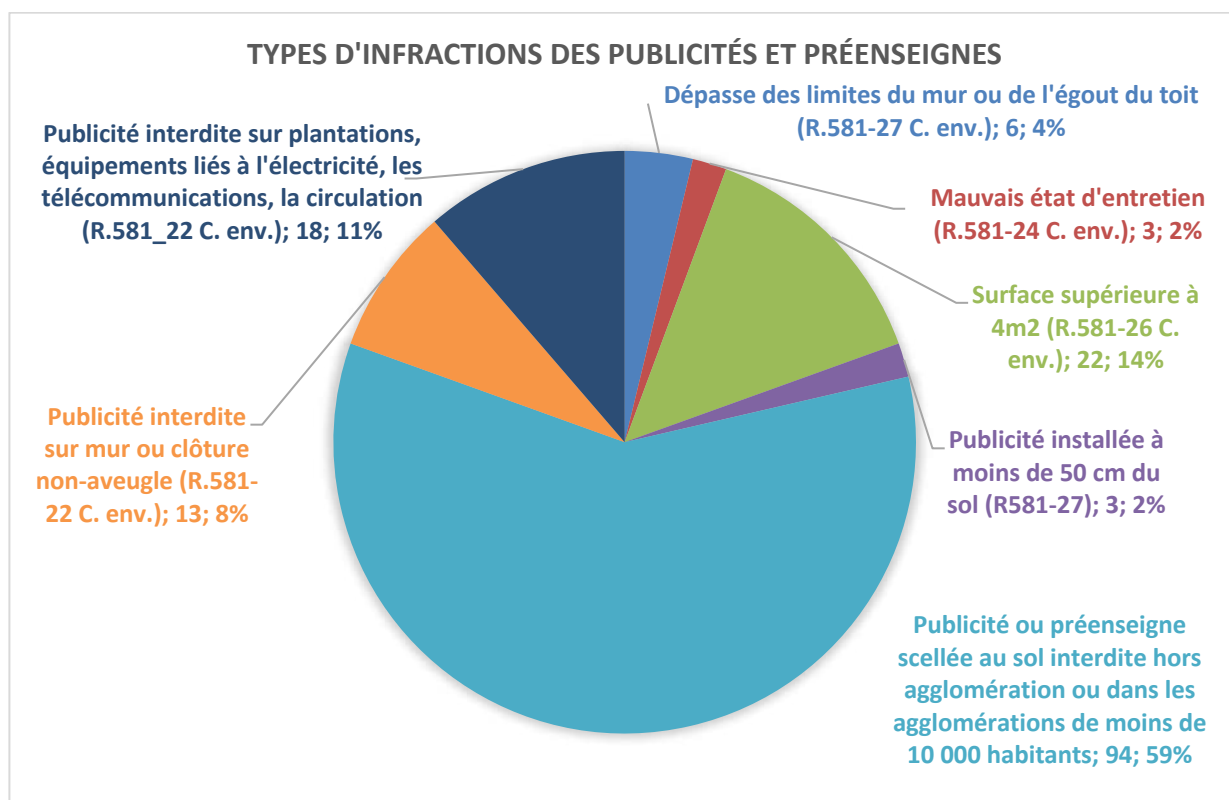


Au total, 216 publicités et préenseignes et 7 dispositifs apposés sur mobilier urbain ont été recensés sur le territoire communal. Sans compter le mobilier urbain, Elles représentent environ 410 m² de surface d'affichage.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 154 dispositifs sont non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 71% des publicités et préenseignes de Chemillé en Anjou et environ 306m² de surface d'affichage. Plusieurs dispositifs font l'objet de plusieurs infractions au Code de l'environnement. C'est pourquoi on relève au total 159 infractions. Ces infractions sont réparties de la manière suivante (graphique ci-après) :



La grande majorité des infractions est liée à la présence de publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. En effet, ce type de dispositif est interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à des unités urbaines de plus de 100 000 habitants. Comme précisé précédemment, par dérogation peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

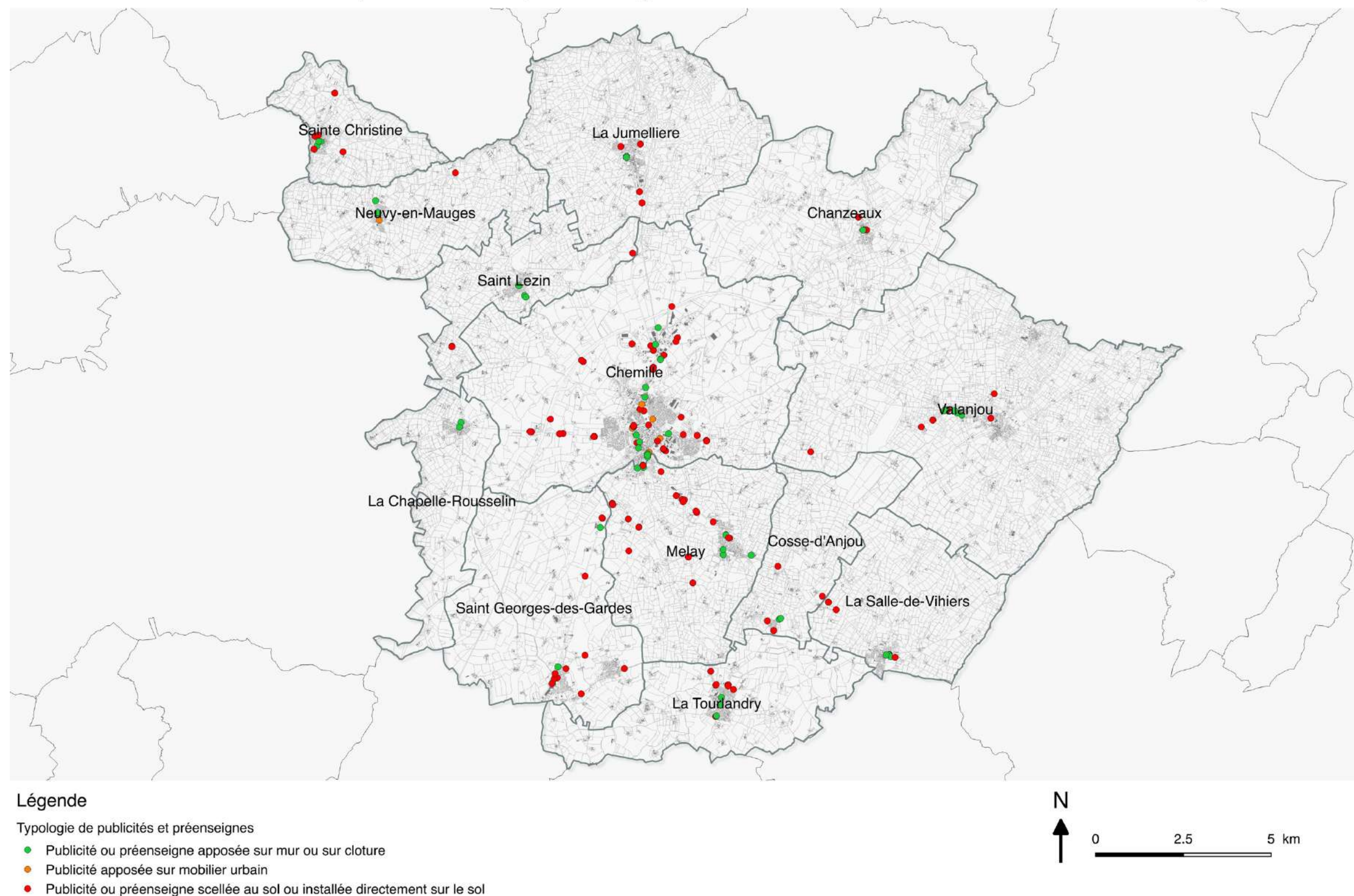
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Cette question des préenseignes dérogatoires constitue un enjeu important pour l'impact paysager du territoire. En effet, la présence de nombreuses infractions liées à la publicité scellée au sol montre le besoin des acteurs locaux de se signaler et/ou d'indiquer la proximité de leurs activités. Or, peu d'activités peuvent bénéficier des préenseignes dérogatoires (cf. liste ci-avant). Les activités qui ne peuvent pas bénéficier de ces préenseignes ne peuvent utiliser que les publicités/préenseignes apposées sur mur ou clôture installées en agglomération, ce qui limite les emplacements et les possibilités de signalisation et visibilité de ces activités.

Deux autres infractions sont également significativement présentes : des surfaces des dispositifs muraux dépassant les 4m², limites de surface dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à des unités urbaines de plus de 100 000 habitants ; et les publicités ou préenseignes fixées sur des plantations, des équipements liés à l'électricité, aux télécommunications ou à la circulation.

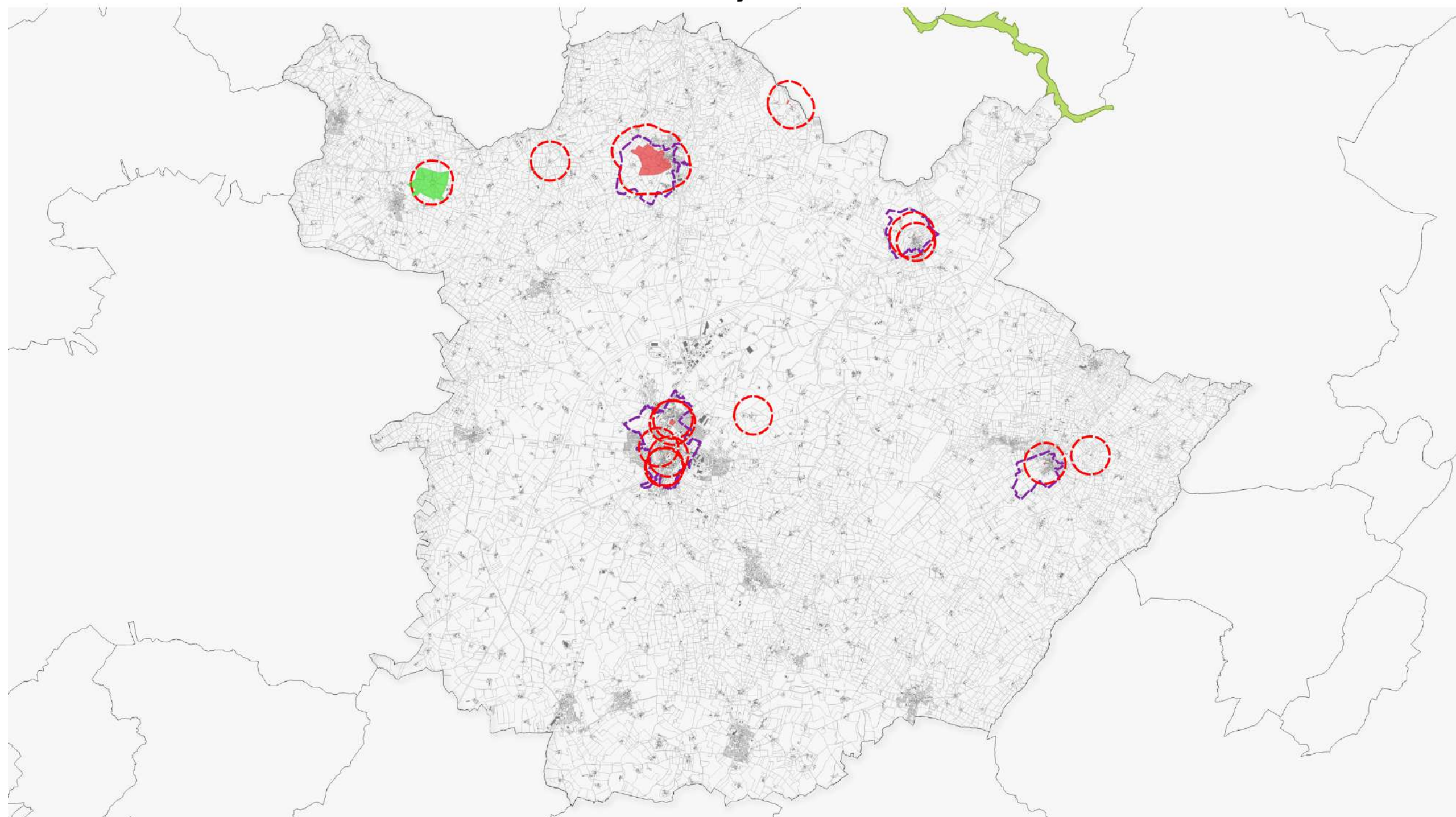
Ces infractions constituent un enjeu en termes de mise en conformité du parc d'affichage.

Localisation des publicités et préenseignes dans la commune de Chemillé-en-Anjou



La carte ci-dessus montre la localisation des publicités, préenseignes et publicités apposées sur mobilier urbain. Ces dernières se situent essentiellement dans le centre de Chemillé. Les préenseignes se retrouvent dans les centres des 13 communes déléguées et le long des axes structurants reliant ces centres. Les publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture sont quant à elles principalement présentes dans les centres des 13 communes déléguées.

Localisation des interdictions de publicités et préenseignes sur la commune de Chemillé-en-Anjou



Légende

- Sites classé du Château de Lavouër
- Zone Natura 2000 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes"
- Monument historique
- Périmètres de 500m autour des monuments historiques
- Périmètres délimités des abords (en vigueur depuis le 15/02/2021)



La carte ci-dessus propose de confronter la localisation des publicités, préenseignes et publicités apposées sur mobilier urbain avec les différentes zones de protection présentes sur le territoire. Les zones de protection impactées sont essentiellement les périmètres de 500m autour des monuments historiques. Dix périmètres sont concernés et se répartissent dans 4 communes : à Chanzeaux il s'agit du clocher de l'église Saint Pierre et du Château ; à Chemillé l'ancien Château (poterne Sud et porte Est), l'ancienne église Notre-Dame, la nouvelle église Notre-Dame, l'église Saint-Pierre, et le Château des Cloîtres sont touchés ; à la Jumellière des dispositifs se retrouvent à proximité du Château ; c'est également le cas à Valanjou pour le Château de Gonnord.

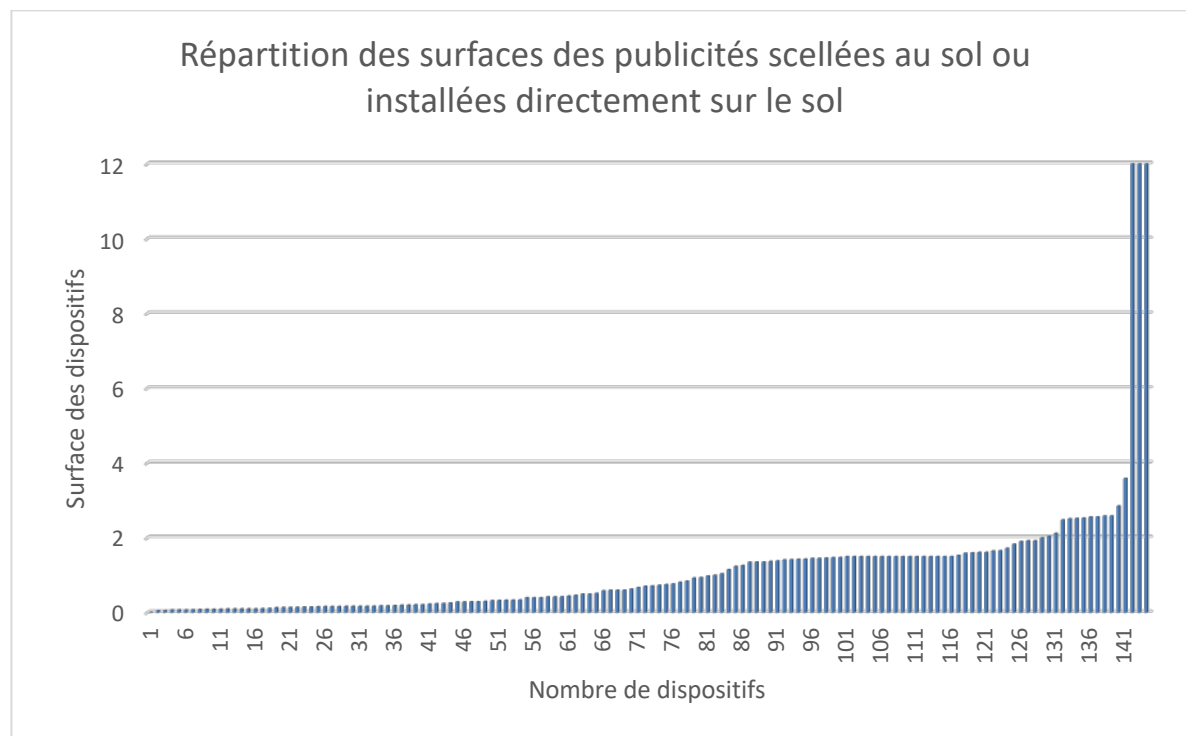
Dans l'ensemble, 41 dispositifs se situent dans un périmètre de 500m autour d'un monument historique. Dans ces périmètres, la publicité est interdite dans le cas d'une covisibilité avec le monument se situant à proximité.



Dispositifs publicitaires apposés sur mur, à gauche commune de Chanzeaux, à droite entrée de la commune de la Jumellière, mars 2019

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (67% des dispositifs de la commune) or rappelons qu'il s'agit de dispositifs non conformes à l'exception des préenseignes dérogatoires.



Le graphique ci-dessus présente la surface de chaque dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol classé par ordre croissant. Malgré le caractère interdit de la plupart de ces dispositifs, l'impact paysager reste limité puisque leurs surfaces sont relativement basses. En effet, 90% des publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol possèdent une surface inférieure à 2m².



Dispositifs publicitaires scellés au sol, à gauche commune de Chemillé, à droite commune de Sainte-Christine, mars 2019



Dispositifs publicitaires scellés au sol de petit format, à gauche commune de la Salle de Vihiers, à droite commune de Sainte-Christine, mars 2019

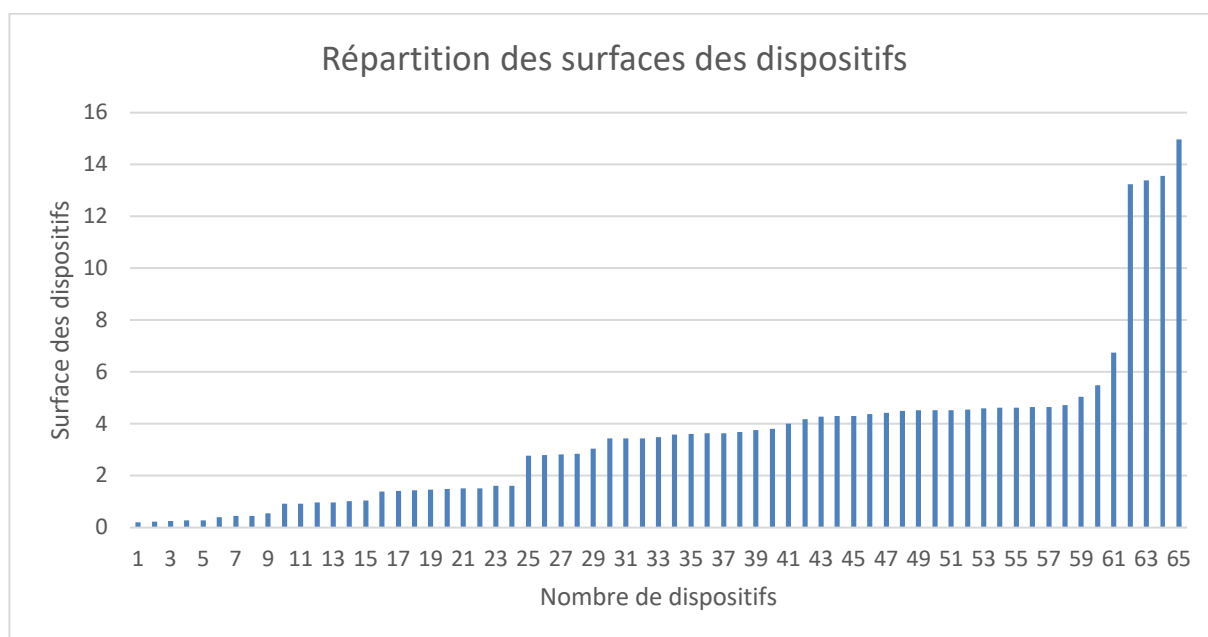
D'autres infractions concernent les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. Il s'agit le plus souvent de dispositifs fixés sur des plantations, des équipements liés à l'électricité, aux télécommunications, ou à la circulation.



Dispositifs publicitaires scellés au sol de petit format, commune de Melay, mars 2019

La publicité apposée sur un mur ou une clôture :

Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont moins présentes sur le territoire communal (30%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.



Le graphique ci-dessus présente la surface de chaque dispositif publicitaire apposé sur mur ou clôture classé par ordre croissant. Comme précisé précédemment, ce type de dispositif est autorisé sur la commune dans la limite de surface de 4m² et de 7,5m de hauteur. Dans ce cadre, deux tiers des publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture sont bien conformes à la réglementation.



Dispositifs publicitaires apposés sur mur, à gauche commune de Chemillé, à droite, entrée de la commune de la Jumellière, mars 2019

Les publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture présentent plusieurs types d'infraction. Il est possible de rencontrer des dispositifs dépassant les limites de l'égout du toit ou les limites du mur sur lequel ils sont apposés. D'autres types d'infraction peuvent être liés à une installation du dispositif à moins de 50cm du sol ou encore en mauvais état d'entretien.



Dispositifs publicitaires apposés sur mur, à gauche, publicité dépassant des limites de l'égout du toit sur la commune de Chemillé, à droite, publicité installée à moins de 50cm du sol sur la commune de la Cossé d'Anjou, mars 2019

La publicité apposée sur mobilier urbain :

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement deux sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur Chemillé en Anjou, à savoir :

- Des abris destinés au public supportant de la publicité commerciale d'un format de 2m² ;
- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés communément « sucette » ;

Pour rappel, au total six sucettes sont implantées dans le centre Chemillé et un abri dans le centre de Neuvy en Mauges.



Dispositifs publicitaires apposés sur mur, à gauche, publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (« sucette ») sur la commune de Chemillé, à droite, publicité apposée sur abris-destinés au public sur la commune de Neuvy en Mauges, mars 2019

La plupart des publicités supportées par les mobiliers sont de petit format (2m² la plupart du temps). Il s'agit de la surface maximum fixée par le Code de l'environnement (2m² et 3m de hauteur maximum).

La publicité lumineuse :

Les nuisances liées à la luminosité des dispositifs publicitaires sont très limitées puisque seulement une publicité éclairée par projection est présente sur le territoire. Ce dispositif étant en infraction (mauvais état d'entretien), à terme, il n'y aura plus de dispositif lumineux de ce type.



Dispositif publicitaire lumineux apposé sur mur non aveugle, commune de Chemillé, mars 2019

Il faut également préciser que les dispositifs publicitaires lumineux sont soumis à la plage d'extinction nocturne fixée par le Code de l'environnement (1h-6h).

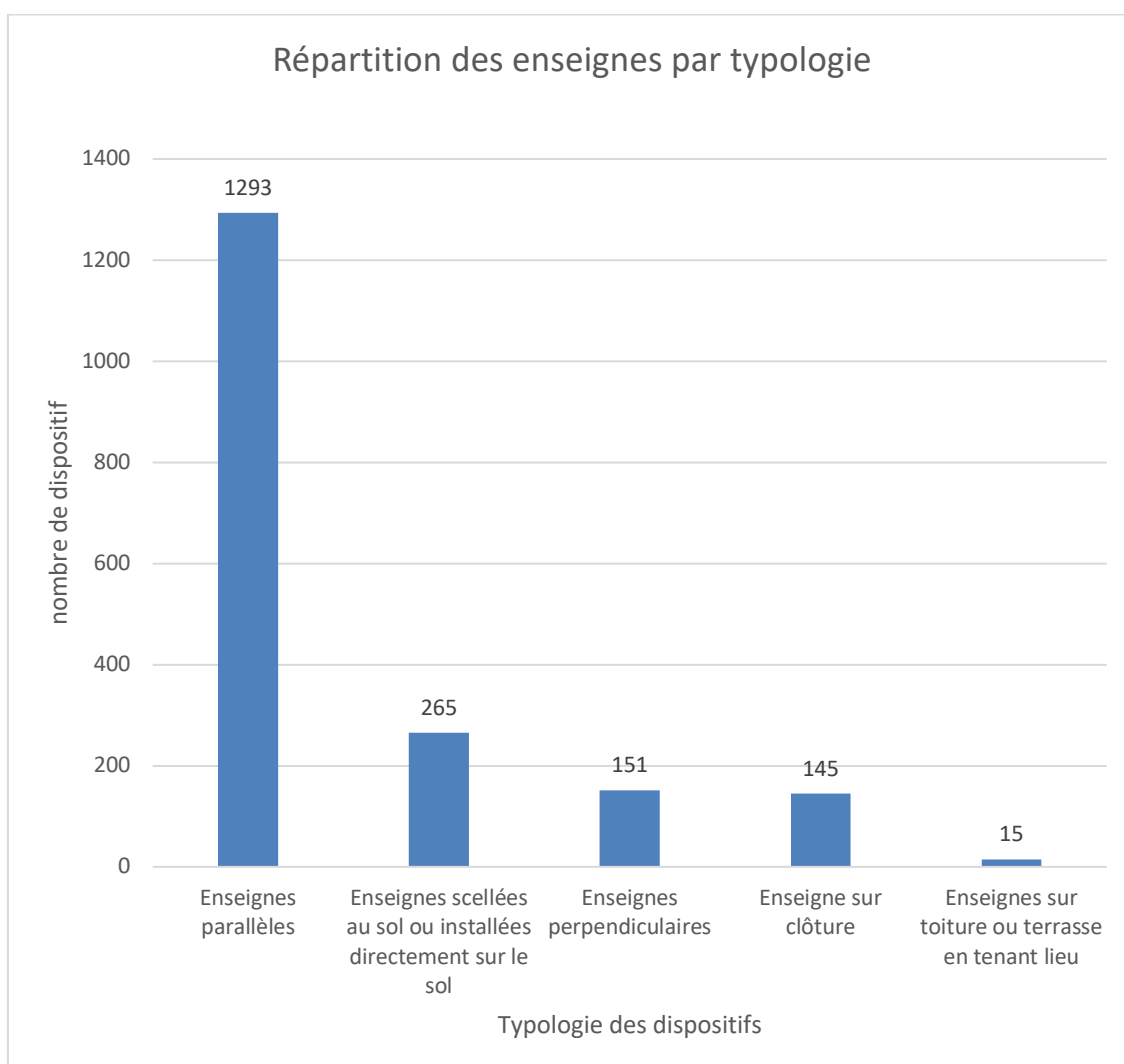
Pour rappel, les publicités ou préenseignes numériques sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et donc sur l'ensemble du territoire de Chemillé-en-Anjou.

2. Les caractéristiques des enseignes

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

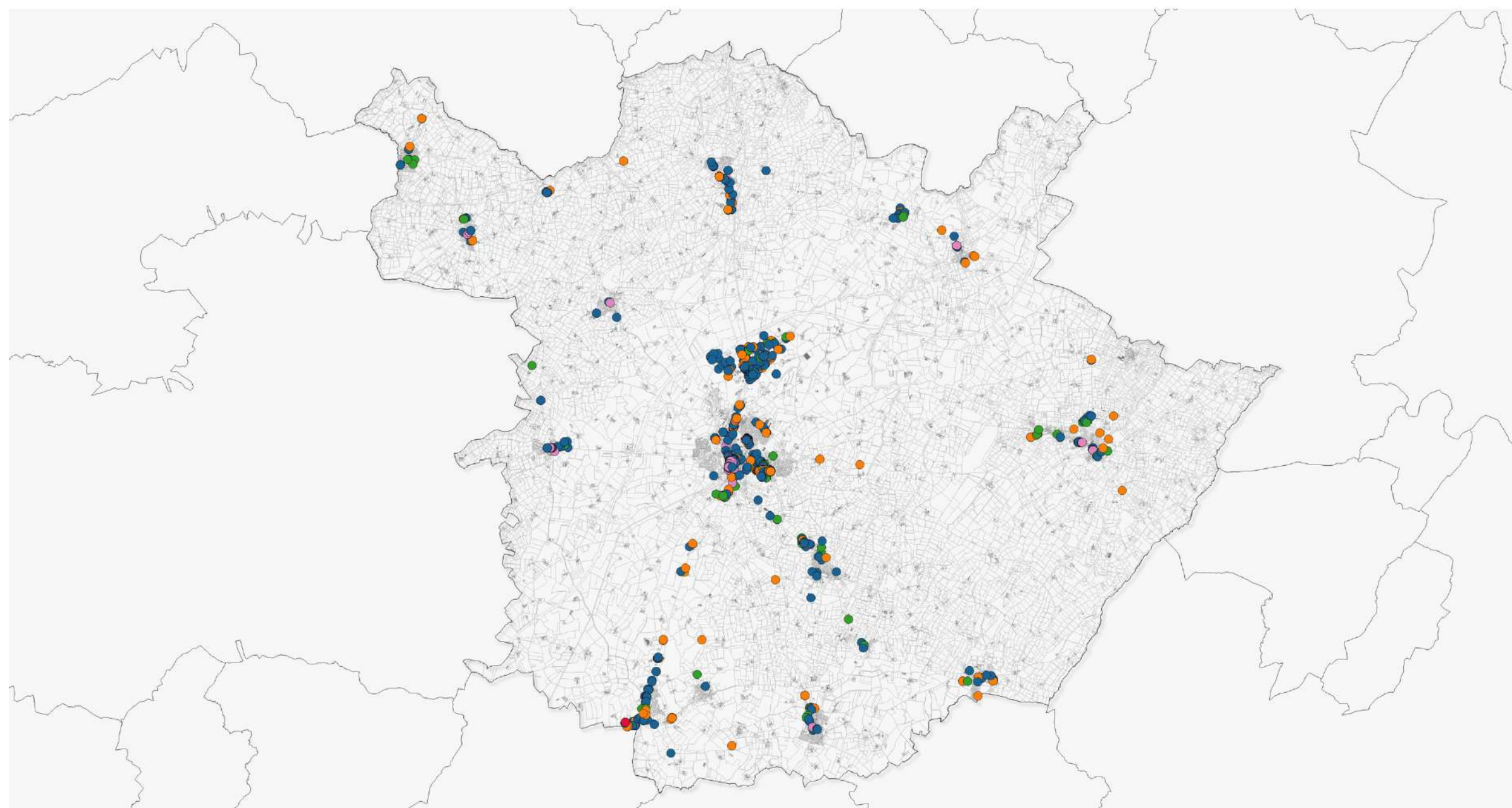
Nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présentes sur le territoire communal de Chemillé en Anjou en terminant par les enseignes lumineuses qui peuvent être un enjeu important. En effet, contrairement aux publicités numériques qui sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les enseignes numériques ne font l'objet d'aucune restriction dans le cadre de la réglementation nationale. Elles peuvent donc participer à générer des nuisances non négligeables sur le territoire.

Cinq grandes catégories d'enseignes (les enseignes sur auvents/marquise et sur balcon seront traitées avec les enseignes parallèles au mur) sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :



Au total, 1869 enseignes ont été recensées sur le territoire communal.

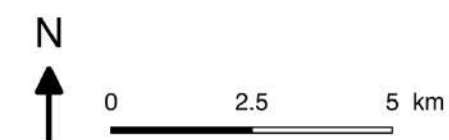
Localisation des enseignes sur la commune de Chemillé-en-Anjou



Légende

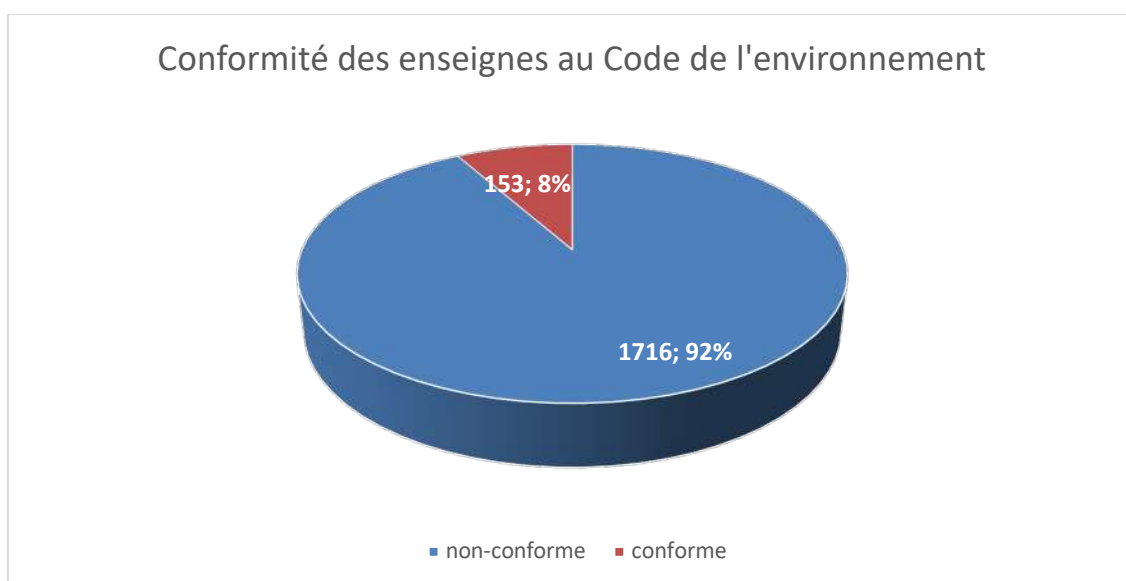
Typologie d'enseigne

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur clôture
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

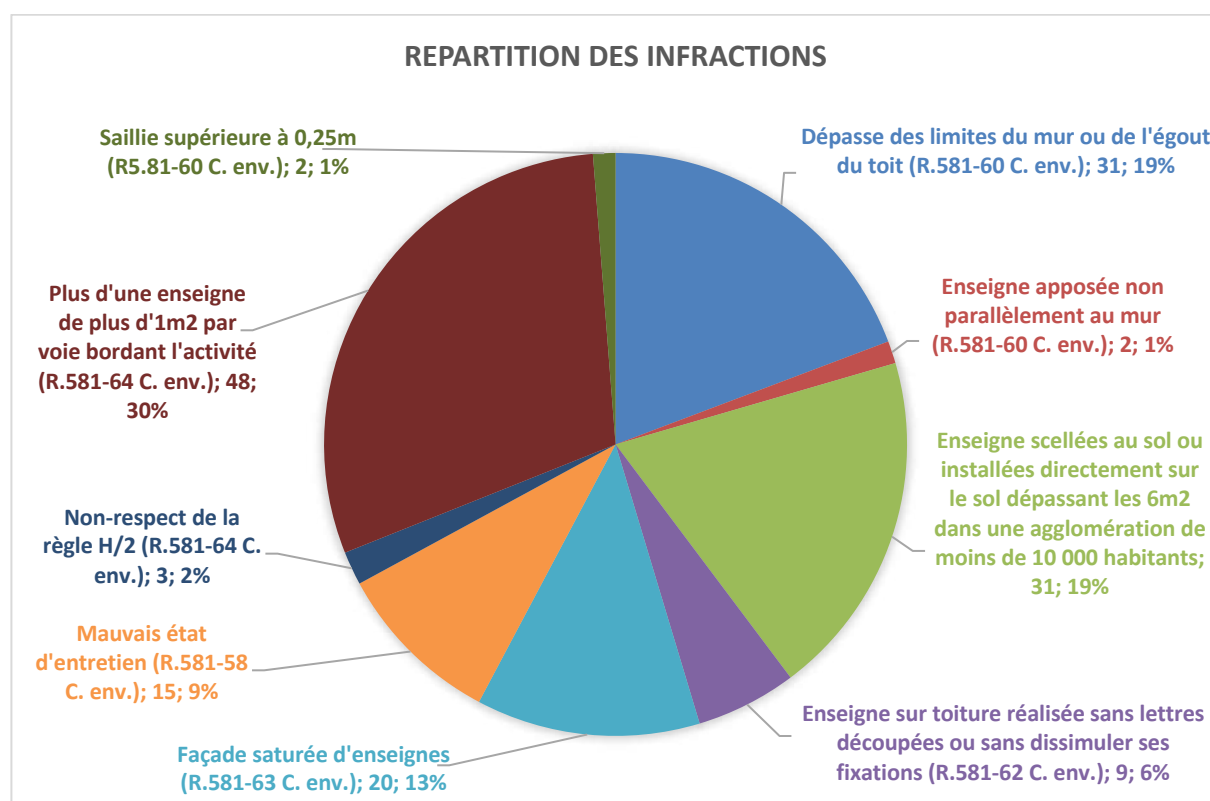


La cartographie ci-dessus, nous montre que les enseignes sont principalement localisées dans les centres des communes déléguées (notamment les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur). Quant aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes sur clôture, elles sont implantées en zones d'activités ou sur les axes importants du territoire.

Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate 153 dispositifs non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 8% des enseignes de Chemillé en Anjou. Plusieurs dispositifs font l'objet de plusieurs infractions au Code de l'environnement. C'est pourquoi on relève au total 161 infractions. Ces infractions sont réparties de la manière suivante (graphique ci-après) :

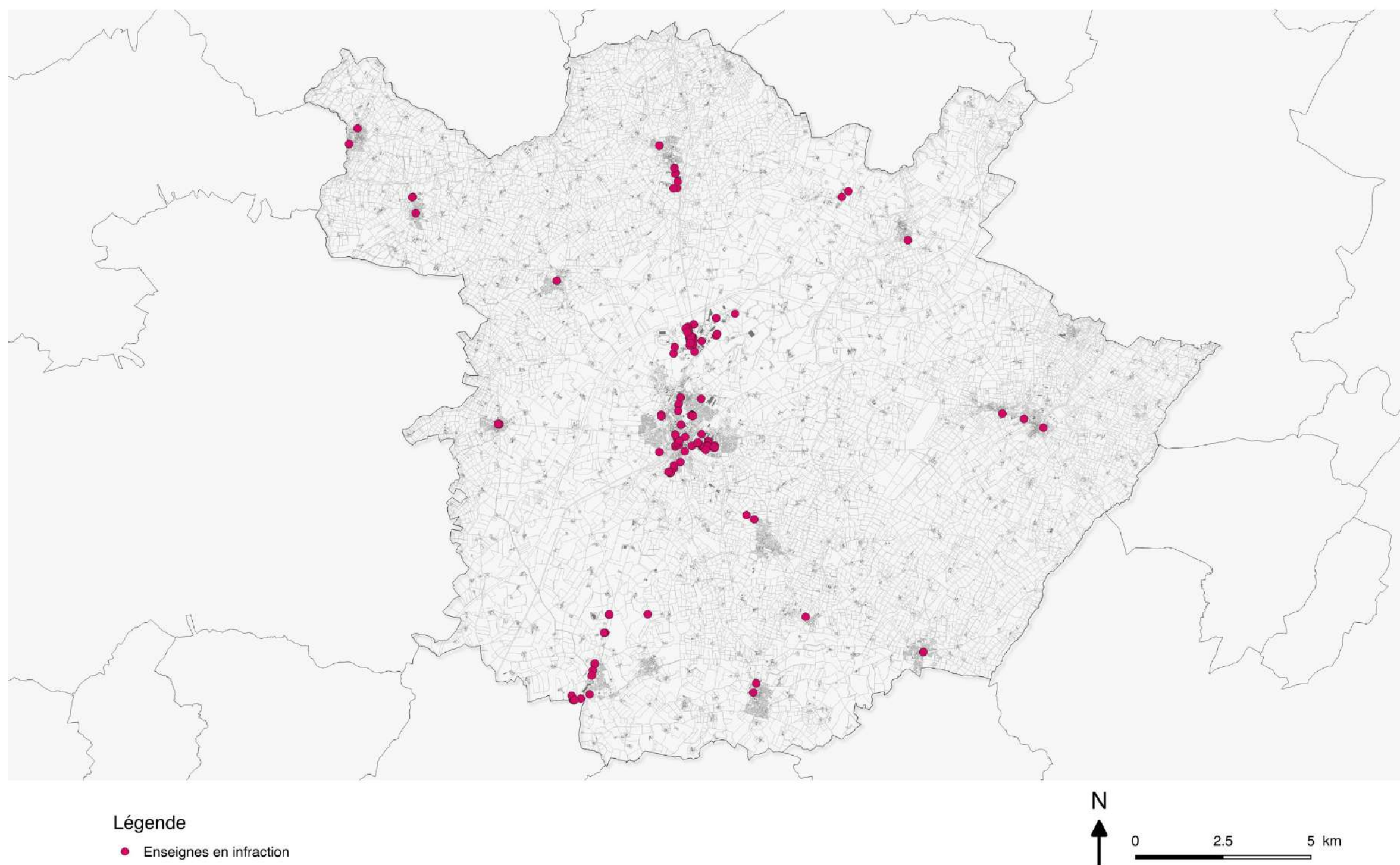


Le graphique ci-dessus propose une répartition des infractions des enseignes sur le territoire. La méthode d'analyse d'infraction vient surévaluer deux types d'infractions : lorsqu'il y a plus d'une enseigne de plus d'1m² par voie bordant l'activité et lorsque la

façade est saturée d'enseigne. Les infractions relatives à des façades saturées d'enseignes sont comptabilisées par enseigne mais elles concernent l'ensemble de la façade de l'activité à laquelle elles font référence. En effet, dans le cadre d'une mise en conformité, il faut laisser la possibilité au commerçant de retirer l'enseigne de son choix pour respecter la règle nationale liée aux façades saturées.

En réajustant la répartition des infractions, les trois postes de non-conformité les plus importants sont par ordre d'importance : les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dépassant les 6m² dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (26%). Les enseignes dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit (26%), puis lorsque plus d'une enseigne de plus d'1m² est installée par voie bordant l'activité (14%).

Localisation des infractions des enseignes par rapport au code de l'environnement sur la commune de Chemillé-en-Anjou



La cartographie ci-dessus montre la localisation des infractions sur le territoire. Les enseignes en infraction se situent logiquement là où les enseignes sont les plus concentrées, et notamment dans le centre de Chemillé et dans la zone d'activité Actiparc les Trois Routes.

L'enseigne parallèle au mur :

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente près de 70% des enseignes relevées à Chemillé-en-Anjou. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



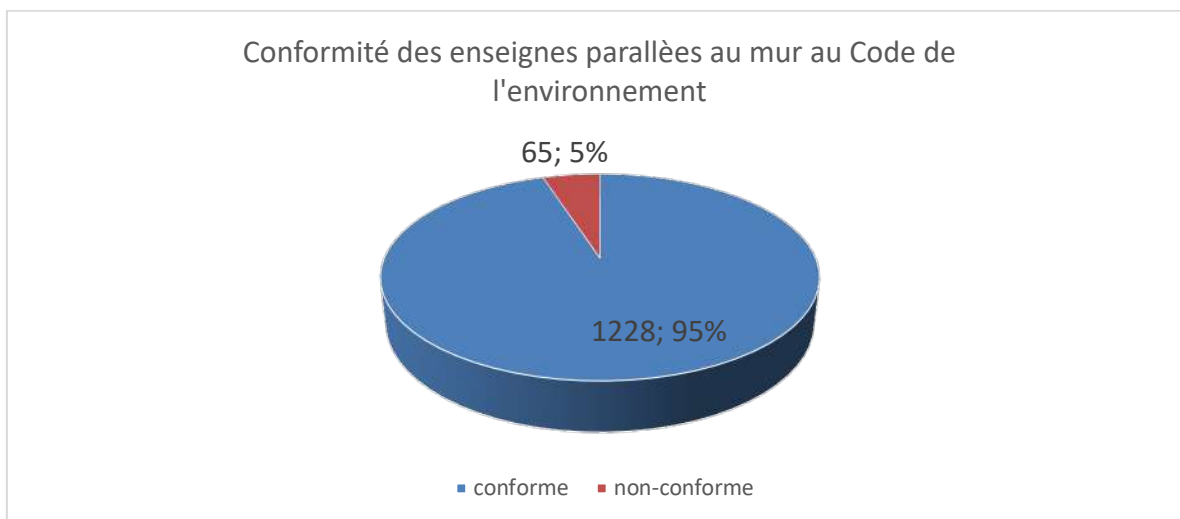
Enseignes parallèles, à gauche installée sur panneau de fond - commune de Chanzeaux, à droite en vitrophanie - Tourlandry mars 2019



Enseignes parallèles en lettres découpées, commune de Chemillé, mars 2019



Enseignes parallèles en lettres découpées peintes et sur panneaux de fond visible dans les zones d'activité, à gauche commune de Saint Georges des Gardes, à droite commune de Chemillé, mars 2019.



L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation (ne pas dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit) et sa surface (respect de la proportion par rapport à la surface de la façade). Sur le territoire communal, on recense 65 enseignes (seulement 5% des enseignes parallèles au mur) contraires à ces règles nationales dont quelques dispositifs n'étant pas en bon état d'entretien et/ou de fonctionnement.



Enseignes parallèles dépassant les limites du mur ou l'égout du toit, à gauche commune de Chemillé, à droite commune de Sainte Christine, mars 2019



Façades saturées d'enseignes, à gauche commune de Chemillé, à droite commune de la Chapelle Rousselin, mars 2019



Enseigne en mauvais état d'entretien, commune de la Tourlandry, mars 2019

L'enseigne perpendiculaire au mur :

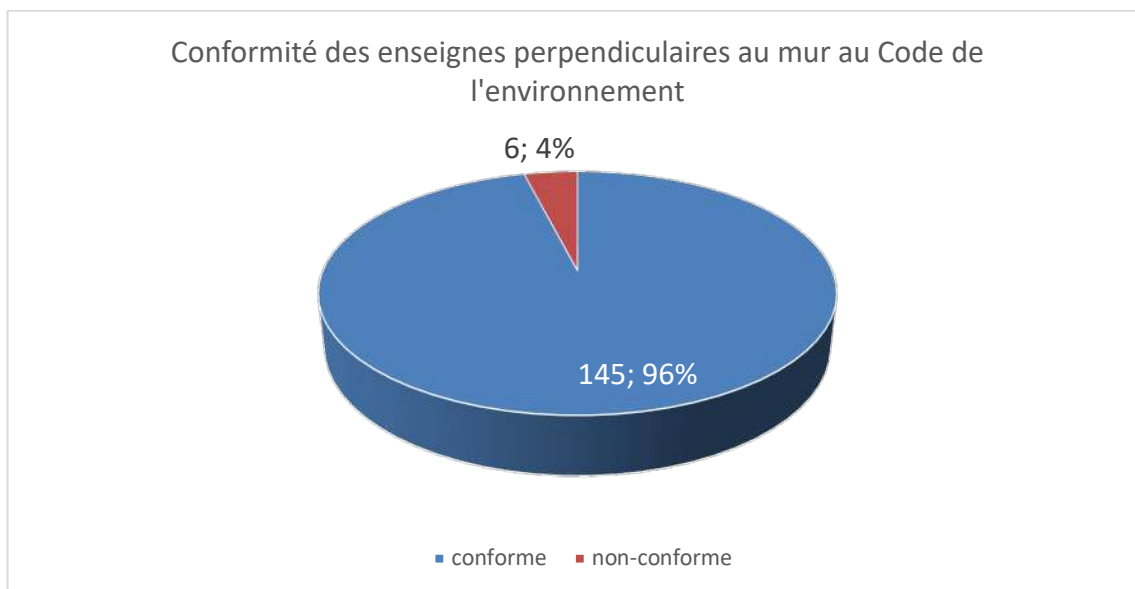
Les enseignes perpendiculaires au mur représentent seulement 6,6% des enseignes du territoire et disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement dans les centres des communes déléguées.



Enseignes perpendiculaires, commune de la Chemillé, mars 2019



Enseignes perpendiculaires, à gauche enseigne en hauteur - Chemillé, à droite enseigne de qualité – Valanjou, mars 2019



Ces enseignes présentent très peu d'infraction au code de l'environnement. Sur les 122 enseignes de ce type, 6 sont en infraction. Cela ne représente que 4% des enseignes perpendiculaires relevées sur le territoire.



Enseignes perpendiculaires, à gauche enseigne en mauvais état - Saint Lézin, à droite enseigne non alignée au mur – Chemillé, mars 2019

Au-delà des infractions, la complémentarité entre l'installation des enseignes perpendiculaires et celles des enseignes parallèles impacte le paysage urbain.



Cumul d'enseignes perpendiculaires, à gauche la Chapelle Rousselin, à droite – Valenjou, mars 2019



Alignement des enseignes perpendiculaires et parallèles, Chemillé, mars 2019

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la seconde catégorie d'enseignes la plus répandue (14,3%). Elles sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact peut être du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol lors de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore dans une moindre mesure les panneaux « 4 par 3 ». On retrouve également des enseignes installées sur le sol de type chevalet, installées ou non sur le domaine public. Lorsqu'elles sont installées sur le domaine public, ces enseignes doivent faire l'objet d'une occupation du domaine public autorisée ou non par la commune.



Enseignes scellées au sol, à gauche de type totem, à droite de type drapeau - Chemillé, mars 2019

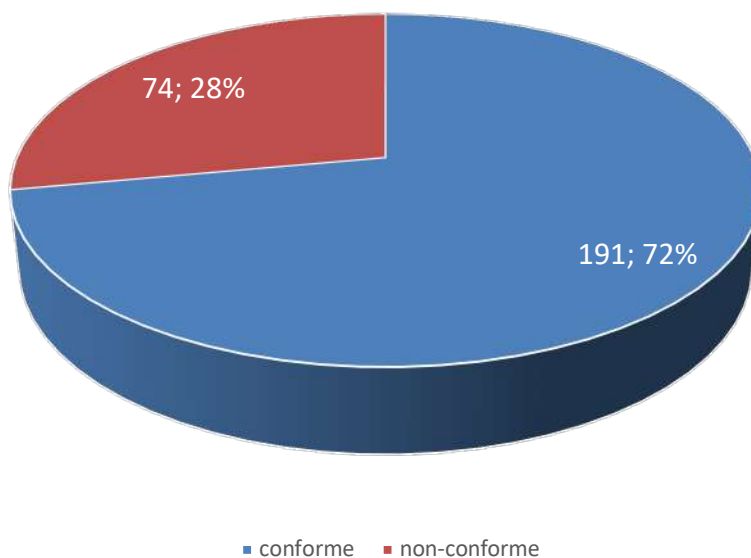


Enseignes scellées au sol de type panneau, à gauche Chemillé, à droite Valanjou, mars 2019



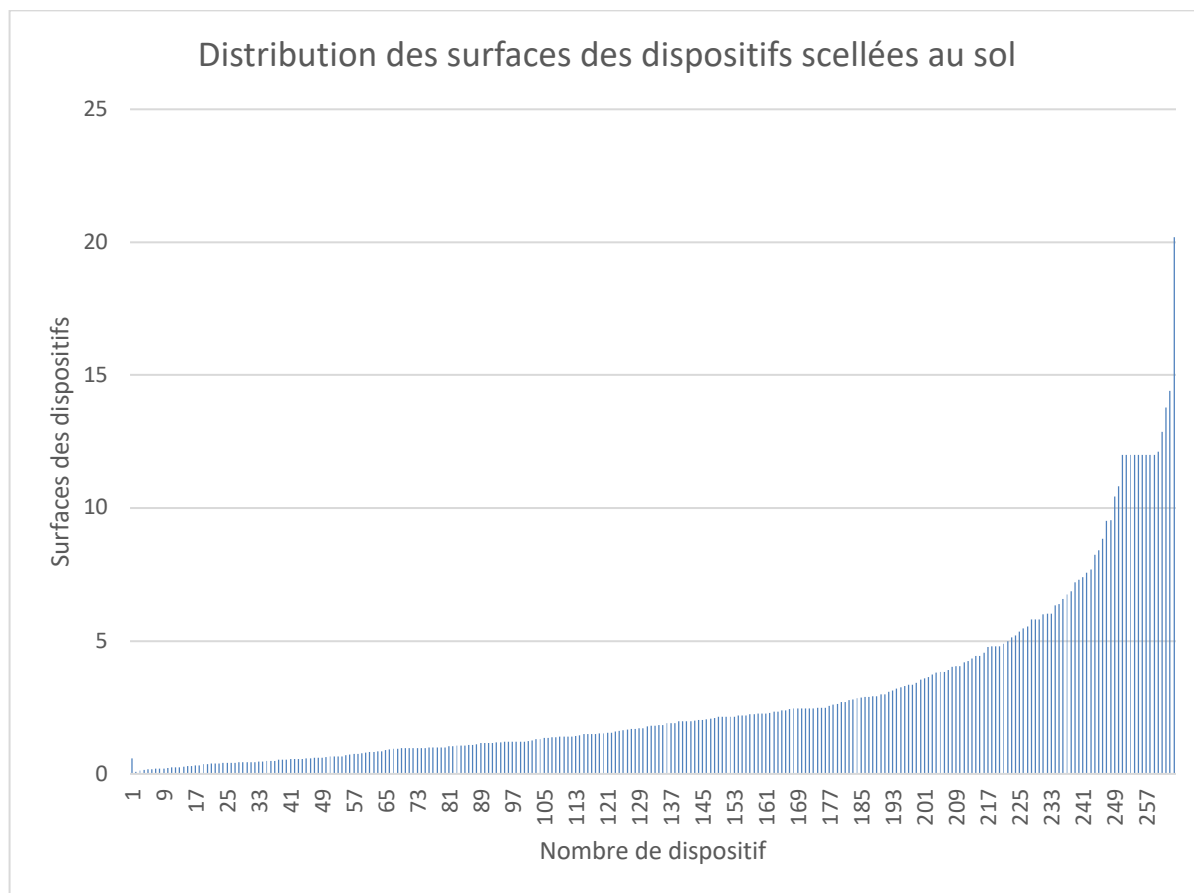
Enseignes installées sur le sol, à gauche Saint Lézin, à droite la Jumellière, mars 2019

Conformité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol au Code de l'environnement



Le graphique ci-dessus montre la répartition des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol conformes et non-conformes au Code de l'environnement. 74 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, soit moins de 30% de ces enseignes, sont en infraction au Code de l'environnement. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions.

En termes de surface, la réglementation qui s'applique sur le territoire limite la superficie des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à 6m². Comme le montre le graphique ci-dessous, 34 enseignes possèdent une surface supérieure à ce seuil. Cela ne représente qu'environ 13% des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Par ailleurs, ces surfaces importantes restent relativement limitées puisque la moitié des dispositifs mesurent moins de 2m².



Enseignes scellées au sol dépassant la limite de surface autorisée – à gauche Saint Georges des Gardes, à droite Chemillé, mars 2019

On relève près d'une cinquantaine d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule. Cette

infraction représente environ 19% des infractions liées aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Seulement trois enseignes scellées au sol, soit seulement 1% des infractions relevées pour ce type d'enseigne, ne respectent pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2).



Plus d'une enseigne scellée au sol par voie bordant l'activité – à gauche Chemillé, à droite La Jumellière, mars 2019



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne respectant pas la règle dite « H/2 », Chemillé, mars 2019

L'enseigne sur clôture :

Les enseignes sur clôture représentent près de 8% des enseignes de Chemillé-en-Anjou. Ce type d'enseigne est plus présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non. Lorsque les clôtures sont non aveugles il existe un impact non négligeable sur les perspectives paysagères. Les enseignes sur clôture doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau nationale. Aucune infraction n'a été relevée pour ce type d'enseigne sur le territoire de Chemillé-en-Anjou.



Enseignes sur clôture aveugle – à gauche Melay, à droite Valanjou, mars 2019



Enseignes sur clôture non aveugle – à gauche Melay, à droite Saint-Georges des Gardes, mars 2019

L'enseigne sur toiture :

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Elle compte pour à peine 1% du total des enseignes relevées. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent. 50% de ces enseignes sont en infraction car installées avec un panneau de fond, soit 8 enseignes.



Enseignes sur toiture réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés, dissimulant leurs fixations et sans panneaux de fond – Zone Actiparc des trois routes - Chemillé, mars 2019



Enseignes sur toiture réalisées au moyen de panneaux de fond, à gauche zone Actiparc des trois routes - Chemillé, à droite Saint Georges des Gardes - mars 2019

L'enseigne lumineuse :

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

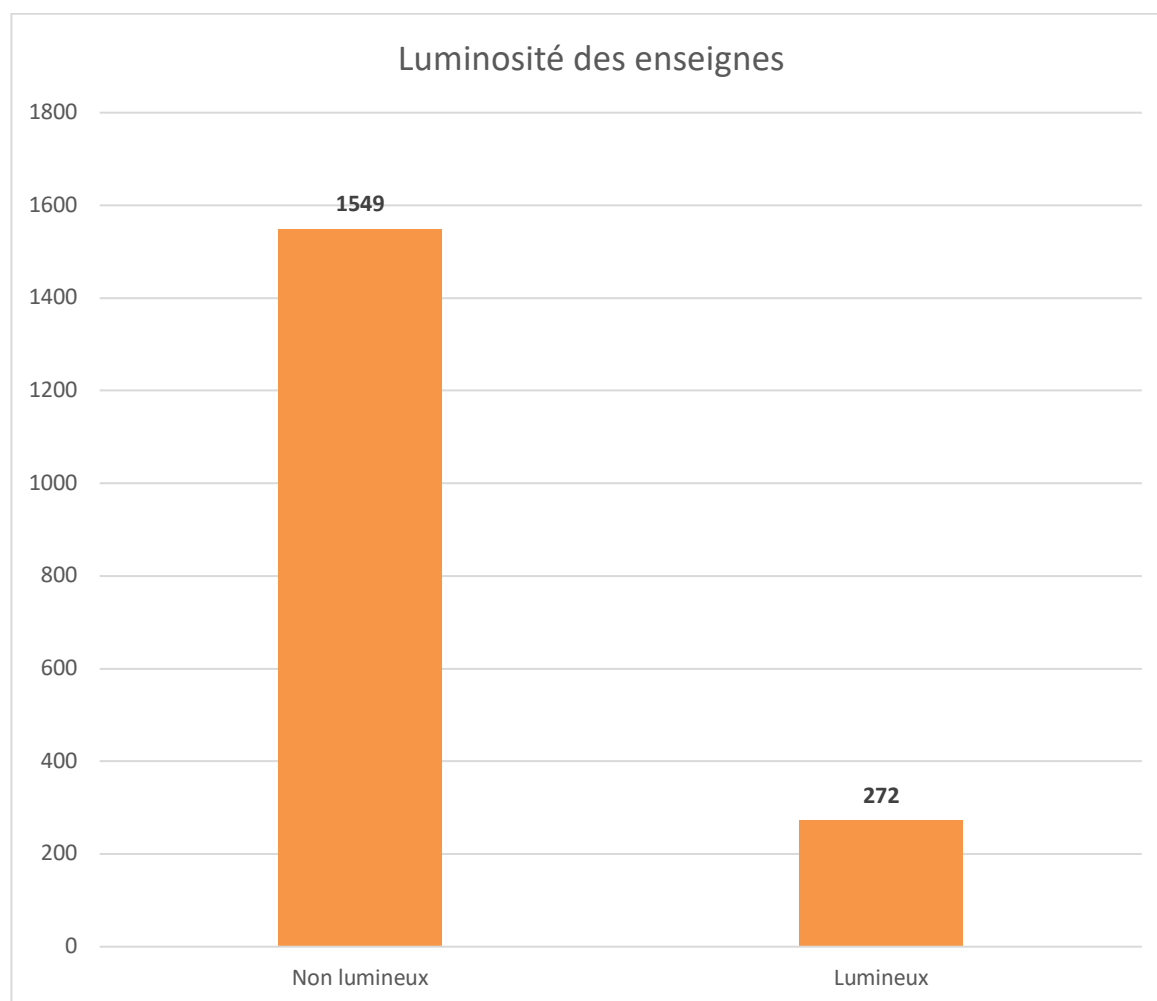


Enseignes lumineuses, à gauche par projection - Valanjou, à droite par transparence – Chemillé, mars 2019



Enseigne numérique, La Tourlandry, mars 2019

Les enseignes lumineuses représentent 15% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence. Il existe 3 enseignes numériques sur le territoire.



Les infractions liées aux enseignes lumineuses sont du même ordre que celles qui sont liées aux enseignes non-lumineuses. La seule infraction dédiée exclusivement à ces enseignes relève de la règle de l'extinction nocturne. Les enseignes lumineuses sont éteintes³⁴ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Par ailleurs, les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. Aucune enseigne de ce type n'a été relevé sur le territoire de Chemillé-en-Anjou.

³⁴ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement³⁵ » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment. Elles se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle ou parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.



Enseigne temporaire, à gauche enseigne sur clôture non aveugle, la Salle de Vihiers, à droite enseigne scellée au sol de format important, Melay, mars 2019

35 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

III. Zoom sur la zone d'activités des 3 Routes

Règles locales applicables sur la zone d'activités des 3 Routes

La zone d'activités des 3 Routes est couverte par une zone de publicité autorisée (ZPA). Dans cette ZPA, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol sont autorisées dans la limite de 12m². Le RLP pose également la règle de densité suivante :

- 1 dispositif publicitaire autorisé si l'unité foncière dispose d'un linéaire supérieur à 30m ;
- 1 dispositif supplémentaire est autorisé si l'unité foncière dispose d'un linéaire supplémentaire de 100m (soit 130m pour accueillir 2 dispositifs publicitaires).

Dans le cas où une unité foncière accueille 2 dispositifs publicitaires, ces dispositifs doivent respecter une interdistance d'au moins 60m.

En ZPA, les totems sont limités à 5m de hauteur et les enseignes portes drapeaux sont autorisées dans la limite de 10m de hauteur. Aucune enseigne du territoire n'excède 10m de hauteur (maximum relevé à environ 8,5m de hauteur) et seules 3 enseignes (de type « totem ») de la ZPA, sur les 265 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inventoriées sur Chemillé-en-Anjou et les 58 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol relevées dans la zone d'activités des 3 Routes, ont une hauteur excédant 5 mètres.

Conséquences de la révision du RLP de Chemillé-en-Anjou pour la zone d'activités des 3 Routes

La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité retreinte, les zones de publicité élargie et les zones de publicité autorisée. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national*³⁶ ».

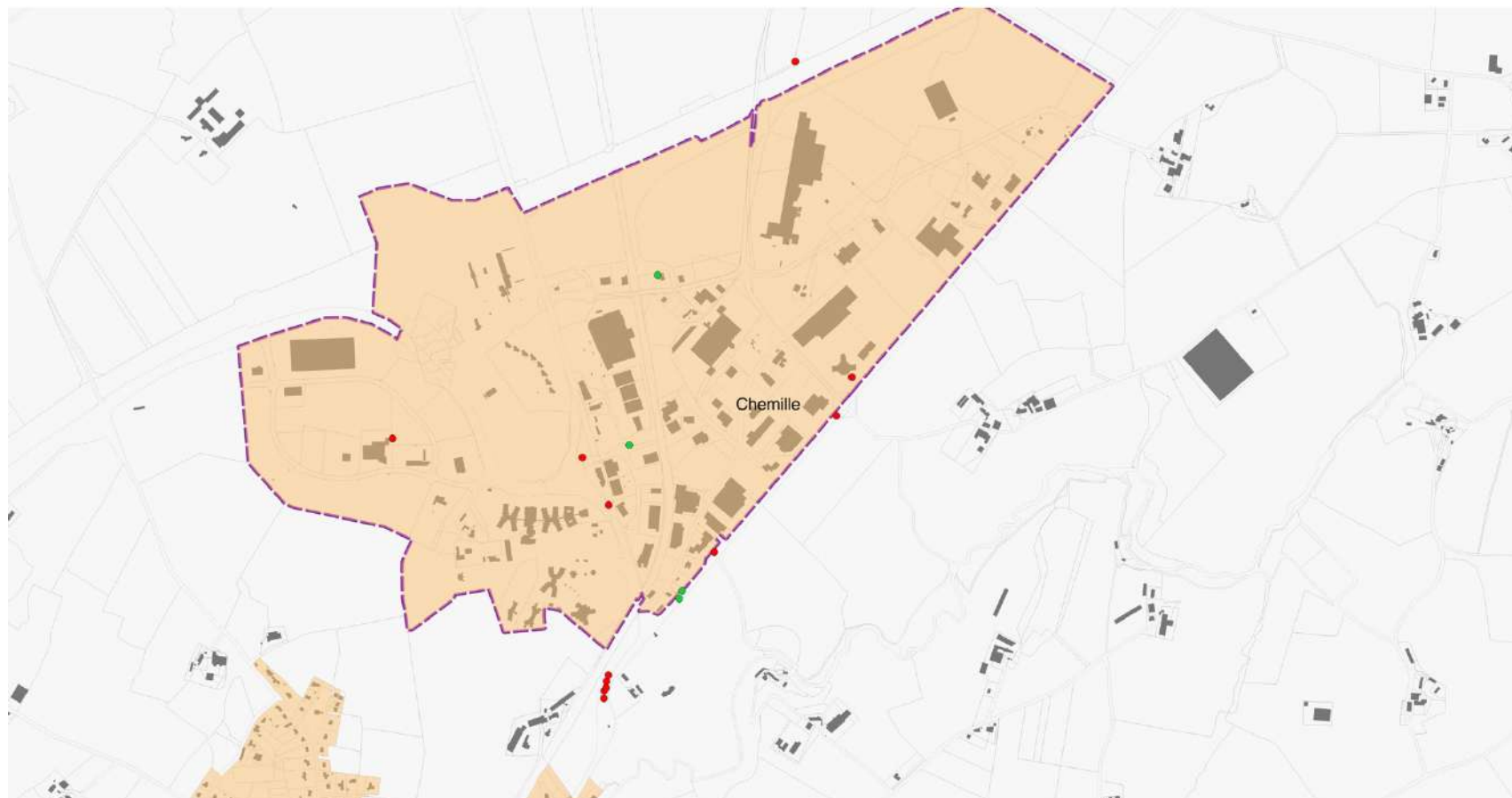
Par ailleurs, il est important de souligner que la commune de Chemillé-en-Anjou ne compte aucune agglomération de plus de 10 000 habitants, à ce titre, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne pourra pas être autorisée dans le cadre de la révision du présent RLP.

Diagnostic des publicités et préenseignes installées sur la zone d'activités des 3 Routes

La zone d'activités des 3 Routes compte 18 dispositifs publicitaires (soit 8% des dispositifs relevés) principalement implantées le long de la D160 (rue Robert Schuman) et de la D961B.

³⁶ Article L.581-14 du Code de l'environnement

Localisation des publicités et préenseignes au sein de la zone d'activités des 3 Routes dans la commune déléguée de Chemillé



Légende

Zone agglomérée

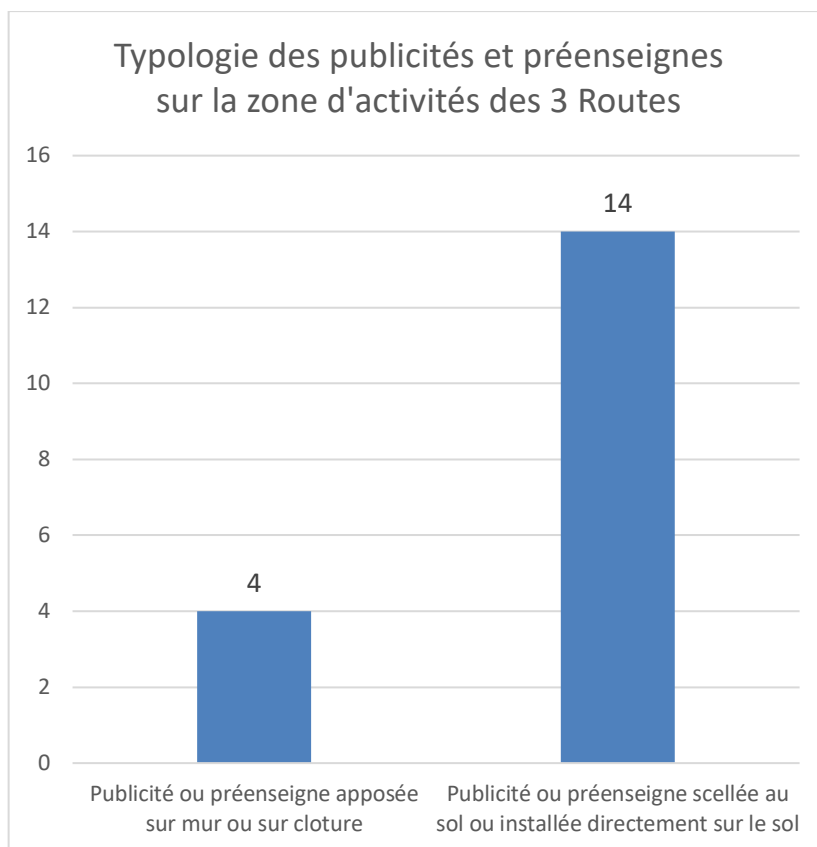
Typologie de publicités et préenseignes

- Publicité ou préenseigne apposée sur mur ou sur clôture
- Publicité apposée sur mobilier urbain
- Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Zone agglomérée
- Zone d'activités des 3 Routes

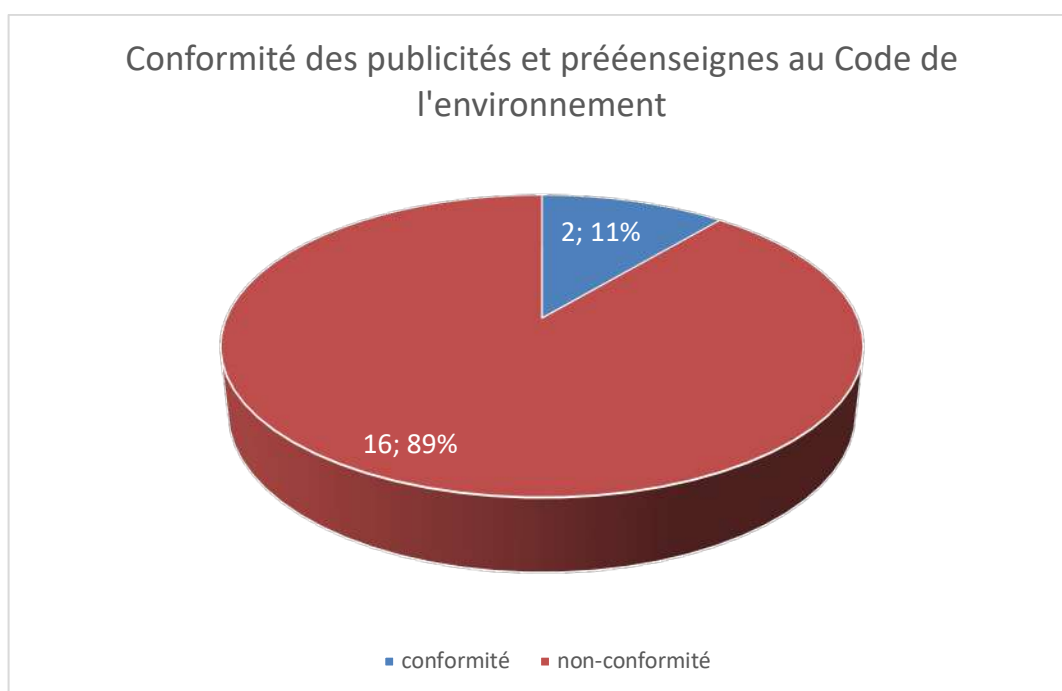


0 250 500 m

Les publicités et préenseignes installées sur la zone d'activités des 3 Routes représentent 59m² d'affichage et sont réparties de la manière suivante :



Sur la zone d'activités des 3 Routes, on constate que 16 des 18 dispositifs relevés sur cette zone sont non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 89% des publicités et préenseignes de la zone d'activités.



Sur ces 16 dispositifs en infraction, 14 sont des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol. Ces derniers sont des dispositifs interdits dans les

agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Du fait de la zone de publicité autorisée (ZPA) instituée par le RLP de Chemillé, ces dispositifs sont autorisés jusqu'à l'approbation du prochain RLP de Chemillé-en-Anjou³⁷.

Les 2 autres dispositifs en infractions sont des publicités installées sur des éléments listés à l'article R.581-22 du Code de l'environnement :

« La publicité est interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public³⁸ ; »

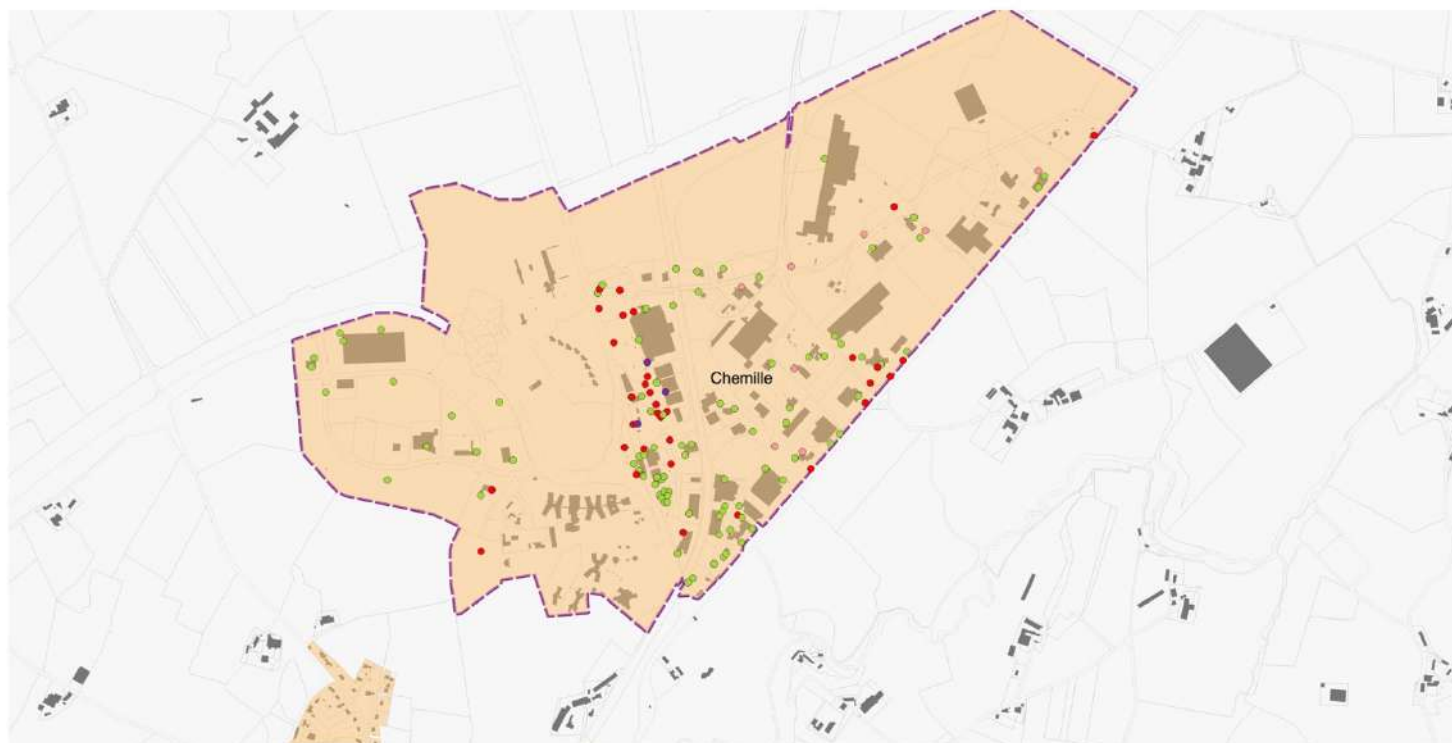
³⁷ Voir 7 – Les délais de mise en conformité (p.50) du I – Droit applicable au territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport.

³⁸ Article R581-22 du code de l'environnement

Diagnostic des enseignes installées sur la zone d'activités des 3 routes

La zone d'activités des 3 Routes compte 369 dispositifs publicitaires. Cela représente presque 15% des enseignes implantées sur Chemillé-en-Anjou.

Localisation des enseignes au sein de la zone d'activités des 3 Routes dans la commune déléguée de Chemillé



Légende

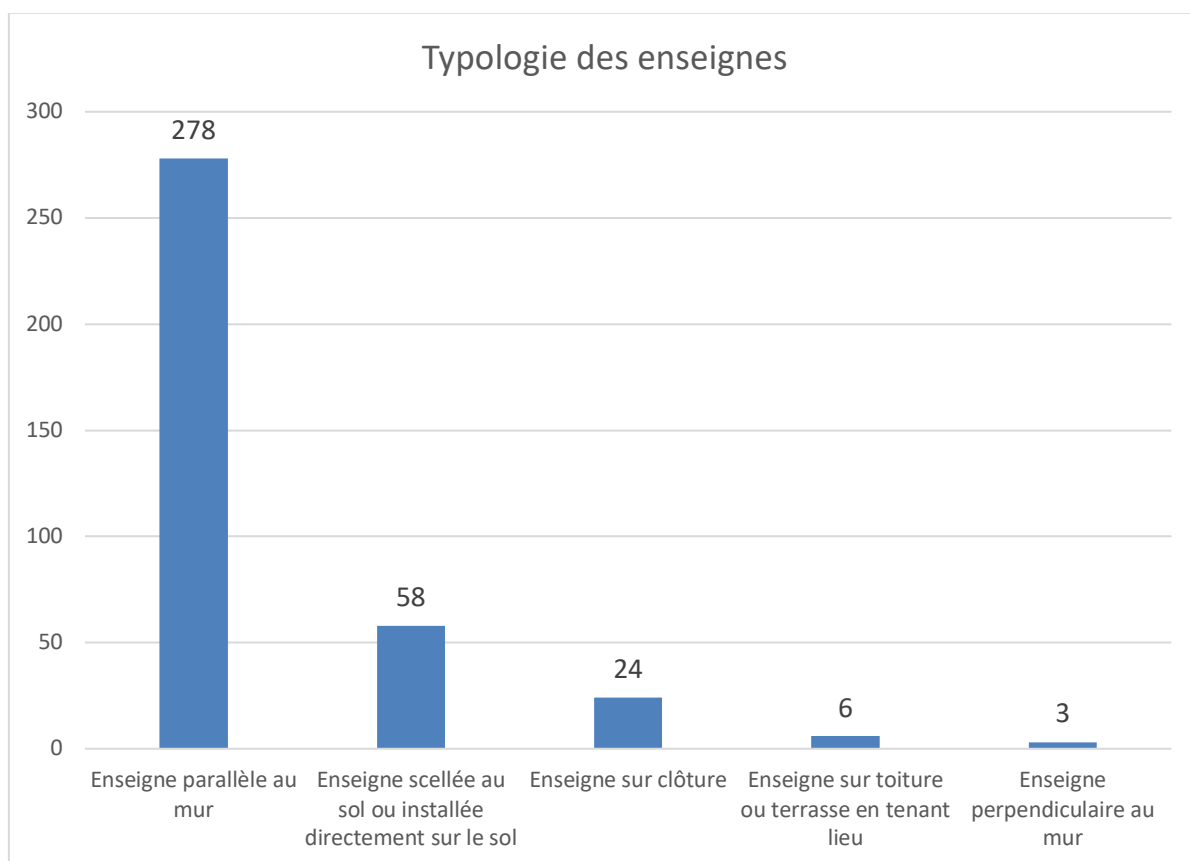
Typologie des enseignes

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne sur clôture
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Zone agglomérée
- ▭ Zone d'activités des 3 Routes

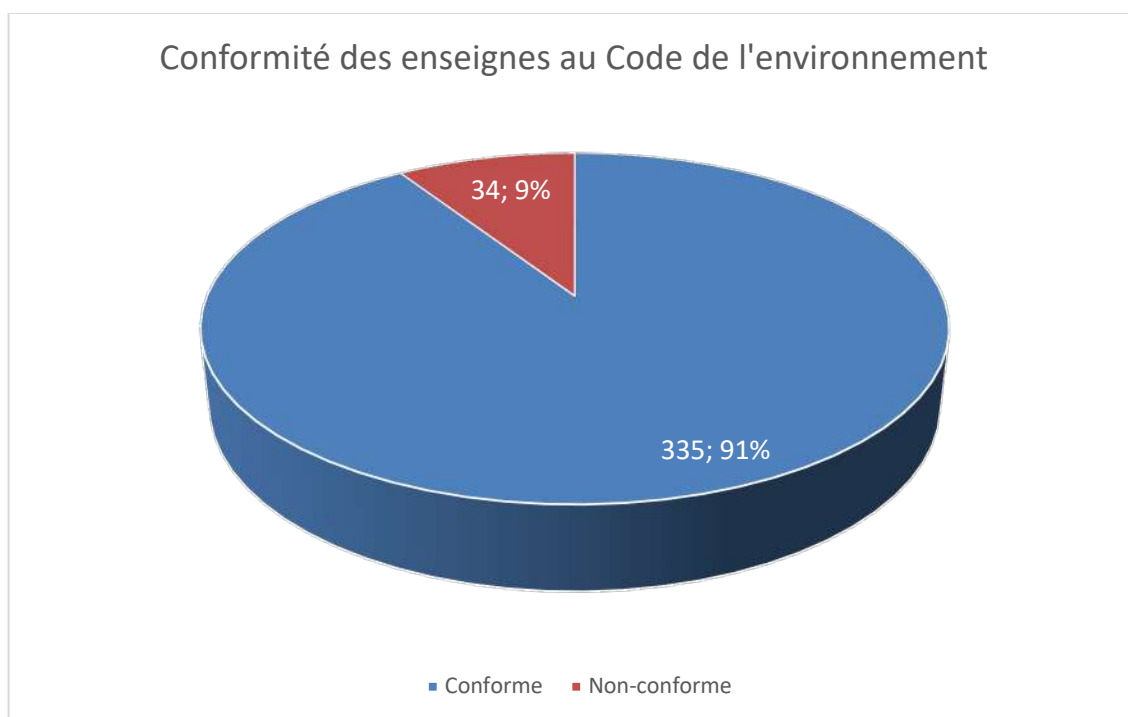


0 250 500 m

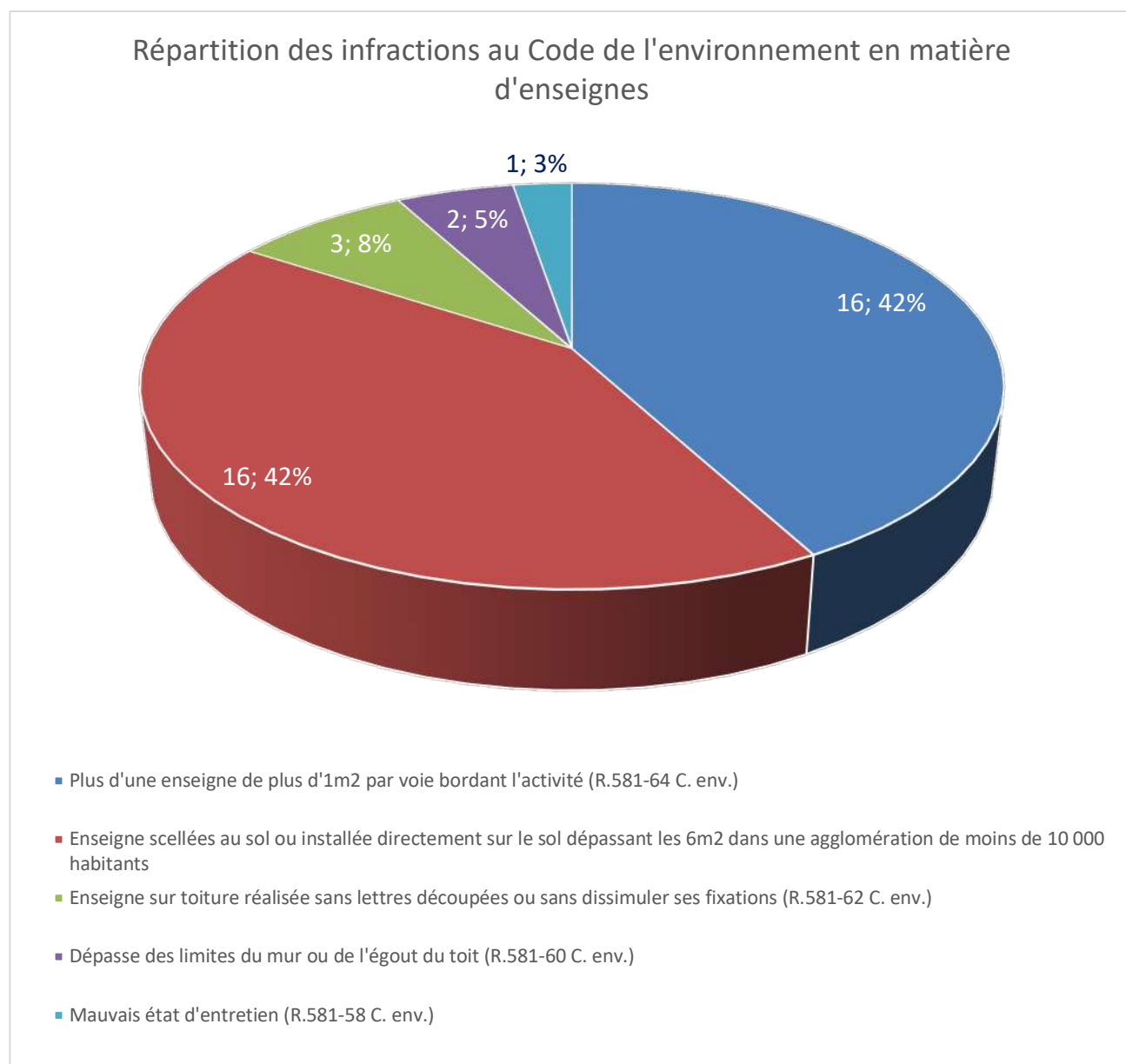
Les enseignes installées sur la zone d'activités des 3 Routes sont réparties de la manière suivante :



Sur la zone d'activités des 3 Routes, on constate que 34 des 369 enseignes relevées sur cette zone sont non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 9% des enseignes de la zone d'activités.



Plusieurs dispositifs font l'objet de plusieurs infractions au Code de l'environnement. C'est pourquoi on relève au total 38 infractions pour 34 enseignes non-conformes. Ces infractions sont réparties de la manière suivante (graphique ci-après) :



Les infractions relevées touchent :

- 3 enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, soit la moitié des enseignes sur toiture implantées dans la zone d'activités des 3 Routes ;
- 3 enseignes parallèles au mur, soit 1% des enseignes inventoriées dans la zone d'activités des 3 Routes ;
- 28 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, soit 48% des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de la zone d'activités des 3 Routes. Certaines enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol font l'objet de plusieurs infractions.

IV. Enjeux en matière de publicité extérieure

Au-delà de la réglementation en vigueur sur le territoire évoquée précédemment, il apparaît d'autres problématiques en matière de publicité que seule la mise en place d'un RLP pourra appréhender :

- Enjeu n°1 : qualité des entrées de ville et du patrimoine paysager ;
- Enjeu n°2 : la préservation des espaces où la publicité extérieure est peu présente ;
- Enjeu n°3 : Encadrer la densité publicitaire sur les lieux où elle est autorisée ;
- Enjeu n°4 : la place du mobilier urbain publicitaire dans le paysage de la commune ;
- Enjeu n°5 : amélioration ou maintien de la qualité des enseignes installées en façade ;
- Enjeu n°6 : l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Enjeu n°7 : l'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sur le paysage ;
- Enjeu n°8 : l'impact des enseignes sur clôture sur le paysage ;
- Enjeu n°9 : La place des dispositifs lumineux ;

Enjeu n°1 : qualité des entrées de ville et du patrimoine paysager

Sur la commune de Chemillé-en-Anjou, il est fréquent de retrouver des dispositifs publicitaires en covisibilité avec l'église de la commune, des bâtiments ou environnement possédant un intérêt architectural, historique ou paysager. Ces implantations sont symptomatiques d'un besoin de visibilité de certains acteurs économiques du territoire notamment pour les activités isolées (ex : préenseignes dérogatoires), les activités « *utiles aux personnes en déplacement* » ou encore les gros pôles commerciaux (grandes enseignes).



Dispositifs publicitaires apposés sur mur et scellés au sol, à gauche commune de la Salle de Vihiers, à droite commune de Valanjou, mars 2019



Dispositifs publicitaires apposés sur mur et scellés au sol, commune de Saint Georges des Gardes, mars 2019

L'élaboration du RLP est l'occasion de travailler sur le sujet des points de vue paysagers dans le but d'améliorer le cadre de vie.

Enjeu n°2 : la préservation des espaces où la publicité extérieure est peu présente

Le diagnostic de terrain a montré qu'il existe des secteurs (zones résidentielles, zones hors agglomération etc.), où il n'y a pas ou peu de publicité extérieure, hormis les enseignes des activités le plus souvent discrètes et bien intégrées. Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader. Il est également impératif de tenir compte des périmètres de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits. A ce titre, il faut noter que ces périmètres ont vocation à devenir des périmètres délimités. La future réglementation locale devra tenir compte de ces nouveaux périmètres et proposer une réglementation locale adaptée pour préserver ces espaces privilégiés.



Exemple de secteurs préservés, Chemillé en Anjou, mars 2019

Enjeu n°3 : Encadrer la densité publicitaire sur les lieux où elle est autorisée

L'objectif est de préserver les acquis du RLP de 2011 notamment en matière de densité. Ces règles pourront être adaptées par la future réglementation locale pour s'adapter aux nouveaux enjeux du territoire. En effet, il est impératif de mettre en place une règle de densité qui permette d'éviter la surenchère de dispositif publicitaire et a minima de maintenir l'état actuel du territoire. L'objectif est également de pouvoir généraliser l'adaptation de la règle de densité aux communes déléguées autres que Chemillé.



Exemple de deux enseignes parallèles sur un même support, La Jumellière, mars 2019

Enjeu n°4 : la place du mobilier urbain publicitaire dans le paysage de la commune

La publicité supportée sur le mobilier urbain est très peu présente sur l'ensemble de la commune. En effet, ces dispositifs n'apparaissent que sur la commune déléguée de Chemillé. Cependant, il faut tenir compte du développement de ce type de dispositif qui peut permettre d'améliorer l'encadrement des dispositifs publicitaires et également d'assurer des services d'informations et des missions de services publics auprès des administrés.



Exemple de mobilier urbain de type « sucette », la Jumellière, mars 2019

Enjeu n°5 : amélioration ou maintien de la qualité des enseignes installées en façade

Un certain nombre de règles déjà existantes dans le RLP de Chemillé viennent encadrer l'installation des enseignes perpendiculaires et parallèles. A l'heure actuelle, ces règles ne s'appliquent qu'à une partie du territoire mais la prochaine réglementation pourra conforter ces règles et les étendre à l'ensemble de Chemillé-en-Anjou.



Exemple de cumul d'enseignes perpendiculaires, La Jumellière, mars 2019

Enjeu n°6 : l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol déjà interdits sur le territoire. A ce titre, la future réglementation locale pourra encadrer ce type d'enseigne pour limiter leur impact sur le cadre de vie et le territoire. La mise en place de règles spécifiques dédiées aux enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré pourra également être envisagée, car ces dispositifs ne sont actuellement pas encadrés par la réglementation nationale.



Exemple de deux enseignes scellées au sol de plus d'1m² le long d'une voie, Chemillé, mars 2019

Enjeu n°7 : l'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sur le paysage

Principalement situées en zones d'activités et présentes en nombre assez restreint sur le territoire, les enseignes sur toiture occupent néanmoins une place importante dans le paysage du fait de leur implantation et de leur format. Ces dispositifs sont particulièrement impactants et peuvent dans une grande majorité des cas être installés en façade sans nuire à la visibilité de l'activité. Par ailleurs, les caractéristiques et la localisation des activités signalées par ce type de dispositif ne semblent pas appropriés au territoire de Chemillé-en-Anjou (large visibilité des activités, bâtiments hauts permettant de remplacer l'enseigne sur toiture par une enseigne parallèle au mur, nuisance de l'enseigne par rapport aux perspectives paysagères etc.)

De nombreux RLP(I) limitent fortement voire interdisent l'implantation d'enseignes sur toiture dans certains secteurs (Bordeaux Métropole (33), Dijon Métropole (21)) pour préserver et/ou améliorer le cadre de vie. C'est également le cas sur des communes comptant des agglomérations de moins de 10 000 habitants comme les Arcs-sur-Argens (83), Saint-Ismier (38), Émerainville (77), Jouars-Pontchartrain (78).



Exemple d'un cumul d'enseignes sur toiture, Chemillé, mars 2019

Enjeu n°8 : l'impact des enseignes sur clôture sur le paysage

Les enseignes sur clôture peuvent nuire fortement à la qualité des paysages dès lors qu'elles sont trop nombreuses sur un même support et/ou dès lors qu'elles couvrent de manière importante la clôture. Les enseignes sur clôture non-aveugle sont également des dispositifs plus impactant que les enseignes sur clôture aveugle.

Si la commune le souhaite, la future réglementation locale pourra mettre en place des conditions particulières d'utilisation pour ce type d'enseignes (exclusivement pour les activités situées en retrait de la voie publique, impossibilité de cumuler enseigne scellée au sol et enseigne sur clôture etc.) une limitation en nombre ou encore en surface pourra être fixée dans le RLP pour répondre à cet enjeu. En effet, il faut noter

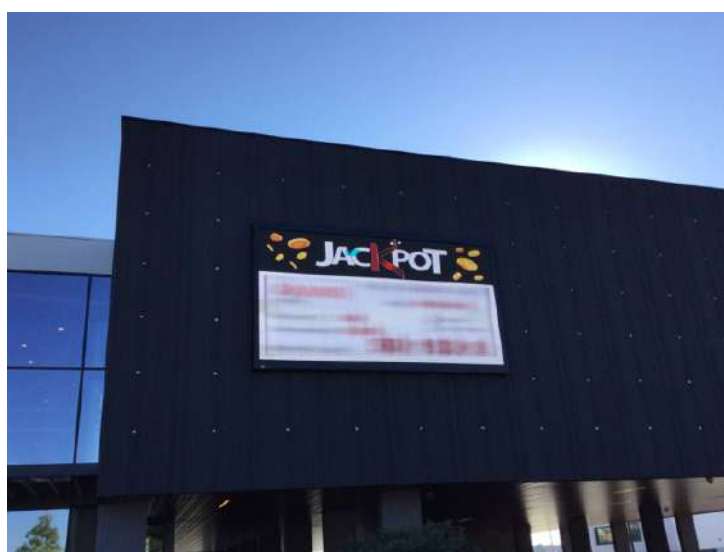
que ces enseignes ne sont pas encadrées au niveau national. Il s'agit donc d'encadrer leur utilisation pour permettre de maintenir voire d'améliorer l'existant.



Enseignes sur clôture non aveugle, Saint-Georges des Gardes, mars 2019

Enjeu n°9 : La place des dispositifs lumineux (publicités, enseignes et préenseignes)

Bien qu'il n'existe qu'un seul dispositif publicitaire lumineux sur le territoire de Chemillé-en-Anjou, l'objectif est de pouvoir anticiper l'arrivée de nouvelles publicités lumineuses sur le territoire. La réglementation nationale pose une plage d'extinction nocturne entre 1h et 6h. Celle-ci ne semble pas forcément appropriée à une collectivité plutôt rurale comme Chemillé-en-Anjou. Cette plage pourra donc être réduite ou adaptée et étendue aux enseignes. A ce titre, une attention particulière doit être portée aux enseignes dont l'impact sur le paysage est particulièrement polluant. En effet, ces dispositifs consomment de l'énergie et peuvent générer des nuisances visuelles du fait du défilement d'images ou de vidéos. Il faut rappeler que les enseignes numériques ne sont pas interdites sur le territoire de Chemillé-en-Anjou contrairement aux publicités numériques (interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants).



Exemple d'enseigne parallèle numérique, Vannes (56), mars 2019.

Enjeu n°10 : Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont des supports régulièrement utilisés par les entreprises et la collectivité pour des opérations ou manifestations exceptionnelles de moins de 3 mois (soldes, déstockage, etc.) ou pour des opérations immobilières (vente, location, réhabilitation etc.) de plus de 3 mois. Les enseignes temporaires privilégiées sont : Les enseignes temporaires sur clôture et les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol. A ce titre, une attention particulière devra être portée pour une meilleure insertion de ces dispositifs le plus souvent de grand format (8 à 12m²).



Exemple d'enseigne temporaire devant une fenêtre, Valanjou, mars 2019



Exemple d'enseigne temporaire scellée au sol de grand format (plus de 8m²), Melay, mars 2019

Conclusion :

La Commune de Chemillé-en-Anjou, située entre Angers et Cholet, est un pôle de développement urbain et économique lié à cette situation géographique (traversé par l'A87). Chemillé-en-Anjou est couvert par de grands espaces agricoles. On retrouve malgré tout, des paysages fortement urbanisés composés de tissus résidentiels et de zones d'activités (principalement sur Chemillé). La structure du territoire implique peu de possibilité de signalisation vis-à-vis du Code de l'environnement et de la réglementation de la publicité extérieure. A ce titre, les entrées de ville sont particulièrement touchées par la pollution visuelle générée par l'installation de dispositifs publicitaires apposés sur mur ou clôture. On relève également qu'une grande partie de ces dispositifs sont également en covisibilité avec des éléments patrimoniaux (monuments historiques classés ou inscrits). L'un des enjeux pour le territoire est donc de permettre la signalisation ou la pré-signalisation d'activités dès lors qu'il s'agit d'activités isolées (vente de produits locaux par exemple), d'activités utiles aux personnes en déplacement (restaurants, hébergements, etc.) ou de grandes enseignes (on note la présence de plusieurs grandes enseignes sur Chemillé qui utilisent la quasi-totalité des supports de publicité et préenseignes). Il est également important de souligner que la révision du RLP de Chemillé va remettre en cause la possibilité d'installer de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol au sein de la zone d'activités des 3 routes. Seule la publicité apposée sur mur ou clôture pourra alors répondre aux besoins des acteurs économiques locaux. Cependant, pour les activités dites « utiles aux personnes en déplacements » et les activités isolées, il est possible d'avoir recours à la Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

En matière d'enseignes, le RLP de Chemillé a déjà institué une réglementation pour les enseignes installées en façades (enseignes parallèles ou perpendiculaires au mur). Cette réglementation pourra donc être étendue, et éventuellement complétée, à l'ensemble du territoire pour pérenniser l'action du RLP actuel. Le territoire ne souffre pas de problématiques paysagères fortes du fait de ces enseignes. Le futur RLP pourra donc pérenniser l'action du RLP de Chemillé.

Les autres problématiques posées en matière d'enseignes sont :

- La présence en nombre parfois important d'enseignes sur clôture installées sur une même activité. Il faut noter que ces enseignes ne sont, à ce jour, pas encadrées spécifiquement par le code de l'environnement ;
- La présence d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui ont un impact similaire aux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. Le RLP de Chemillé distingue actuellement les différents types d'enseignes scellées au sol (mâts / drapeaux). Cette différenciation ne pourra en aucun cas être reprise dans le futur RLP. En effet, le Code de l'environnement porte une distinction seulement sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré ou inférieures ou égales à un mètre carré ;
- Anticiper la présence d'enseigne numérique. En effet, ces dispositifs ne sont pas encadrés par le Code de l'environnement. Le futur RLP pourra donc s'attacher à limiter, interdire ou encadrer ces dispositifs pour limiter l'atteinte paysagère de ces dispositifs sur le cadre de vie de Chemillé-en-Anjou.

V. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération n°2018-S28-DEL-030 en date du 27 septembre 2018, la commune de Chemillé-en-Anjou a fixé les objectifs suivants pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

- Disposer d'un document élaboré par les élus et d'une compétence du Maire pour tout Chemillé-en-Anjou ;
- Garantir le cadre de vie de qualité du territoire en prenant en compte le volet paysager et patrimonial ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des activités économiques, notamment les entreprises locales ;
- Accompagner la promotion du centre-ville de Chemillé et des centres-bourgs par des règles qualitatives relatives aux enseignes ;
- Prendre en compte les périmètres délimités des abords.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

Orientation n°1 : Entériner les dérogations existantes dans le RLP en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au Code de l'environnement (L.581-8 C. env.) – Périmètre de protection monuments historiques ;

Orientation n°2 : Réduire la densité publicitaire ;

Orientation n°3 : Limiter l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques ;

Orientation n°4 : Maintenir la faible présence de la publicité supportée par le mobilier urbain ;

Orientation n°5 : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur (entériner les dispositions prévues aux articles. 6,1 et 6,2 du RLP de Chemillé) ;

Orientation n°6 : Améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

Orientation n°7 : Réglementer les enseignes sur clôture ;

Orientation n°8 : Réduire l'impact des enseignes sur toiture ;

Orientation n°9 : Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

VI. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage en cohérence avec les caractéristiques et enjeux du territoire de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou. Ainsi, les 2 zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les espaces patrimoniaux à préserver. Ces derniers correspondent aux périmètres de protection des monuments historiques au titre des abords situés en agglomération ;
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones à vocation principale d'habitat située en agglomération, en dehors de la ZP1.

Les secteurs situés en dehors des 2 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception³⁹.

Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017⁴⁰, les surfaces maximales évoquées ci-après pour les publicités et préenseignes, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « *hors tout* », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires, sauf indications contraires.

Un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy⁴¹, a également précisé qu'« *il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

En ZP1 (espaces patrimoniaux à préserver), la collectivité a souhaité déroger à l'interdiction relative de publicité⁴² en autorisant uniquement la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain. A ce titre, la publicité apposée sur les abris destinés au public est limitée à 2 mètres carrés. L'objectif de cette réglementation locale est de tenir compte du patrimoine architectural particulièrement riche présent sur la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou (15 monuments historiques classés ou inscrits présents sur le territoire, 1 site classé sur la commune déléguée de Neuvy-en-Mauges, une Zone Natura 2000 sur la commune de Chanzeaux et un riche patrimoine naturel sur l'ensemble du territoire). Par cette règle locale, la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou a souhaité pérenniser le RLP de 2011 en vigueur sur la commune déléguée de Chemillé. En effet, dans le RLP actuel, la ZPR0 couvrant le centre-ville de Chemillé et certaines entrées de ville interdit toute publicité sauf celle supportée par du mobilier urbain. Enfin, la collectivité a tenu compte de la mission remplie par le mobilier urbain, qui est « *un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie*

³⁹ Cf. p. 19 du présent rapport de présentation, concernant les préenseignes dérogatoires.

⁴⁰ : CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE 8 novembre 2017, n°408801.

⁴¹ CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC00986.

⁴² « *Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14* » (Art. L.581-8 du Code de l'environnement).

publiques répondant à un besoin des habitants de la commune⁴³ », supportant, à titre accessoire, de la publicité en réintroduisant ce type de dispositifs publicitaires au sein de ces secteurs caractéristiques de la qualité du cadre de vie du territoire de Chemillé-en-Anjou. Cette réglementation locale tient donc compte des besoins générés par le mobilier urbain et du patrimoine environnant en limitant la publicité apposée sur les abris destinés au public à un format restreint (2 mètres carrés).

En ZP2 (zone à vocation d'habitat située en agglomération), la collectivité a souhaité concilier la préservation de son cadre de vie avec les besoins des acteurs économiques présents sur le territoire. La publicité apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu et la publicité apposée sur clôture sont interdites. L'interdiction de la publicité apposée sur clôture est issue du RLP applicable à la commune déléguée de Chemillé qui l'interdit déjà en ZPR1 (majorité du territoire hors ZPR0 – centre-ville et zones d'activités). La surface et la hauteur de la publicité apposée sur mur sont maintenues à 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol, comme le prévoit la réglementation nationale. La réglementation locale pose également une prescription esthétique pour les publicités apposées sur mur, à savoir que ces dernières ne peuvent être implantées à moins de 50 cm des arêtes du mur sur lequel elles sont installées. Cette règle ne s'applique qu'aux arêtes du mur côtés axes de la voie. Quant à la règle de densité, elle est simplifiée et renforcée vis-à-vis de la réglementation nationale car elle limite la publicité apposée sur mur à une seule par unité foncière. L'objectif de cette règle est de tenir compte du RLP en vigueur qui n'autorise qu'une publicité par mur aveugle et qui interdit l'implantation de dispositif publicitaire à moins de 50 cm des arêtes du mur sur lequel il est installé. Il s'agit donc de pérenniser les règles locales en vigueur et de les étendre au reste des communes déléguées. Ces règles doivent permettre de trouver un juste équilibre entre la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie et la protection des paysages.

L'ensemble des publicités et préenseignes, y compris le mobilier urbain, conformément à la réglementation nationale⁴⁴, est soumise à la plage d'extinction nocturne. Les publicités et préenseignes, y compris la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 22h et 06h00. Cette règle locale a pour but de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.

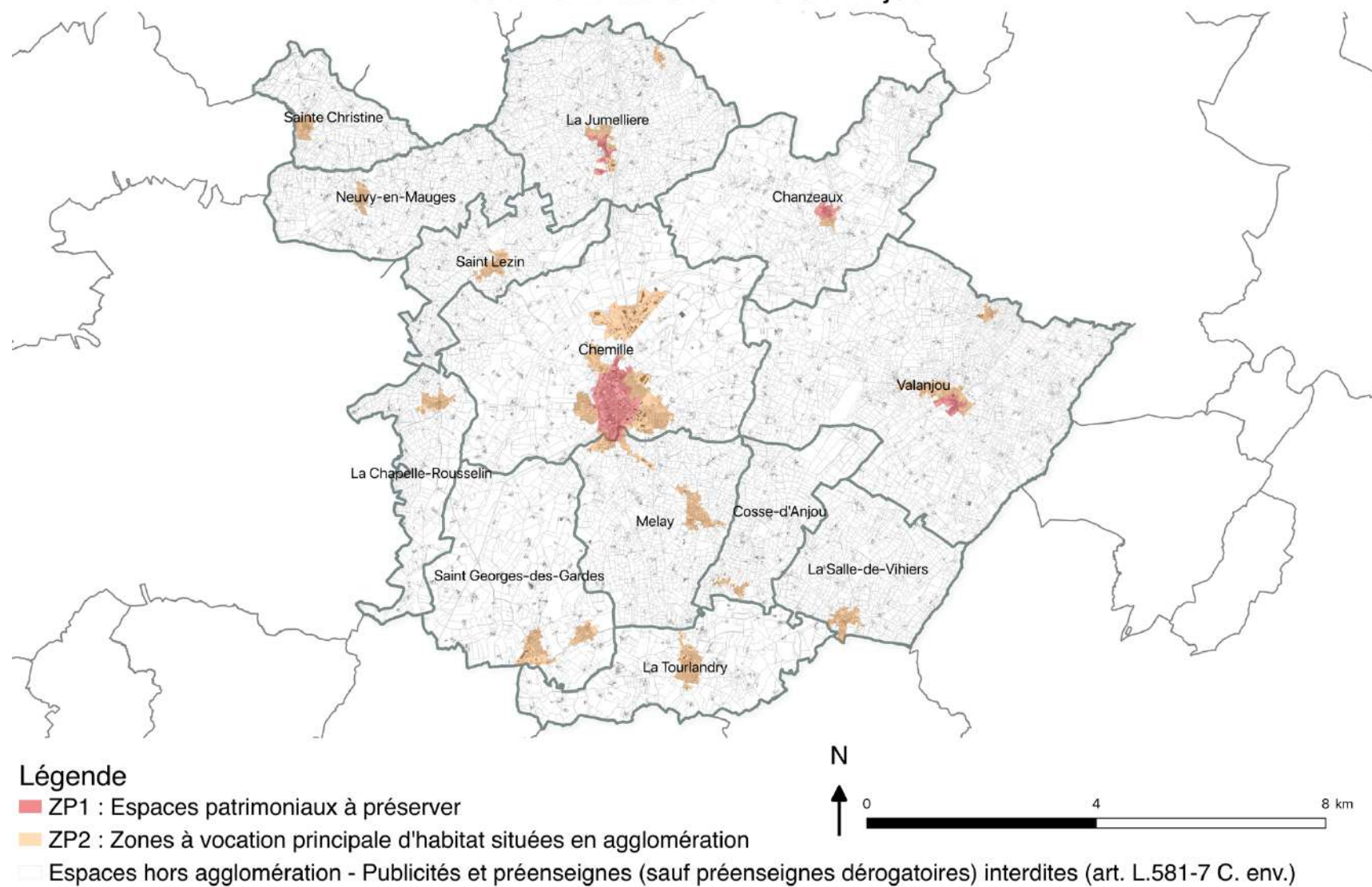
Pour rappel, la publicité apposée sur mobilier urbain autre que les abris destinés au public est encadrée par la réglementation nationale, soit les articles R.581-42 et R.581-45 à R.581-47 du code de l'environnement.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

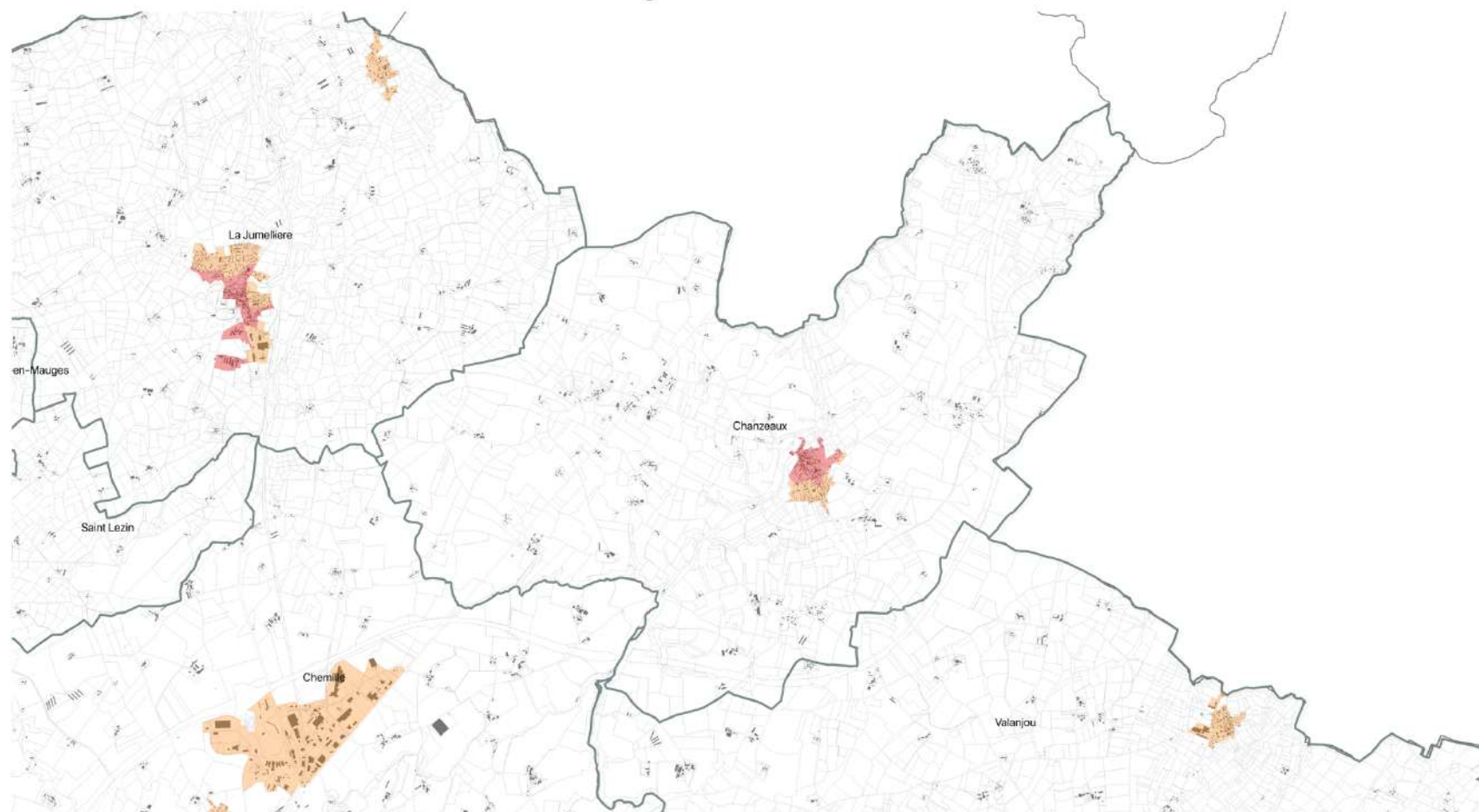
⁴³ Réponse parlementaire du 20/03/2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23/11/2010.

⁴⁴ « Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie. » (Article R.581-35 du Code de l'environnement)

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune de Chemillé-en-Anjou



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Chanzeaux

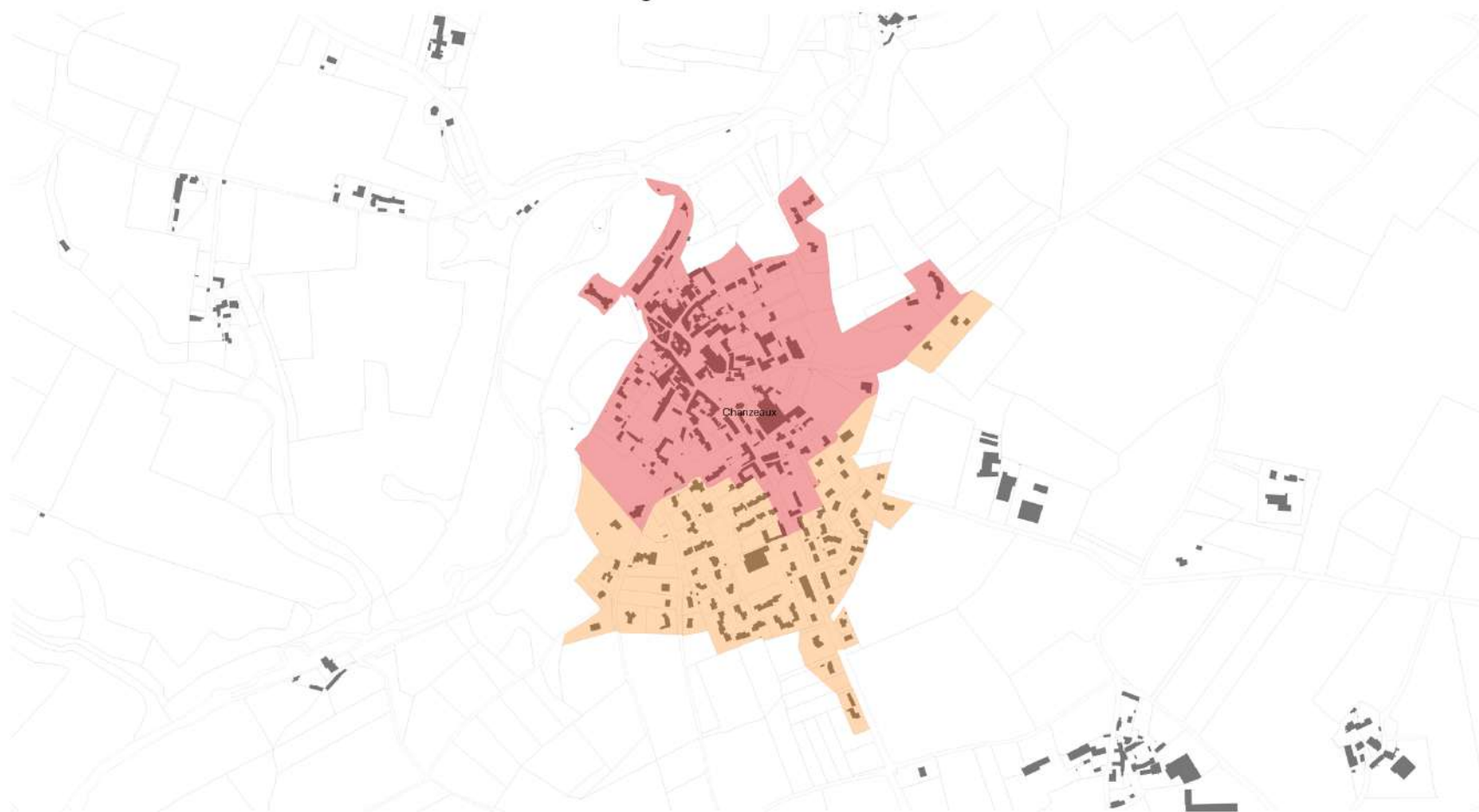


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Chanzeaux

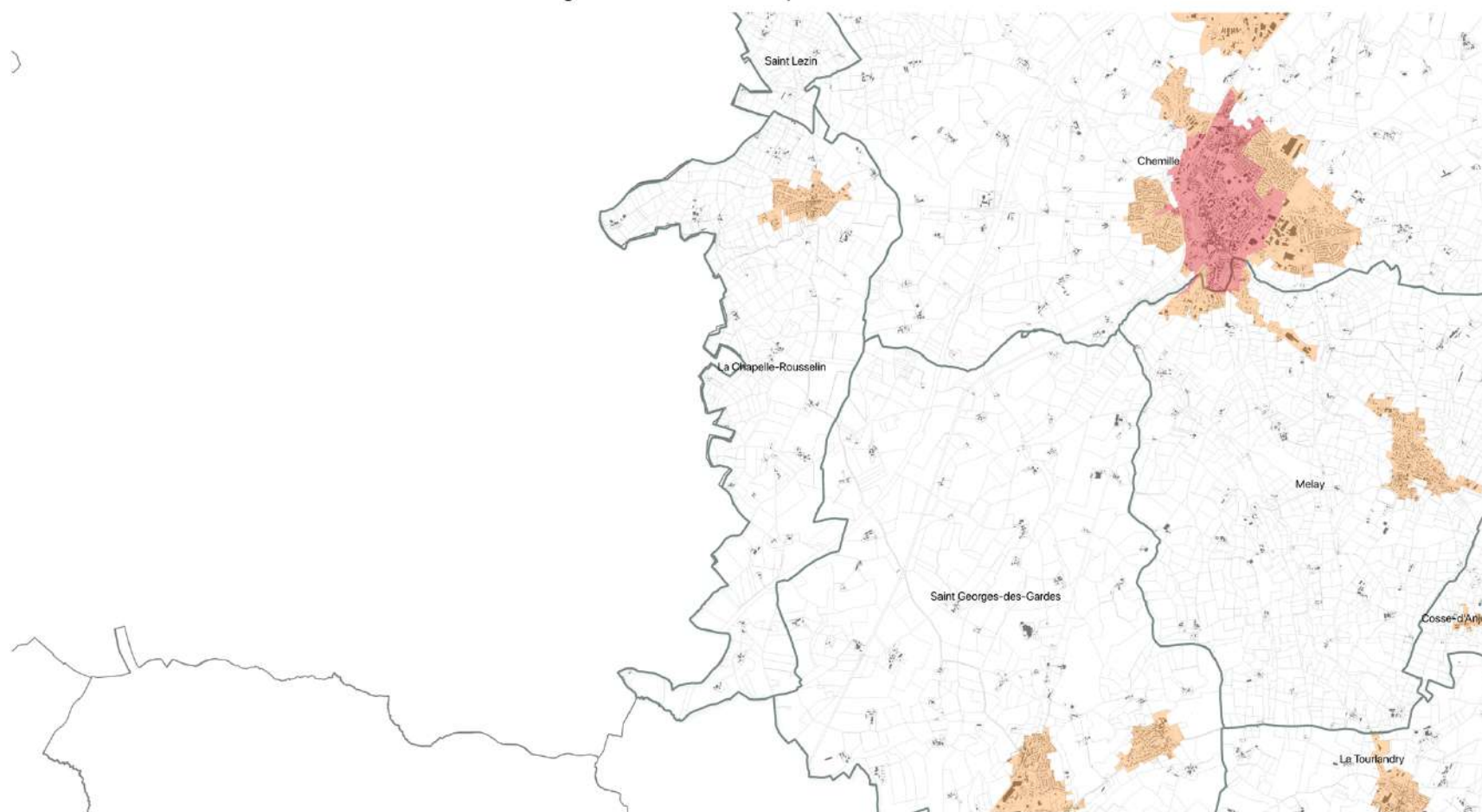


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La Chapelle-Rousselin



Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



0 3 6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La Chapelle-Rousselin



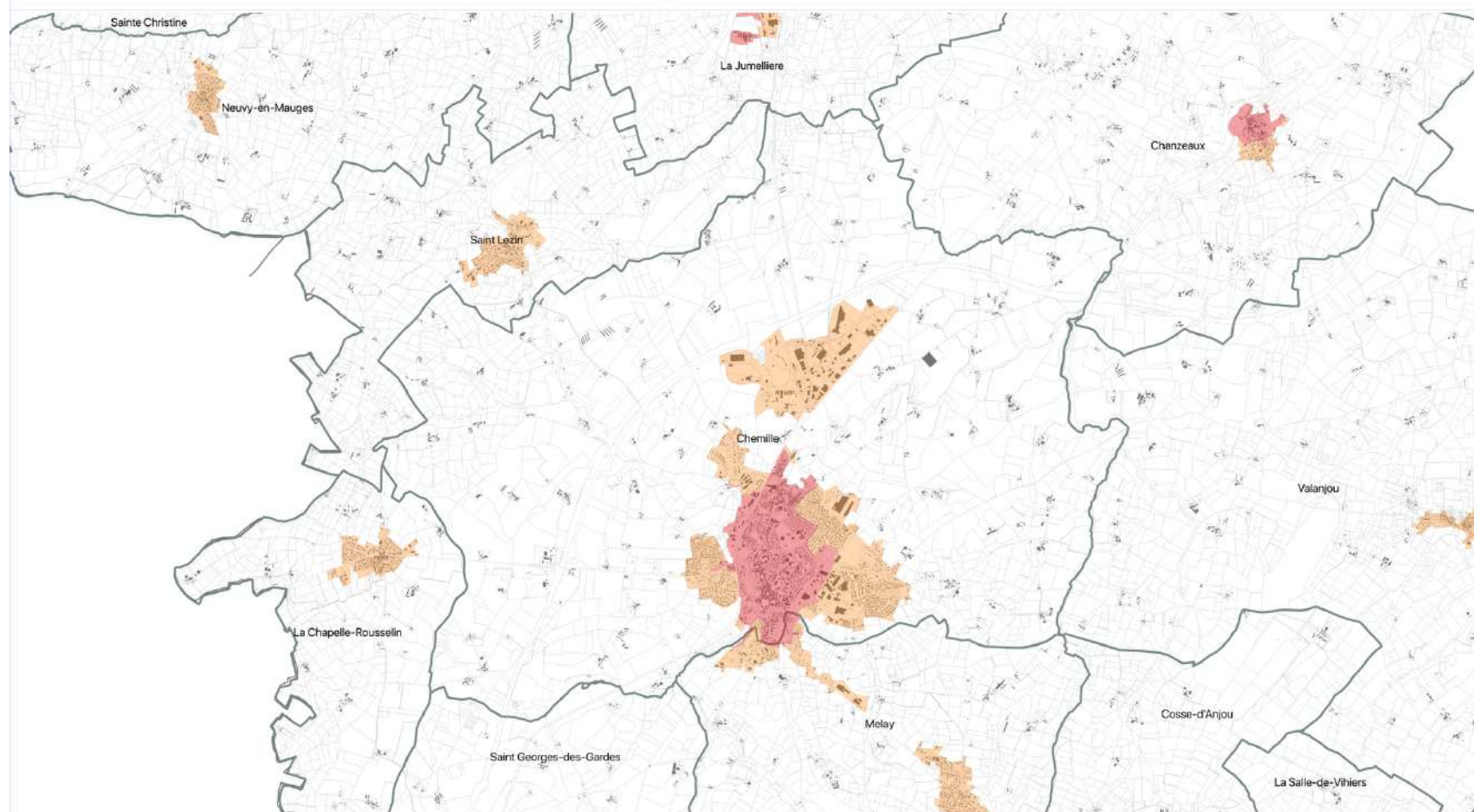
Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Chemillé

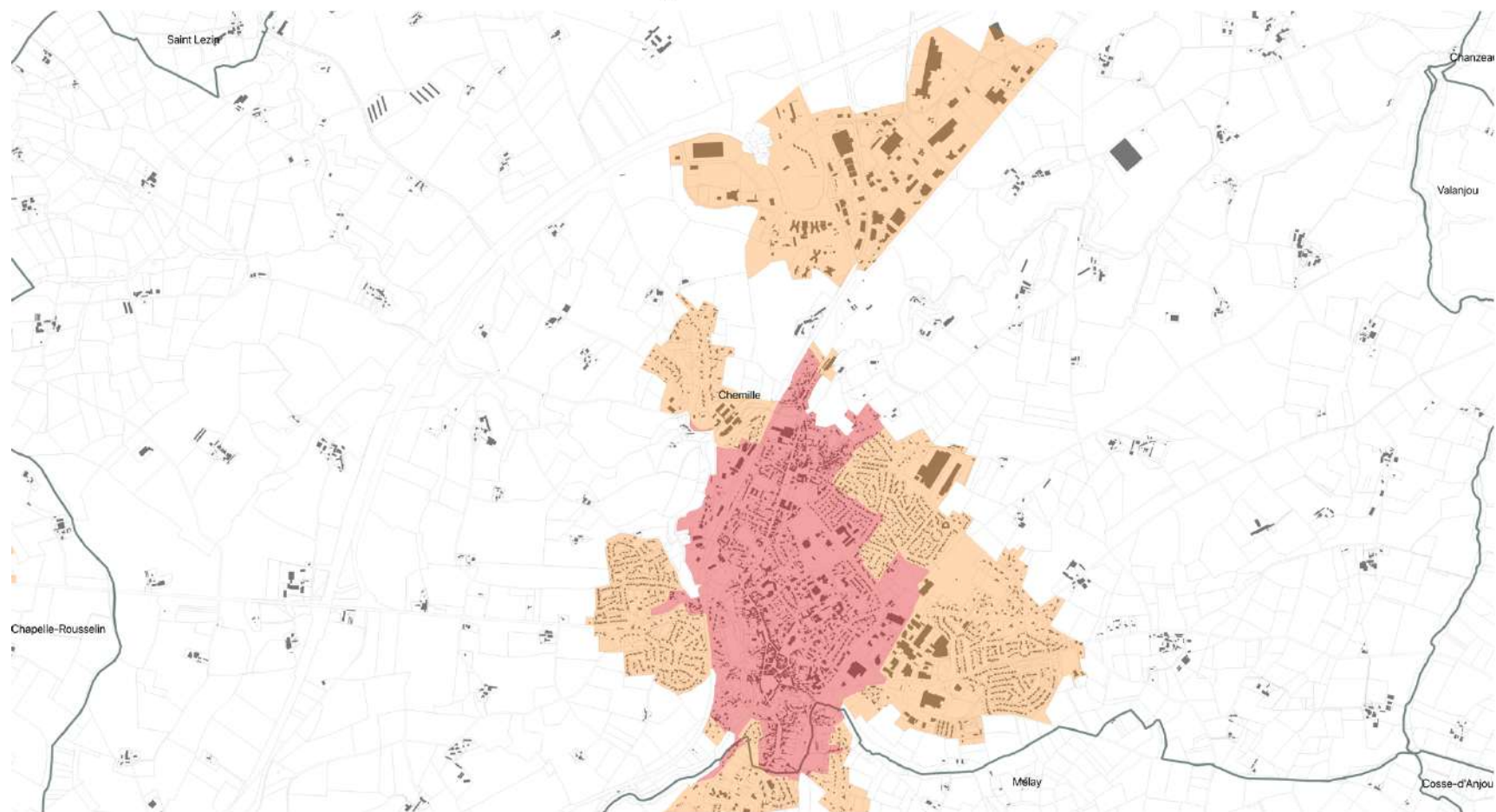


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Chemillé

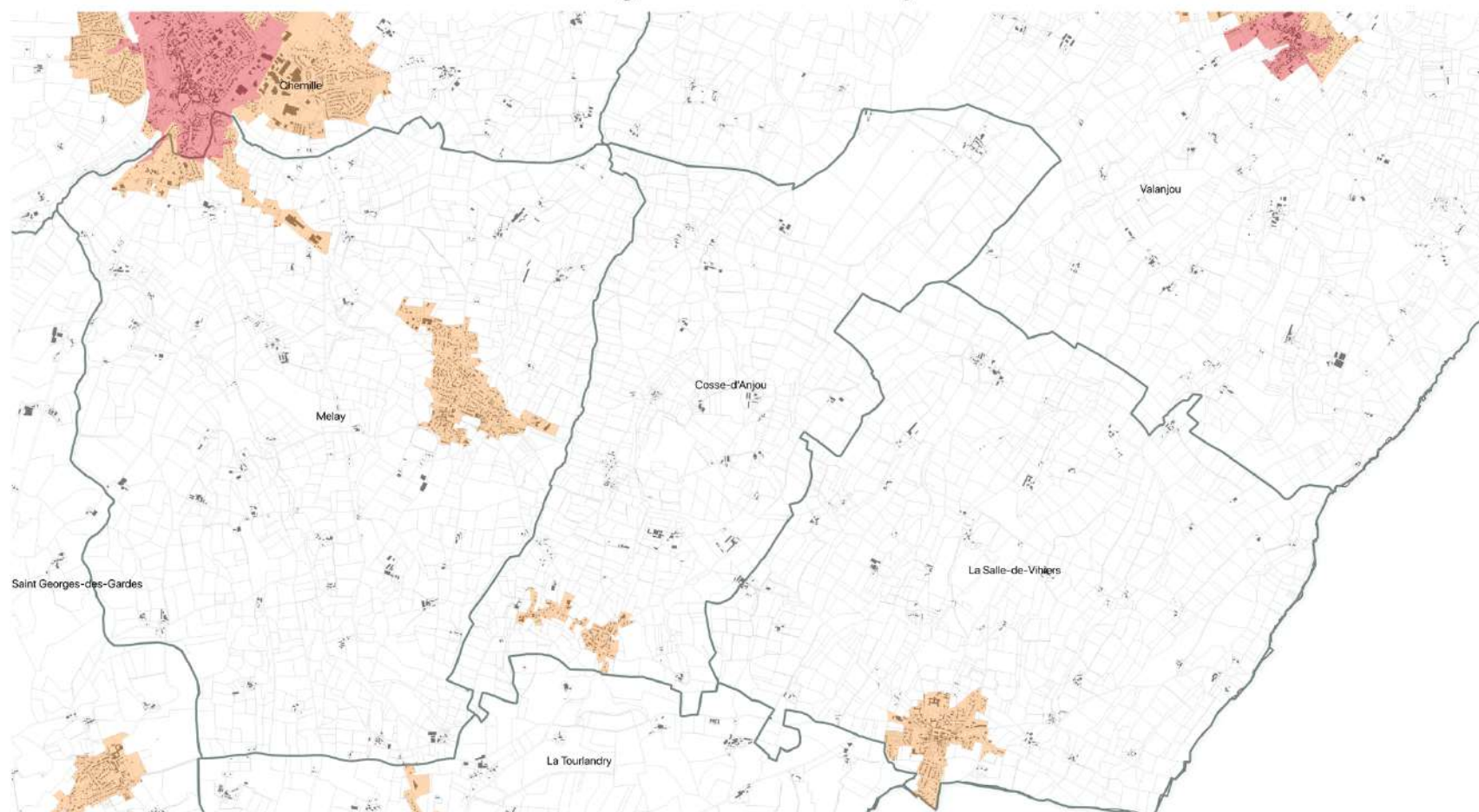


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Cosse-d'Anjou



Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



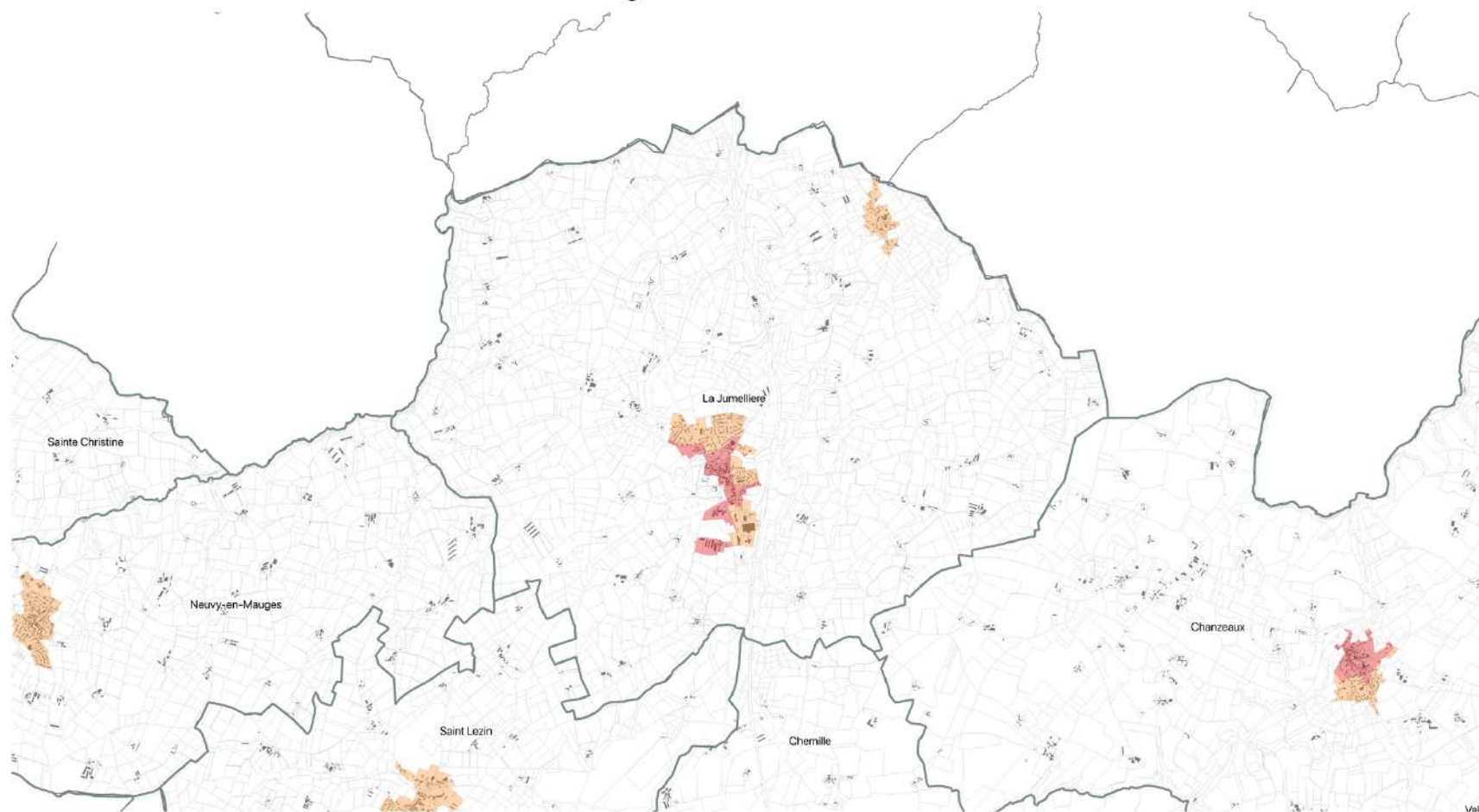
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Cossé-d'Anjou



Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La Jumellière

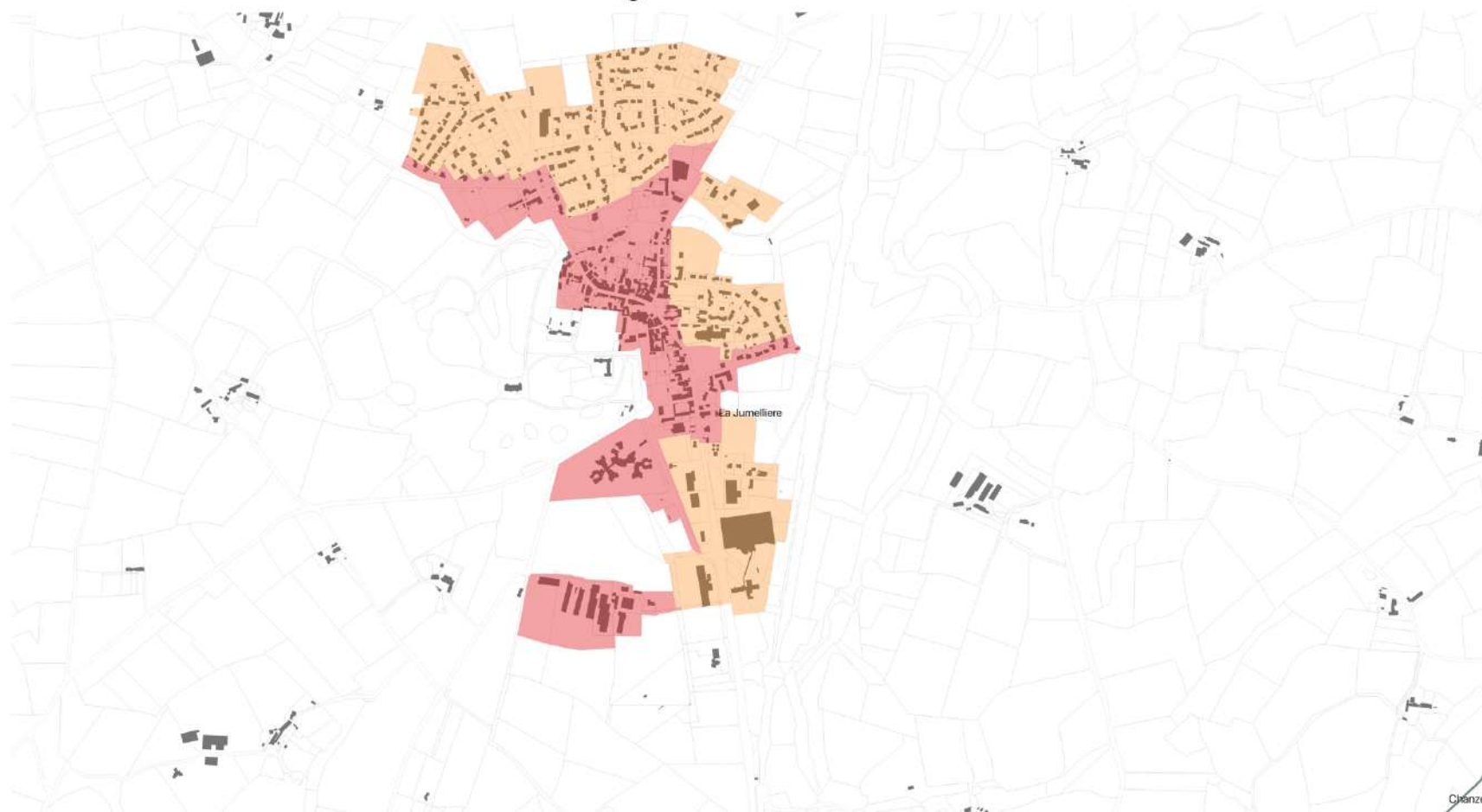


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

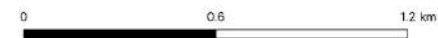


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La Jumellière

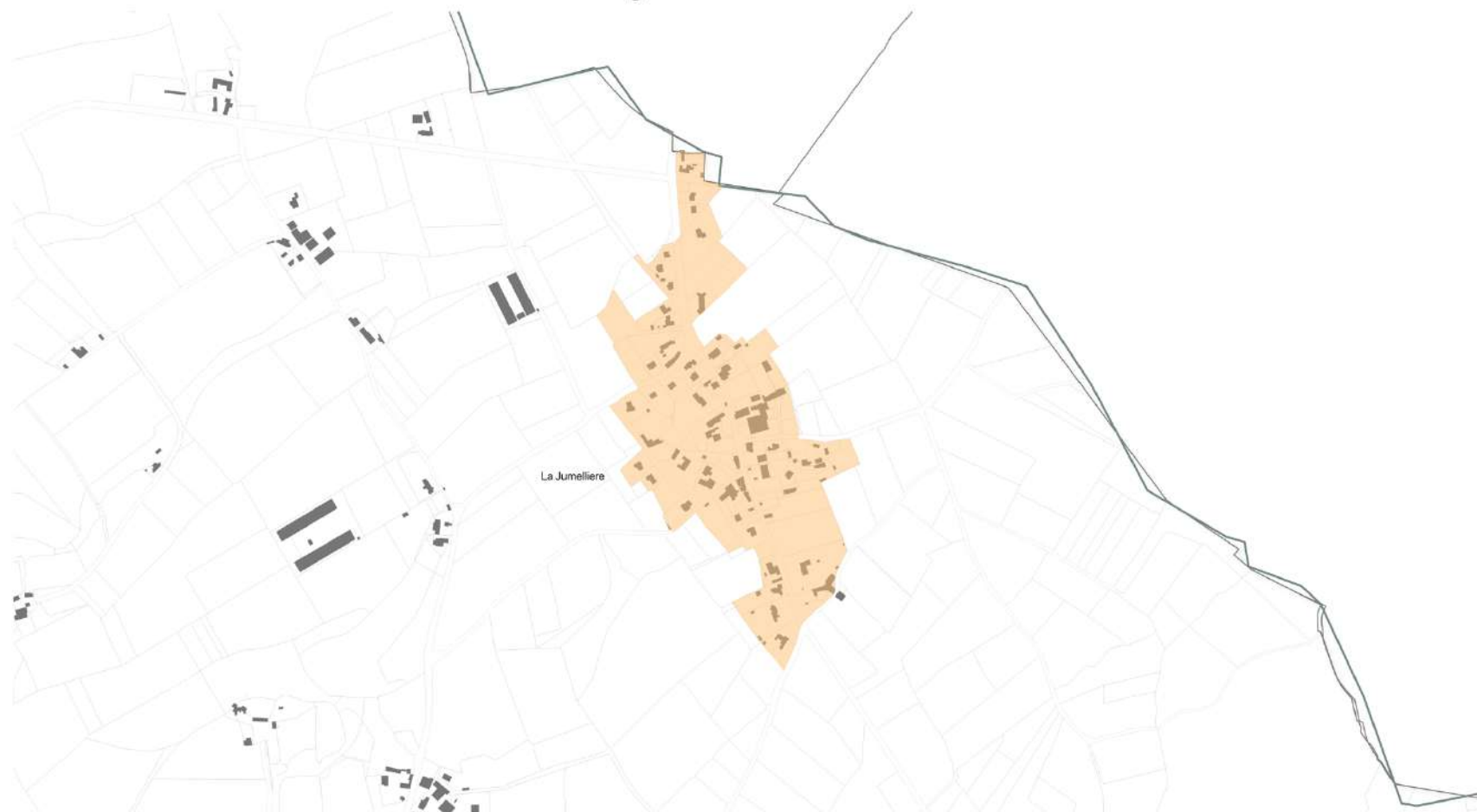


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La Jumellière



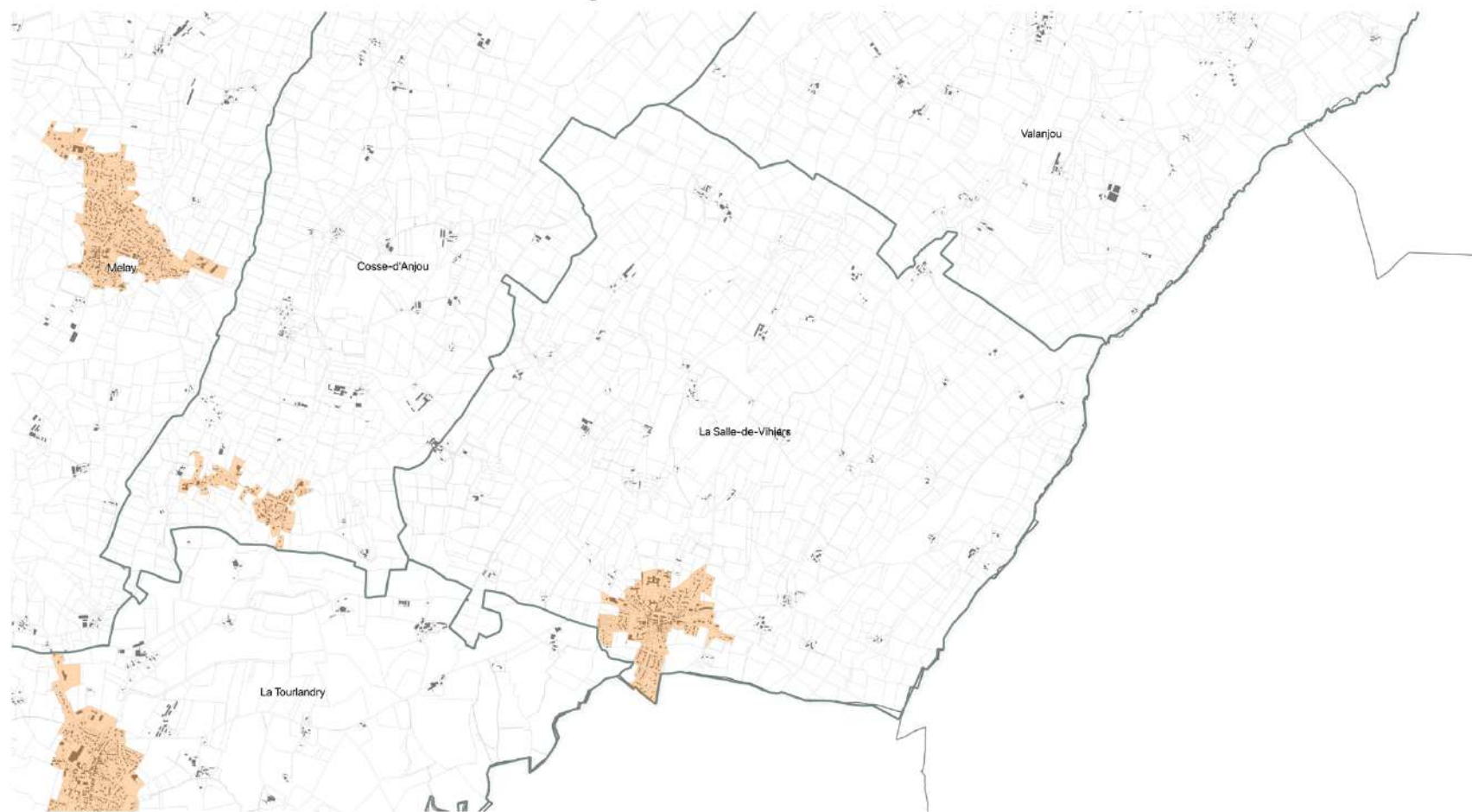
Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La Salle-de-Vihiers



Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



0 2 4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La-Salle-de-Vihiers



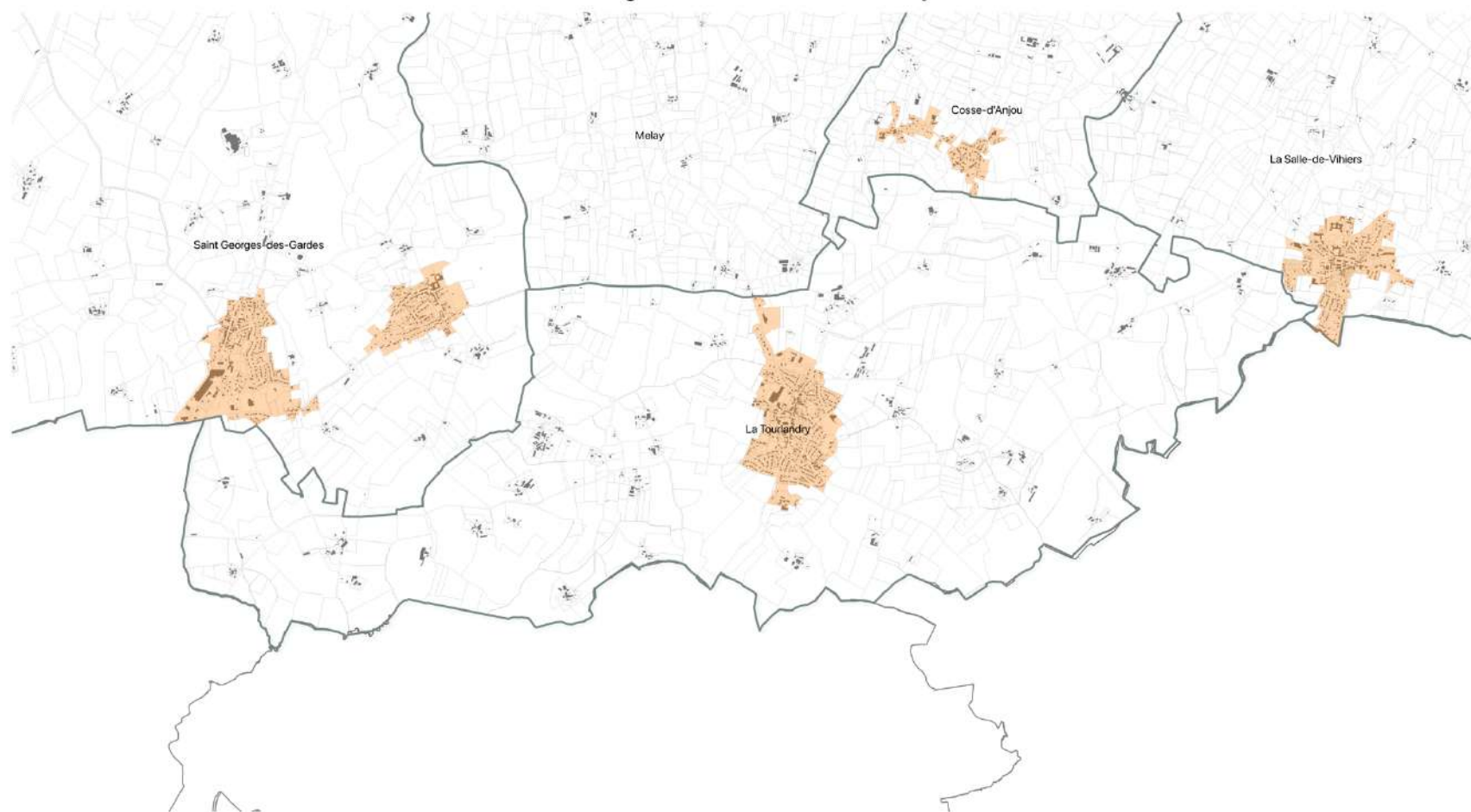
Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La Tourlandry



Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

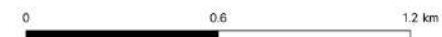


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La Tourlandry

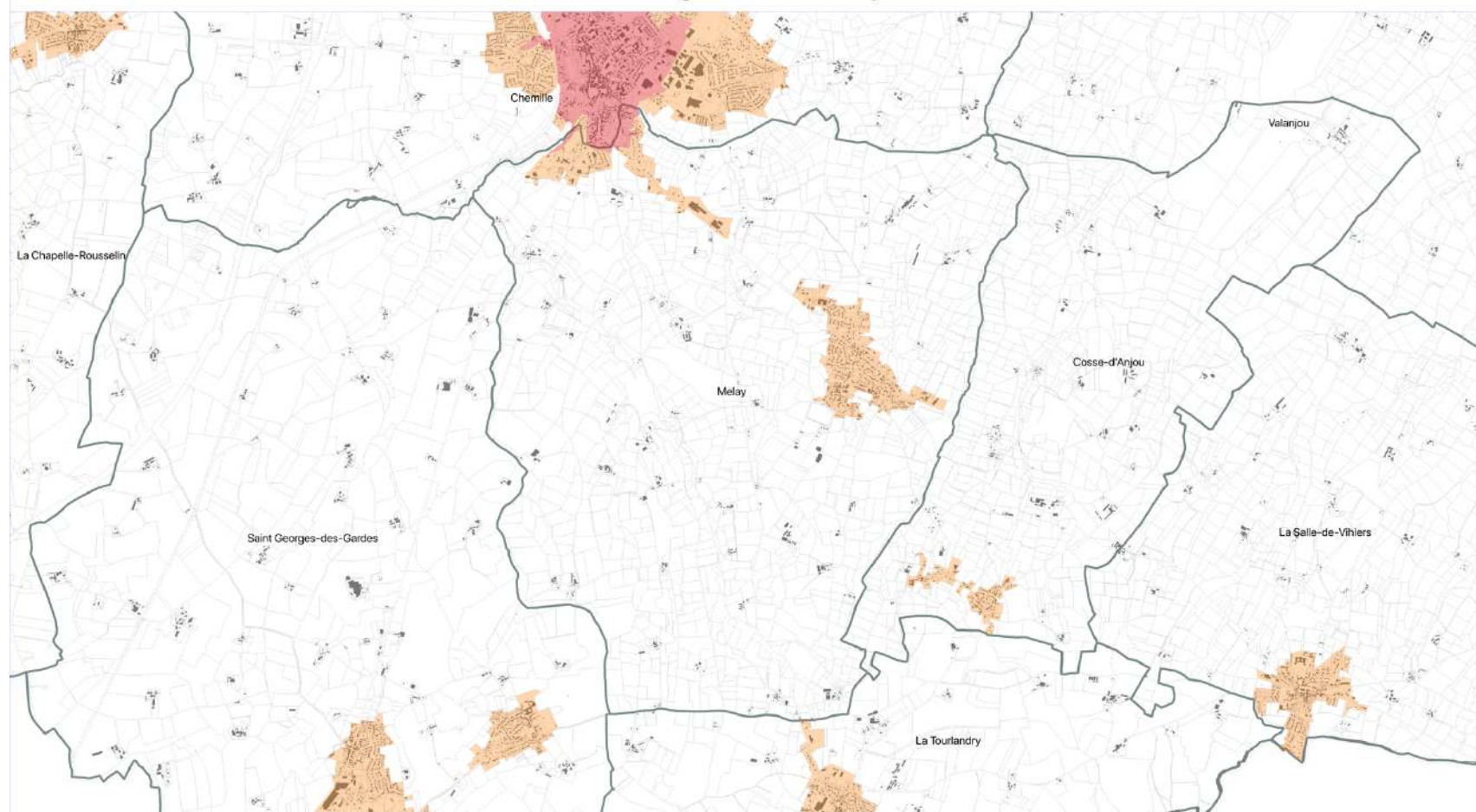


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée du Melay

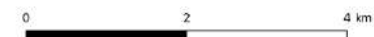


Légende

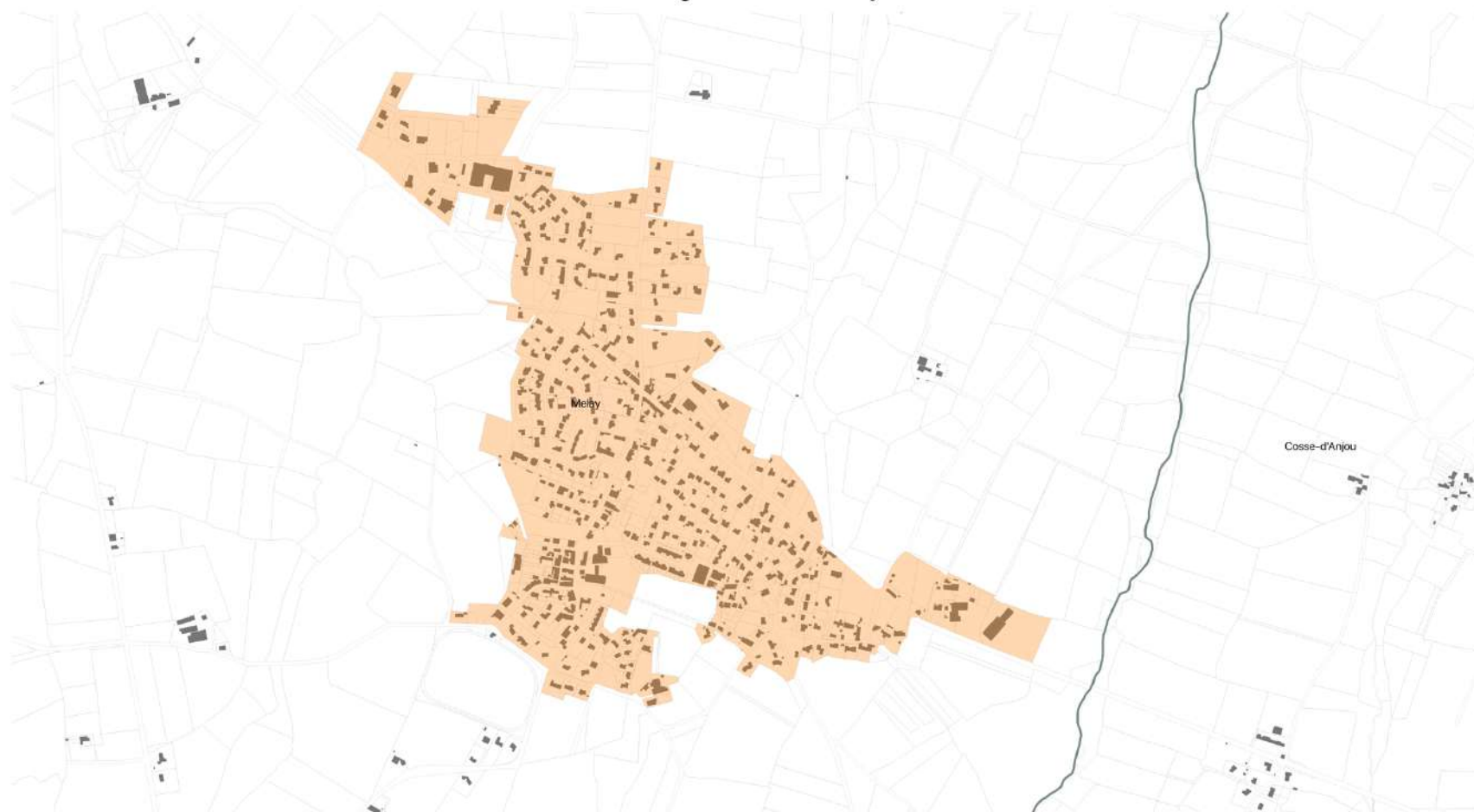
■ ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver

■ ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération

Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires)
interdites (art. L.581-7 du C. env.)

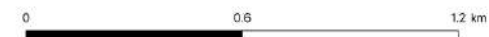


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée du Melay

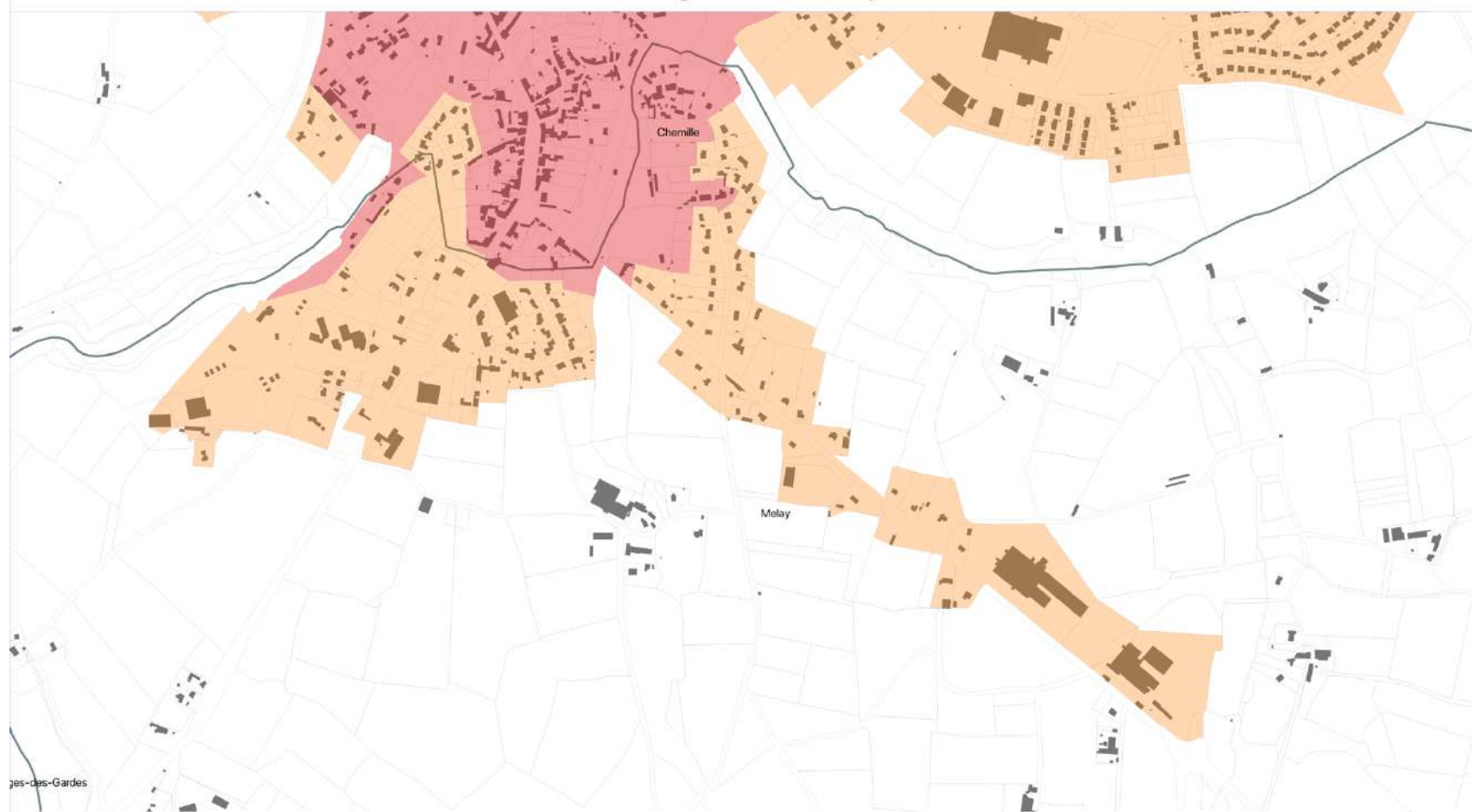


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée du Melay



Légende

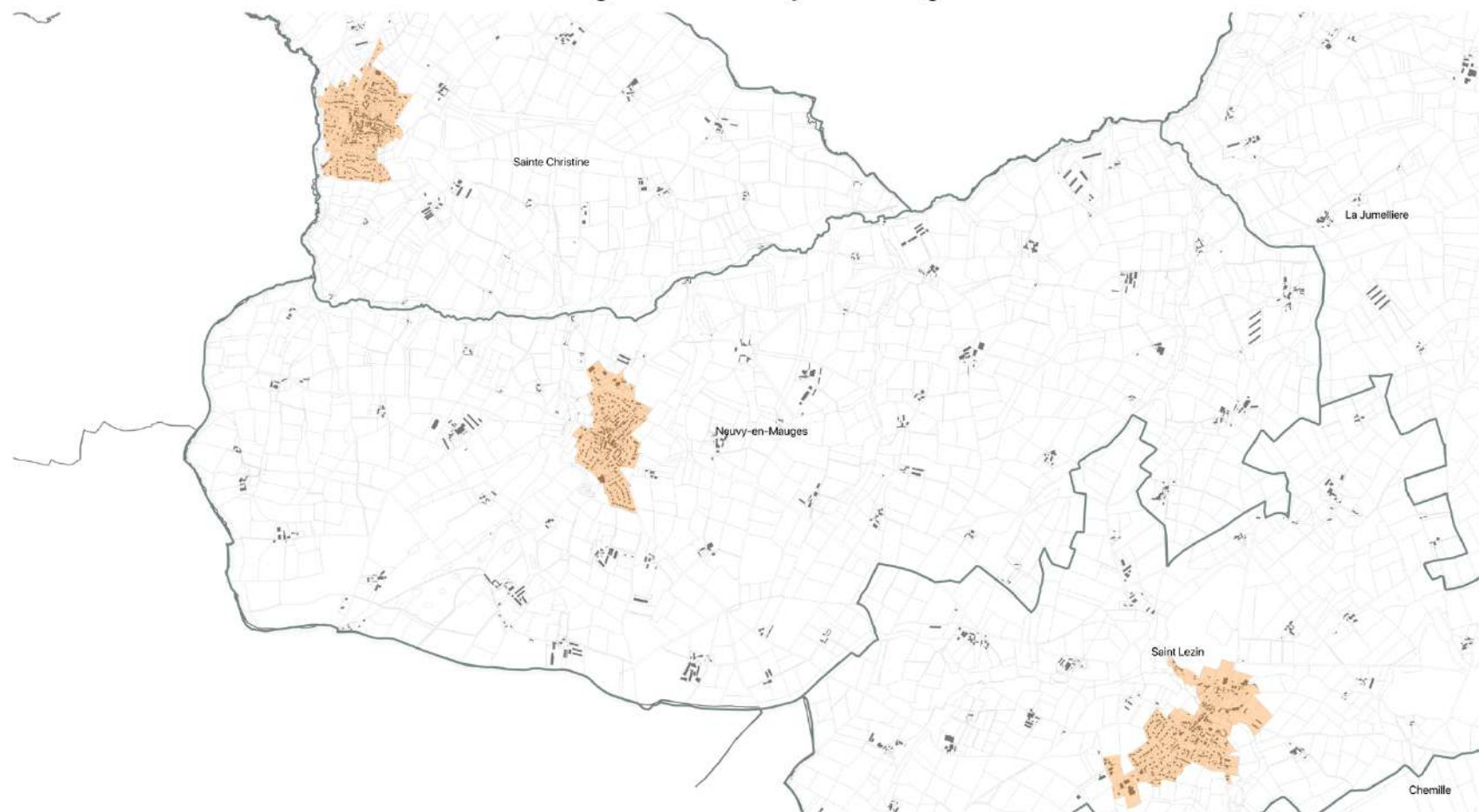
■ ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver

■ ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération

Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires)
interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Neuvy-en-Mauges



Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Neuvy-en-Mauges



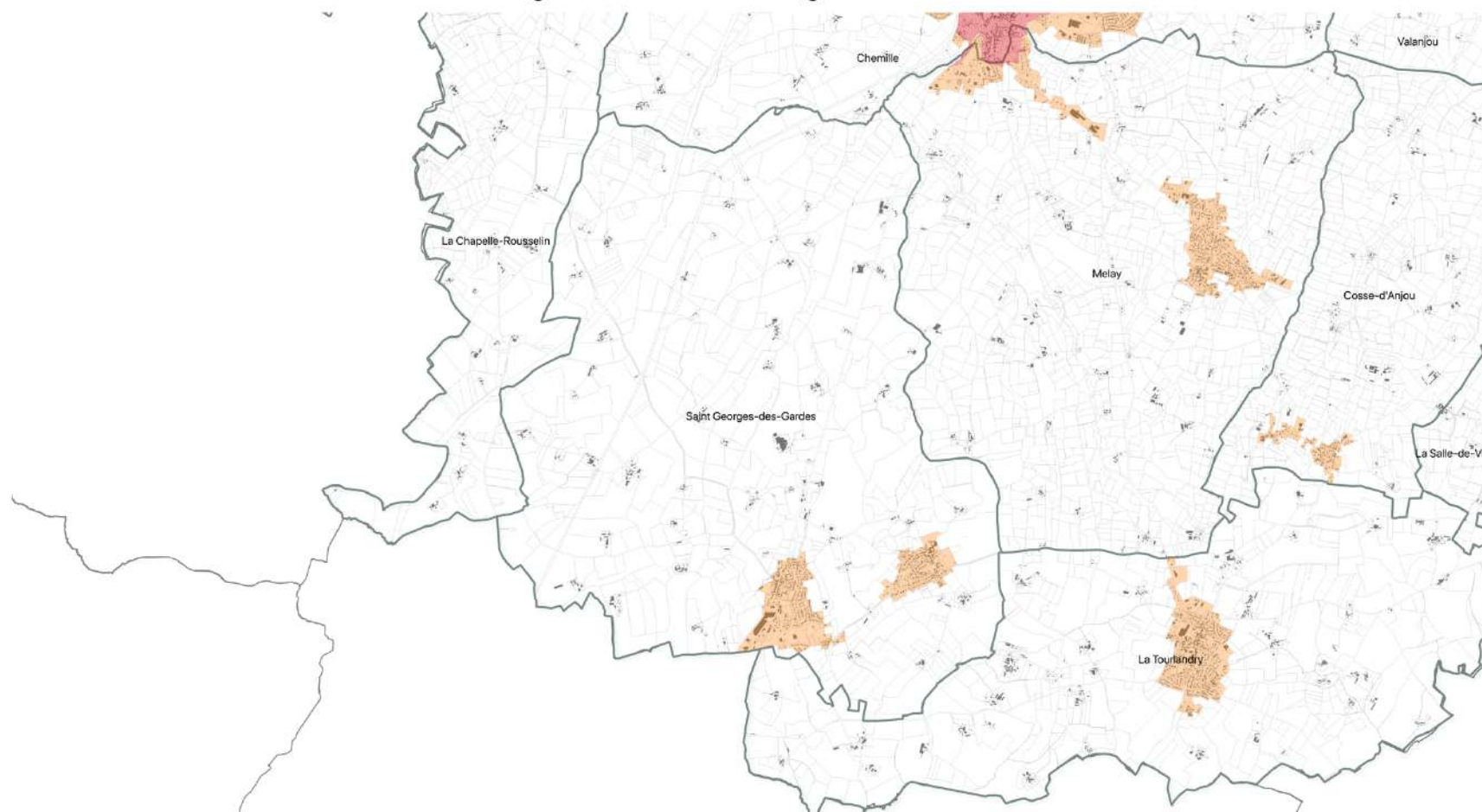
Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Saint Georges-des-Gardes

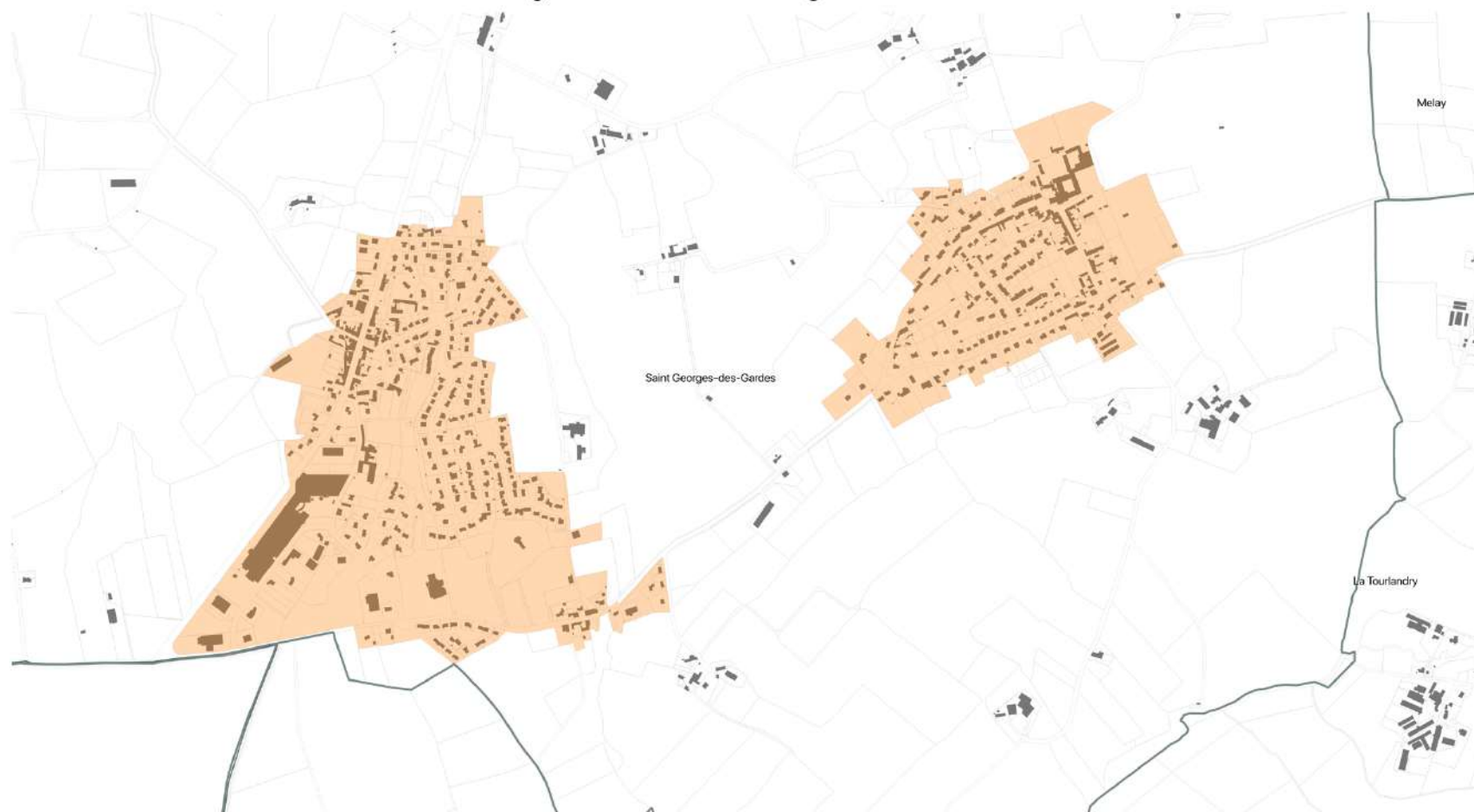


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Saint-Georges-des-Gardes



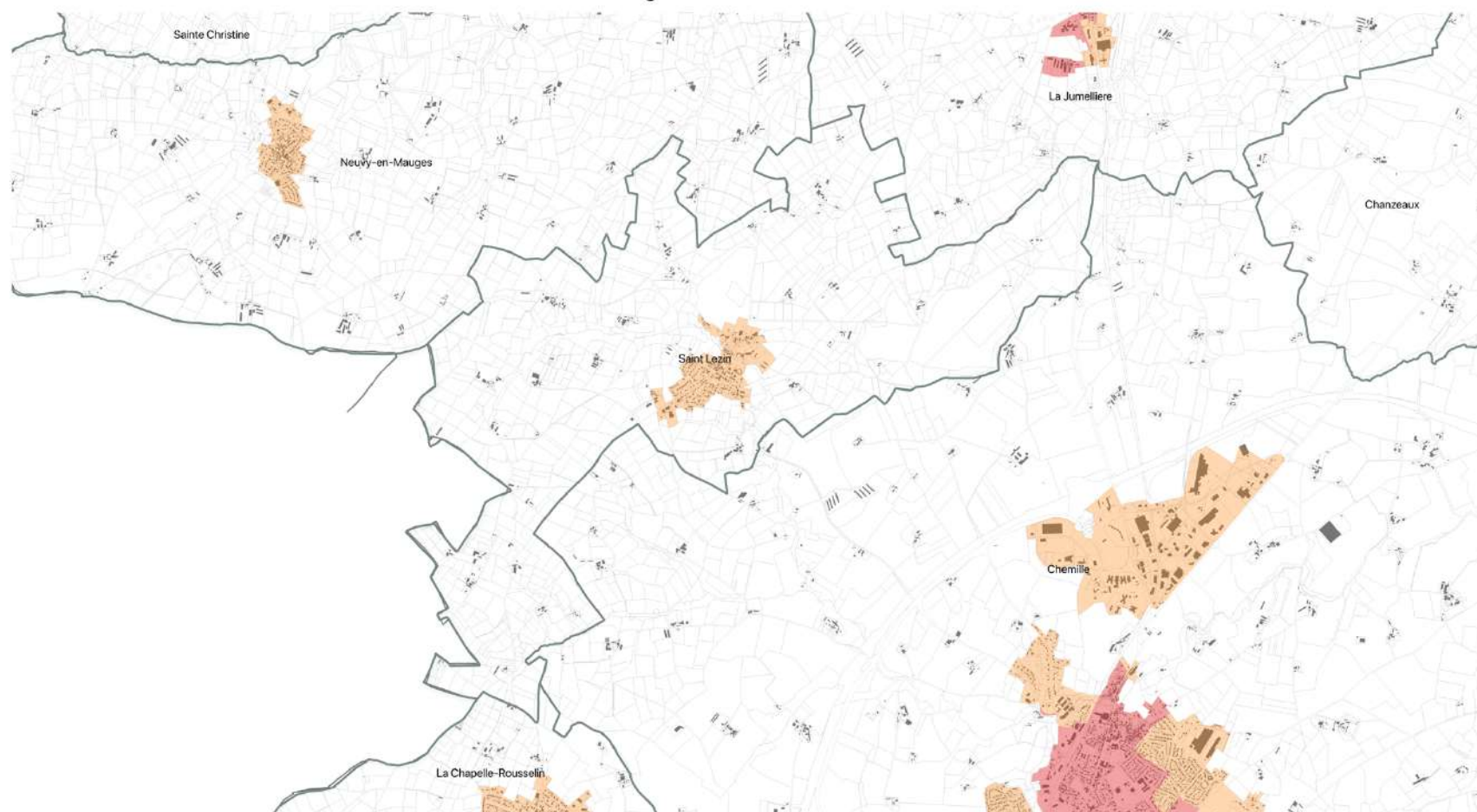
Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



0 0.6 1.2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Saint Lezin

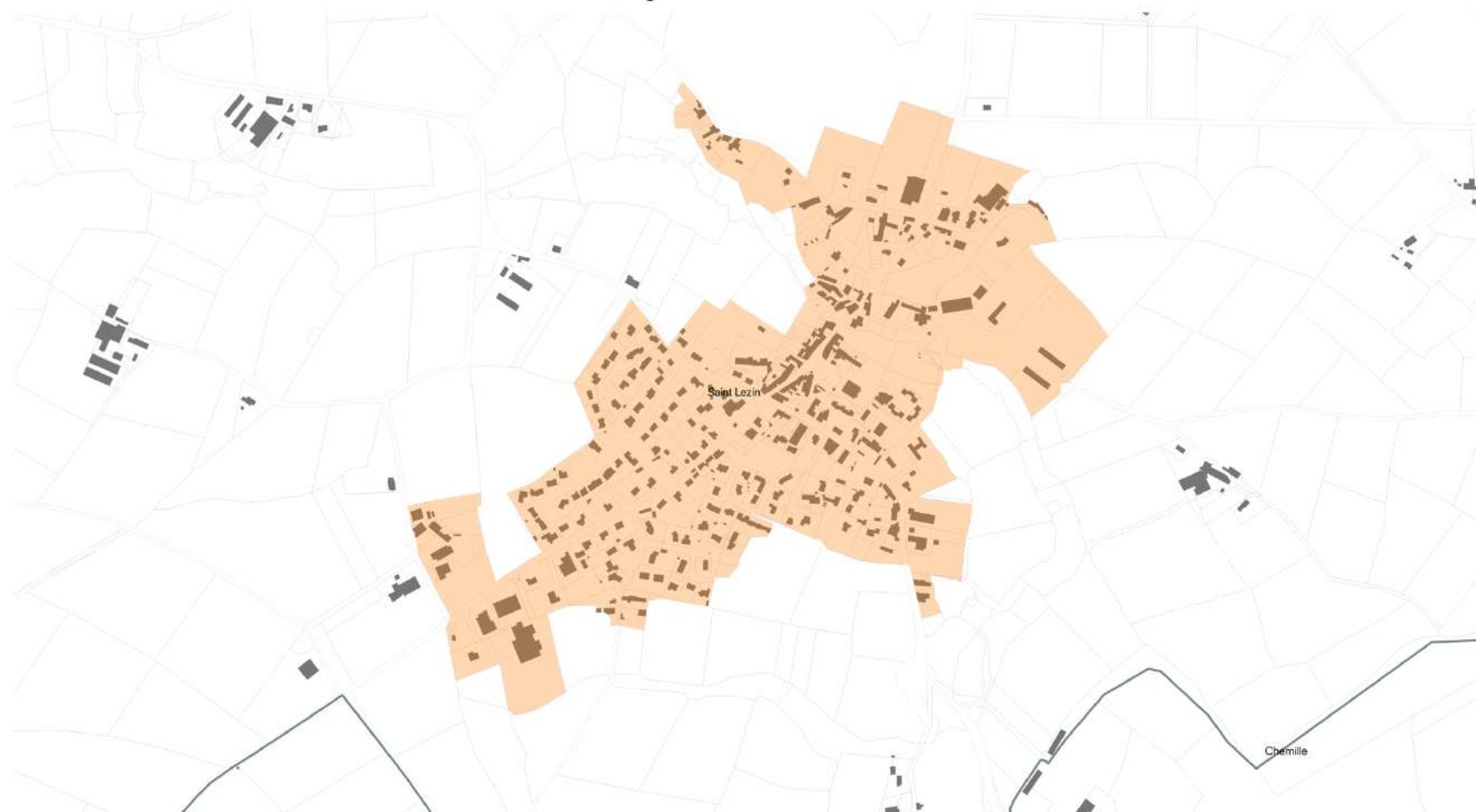


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

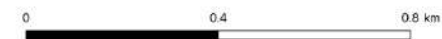


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Saint-Lézin

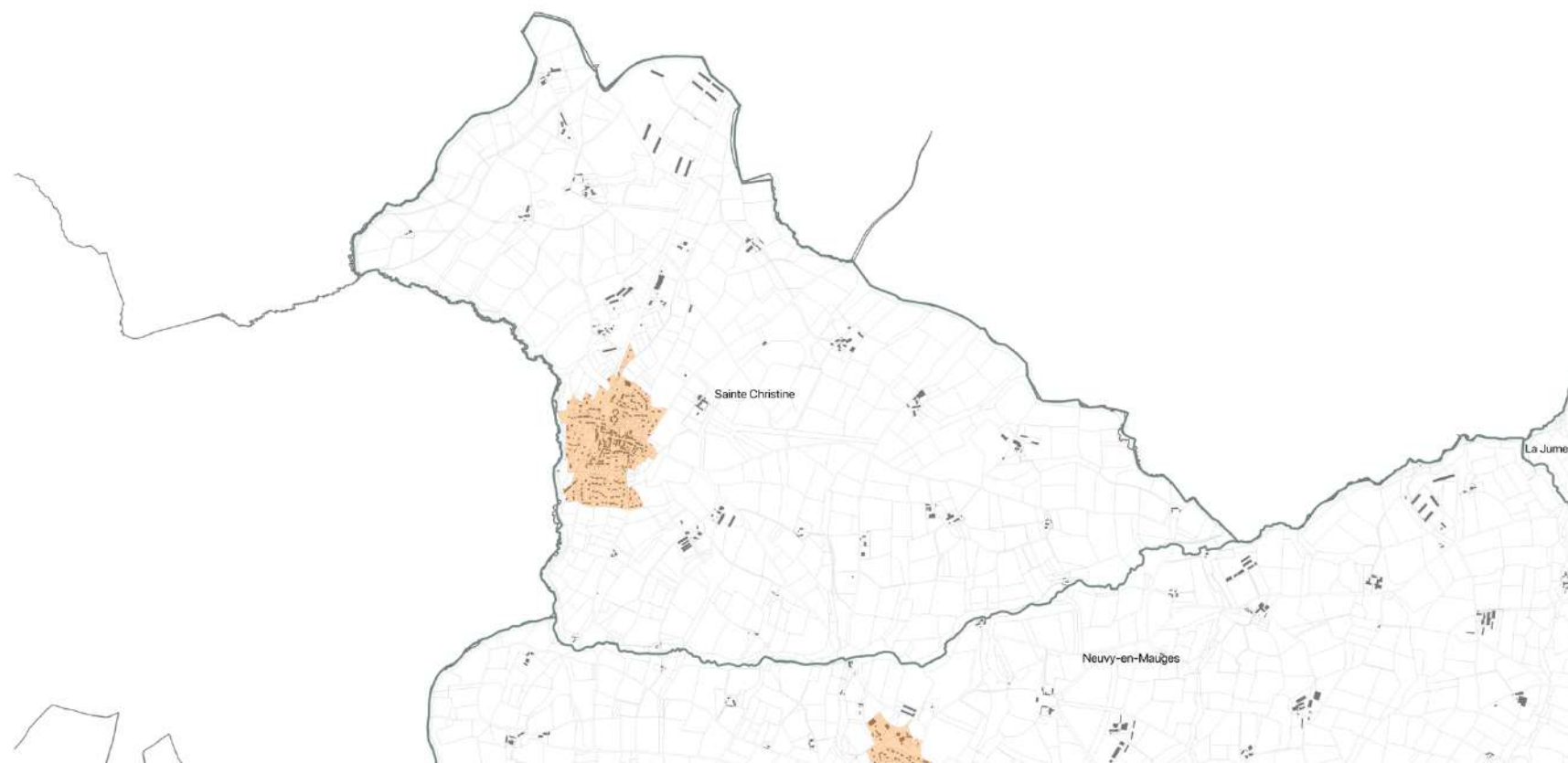


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Sainte Christine



Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Sainte-Christine



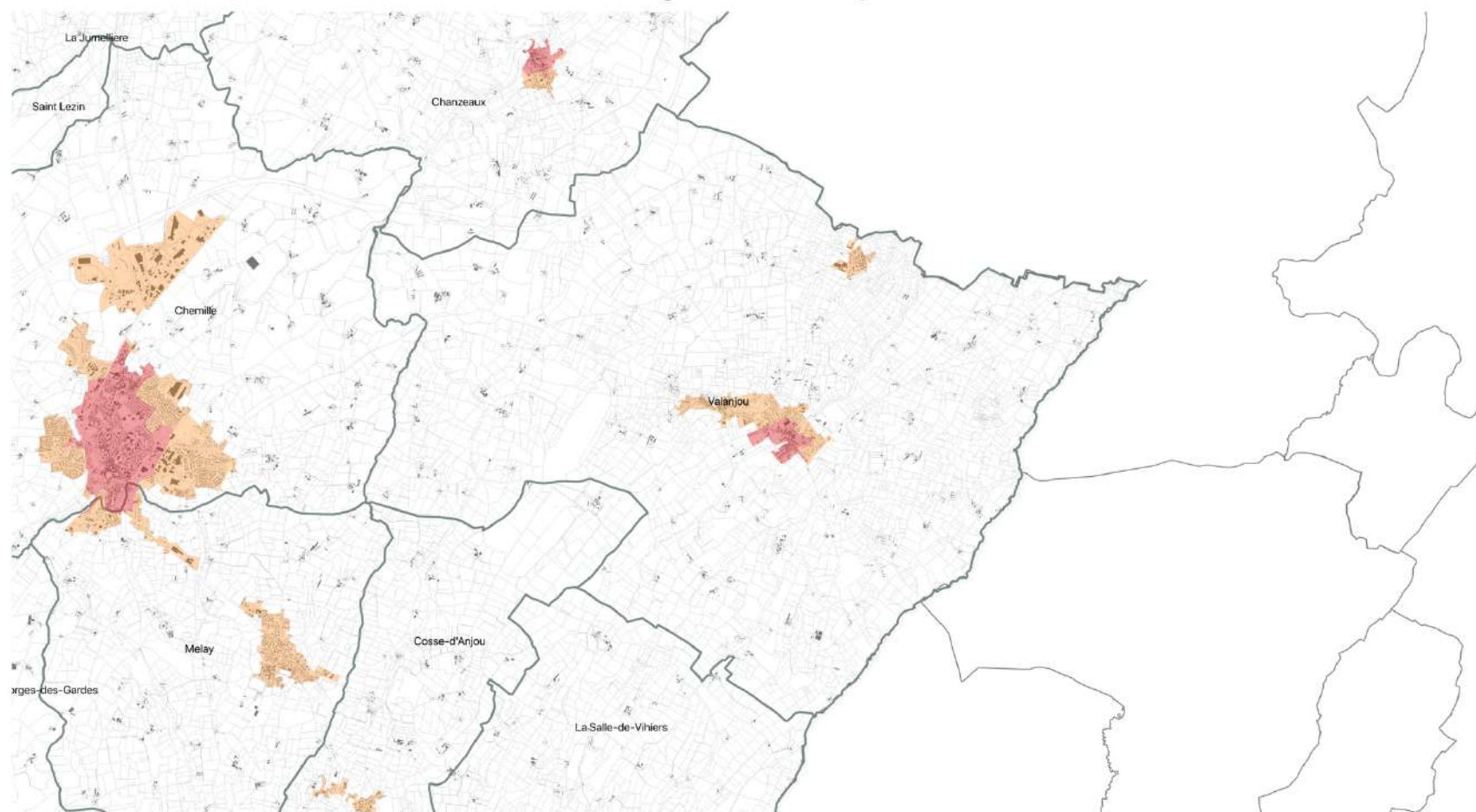
Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Valanjou

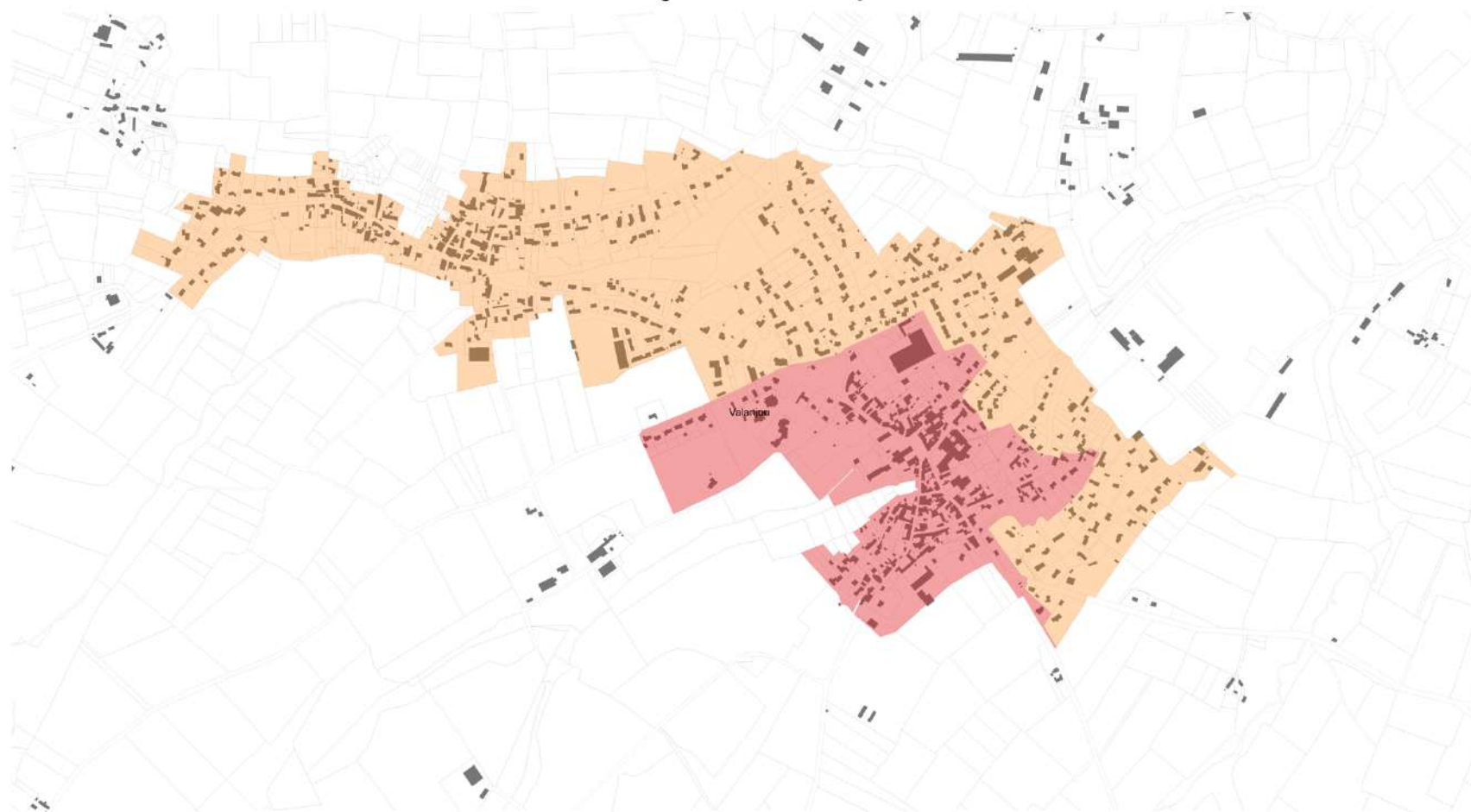


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

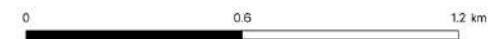


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Valanjou

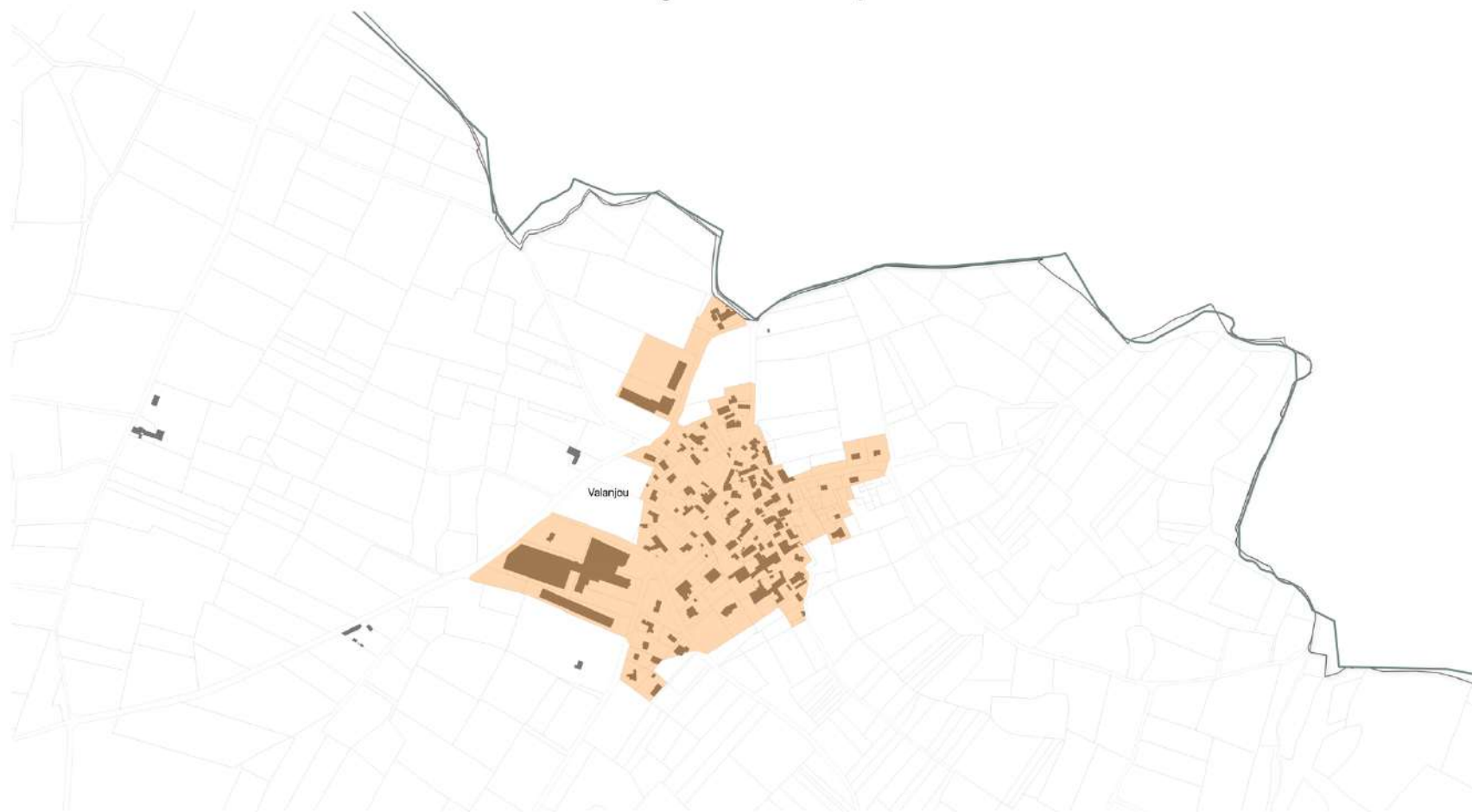


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Valanjou



Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire, le zonage choisi pour les enseignes, est différent du zonage appliqué à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, 3 zones sont définies pour les enseignes. Les zones d'enseignes définies sont les suivantes :

- La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre les espaces patrimoniaux à préserver. Ces derniers correspondent aux périmètres de protection des monuments historiques au titre des abords situés en agglomération.
- La zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre les zones à vocation principale d'habitat située en agglomération, en dehors de la ZP1 et de la ZP3.
- La zone d'enseignes n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités du territoire en cohérence avec les zones délimitées au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Sur l'ensemble du territoire, la commune a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les auvents et marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu (excepté sur les zones d'activités où ces enseignes demeurent autorisées) ;

Elle a également décidé d'interdire les enseignes numériques sur l'ensemble de son territoire. L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs qui impacterait les points de vue paysagers, fragilisés par l'installation d'enseignes de ce type. Cette interdiction doit permettre la mise en valeur et la mise en scène du paysage et du patrimoine naturel et architectural du territoire.

En matière d'enseigne, la collectivité a souhaité préserver les entités paysagères du territoire et notamment les centres-villes. A ce titre, l'insertion des enseignes parallèles et perpendiculaires au bâtiment sur lequel elles sont installées a été une question primordiale permettant d'aboutir à une réglementation locale en accord avec les besoins des acteurs économiques locaux et la préservation du patrimoine local.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes parallèles au mur doivent être implantées en-dessous des limites du 1^{er} étage, pour les activités exercées en rez-de-chaussée. En ZE1 (espaces patrimoniaux à préserver), les enseignes parallèles au mur doivent également être réalisées en lettres découpées, le lettrage ne pouvant excéder 0,80 mètre de hauteur et leur implantation ne peut excéder la largeur de la vitrine commerciale. Les enseignes lorsqu'elles sont installées sur un store ne peuvent être placées que sur les lambrequins de ce dernier. Ces règles reprennent en partie le RLP de Chemillé et notamment les articles 6.1 et 6.2 qui sont appliqués à l'ensemble des communes déléguées.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par façade d'activité pour éviter toute saturation des façades, leur saillie et leur hauteur sont limitées à 0,80 mètre et 1 mètre, sauf pour les activités qui occupent plus de 50% du bâtiment (par exemple un hôtel). Dans le cas d'un commerce multiservices, une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée par service proposé. Ces enseignes doivent également être alignées aux enseignes parallèles au mur pour respecter les lignes architecturales du bâti. L'objectif de ces règles est de permettre une bonne insertion paysagère des enseignes sur façade et de privilégier des enseignes qualitatives sur le territoire de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou.

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une seule par voie bordant l'activité et 1,2 mètre de hauteur maximum. Ces enseignes sont limitées à 2 par voie bordant l'activité en ZE3 (zones d'activités). En ZE1 et ZE2, ces enseignes sont autorisées uniquement si elles n'entravent pas la circulation des piétons ou des personnes à mobilités réduites. Le RLP pose donc un encadrement précis pour ce type d'enseigne ne bénéficiant pas actuellement de réglementation propre au sein du Code de l'environnement. Cette réglementation locale permet notamment d'éviter la multiplication de ces enseignes aux abords des activités.

Les enseignes de plus d'1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 4 mètres carrés et 4 mètres de hauteur excepté en ZE3 (zones d'activités) où ces dernières sont limitées à 6 mètres de hauteur mais leur surface est maintenue à 6 mètres carrés. Il s'agit du maximum fixé par le Code de l'environnement. L'objectif de cette réglementation locale est de limiter l'impact de ces enseignes qui ont un impact similaire aux publicités et préenseignes du même type.

Les enseignes sur clôture sont autorisées dans la limite de 1 par voie bordant l'activité et 2m² de surface maximum. En dehors de la ZE3 (zones d'activités), leur cumul avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdit. L'objectif de cette règle est de permettre la signalisation de certaines activités sans dénaturer le patrimoine naturel environnant, notamment pour les activités situées hors agglomération ou dans des secteurs à densité forte et ne permettant pas l'installation d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. La collectivité a donc tenu compte de la diversité des commerces présents sur ces espaces en autorisant les enseignes sur clôture sous certaines conditions. Enfin, en ZE1 (espaces patrimoniaux à préserver), seules les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées. Cette réglementation locale permet d'encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en limitant leur impact et leur prolifération. L'objectif est de limiter ce type d'enseigne souvent réalisé avec des bâches, peu qualitative, sur le territoire.

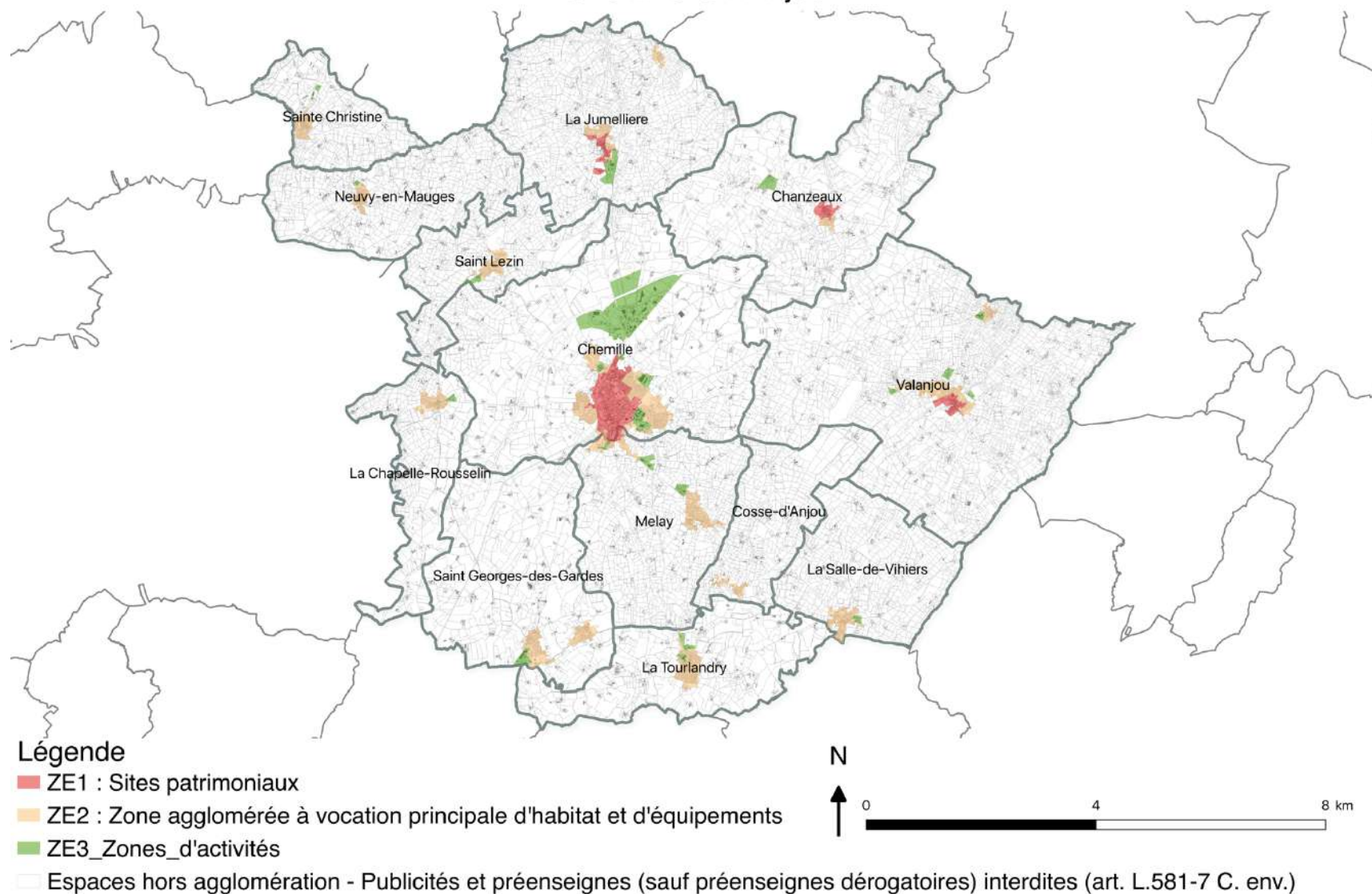
Enfin, sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre 22h00 et 07h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne. En ZE1, les enseignes peuvent être éclairées de manière indirecte. Les éclairages devront être dissimulés dans la modénature de la façade. Ils doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support. L'objectif étant d'intégrer au mieux ces enseignes pour en limiter l'impact visuel.

La commune a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZE2 (zone à vocation principale d'habitat et d'équipements).

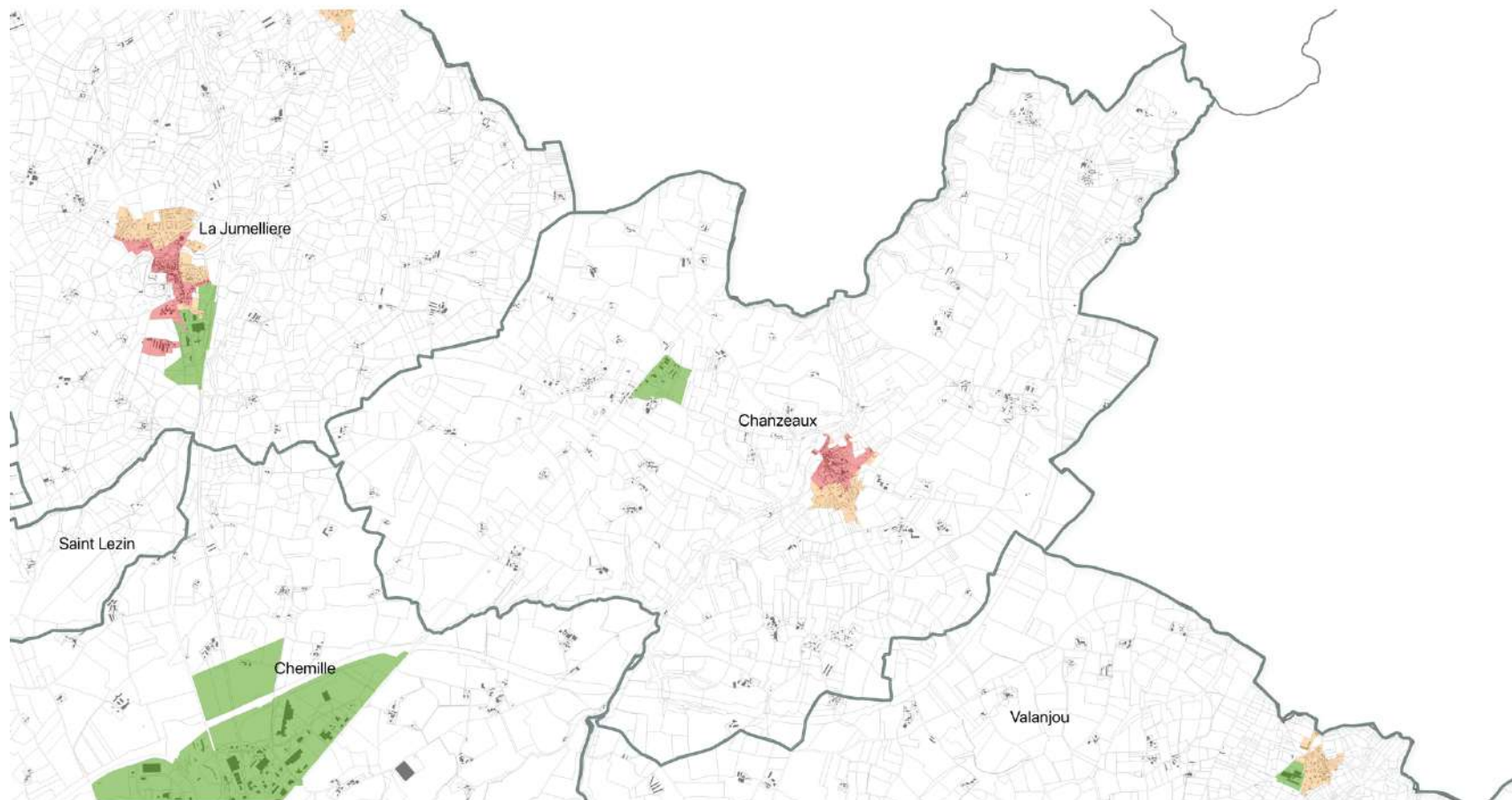
L'ensemble de ces règles ont été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune de Chemillé-en-Anjou



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Chanzeaux



Légende

■ ZE1 : Espaces patrimoniaux à préserver

■ ZE2 : Zone à vocation principale d'habitat

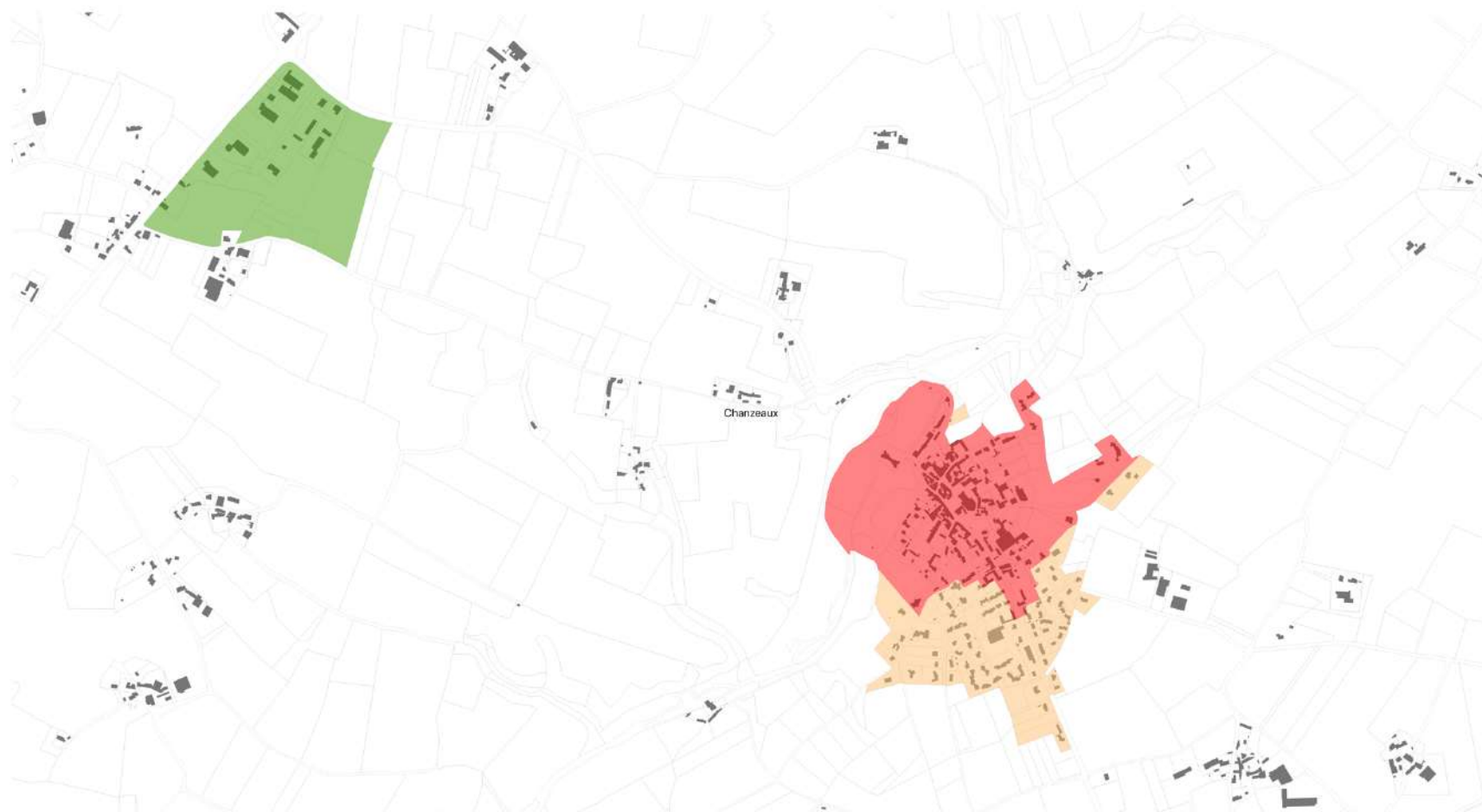
■ ZE3 : Zones d'activités

□ Espaces hors agglomération - Enseignes encadrées dans les mêmes conditions qu'en ZE2



0 1.2 2.4 km

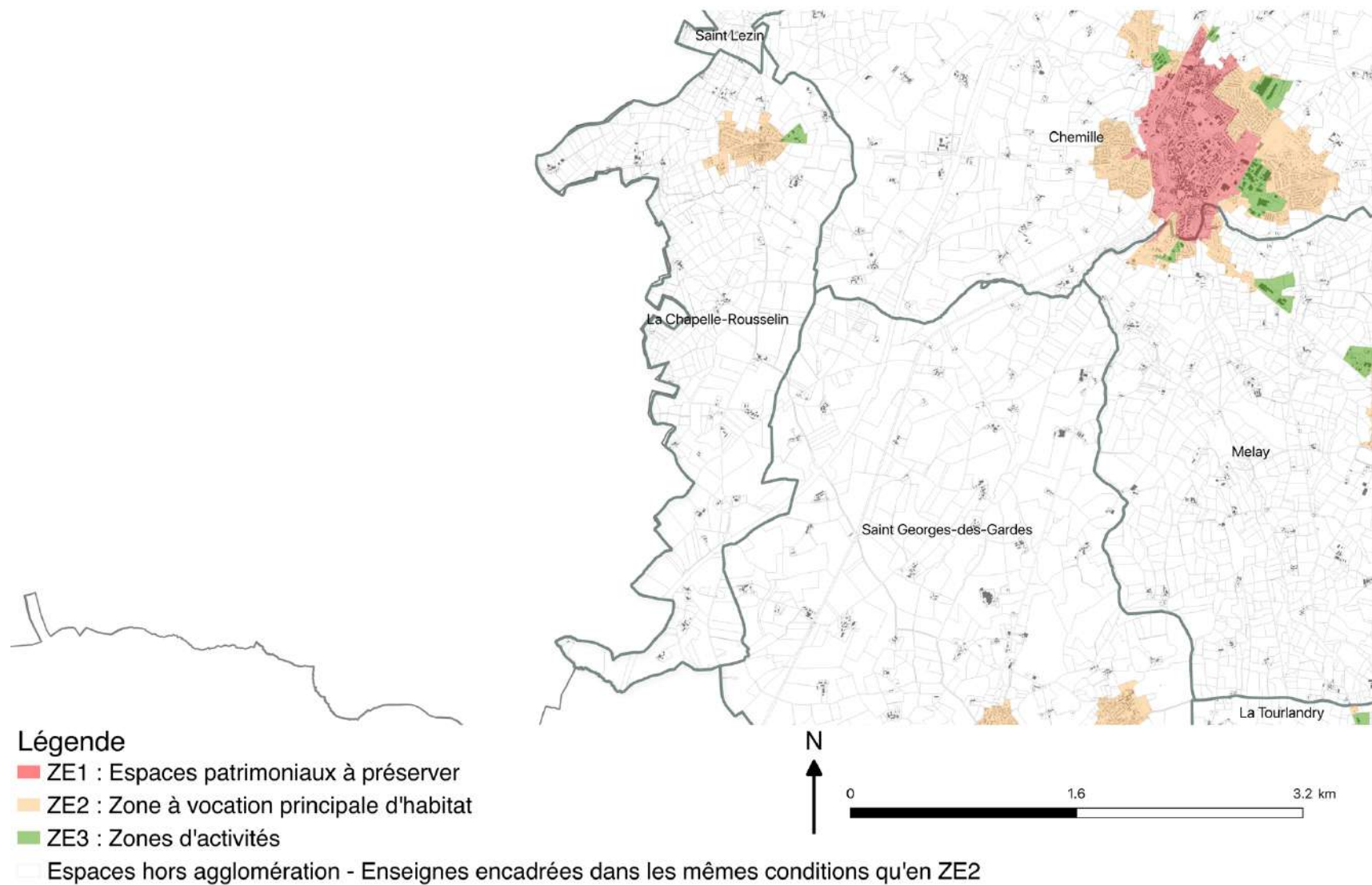
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Chanzeaux



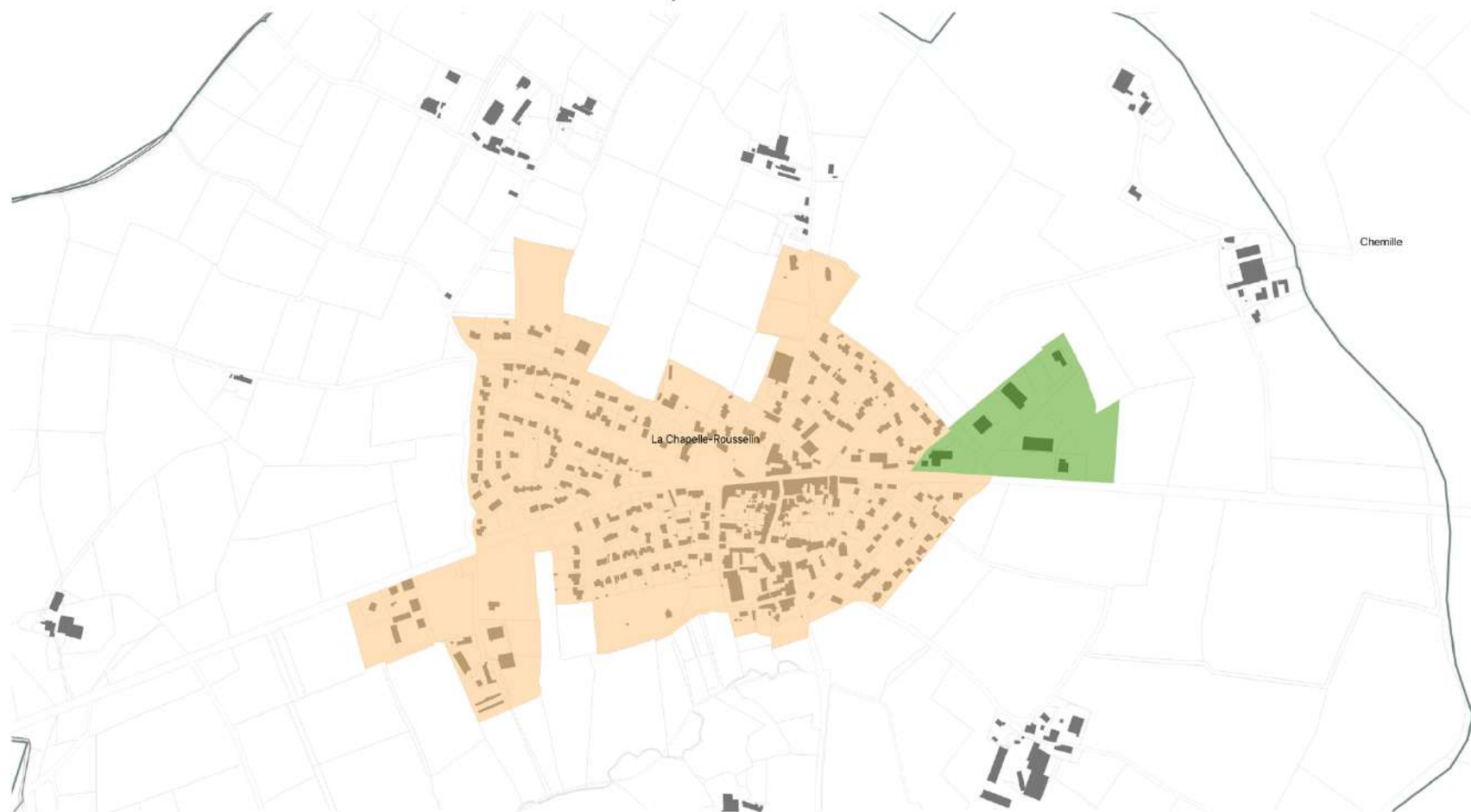
Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Chapelle-Rousselin



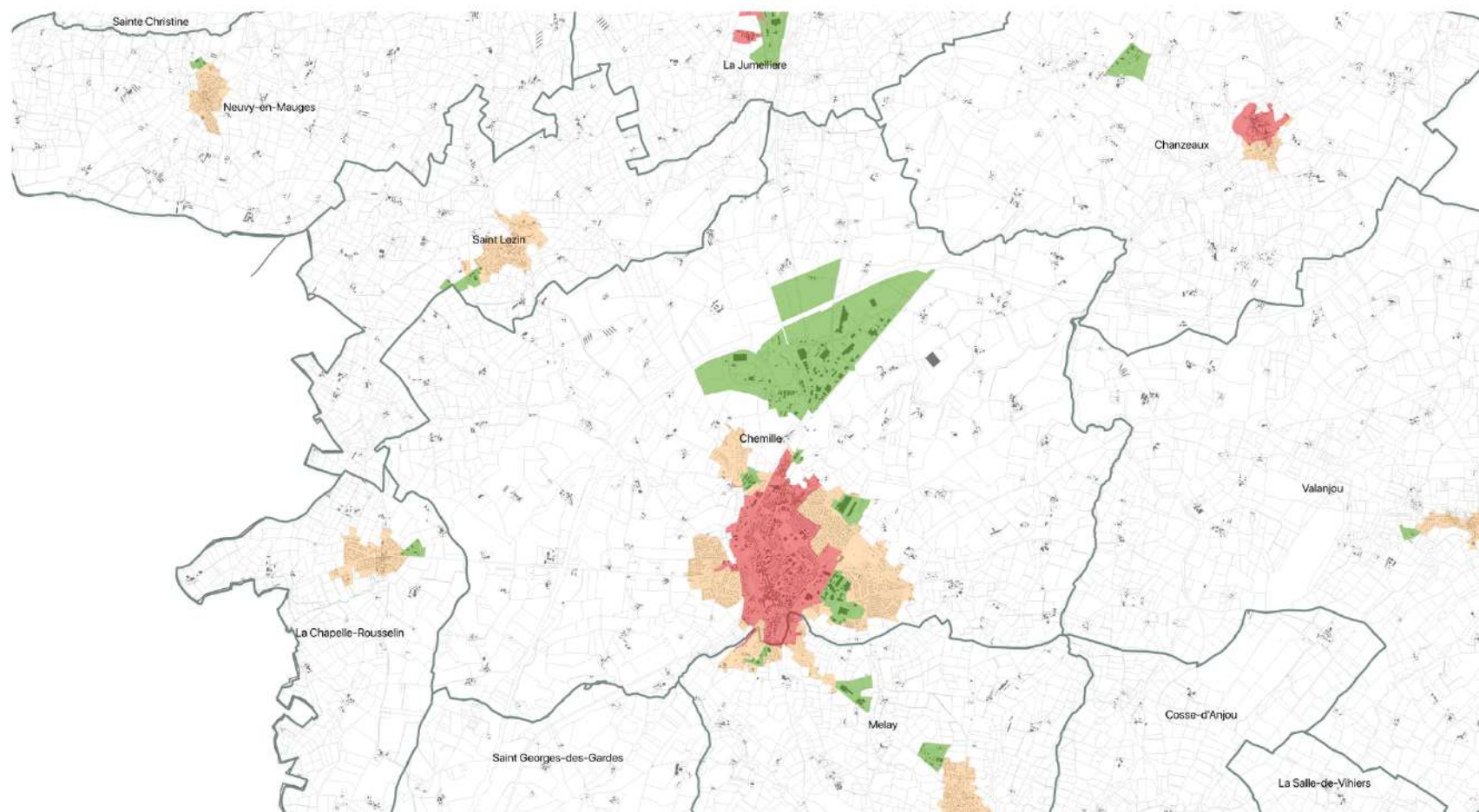
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Chapelle-Rousselin



Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Chemille

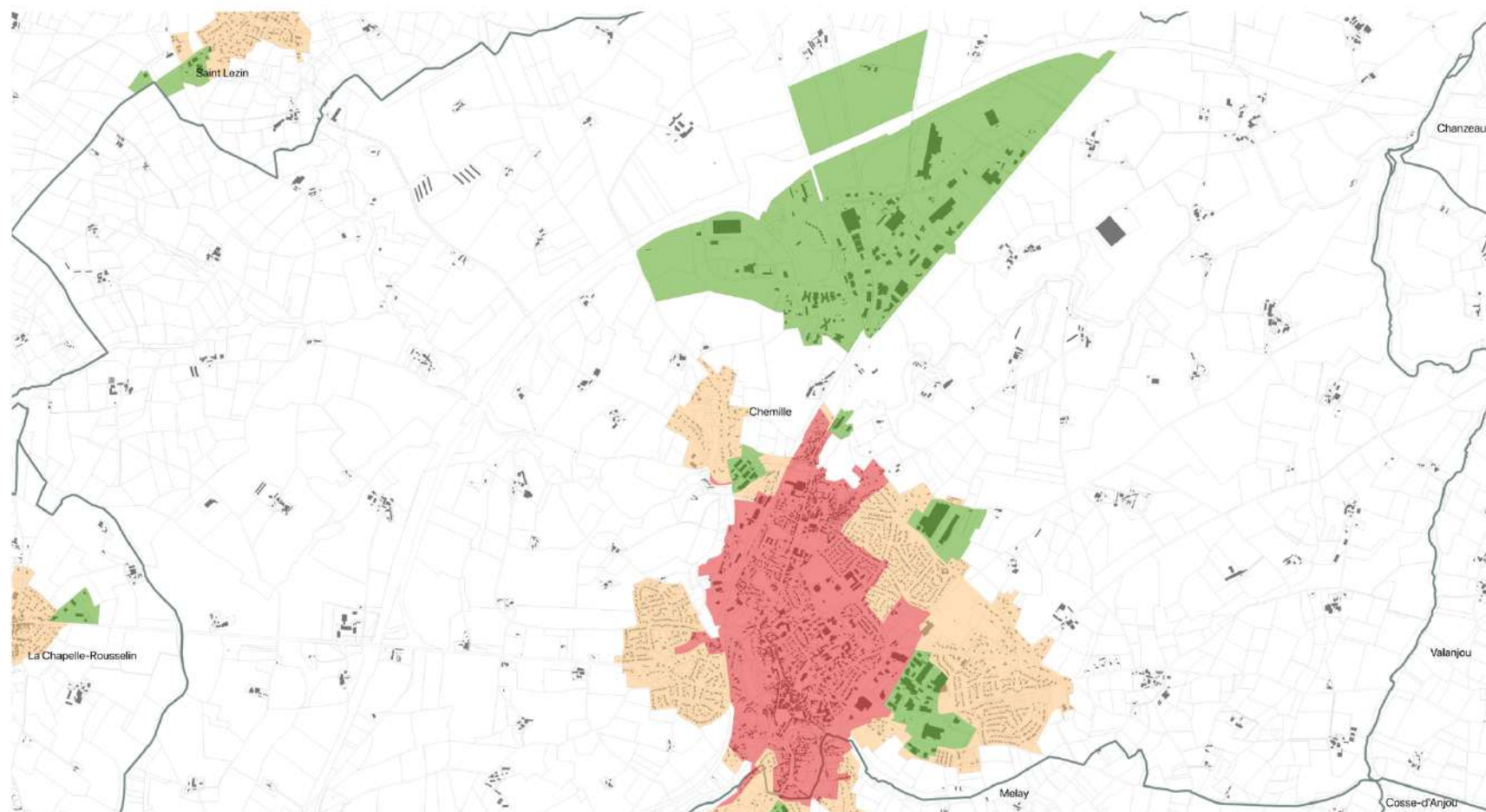


Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Chemillé



Légende

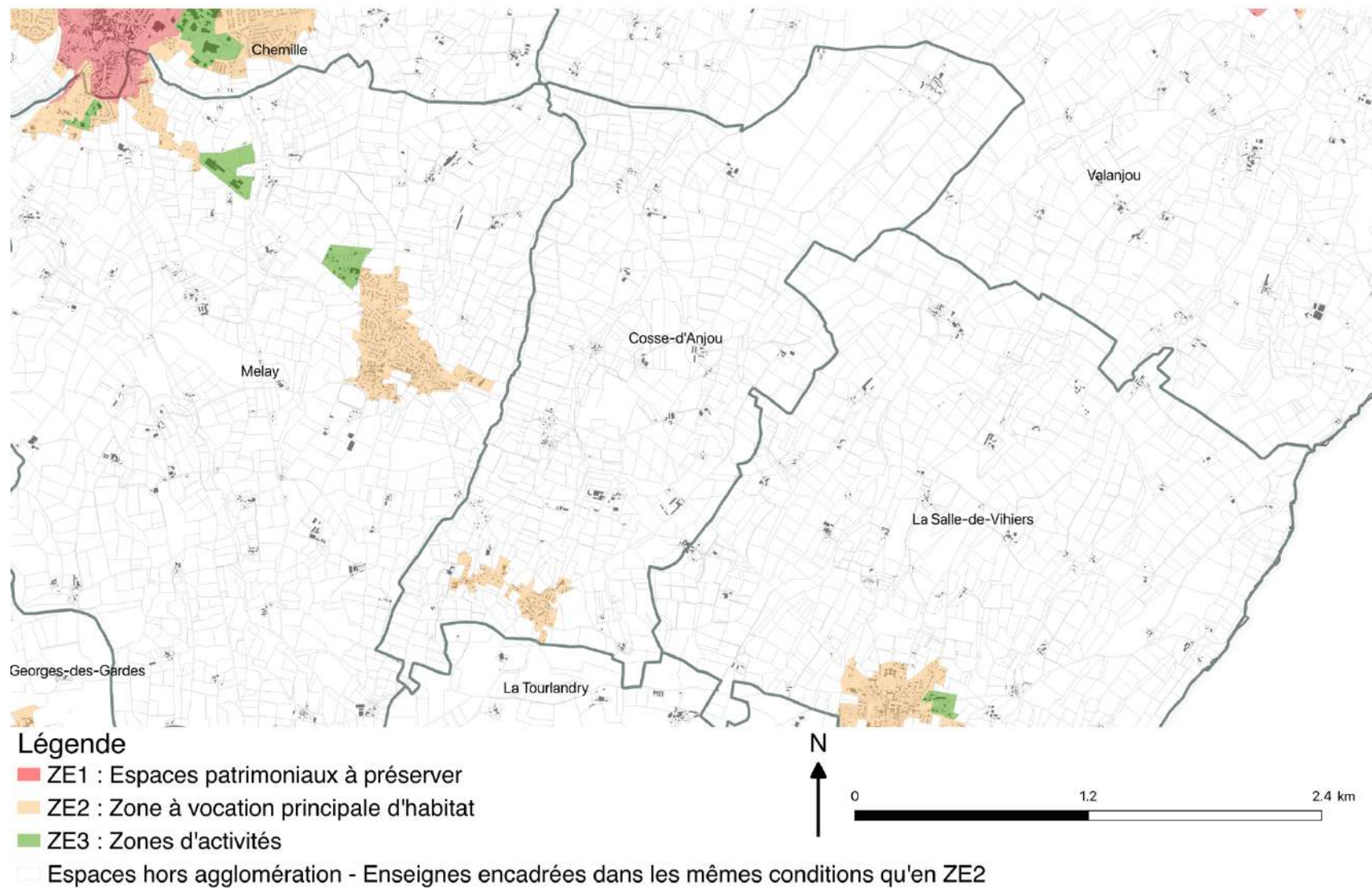
- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

N



0 1 2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Cosse-d'Anjou



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Cossé-d'Anjou



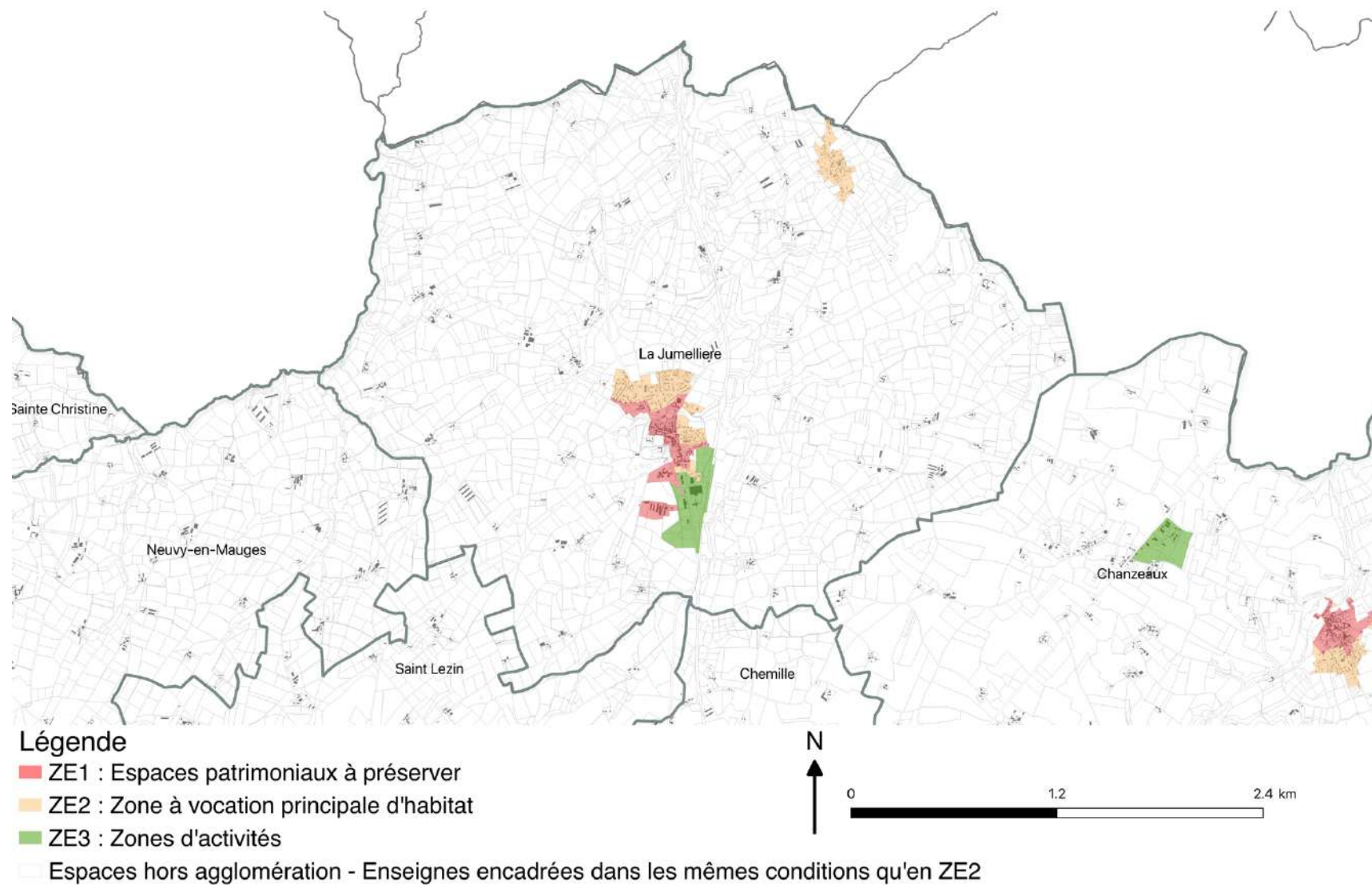
Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

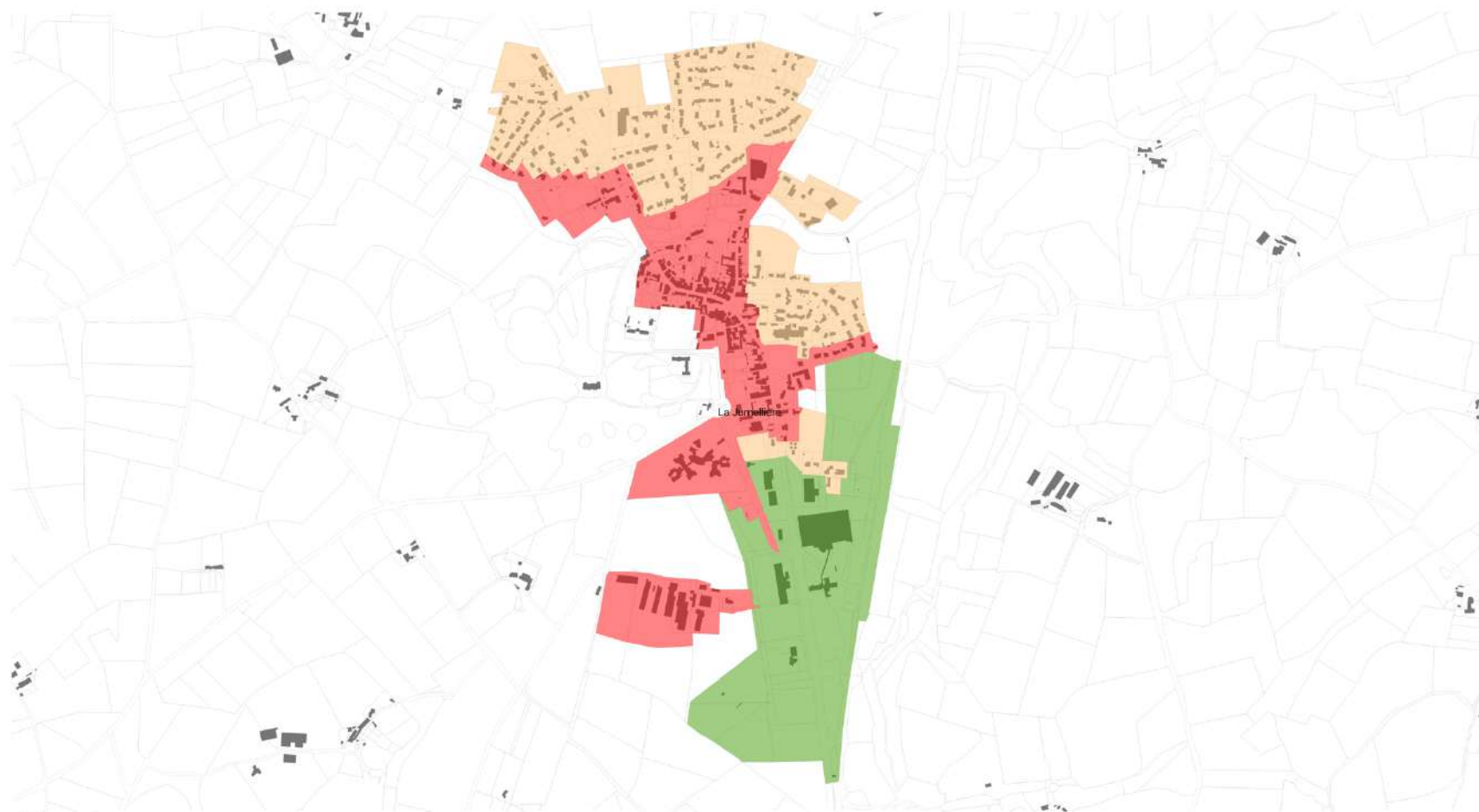


0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Jumellière



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Jumellière



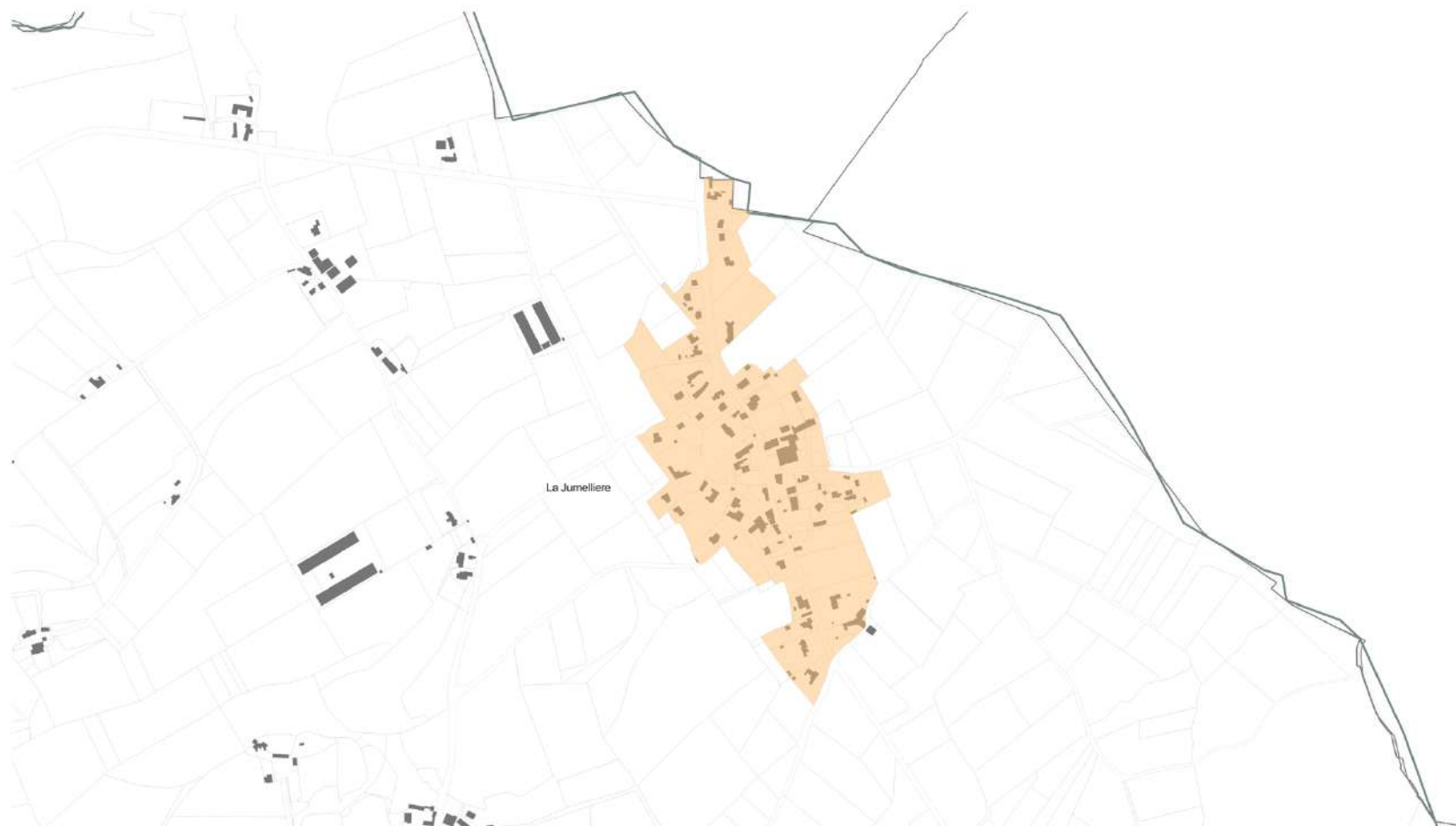
Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



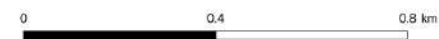
0 0.6 1.2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Jumellière

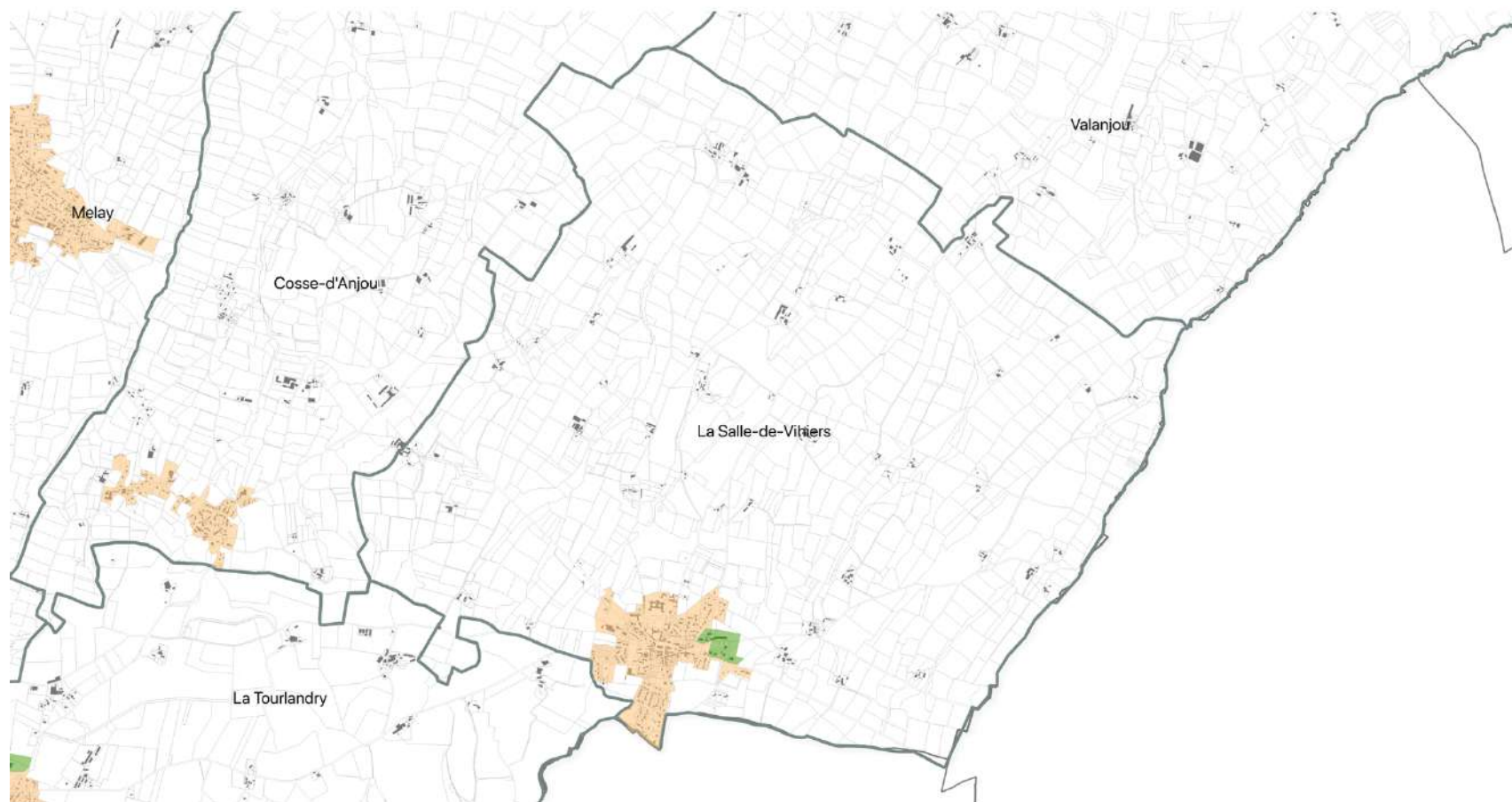


Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Salle-de-Vihiers



Légende

ZE1 : Espaces patrimoniaux à préserver

ZE2 : Zone à vocation principale d'habitat

ZE3 : Zones d'activités

□ Espaces hors agglomération - Enseignes encadrées dans les mêmes conditions qu'en ZE2

N



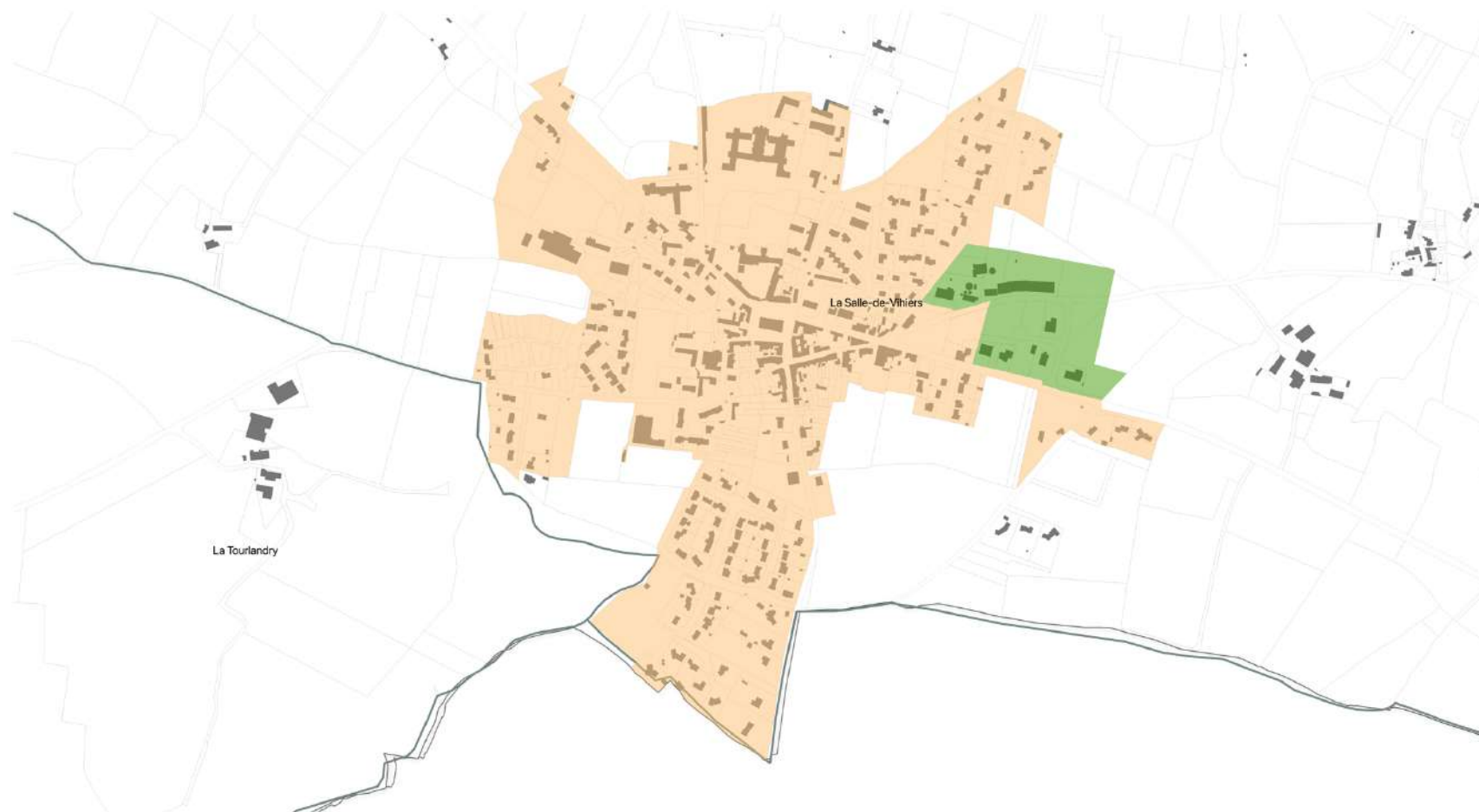
0

0.8

1.6 km



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Salle-de-Vihiers



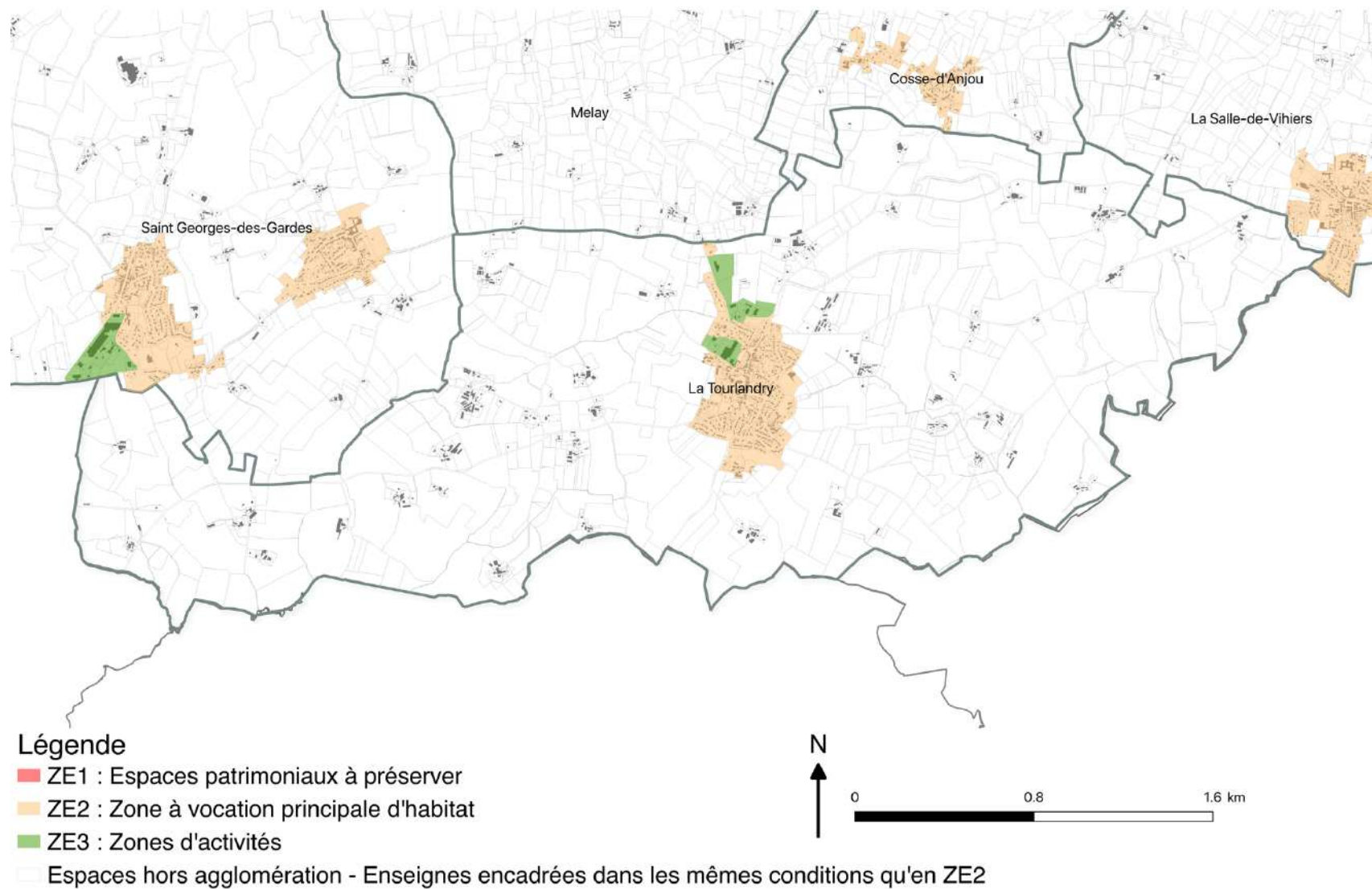
Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

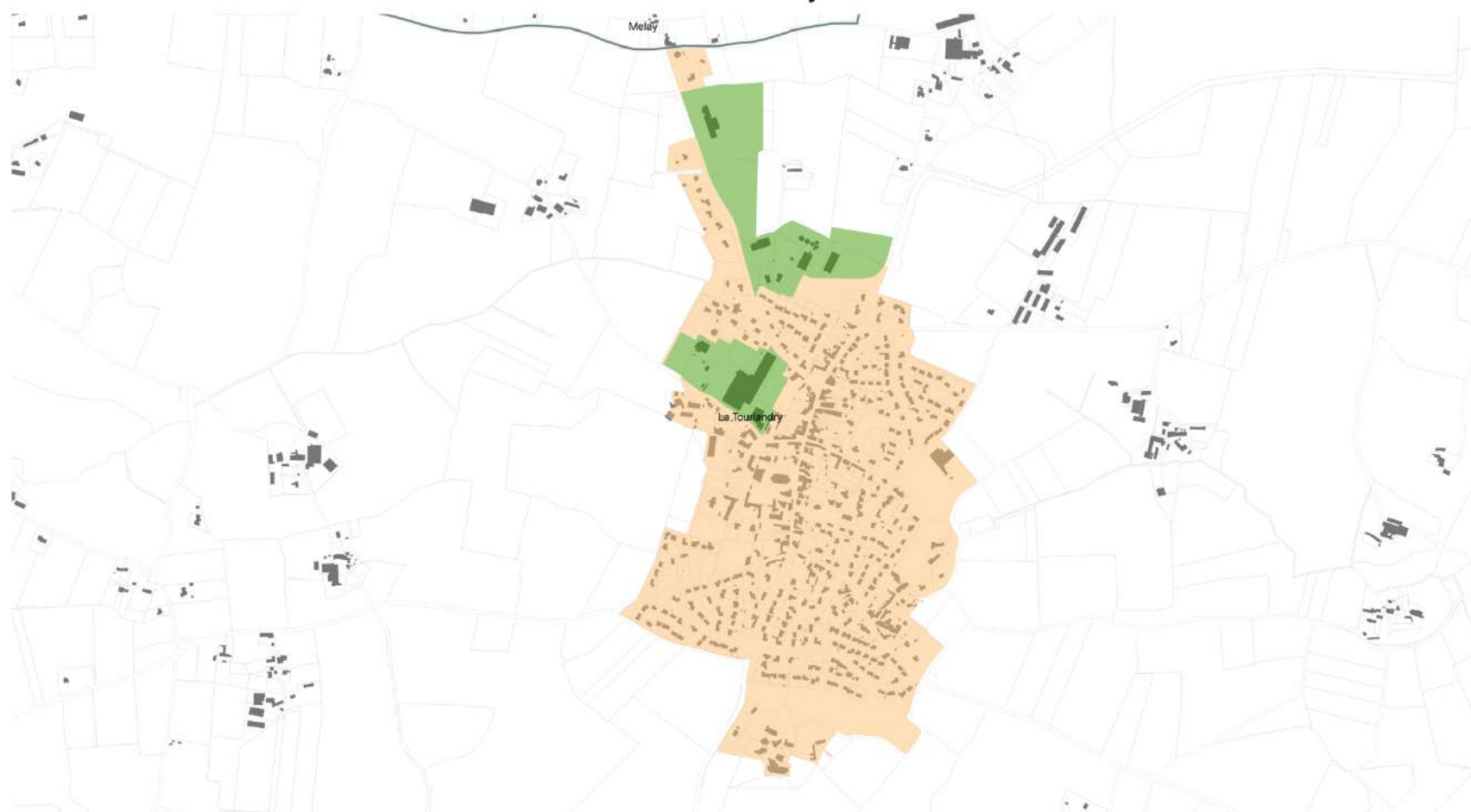


0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Tourlandry



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Tourlandry



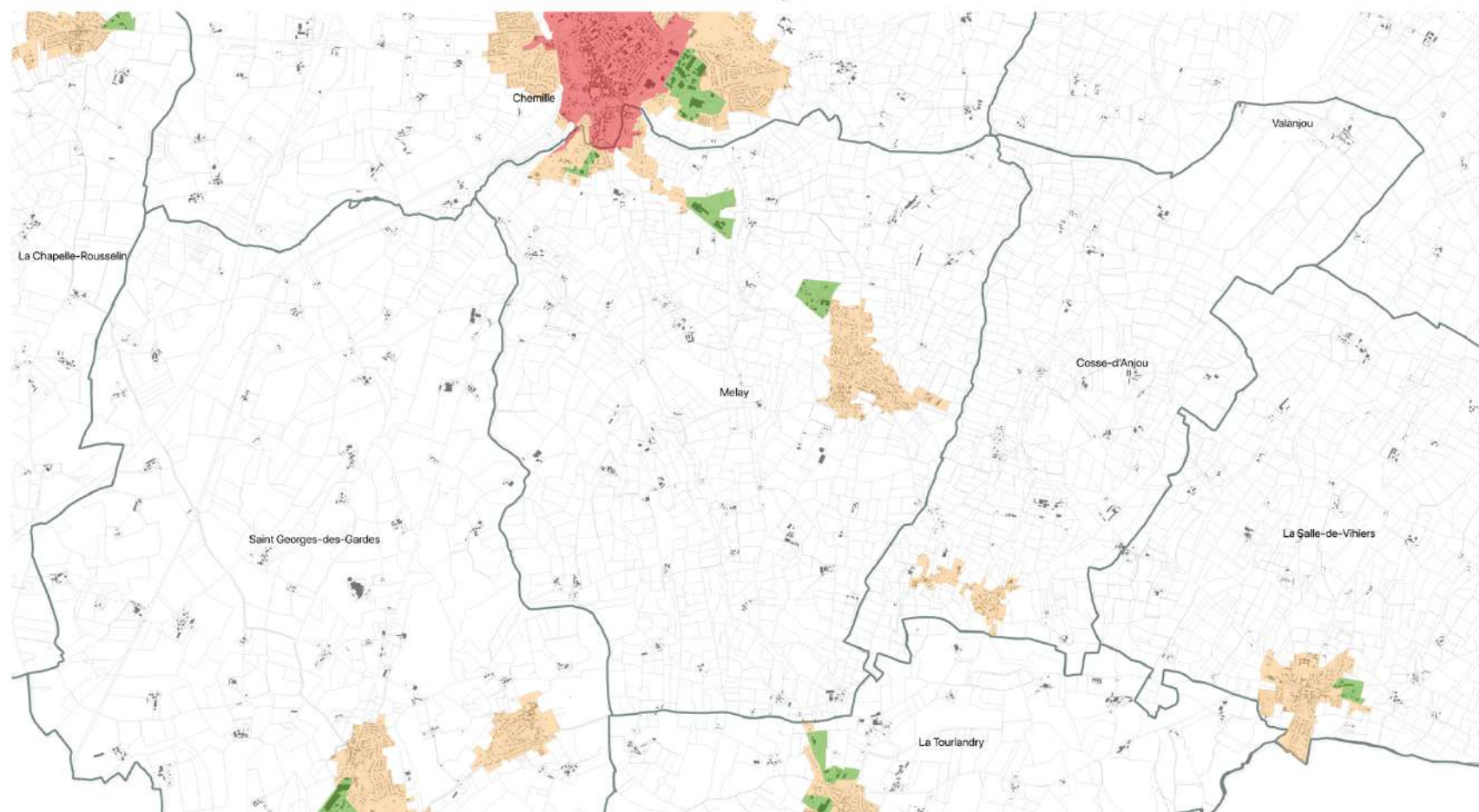
Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



0 0.6 1.2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Melay

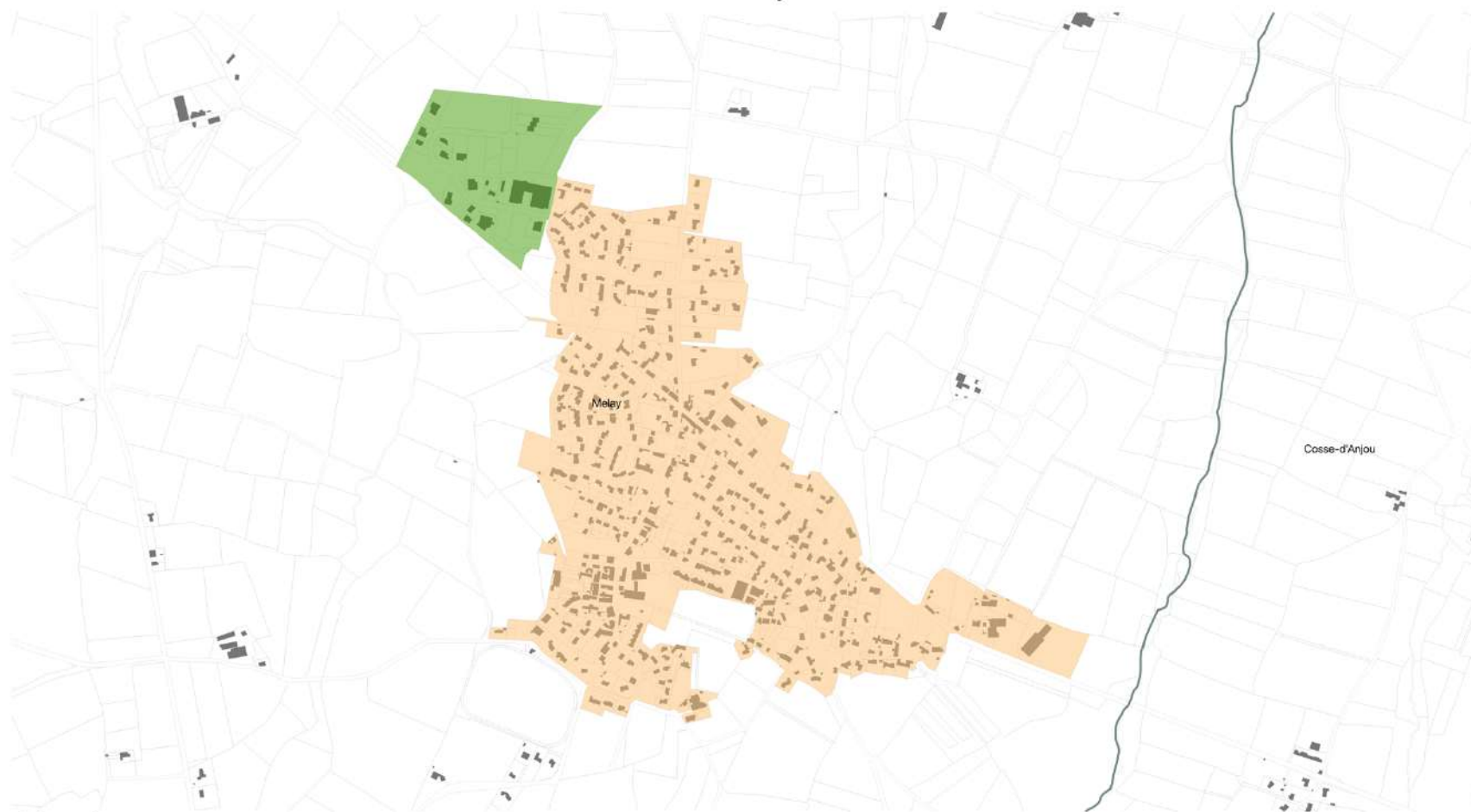


Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée du Melay

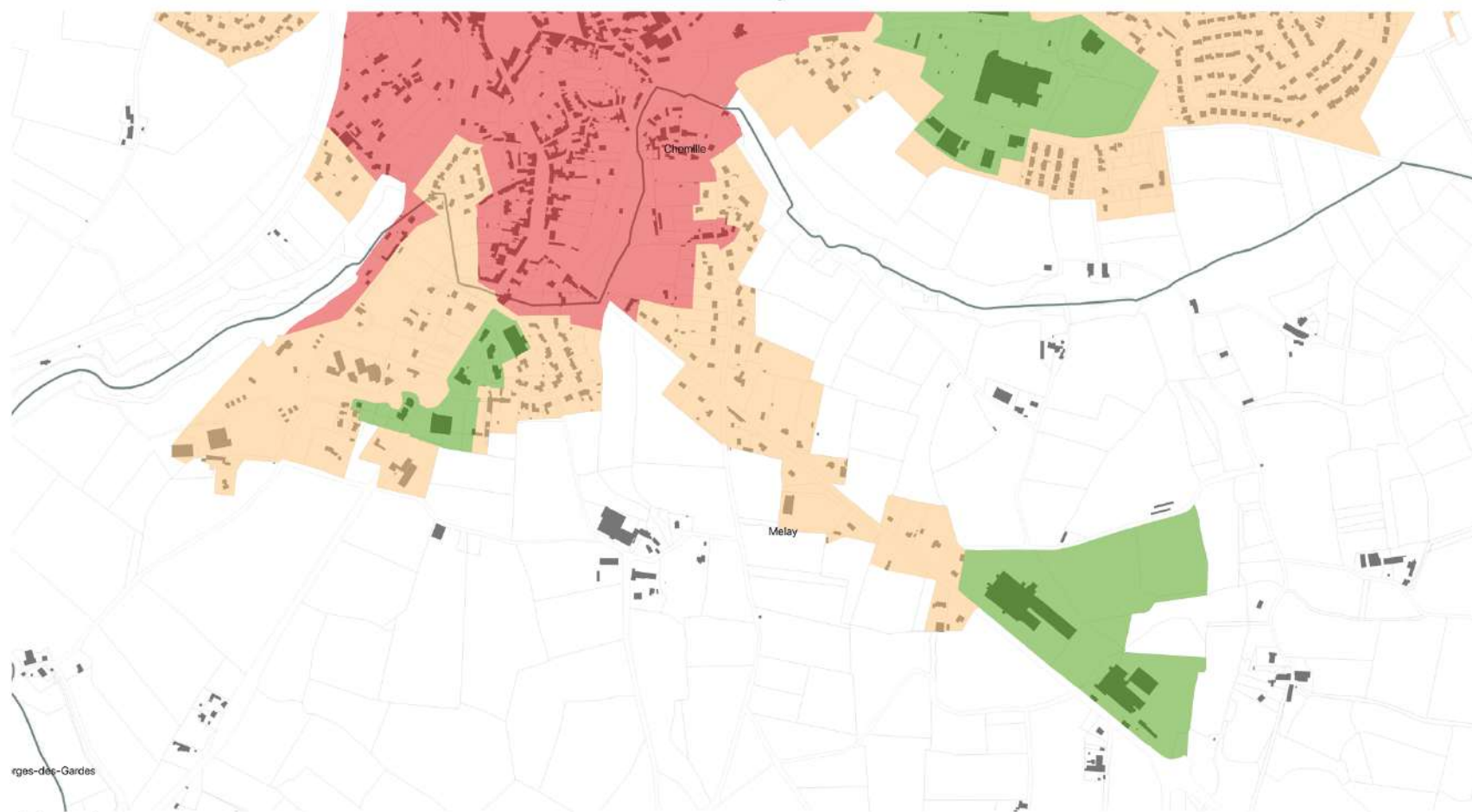


Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée du Melay

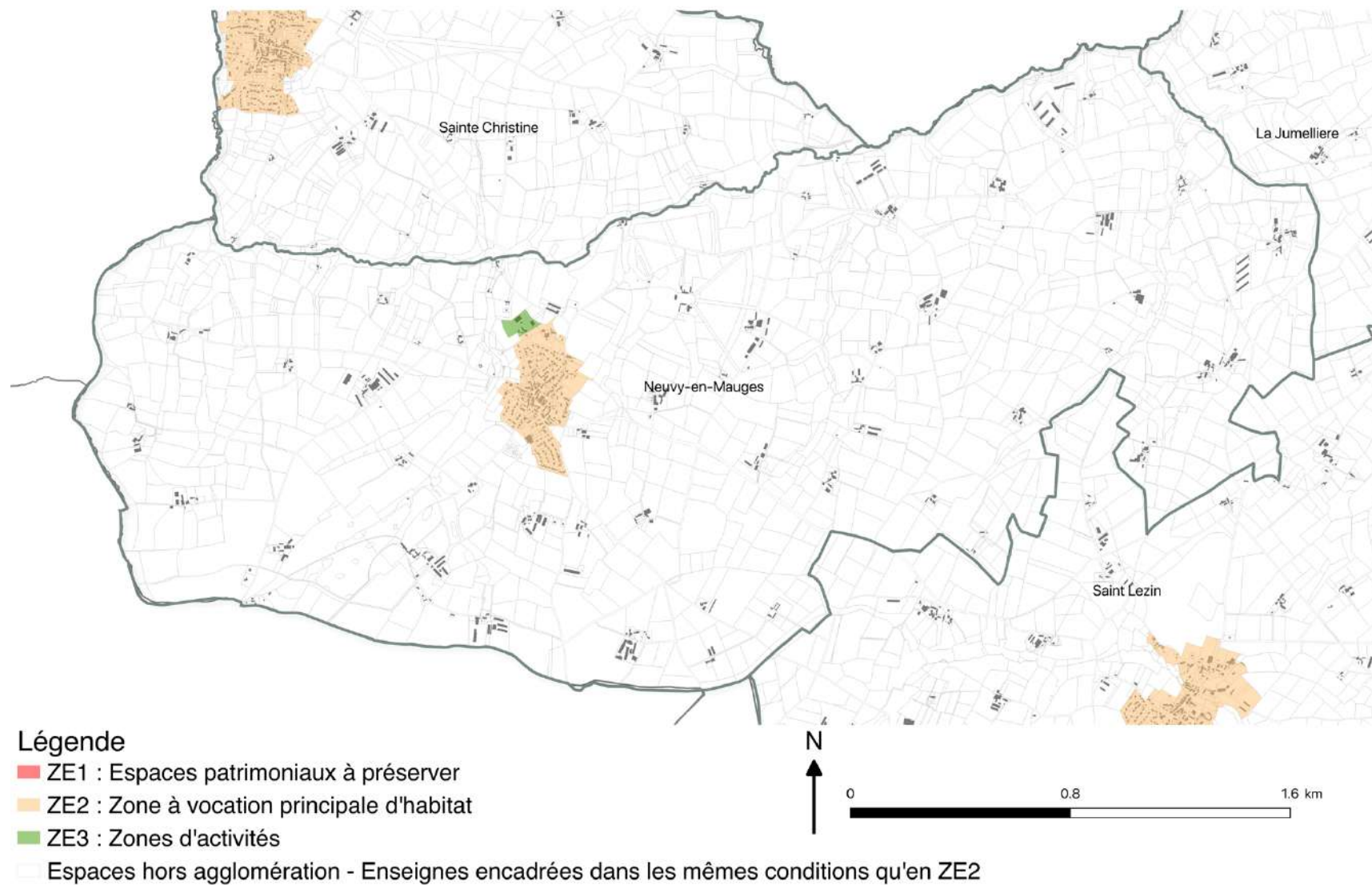


Légende

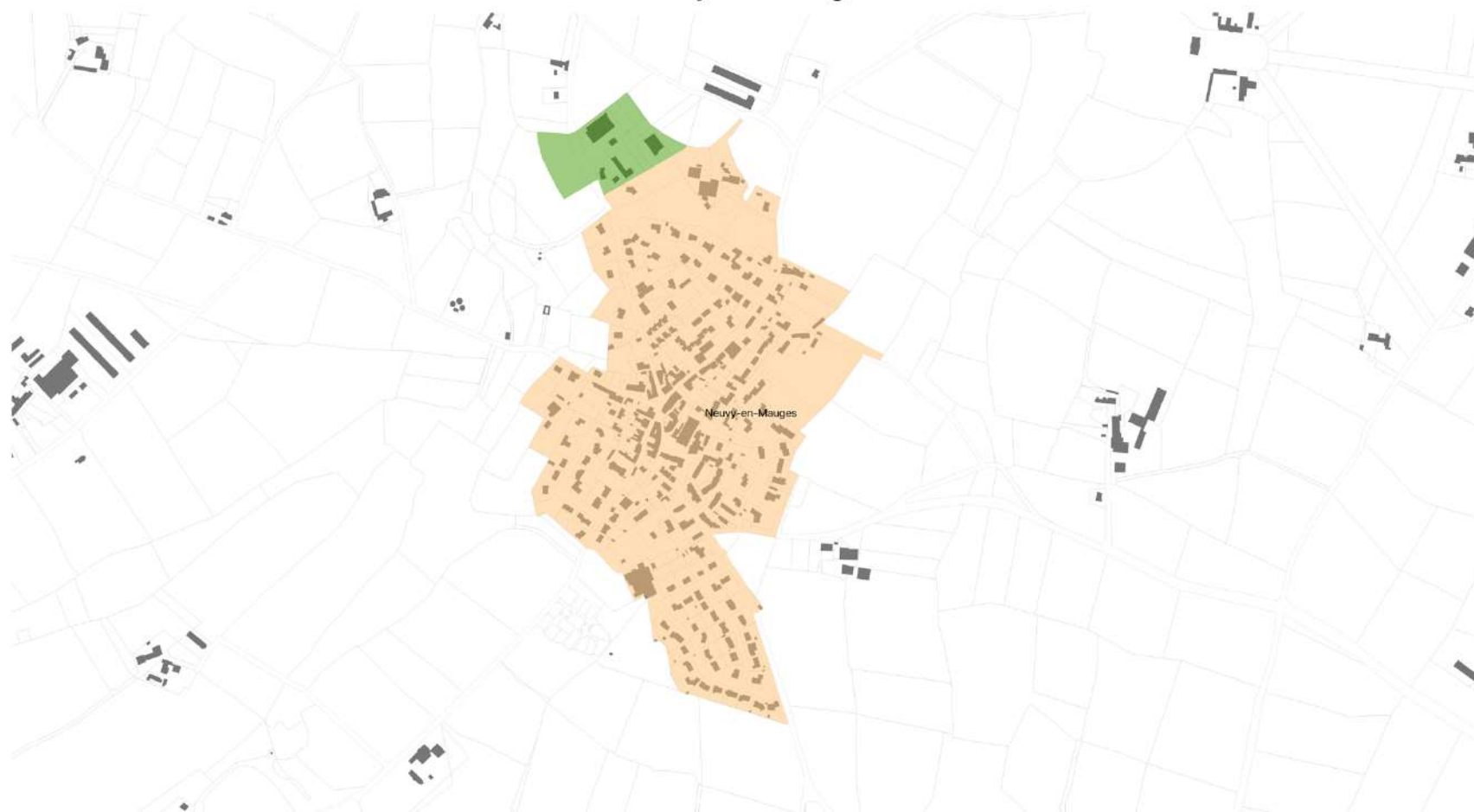
- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Neuvy-en-Mauges



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Neuvy-en-Mauges



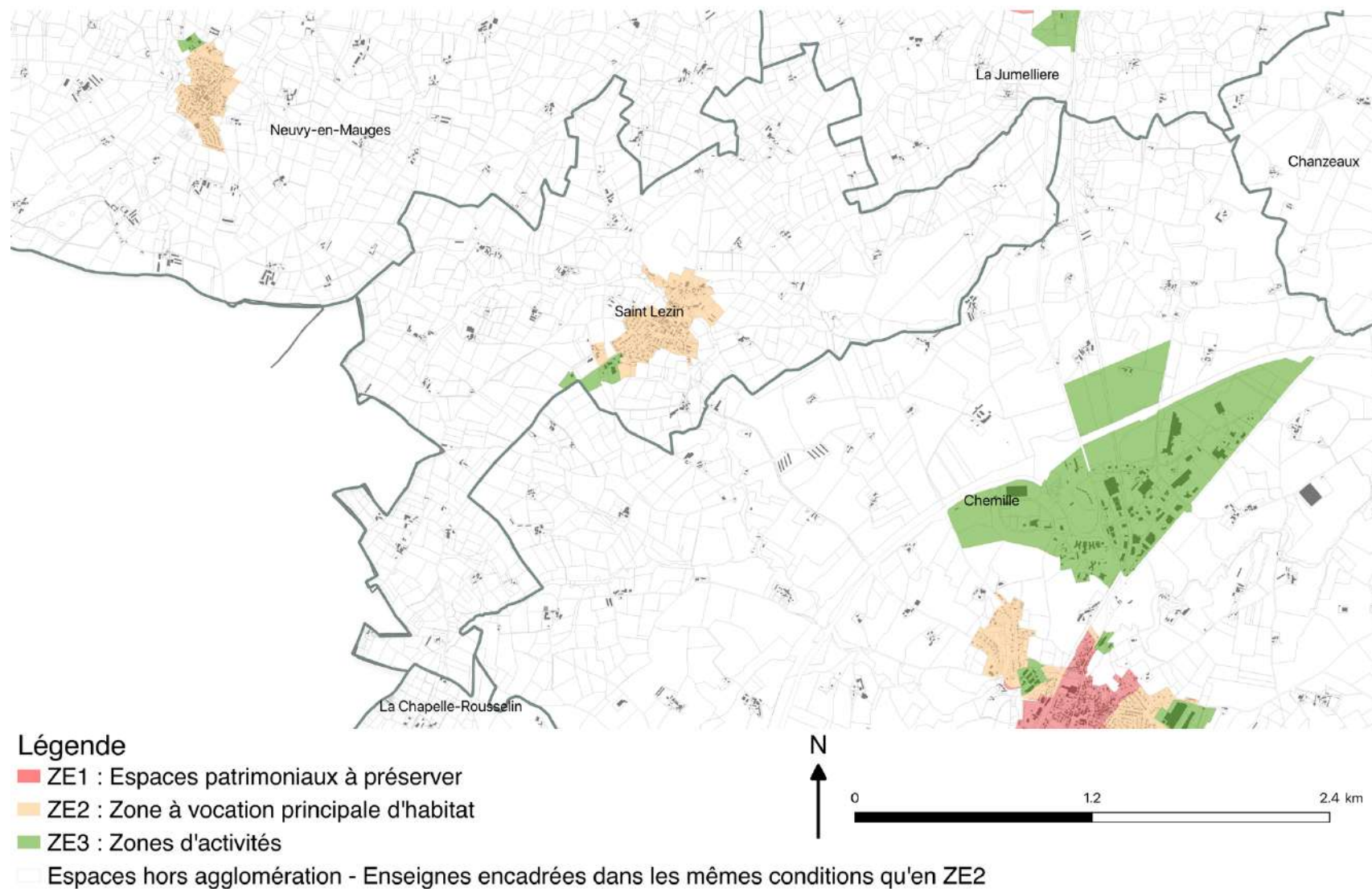
Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

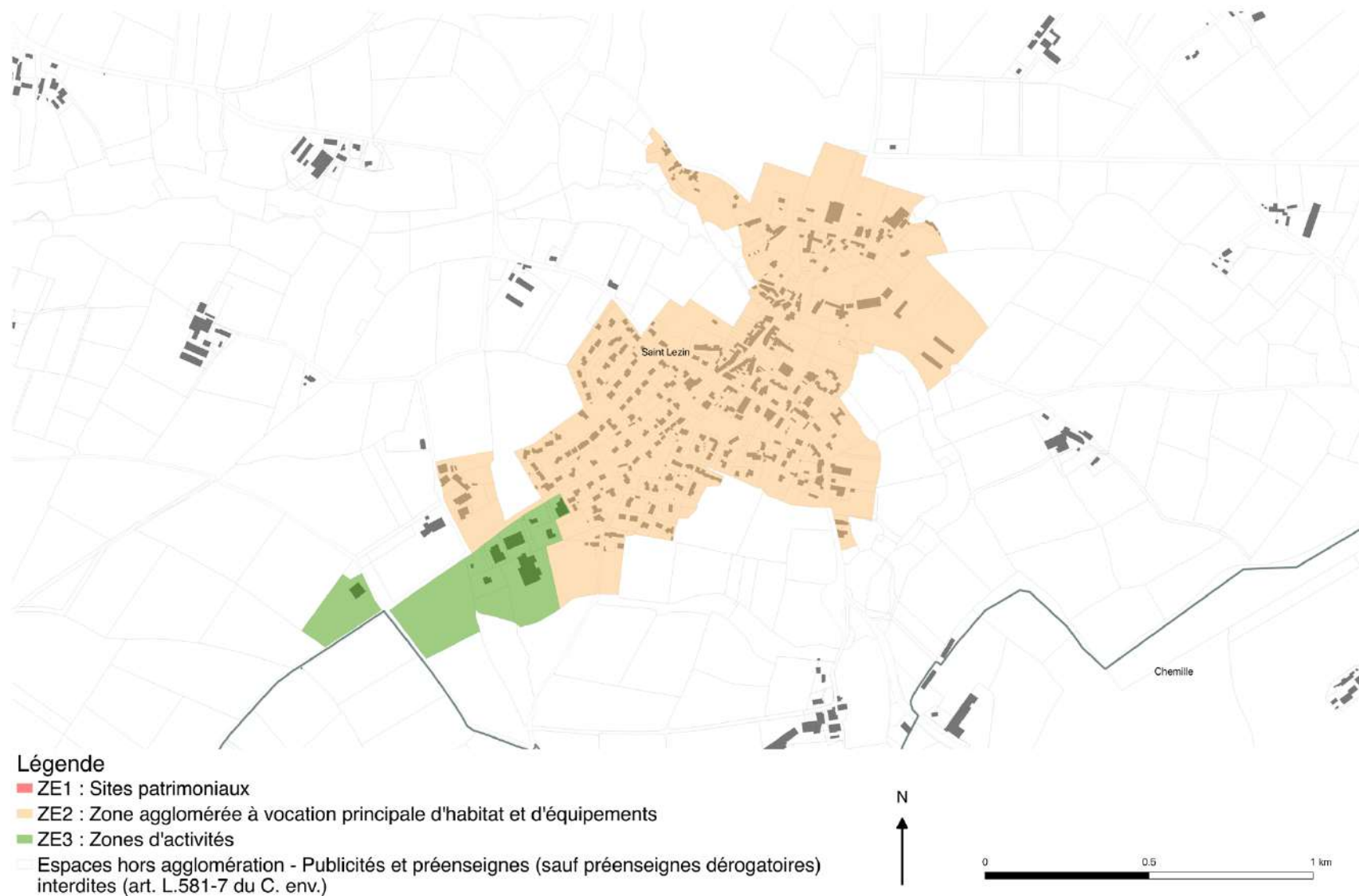


0 0.4 0.8 km

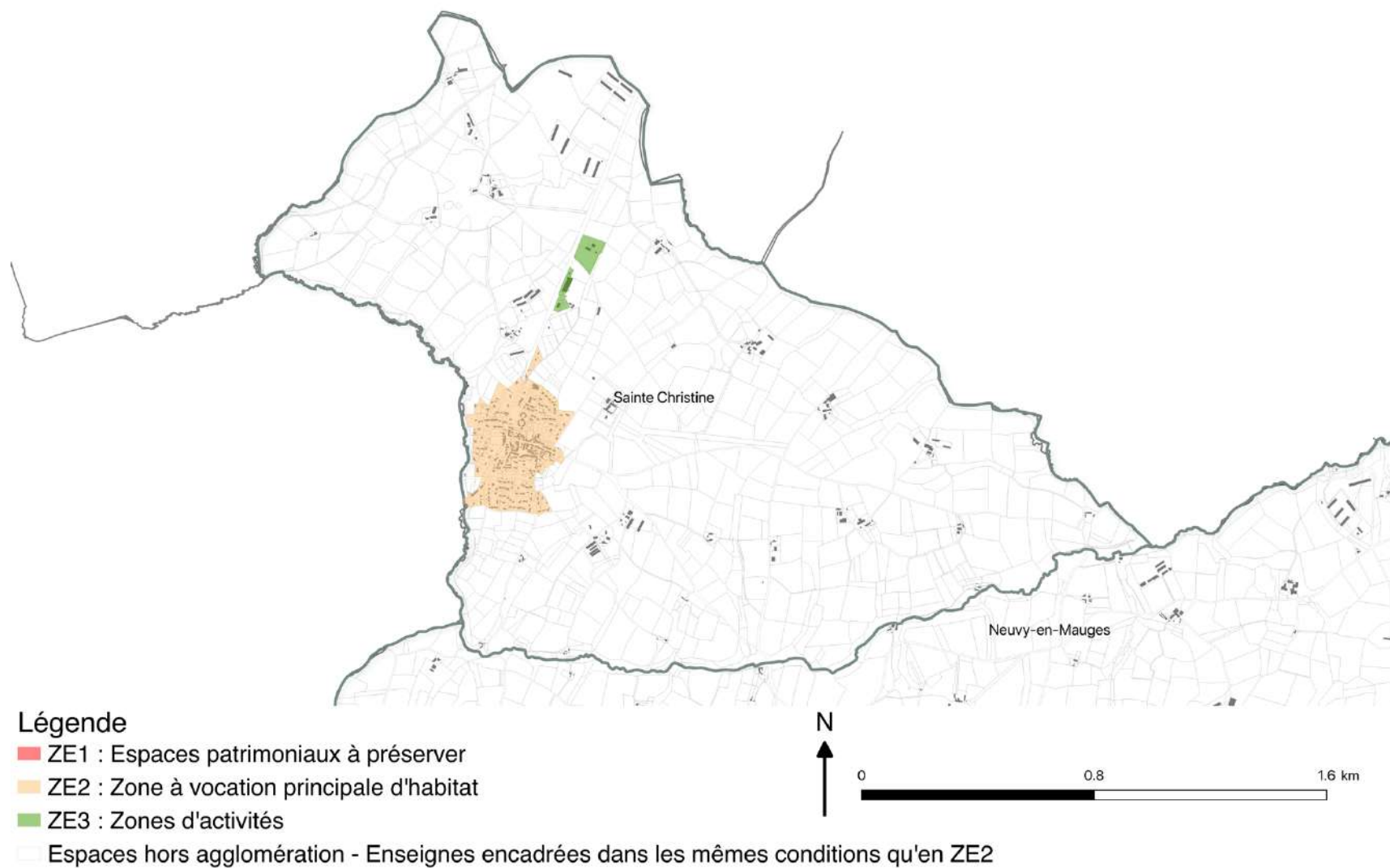
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Saint Lezin



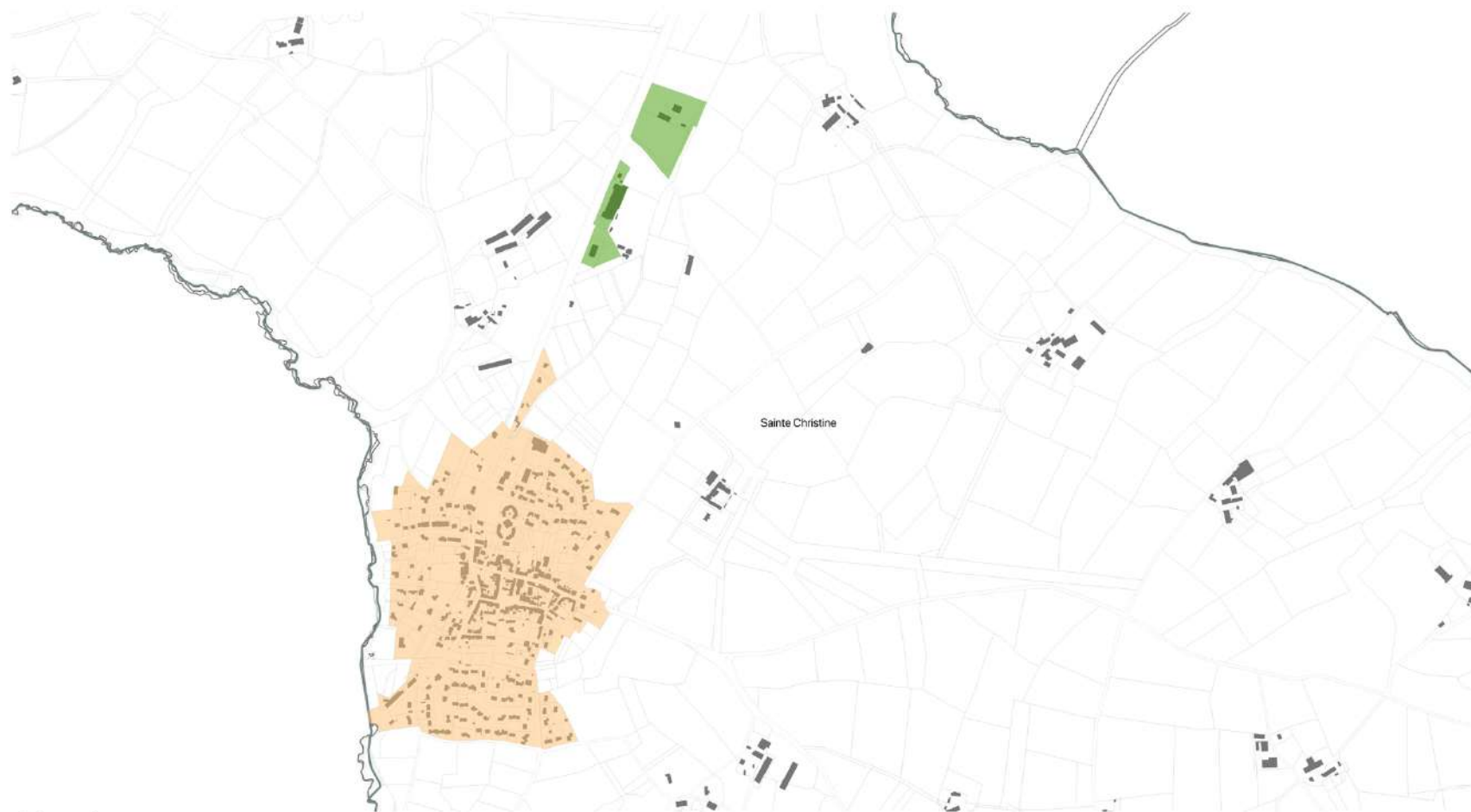
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Saint-Lézin



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Sainte Christine

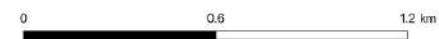


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Sainte-Christine

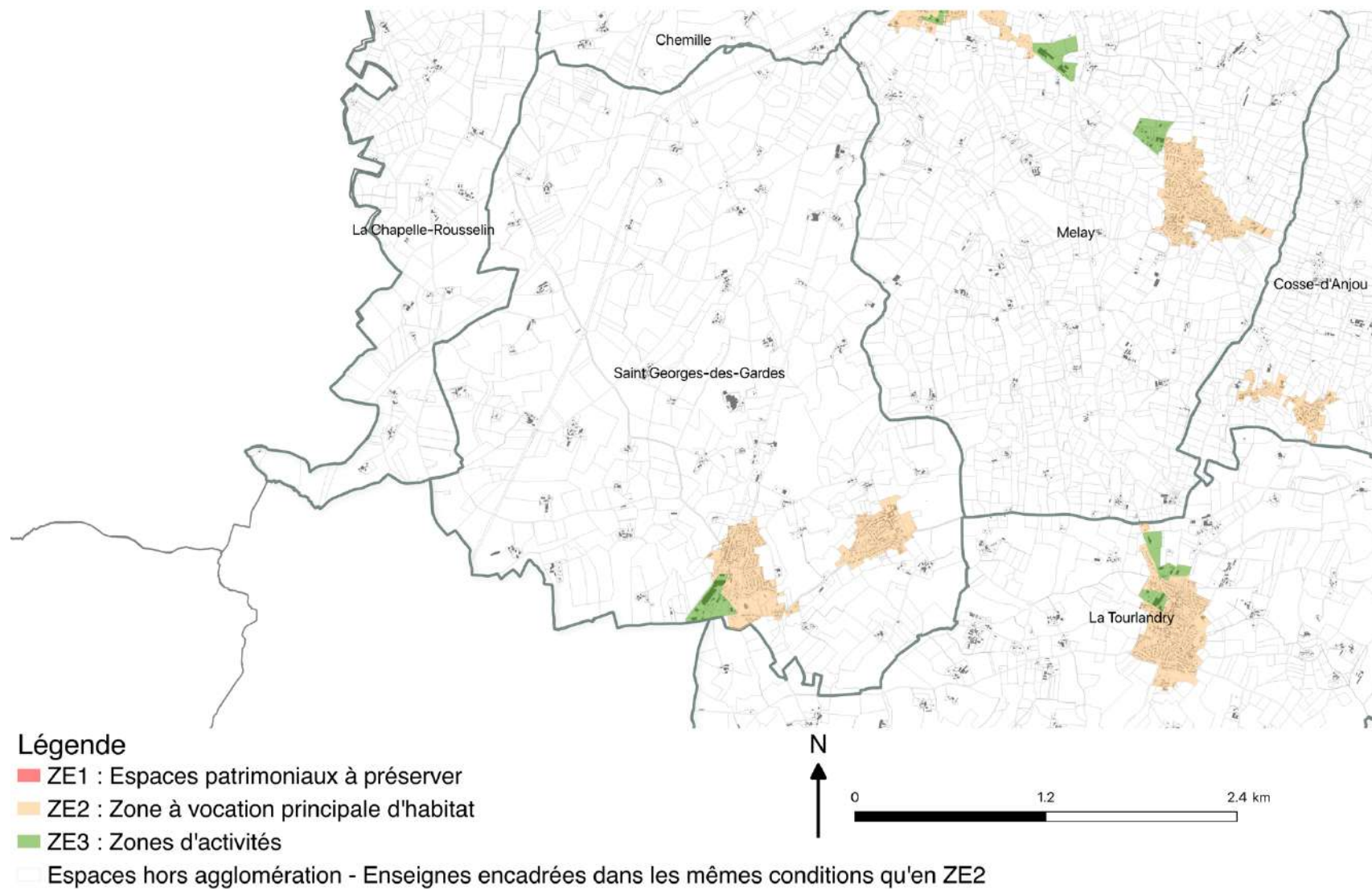


Légende

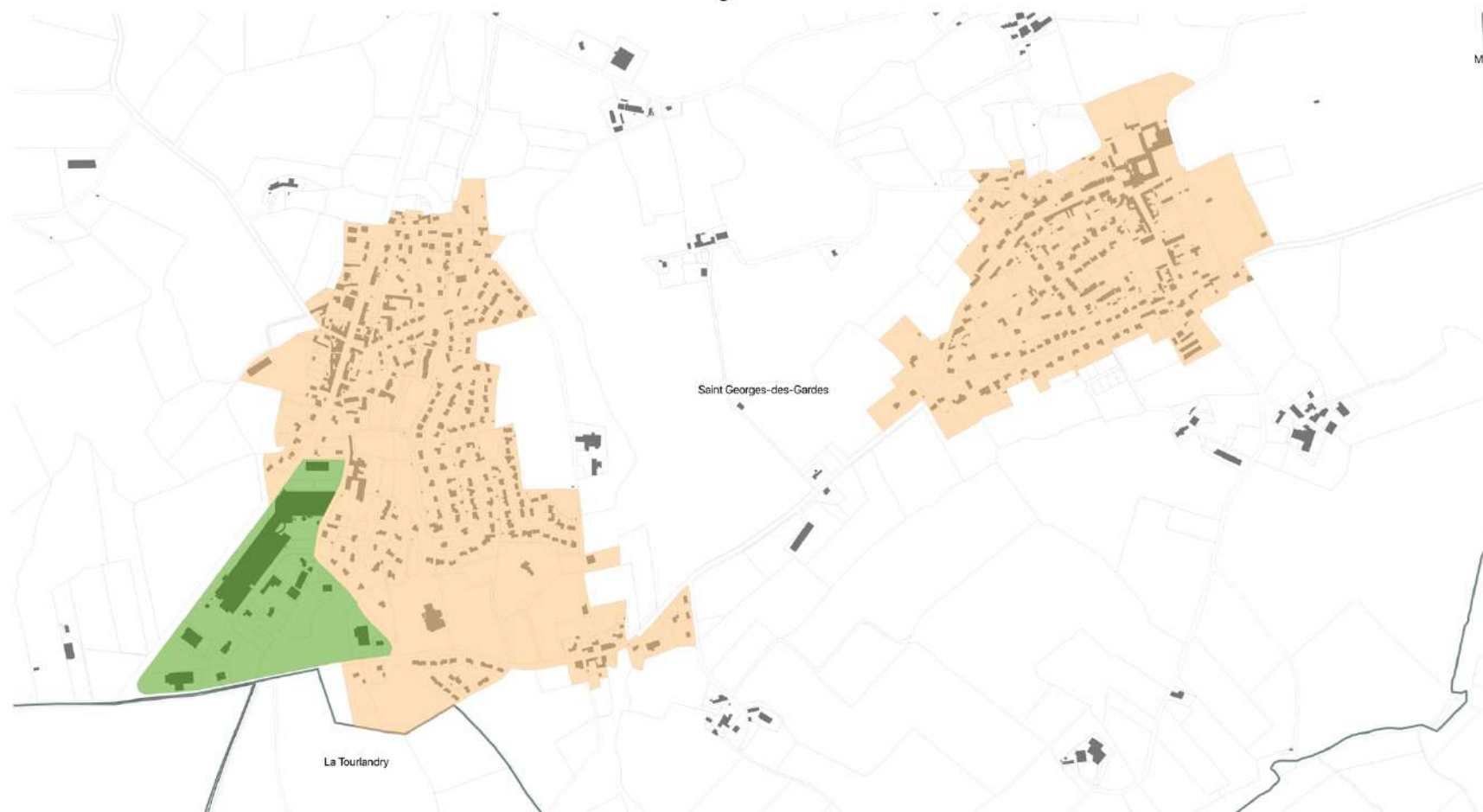
- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Saint Georges-des-Gardes



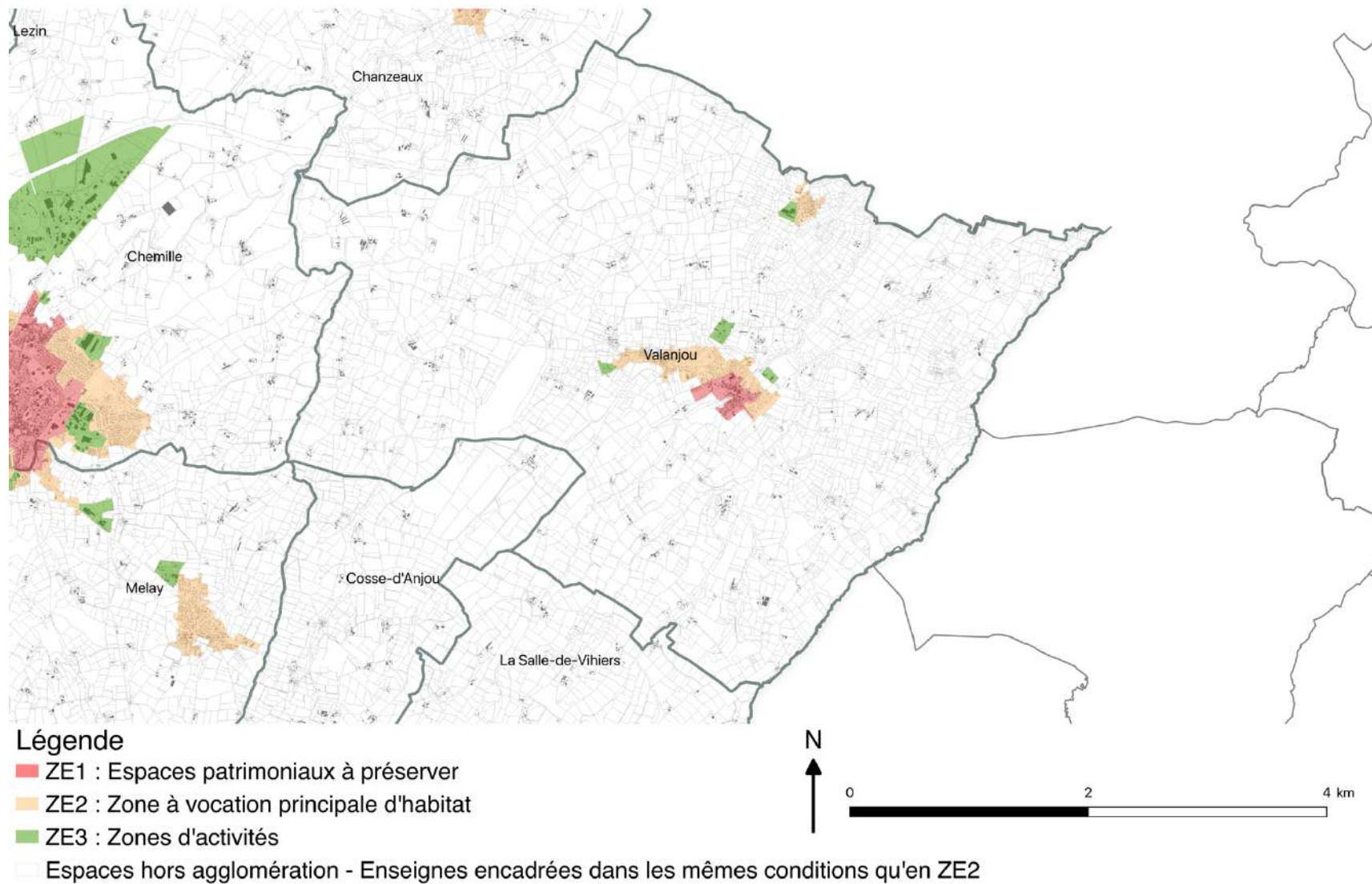
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Saint-Georges-des-Gardes



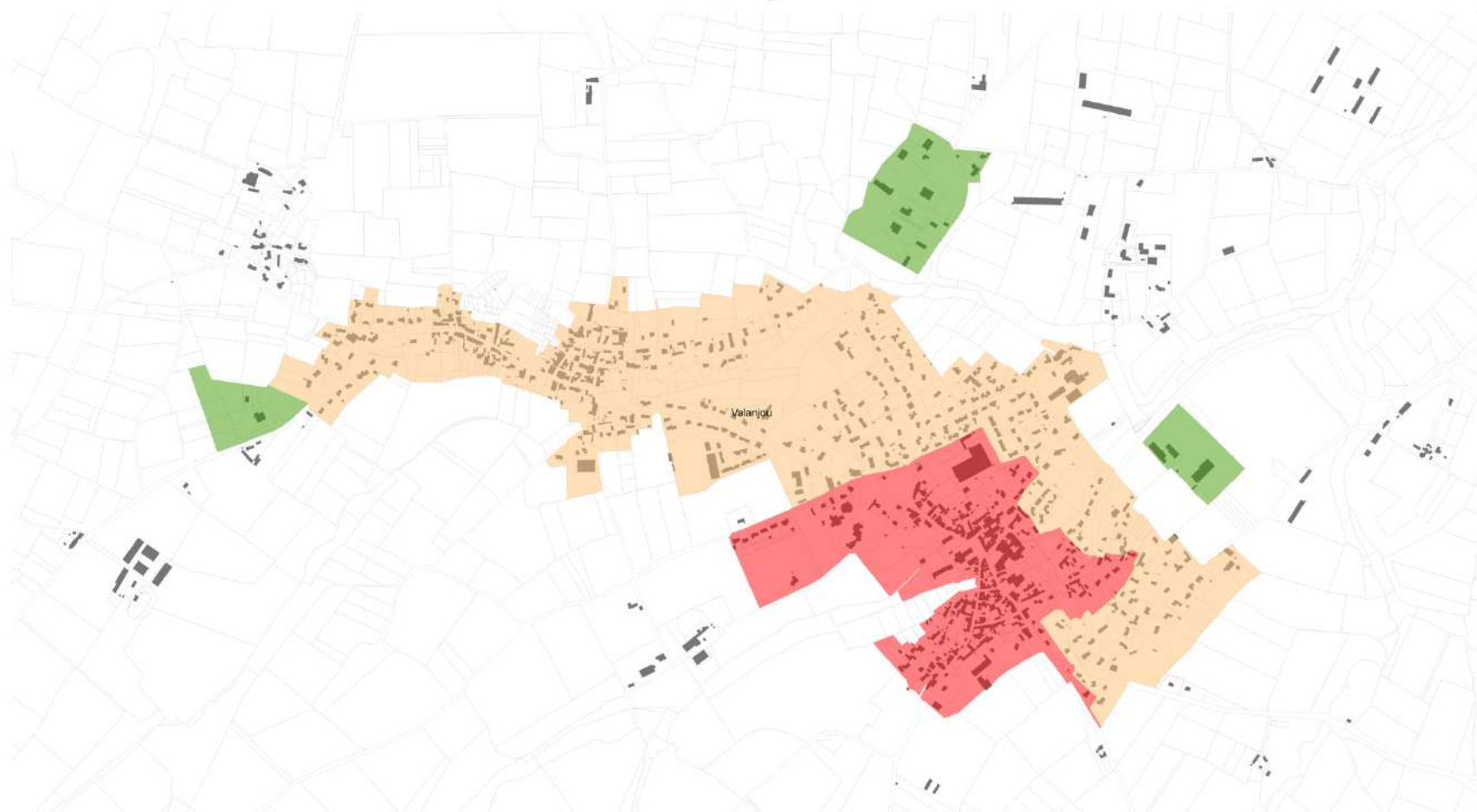
Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Valanjou



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Valanjou



Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



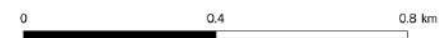
0 0.6 1.2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Valanjou



Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Département du Maine-et-Loire

Commune de Chemillé-en-Anjou

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire



Version approuvée



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	4
Article 1 Champ d'application territorial	4
Article 2 Portée du règlement.....	4
Article 3 Zonage	4
Article 4 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes	5
Article 5 Dispositions générales applicables aux enseignes	5
Article 6 Dispositifs de petits formats	5
Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain	5
 Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1.....	 6
Article 8 Dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement	6
Article 9 Les publicités apposées sur mobilier urbain	6
Article 10 La plage d'extinction nocturne.....	6
 Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	 7
Article 11 Interdiction	7
Article 12 Publicité apposée sur un mur	7
Article 13 Densité.....	7
Article 14 Les publicités apposée sur mobilier urbain	7
Article 15 La plage d'extinction nocturne.....	7
 Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1.....	 8
Article 16 Interdiction	8
Article 17 Enseigne parallèle au mur	8
Article 18 Enseigne perpendiculaire au mur	8
Article 19 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article 20 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article 21 Enseigne sur clôture aveugle	9
Article 22 Enseigne lumineuse.....	9

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2.....	10
Article 23 Interdiction.....	10
Article 24 Enseigne parallèle au mur	10
Article 25 Enseigne perpendiculaire au mur	10
Article 26 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	10
Article 27 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	11
Article 28 Enseigne sur clôture	11
Article 29 Enseigne lumineuse.....	11
 Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3.....	 12
Article 30 Interdiction.....	12
Article 31 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	12
Article 32 Enseigne parallèle au mur	12
Article 33 Enseigne perpendiculaire au mur	12
Article 34 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	12
Article 35 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	13
Article 36 Enseigne sur clôture	13
Article 37 Enseigne lumineuse.....	13
 Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....	 14
Article 38 Enseignes temporaires.....	14

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les espaces patrimoniaux à préserver. Ces derniers correspondent aux périmètres de protection des monuments historiques au titre des abords situés en agglomération.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération, en dehors de la ZP1.

Trois zones d'enseignes sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre les espaces patrimoniaux à préserver. Ces derniers correspondent aux périmètres de protection des monuments historiques au titre des abords situés en agglomération.

La zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre les zones à vocation principale d'habitat située en agglomération, en dehors de la ZE1 et de la ZE3.

La zone d'enseignes n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités du territoire en cohérence avec les zones délimitées au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes

Les dispositifs publicitaires et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement ;

L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes. Les encadrements réalisés en inox chromés, avec les RAL de la classe 6000, 7000 et 8000 sont à privilégier.

Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires sont interdits.

Article 5 Dispositions générales applicables aux enseignes

Les enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement ;

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Article 6 Dispositifs de petits formats

Les dispositifs de petits formats lumineux sont interdits.

Les dispositifs de petits formats doivent être implantés sur la vitrine qui les supporte ou sur un plan parallèle à cette vitrine.

Les dispositifs de petits formats sont limités à un par activité et leur surface unitaire ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 8 Dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement

La publicité demeure interdite dans les lieux listés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 9 Les publicités apposées sur mobilier urbain

Les abris destinés au public ne peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Article 10 La plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 11 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités apposées sur clôture aveugle ;

Article 12 Publicité apposée sur un mur¹

La publicité apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur. Cette disposition s'applique aux arêtes du mur uniquement côté axe de la voie.

Article 13 Densité

La règle de densité concerne les publicités apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une seule publicité apposée sur un mur.

Article 14 Les publicités apposées sur mobilier urbain

Les abris destinés au public ne peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Article 15 La plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

¹ NB : Art. R.581-26 du Code de l'environnement « Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. »

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°1.

Article 16 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures non-aveugle ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 17 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

L'enseigne parallèle doit être réalisées en lettres découpées ou en lettres boîtiers.

La hauteur du lettrage de l'enseigne parallèle au mur ne peut excéder 0,80 mètres.

L'enseigne parallèle ne doit pas excéder la largeur de la vitrine commerciale.

L'enseigne parallèle est autorisée sur store. Dans ce cas, elle ne peut être installée que sur les lambrequins du store.

Article 18 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Dans le cas d'un commerce multiservices, une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée par service proposé.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre, sauf si l'activité s'exerce dans plus de 50% du bâtiment.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur, sauf incompatibilité.

Article 19 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture aveugle.

Article 20 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de moins de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellées au sol ou installées sur le sol ne sont autorisées qu'à condition de ne pas gêner la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture aveugle.

Article 21 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 22 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes peuvent être éclairées de manière indirecte. Les éclairages devront être dissimulés dans la modénature de la façade. Ils doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°2 et sur les espaces situés hors agglomération

Article 23 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 24 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 25 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Dans le cas d'un commerce multiservices, une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée par service proposé.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre, sauf si l'activité s'exerce dans plus de 50% du bâtiment.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur, sauf incompatibilité.

Article 26 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture aveugle.

Article 27 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de moins de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellées au sol ou installées sur le sol ne sont autorisées qu'à conditions de ne pas gêner la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture aveugle.

Article 28 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 29 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°3.

Article 30 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 31 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 40 mètres carrés.

Article 32 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 33 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Dans le cas d'un commerce multiservices, une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée par service proposé.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre, sauf si l'activité s'exerce dans plus de 50% du bâtiment.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur, sauf incompatibilité.

Article 34 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 35 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 36 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 37 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 38 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les équipements publics liée à la circulation routière ;
- toiture ou terrasse en tenant lieu.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur sont également interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

En ZE1, les enseignes temporaires sur clôture non-aveugles sont interdites.

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne temporaire sur clôture est de 2 mètres carrés.

Commune de Chemillé-en-Anjou

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes



Version approuvée



Sommaire

Lexique.....	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	6
Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune déléguées de Chanzeaux6	
Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune déléguées de Chemillé8	
Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune déléguées de Cossé- d'Anjou.....	11
Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune déléguées de La Chapelle- Rousselin	14
Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune déléguées de La Jumellière.....	17
Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune déléguées de La-Salle-de- Vihiers.....	20
Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune déléguées de La Tourlandry.....	23
Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune déléguées du Mélay	26
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Neuvy-en-Mauges.....	29
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Saint-Georges-des-Gardes.....	32
Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune déléguées de Saint-Lézin	35
Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune déléguées de Sainte- Christine	38
Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune déléguées de Valanjou ..	41
Plan des limites d'agglomération	44
Plan général des limites d'agglomération	44
Plan des limites d'agglomération de la commune déléguées de Chanzeaux.....	45
Plan des limites d'agglomération de la commune déléguées de Chemillé	47
Plan des limites d'agglomération de la commune déléguées de Cossé-d'Anjou	49
Plan des limites d'agglomération de la commune déléguées de La Chapelle- Rousselin	51
Plan des limites d'agglomération de la commune déléguées de La Jumellière	53
Plan des limites d'agglomération de la commune déléguées de La-Salle-de-Vihiers	55
Plan des limites d'agglomération de la commune déléguées de La Tourlandry	57
Plan des limites d'agglomération de la commune déléguées du Mélay	59
Plan des limites d'agglomération de la commune déléguées de Neuvy-en-Mauges	62

<i>Plan des limites d'agglomération de la commune déléguées de Saint-Georges-des-Gardes.....</i>	<i>64</i>
<i>Plan des limites d'agglomération de la commune déléguées de Saint-Lézin.....</i>	<i>66</i>
<i>Plan des limites d'agglomération de la commune déléguées de Sainte-Christine .</i>	<i>68</i>
 <i>Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....</i>	<i>73</i>

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Un **commerce multiservices** est un commerce implanté en zone rurale exerçant une activité principale (alimentation, restaurant, boulangerie ou bar) et proposant en plus divers services (journaux, gaz, tabac, livraisons, dépannage, retrait d'espèces...).

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation,

location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local .

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrits, ouvert à la visite ou à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune déléguée de Chanzeaux



ARRÊTÉ n°2019-ARR-0174

Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou (commune déléguée de Chanzeaux)

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Chanzeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Chanzeaux, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
CHANZEAUX	D121	Sortie	-0,64034	47,25808
CHANZEAUX	D121	Entrée	-0,6402	47,25807
CHANZEAUX	Chemin de la Theulerie	Entrée	-0,64859	47,26654
CHANZEAUX	Chemin de la Theulerie	Sortie	-0,64853	47,26665
CHANZEAUX	Rue du Soleil Levant	Sortie	-0,64034	47,26219
CHANZEAUX	Rue du Soleil Levant	Entrée	-0,64022	47,26218
CHANZEAUX	Rue Jeanne d'Arc	Entrée	-0,63876	47,26511

CHANZEAUX	Rue Jeanne d'Arc	Sortie	-0,63867	47,26508
-----------	------------------	--------	----------	----------

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de Chanzeaux.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019.

**Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ n° 2020- ARR- 197

**Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé-en-Anjou
(commune déléguée de Chemillé)**

Le Maire de la Ville de Chemillé-en-Anjou,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6,
VII la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et N° 83.1186 du 29 décembre 1983,
VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Chemillé ;

ARRÊTÉ

Article 1er –

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2°

Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Chemillé, au sens de l'article R 100-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
CHEMILLE	Rue des Coteaux de Cluzé	Entrée	-0,71544	47,2062
CHEMILLE	Rue des Coteaux de Cluzé	Sortie	-0,71457	47,20604
CHEMILLE	Route de St Lézin	Entrée	-0,733219	47,21997
CHEMILLE	Route de St Lézin	Sortie	-0,733331	47,21996
CHEMILLE	Rue de la Quintaine	Entrée	-0,72505	47,20671
CHEMILLE	Rue de la Quintaine	Sortie	-0,72517	47,2067
CHEMILLE	Route de Valanjou/D84	Entrée	-0,7139	47,21172
CHEMILLE	Route de Valanjou/D84	Sortie	-0,71384	47,2117

CHEMILLE	Rue de la Croix Renaudeau	Entrée	-0,71342	47,21622
CHEMILLE	Rue de la Croix Renaudeau	Sortie	-0,71334	47,2161
CHEMILLE	Rue du Petit Cormier	Entrée	-0,71883	47,22013
CHEMILLE	Rue du Petit Cormier	Sortie	-0,71884	47,22003
CHEMILLE	Rue de la Combriou	Entrée	-0,72085	47,22177
CHEMILLE	Rue de la Combriou	Sortie	-0,72078	47,22167
CHEMILLE	D756	Entrée	-0,74442	47,21107
CHEMILLE	D756	Sortie	-0,74443	47,21117
CHEMILLE	Rue de la Broderie	Entrée	-0,73072	47,22055
CHEMILLE	Rue de la Broderie	Sortie	-0,73102	47,22091
CHEMILLE	Chemillé/D756	Entrée	-0,72667	47,20335
CHEMILLE	Chemillé/D756	Sortie	-0,72673	47,22034
CHEMILLE	Rue Nationale	Entrée	-0,72969	47,20791
CHEMILLE	Rue Nationale	Sortie	-0,72428	47,22583
CHEMILLE	Rue de la Béguerie	Entrée	-0,704479	47,209941
CHEMILLE	Rue de la Béguerie	Sortie	-0,704479	47,209941
CHEMILLE	Rue de la Croix Bergère	Entrée	-0,73993	47,2106
CHEMILLE	Rue de la Croix Bergère	Sortie	-0,73992	47,21611
CHEMILLE	Rue de la Chaillou	Entrée	-0,733600	47,206454
CHEMILLE	Rue de la Chaillou	Sortie	-0,73367	47,20655

Article 3^{er} –

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4^{er} –

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5^{er} –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé-en-Anjou et dans la commune déléguée de Chemillé.

Article 6^{er} –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7° –

Le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé-en-Anjou,
Le Directeur du Pôle Développement du Territoire et de l'Environnement de la Commune de Chemillé-en-Anjou,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chemillé-en-Anjou,
Le service de Police Municipale de Chemillé-en-Anjou,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise ;

Article 8° –

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa PUBLICATION. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Avant tout recours contentieux, un recours préalable obligatoire devra être adressé à l'autorité compétente, auteur de l'acte ;

Article 9° –

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Gendarmerie
- SDIS
- AFD Beaupréau
- Services municipaux de la Commune de Chemillé-en-Anjou

Fait à Chemillé-en-Anjou, le 21/12/20.

Le Maire,

Hervé MARTIN.





ARRÊTÉ n°2019-ARR-0173

**Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou
(commune déléguée de Cossé d'Anjou)**

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Cossé d'Anjou ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Cossé d'Anjou, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
COSSÉ D'ANJOU	Rue Baron	Sortie	-0,68302	47,16578
COSSÉ D'ANJOU	Rue Baron	Entrée	-0,68309	47,1658
COSSÉ D'ANJOU	Voie Communale n°110	Entrée	-0,67895	47,1654
COSSÉ D'ANJOU	Voie Communale n°110	Sortie	-0,6789	47,16542

COSSÉ D'ANJOU	Impasse du Carroir	Entrée	-0,6748	47,16493
COSSÉ D'ANJOU	Impasse du Carroir	Sortie	-0,67485	47,16488
COSSÉ D'ANJOU	Rue de Terves	Entrée	-0,6786	47,16033
COSSÉ D'ANJOU	Rue de Terves	Sortie	-0,67862	47,16041

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de Cossé d'Anjou.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019.

**Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.**



Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-173-
AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune déléguée de La Chapelle-Rousselin



ARRÊTÉ n°2019-ARR-0171

Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou (commune déléguée de La Chapelle Rousselin)

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de La Chapelle Rousselin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de La Chapelle Rousselin, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
LA CHAPELLE ROUSSELIN	D349	Entrée	-0,79528	47,21167
LA CHAPELLE ROUSSELIN	D349	Sortie	-0,79637	47,21165
LA CHAPELLE ROUSSELIN	Rue d'Anjou	Sortie	-0,79939	47,21333
LA CHAPELLE ROUSSELIN	Rue d'Anjou	Entrée	-0,79937	47,21318
LA CHAPELLE ROUSSELIN	La Chapelle Rousselin/D349	Sortie	-0,79498	47,21607
LA CHAPELLE	La Chapelle	Entrée	-0,79516	47,21603

ROUSSELIN	Rousselin/D349			
LA CHAPELLE ROUSSELIN	D756	Entrée	-0,7906	47,21355
LA CHAPELLE ROUSSELIN	D756	Sortie	-0,79061	47,21343

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de La Chapelle Rousselin.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019.

**Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.**



Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-171-
AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ n°2019-ARR-0169

**Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou
(commune déléguée de La Jumellière)**

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de La Jumellière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de La Jumellière, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

<u>Commune</u>	<u>Voie</u>	<u>Typologie du panneau</u>	<u>Coordonnées GPS X</u>	<u>Coordonnées GPS Y</u>
LA JUMELLIERE	Rue de l'Angevinière	Entrée	-0,72849	47,27503
LA JUMELLIERE	Rue de l'Angevinière	Sortie	-0,72864	47,27506
LA JUMELLIERE	Rue de la Rogerie	Sortie	-0,73196	47,27865
LA JUMELLIERE	Rue de la Rogerie	Entrée	-0,73199	47,27862
LA JUMELLIERE	Rue d'Oyon	Sortie	-0,72583	47,28019
LA JUMELLIERE	Rue d'Oyon	Entrée	-0,72577	47,28021
LA JUMELLIERE	D299	Sortie	-0,72793	47,28569
LA JUMELLIERE	D299	Entrée	-0,72794	47,28578
LA JUMELLIERE	D961	Sortie	-0,73696	47,28693
LA JUMELLIERE	D961	Entrée	-0,73711	47,28696
LA JUMELLIERE	Rue du Jeu	Sortie	-0,73896	47,28426
LA JUMELLIERE	Rue du Jeu	Entrée	-0,73906	47,28424

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de La Jumellière.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019.

**Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune déléguée de La-Salle-de-Vihiers



ARRÊTÉ n°2019-ARR-0166

Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou (commune déléguée de La Salle de Vihiers)

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de La Salle de Vihiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de La Salle de Vihiers, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
LA SALLE DE VIHIER	Rue Rose Giet	Sortie	-0,64063	47,15763
LA SALLE DE VIHIER	Rue Rose Giet	Entrée	-0,64075	47,1576
LA SALLE DE VIHIER	Rue des Vieux Métiers	Sortie	-0,63706	47,15058
LA SALLE DE VIHIER	Rue des Vieux Métiers	Entrée	-0,63702	47,15052

LA SALLE DE VIHIERS	Rue des Lys	Sortie	-0,63376	47,15461
LA SALLE DE VIHIERS	Rue Sainte- Anne	Entrée	-0,64394	47,15462
LA SALLE DE VIHIERS	Chemin du Moulin Neuf	Entrée	-0,63013	47,15431
LA SALLE DE VIHIERS	Chemin du Moulin Neuf	Sortie	-0,63023	47,15427
LA SALLE DE VIHIERS	C2	Entrée	-0,63036	47,15592
LA SALLE DE VIHIERS	C2	Sortie	-0,63043	47,15584
LA SALLE DE VIHIERS	Rue d'Anjou	Sortie	-0,63198	47,15865
LA SALLE DE VIHIERS	Rue d'Anjou	Entrée	-0,63199	47,15871

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de La Salle de Vihiers.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019

**Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ n°2019-ARR-0165

**Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou
(commune déléguée de La Tourlandry)**

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de La Tourlandry ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de La Tourlandry, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
LA TOULANDRY	Route de Chemillé	Entrée	-0,70002	47,14827
LA TOULANDRY	Route de Chemillé	Sortie	-0,69983	47,14825
LA TOULANDRY	Rue de Terves	Sortie	-0,6949	47,14845
LA TOULANDRY	Rue de Terves	Entrée	-0,69474	47,14846
LA TOULANDRY	D65 (Sud)	Entrée	-0,69967	47,13905
LA	D65 (Sud)	Sortie	-0,69979	47,13908

TOULANDRY				
LA TOULANDRY	C4	Sortie	-0,6937	47,13864
LA TOULANDRY	C4	Entrée	-0,69361	47,13867
LA TOULANDRY	Route de la Salle de Vihiers	Sortie	-0,69288	47,14653
LA TOULANDRY	Route de la Salle de Vihiers	Entrée	-0,6928	47,14659
LA TOULANDRY	Rue de l'Èvre	Sortie	-0,70341	47,14052
LA TOULANDRY	Rue de l'Èvre	Entrée	-0,70365	47,14029

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de La Tourlandry.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019.

**Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.**



Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-165-
AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ n°2019-ARR-0164

**Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou
(commune déléguée de Melay)**

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Melay ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Melay, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Com mune	Voie	Typologie du panneau	Coordonné es GPS X	Coordonné es GPS Y
MELAY	D160	Sortie	-0,73001	47,20294
MELAY	D160	Entrée	-0,72993	47,2027
MELAY	Voie Communale à Saint-Georges Du Puits De La Garde	Sortie	-0,7009	47,18078
MELAY	Voie Communale à Saint-Georges Du Puits De La Garde	Entrée	-0,70098	47,18074
MELAY	Rue du Bois Joly	Sortie	-0,69487	47,18995
MELAY	Rue du Bois Joly	Entrée	-0,69496	47,1901
MELAY	D756	Entrée	-0,70343	47,18985
MELAY	D756	Sortie	-0,70328	47,19006

MELAY	Avenue de Verdun	Sortie	-0,68925	47,18199
MELAY	Avenue de Verdun	Entrée	-0,68909	47,18198
MELAY	Avenue de Verdun	Sortie	-0,68822	47,18131
MELAY	Avenue de Verdun	Entrée	-0,68828	47,18143
MELAY	Chemin de la Saulaie	Sortie	-0,69806	47,17952
MELAY	Chemin de la Saulaie	Entrée	-0,698	47,17949
MELAY	Rue Cathelineau	Sortie	-0,69101	47,18032
MELAY	Rue Cathelineau	Entrée	-0,69095	47,18031

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de Melay.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019.

**Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.**



Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-164-
AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ n°2019-ARR-0175

**Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou
(commune déléguée de Neuvy en Mauges)**

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Neuvy en Mauges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Neuvy en Mauges, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
NEUVY EN MAUGES	D149	Entrée	-0,824	47,2658
NEUVY EN MAUGES	D149	Sortie	-0,82407	47,2657
NEUVY EN MAUGES	D249	Sortie	-0,82457	47,26464
NEUVY EN	D249	Entrée	-0,829337	47,264443

MAUGES				
NEUVY EN MAUGES	D149 Nord	Entrée	-0,82784	47,2705
NEUVY EN MAUGES	D149 Nord	Sortie	-0,82764	47,27061
NEUVY EN MAUGES	Rue de l'Avenir	Entrée	-0,82404	47,26984
NEUVY EN MAUGES	Rue de l'Avenir	Sortie	-0,82393	47,26981
NEUVY EN MAUGES	Rue du Gué	Entrée / sortie	-0.82841	47.26519
NEUVY EN MAUGES	Rue de la Morosière	Entrée / sortie	-0.82937	47.26828

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de Neuvy en Mauges.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019

**Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.**



Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-175-
AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ n°2019-ARR-0172

**Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou
(commune déléguée de Saint Georges des Gardes)**

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Saint Georges des Gardes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Saint Georges des Gardes, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue de la Védrie	Entrée	-0,75916	47,15285
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue de la Védrie	Sortie	-0,75911	47,15268
SAINT GEORGES DES GARDES	D160	Sortie	-0,76405	47,14579
SAINT GEORGES DES GARDES	D160	Entrée	-0,76395	47,1457
SAINT GEORGES	D160	Sortie	-0,76547	47,14438

DES GARDES				
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue Mère de Cécile Chauvat	Entrée	-0,76435	47,14349
SAINT GEORGES DES GARDES	Route de la Giraudière	Entrée	-0,75715	47,14306
SAINT GEORGES DES GARDES	Route de la Giraudière	Sortie	-0,75728	47,14309
SAINT GEORGES DES GARDES	D265	Sortie	-0,76127	47,14382
SAINT GEORGES DES GARDES	D265	Entrée	-0,7613	47,14375
SAINT GEORGES DES GARDES	D265	Entrée	-0,75129	47,14497
SAINT GEORGES DES GARDES	D265	Sortie	-0,75132	47,14482
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue Beau Soleil	Entrée	-0,74464	47,14838
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue Beau Soleil	Sortie	-0,74462	47,14854
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue du Monastère	Sortie	-0,73676	47,15478
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue du Monastère	Entrée	-0,73677	47,15474
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue Beau Soleil	Sortie	-0,73314	47,15197
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue Beau Soleil	Entrée	-0,7331	47,15211
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue de la Coline	Entrée	-0,74235	47,15311
SAINT GEORGES DES GARDES	Rue de la Coline	Sortie	-0,74218	47,15315

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de Saint Georges des Gardes.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019

**Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ n°2019-ARR-0170

**Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou
(commune déléguée de Saint Lézin)**

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Saint Lézin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Saint Lézin, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
SAINT LEZIN	Rue de la broderie	Entrée	-0,73309	47,22083
SAINT LEZIN	D149	Sortie	-0,77115	47,24645
SAINT LEZIN	D149	Sortie	-0,77736	47,25116
SAINT LEZIN	D149	Entrée	-0,77714	47,25118
SAINT	D199	Sortie	-0,77086	47,25367

LEZIN				
SAINT LEZIN	D199	Entrée	-0,77063	47,25348
SAINT LEZIN	D349	Sortie	-0,78021	47,24714
SAINT LEZIN	D349	Entrée	-0,78019	47,24693

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de Saint Lézin.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019.

**Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.**



Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20191209-2019-ARR-170-
AR
Date de télétransmission : 10/12/2019
Date de réception préfecture : 10/12/2019

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ n°2019-ARR-0168

**Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou
(commune déléguée de Sainte Christine)**

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Sainte Christine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Sainte Christine, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
SAINTE CHRISTINE	D149	Sortie	-0,84451	47,28594
SAINTE CHRISTINE	D149	Entrée	-0,84444	47,28599
SAINTE CHRISTINE	Rue du Planty	Entrée	-0,84324	47,28878
SAINTE CHRISTINE	Rue du Planty	Sortie	-0,84326	47,28887
SAINTE	Rue de Vendée	Sortie	-0,84697	47,28274

CHRISTINE				
SAINTE CHRISTINE	Rue de Vendée	Entrée	-0,84695	47,28267
SAINTE CHRISTINE	Chemin des Marronniers	Sortie	-0,84572	47,28304
SAINTE CHRISTINE	Chemin des Marronniers	Entrée	-0,84564	47,28308
SAINTE CHRISTINE	Rue Nationale	Entrée	-0,84691	47,29185
SAINTE CHRISTINE	Rue Nationale	Sortie	-0,84685	47,2918
SAINTE CHRISTINE	Rue du Belvédère	Sortie	-0,85062	47,28734
SAINTE CHRISTINE	Rue de l'Avenir	Entrée	-0,85231	47,2874
SAINTE CHRISTINE	Rue Nationale	Sortie	-0,85253	47,28342
SAINTE CHRISTINE	Rue Nationale	Entrée	-0,85243	47,2834
SAINTE CHRISTINE	Rue Nationale	Sortie	-0,85087	47,28488
SAINTE CHRISTINE	Rue Nationale	Entrée	-0,85091	47,28486

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de Sainte Christine.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019.

**Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ n°2019-ARR-0167

**Arrêté fixant les limites d'agglomération, commune de Chemillé en Anjou
(commune déléguée de Valanjou)**

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes communales et départementales – commune déléguée de Valanjou ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Valanjou, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Typologie du panneau	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
VALANJOU	Route de Chemillé	Sortie	-0,61849	47,21544
VALANJOU	Route de Chemillé	Entrée	-0,61852	47,21538
VALANJOU	Rue de la Croix Anglaise	Entrée	-0,61468	47,21832
VALANJOU	Rue de la Croix Anglaise	Sortie	-0,61585	47,21832
VALANJOU	Route de Doué	Entrée	-0,59133	47,21029
VALANJOU	Route de Doué	Sortie	-0,59144	47,21035

VALANJOU	Route de Doué	Sortie	-0,58985	47,21026
VALANJOU	Route de Doué	Entrée	-0,58971	47,21031
VALANJOU	Rue du 8 Mai 1945	Entrée	-0,58911	47,2156
VALANJOU	Rue du 8 Mai 1945	Sortie	-0,58904	47,21552
VALANJOU	D171	Entrée	-0,59678	47,20886
VALANJOU	D171	Sortie	-0,59678	47,20887
VALANJOU	Chemin de la Bouchardière	Entrée	-0,60252	47,21344
VALANJOU	Chemin de la Bouchardière	Sortie	-0,6025	47,21348
VALANJOU	Rue Notre-Dame de Pitié	Sortie	-0,5996	47,21903
VALANJOU	Rue Notre-Dame de Pitié	Entrée	-0,59957	47,21908
VALANJOU	Rue de la Varenne	Sortie	-0,59838	47,21836
VALANJOU	Rue de la Varenne	Entrée	-0,5985	47,21838
VALANJOU	Rue Beaurepaire	Sortie	-0,60614	47,21971
VALANJOU	Rue Beaurepaire	Entrée	-0,606	47,2197
VALANJOU	D133 nord	Entrée	-0,57982	47,23878
VALANJOU	D133 nord	Sortie	-0,57971	47,23878
VALANJOU	D133 sud	Entrée	-0,58261	47,23497
VALANJOU	D133 sud	Sortie	-0,58252	47,23495
VALANJOU	Rue de la Vierge	Entrée	-0,58456	47,23684
VALANJOU	Rue de la Vierge	Sortie	-0,584587	47,236908

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemillé en Anjou et dans la commune déléguée de Valanjou.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Chemillé en Anjou,
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé en Anjou,
Mme la Directrice du pôle DDTE de la commune de Chemillé en Anjou,

M. le Directeur Général des Services Départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chemillé-en-Anjou, le 09/12/2019

**Le Maire de Chemillé en Anjou,
Christophe DILÉ.**

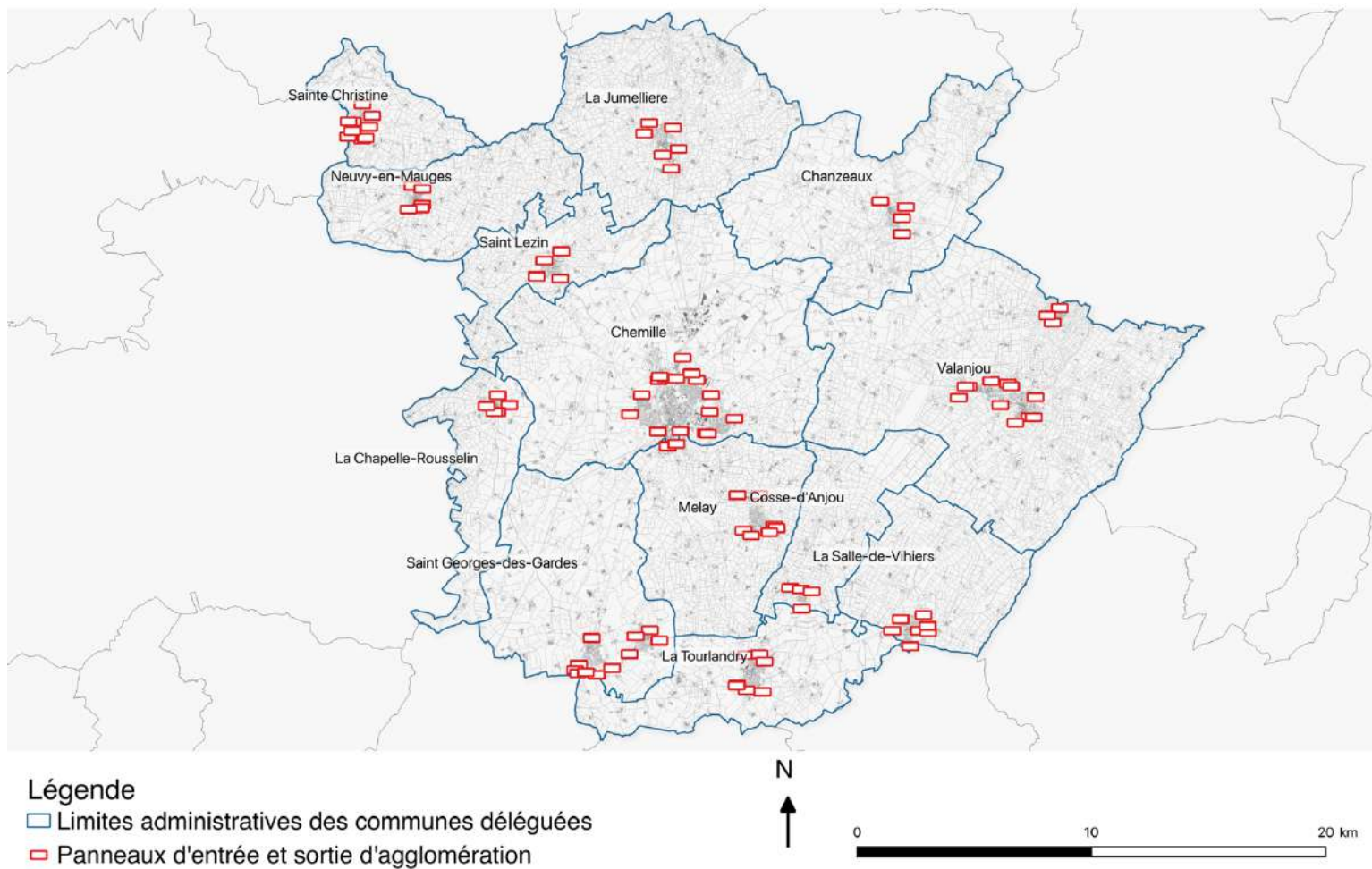


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Plan des limites d'agglomération

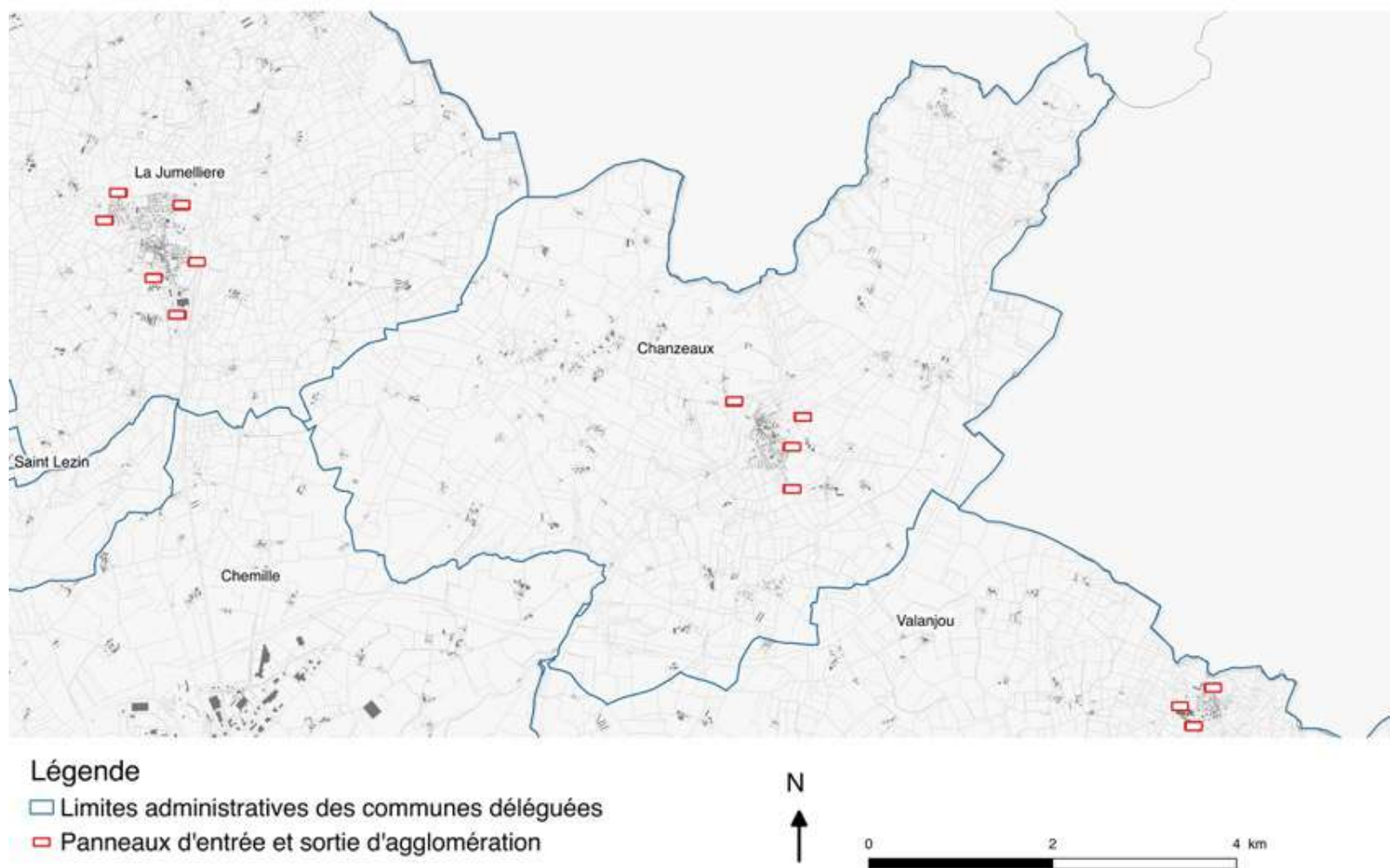
Plan général des limites d'agglomération

Limites d'agglomération sur la commune de Chemillé-en-Anjou

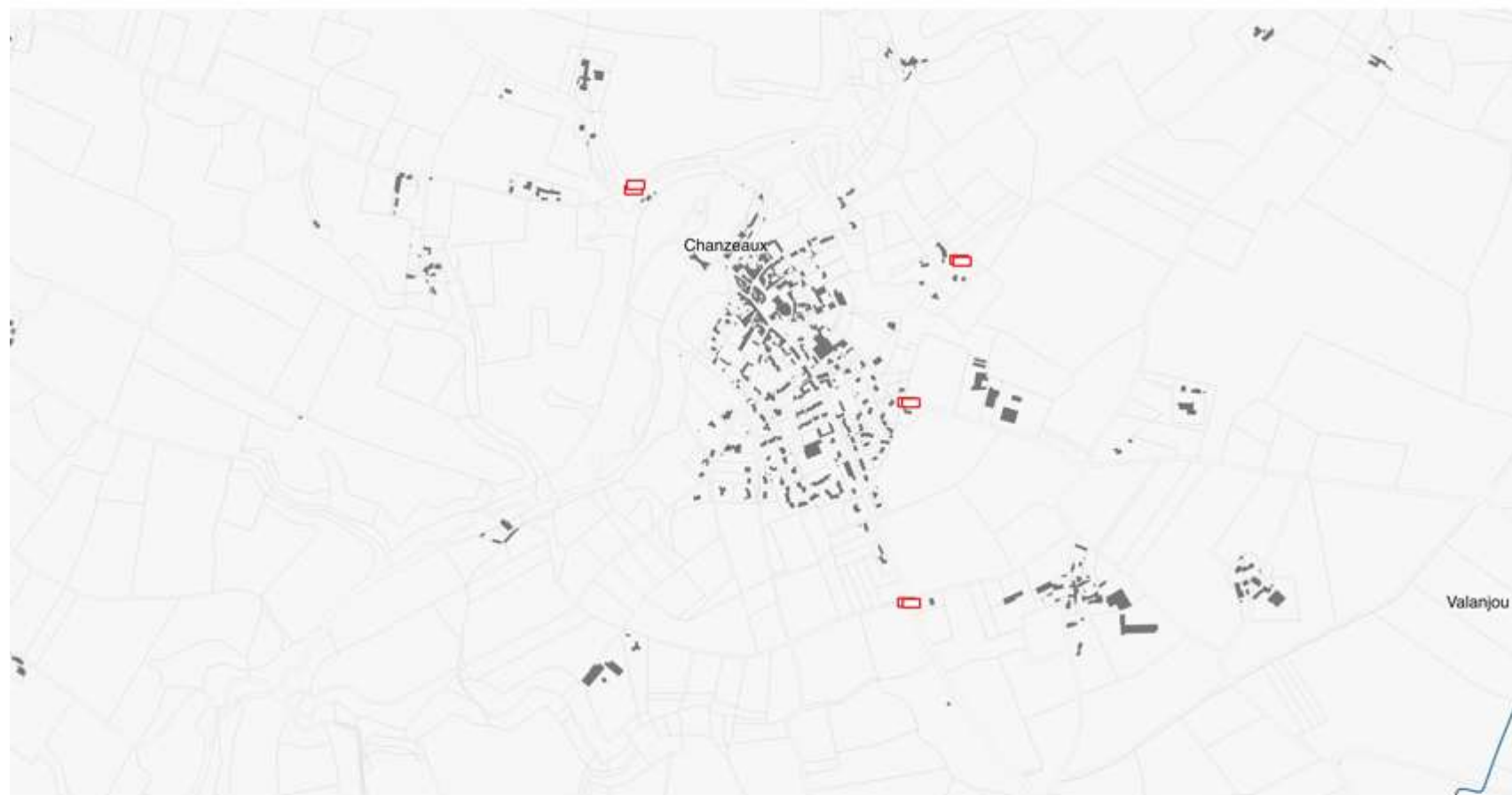


Plan des limites d'agglomération de la commune déléguées de Chanzeaux

Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Chanzeaux



Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Chanzeaux



Légende

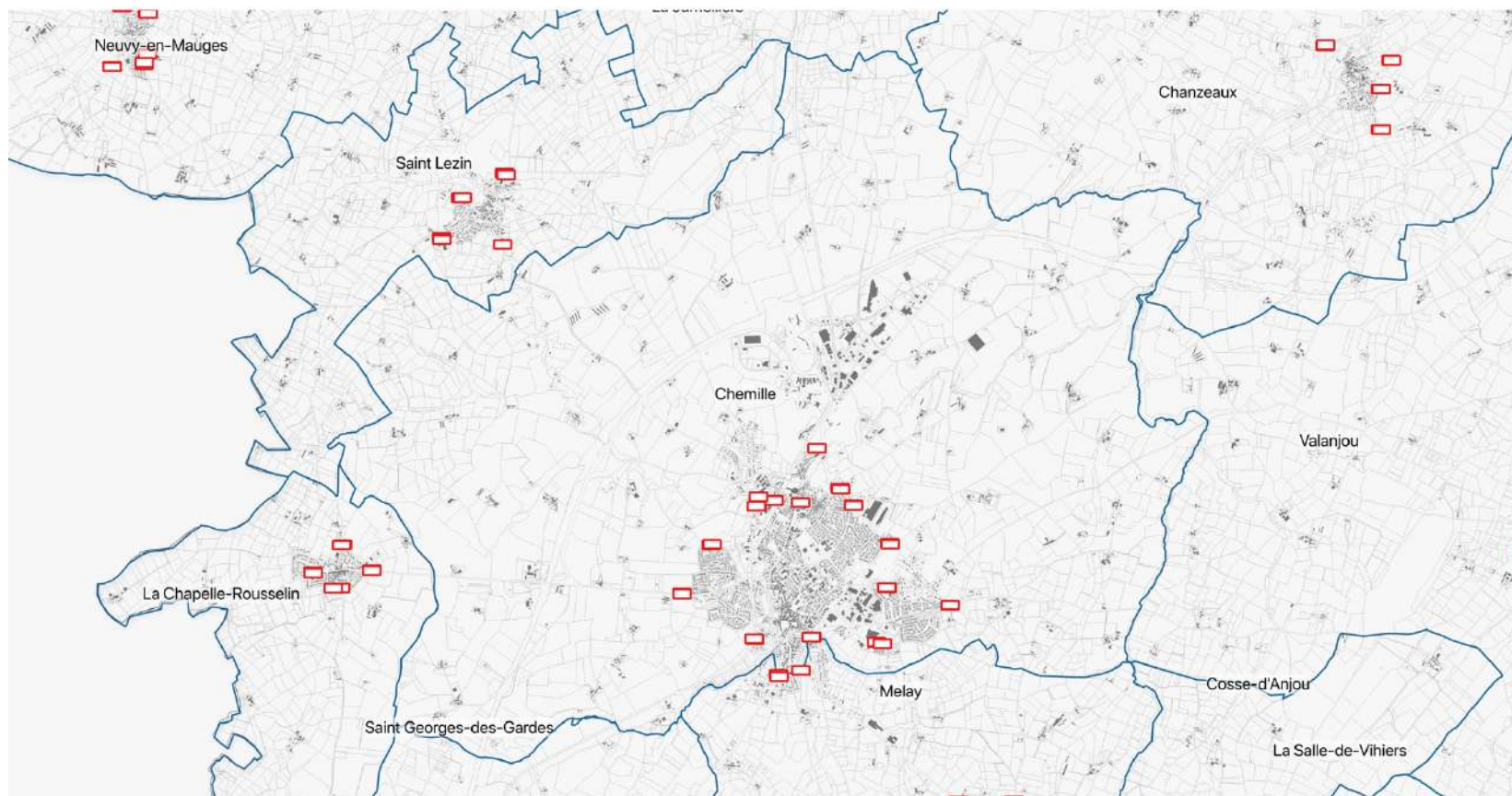
- Limites administratives des communes déléguées
- Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération

N
↑

0 0.6 1.2 km

Plan des limites d'agglomération de la commune déléguée de Chemillé

Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Chemille



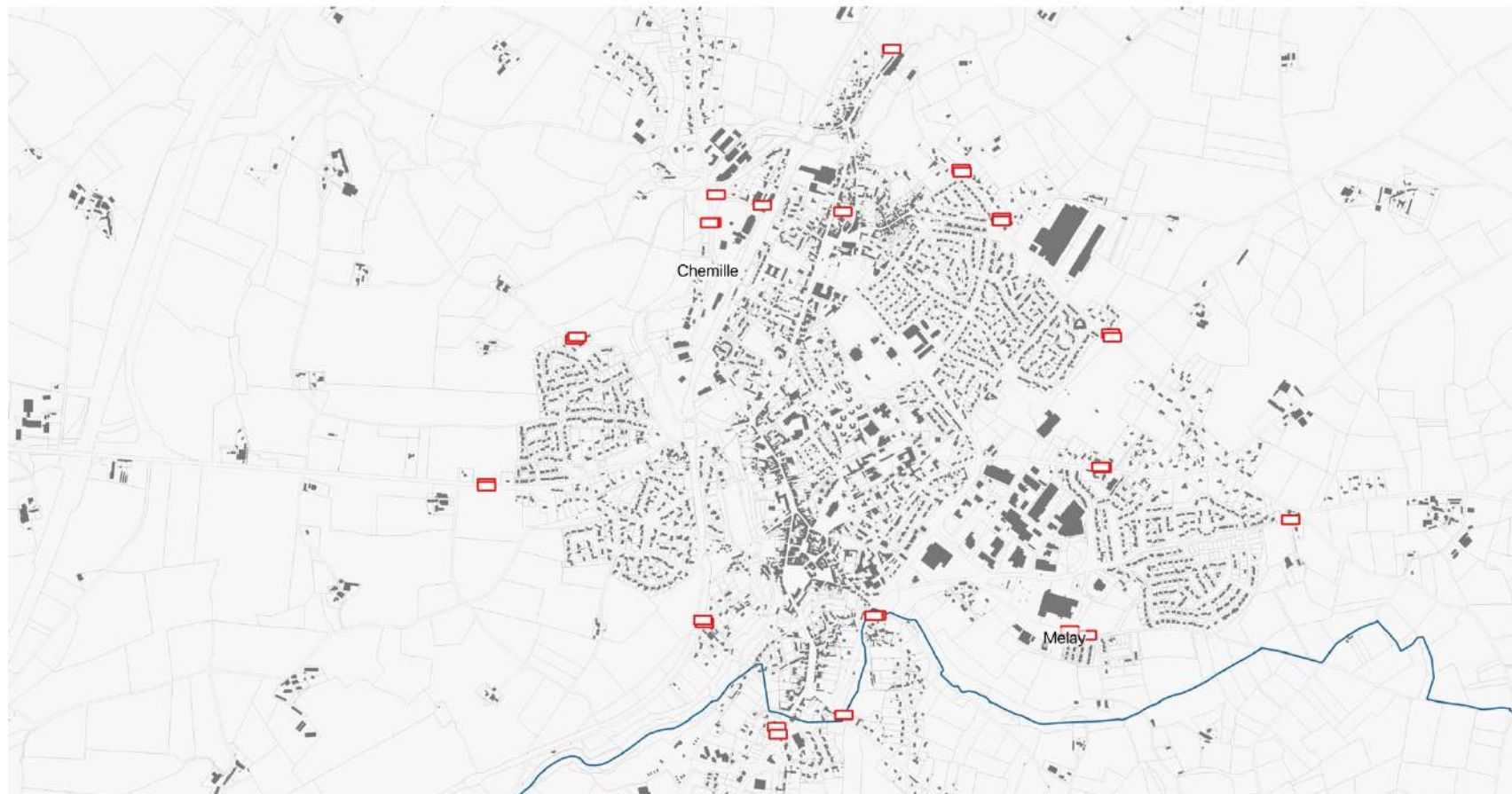
Légende

— Limites administratives des communes déléguées

□ Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération



Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Chemille



Légende

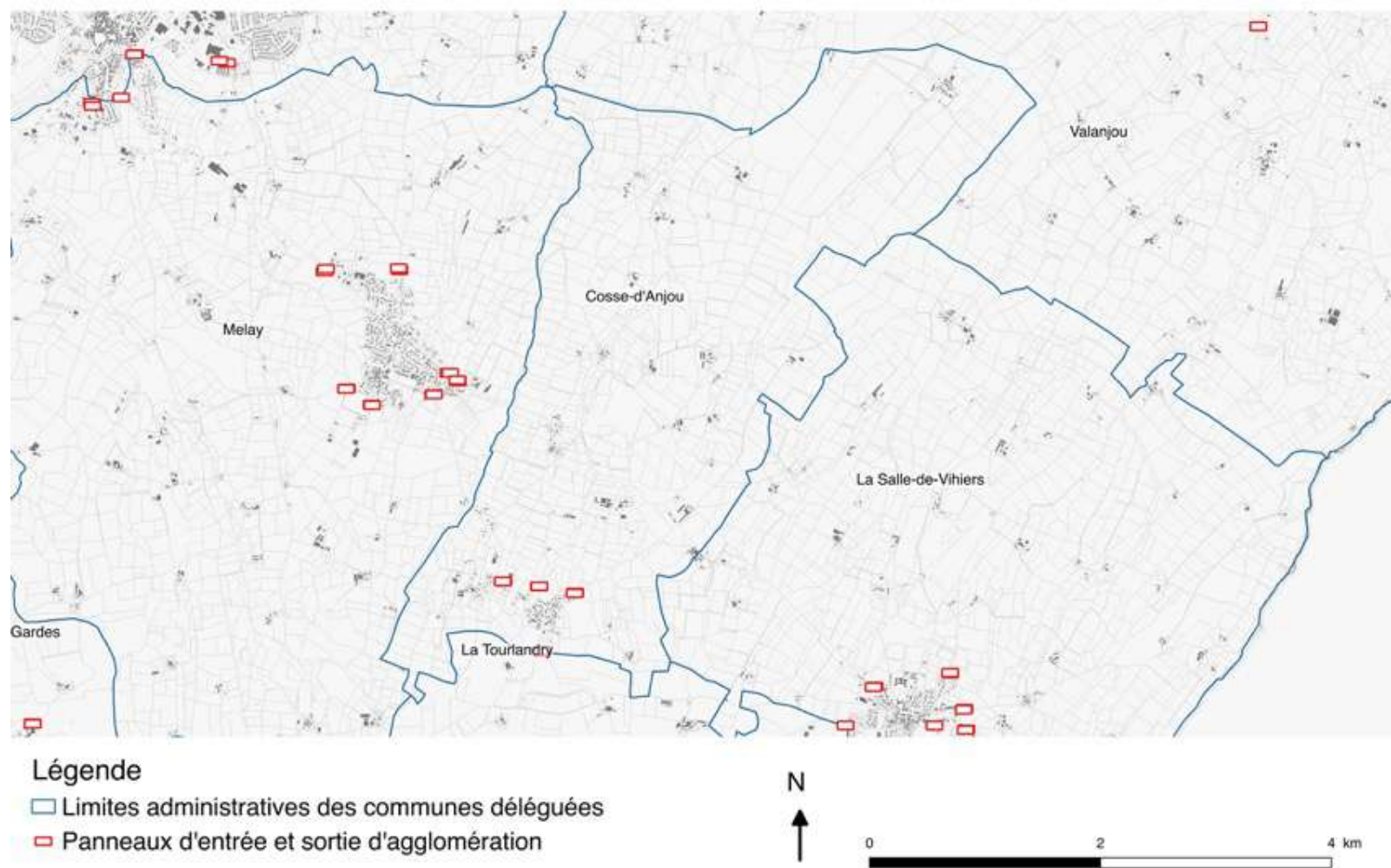
- Limites administratives des communes déléguées
- Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération

N
↑

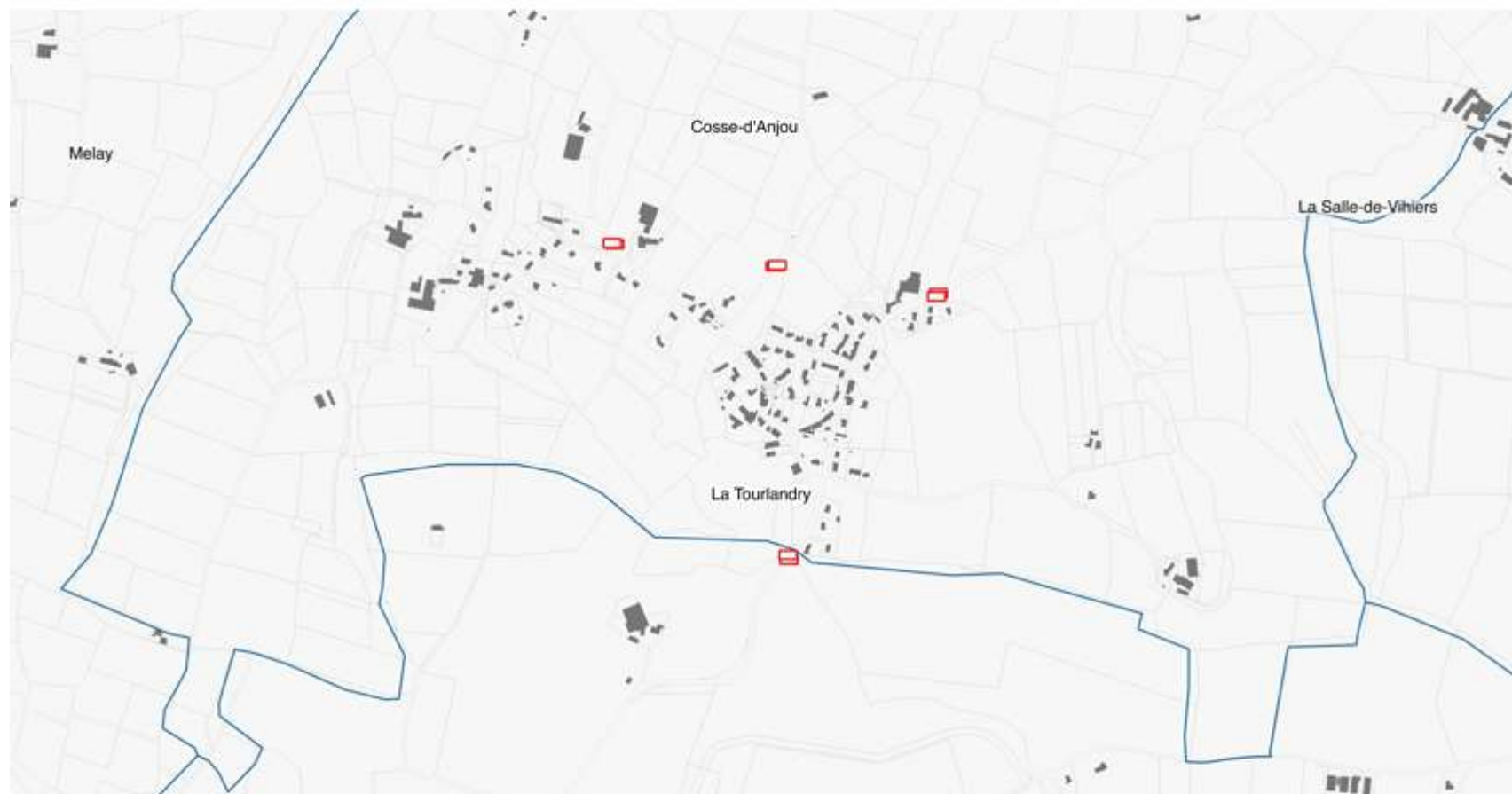
0 1 2 km

Plan des limites d'agglomération de la commune déléguée de Cossé-d'Anjou

Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Cossé-d'Anjou

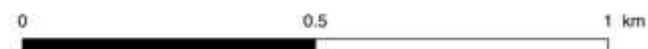


Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Cosse-d'Anjou



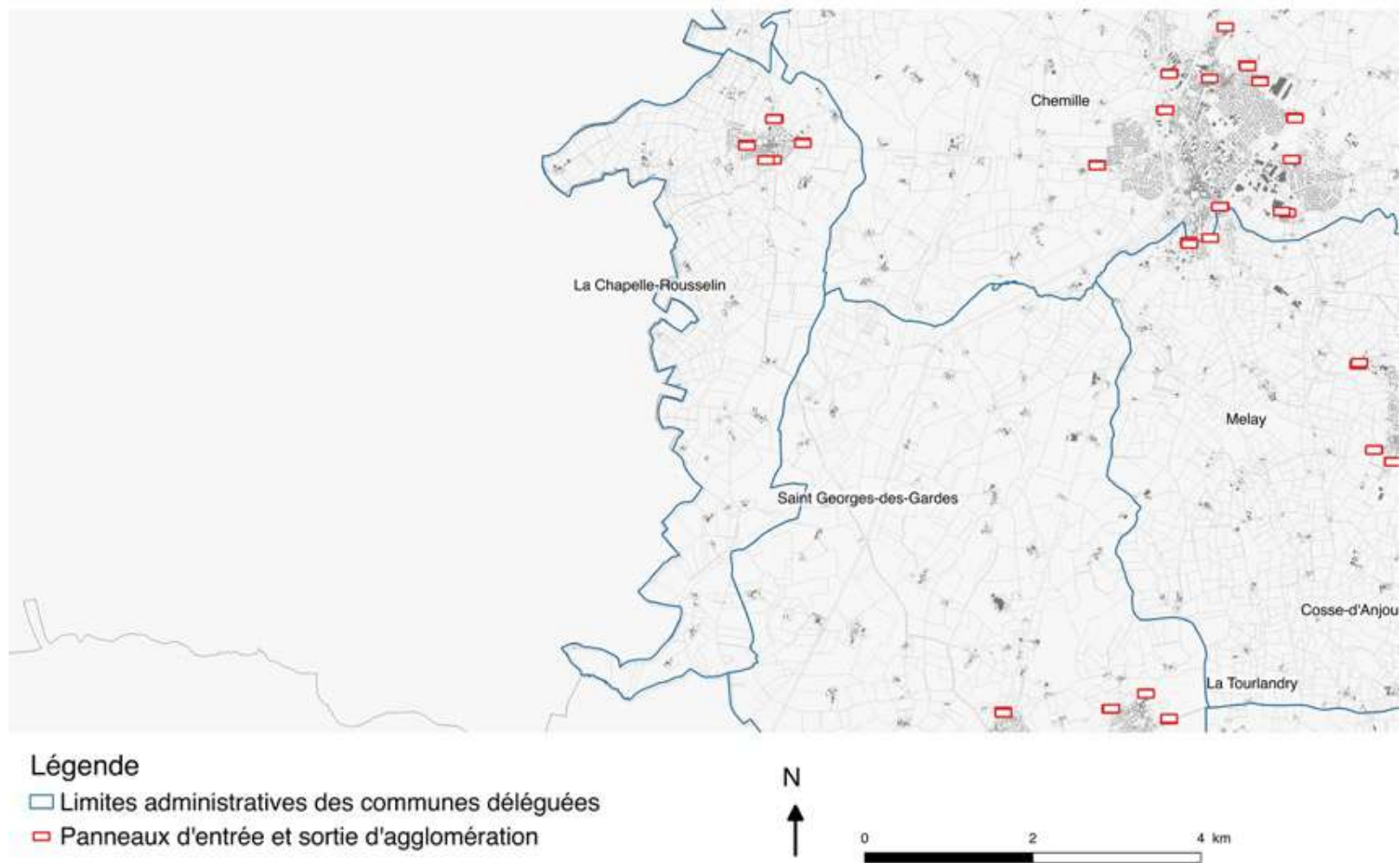
Légende

- Limites administratives des communes déléguées
- Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération

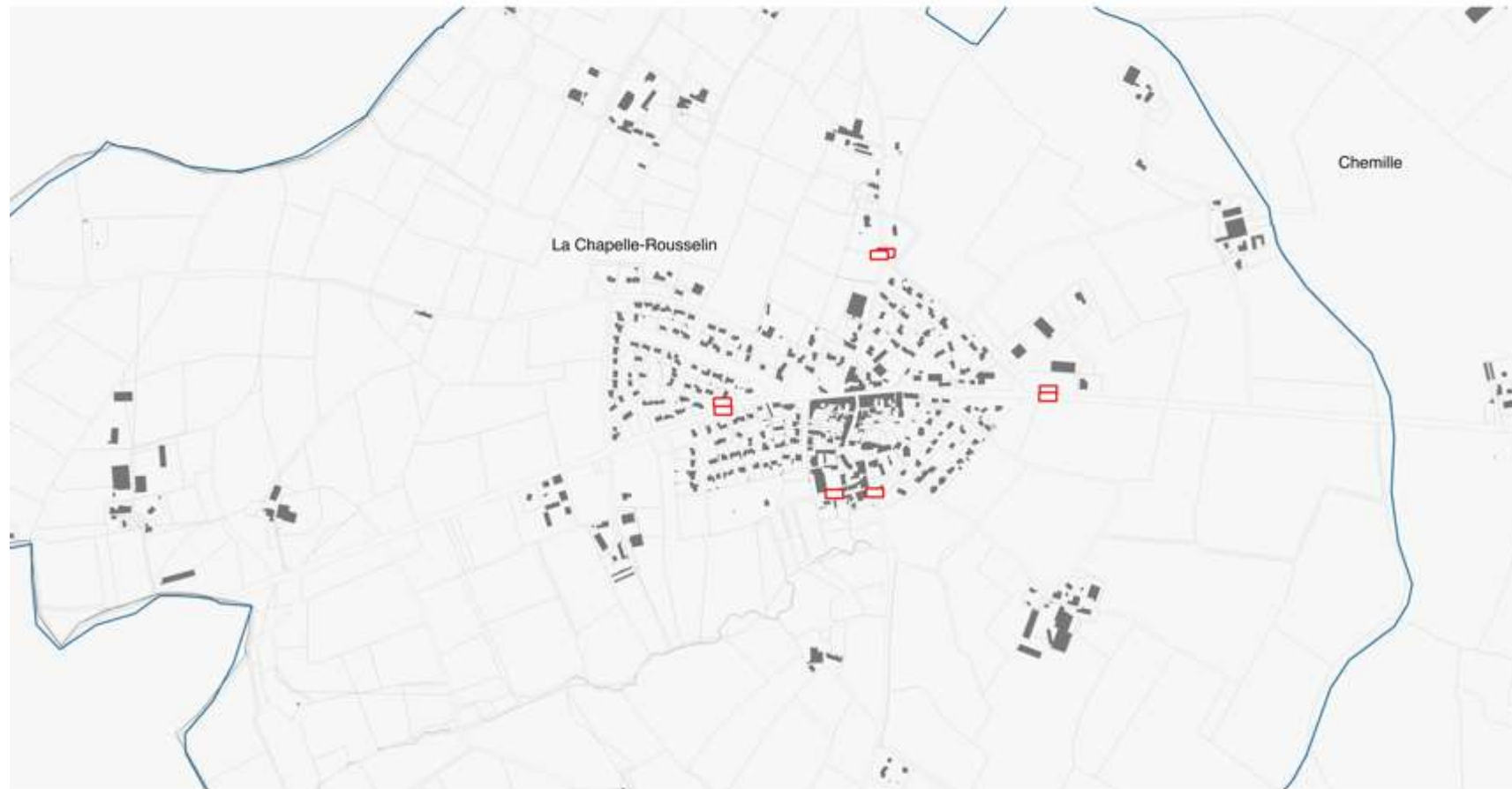


Plan des limites d'agglomération de la commune déléguée de La Chapelle-Rousselin

Limites d'agglomération sur la commune déléguée de La Chapelle-Rousselin

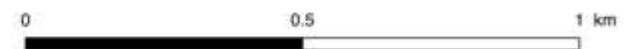


Limites d'agglomération sur la commune déléguée de La Chapelle-Rousselin



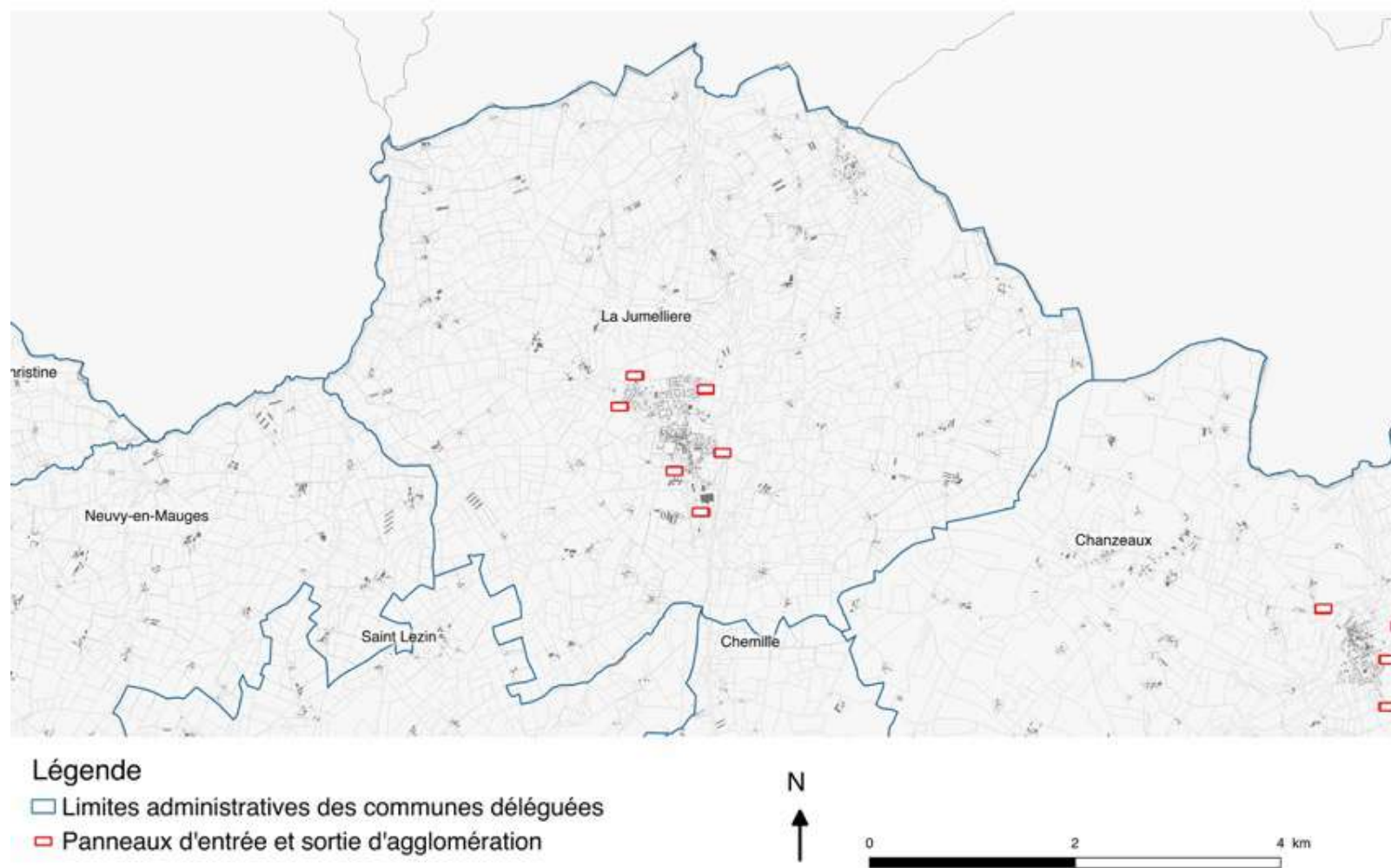
Légende

- Limites administratives des communes déléguées
- Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération



Plan des limites d'agglomération de la commune déléguée de La Jumellière

Limites d'agglomération sur la commune déléguée de La Jumellière



Limites d'agglomération sur la commune déléguée de La Jumellière



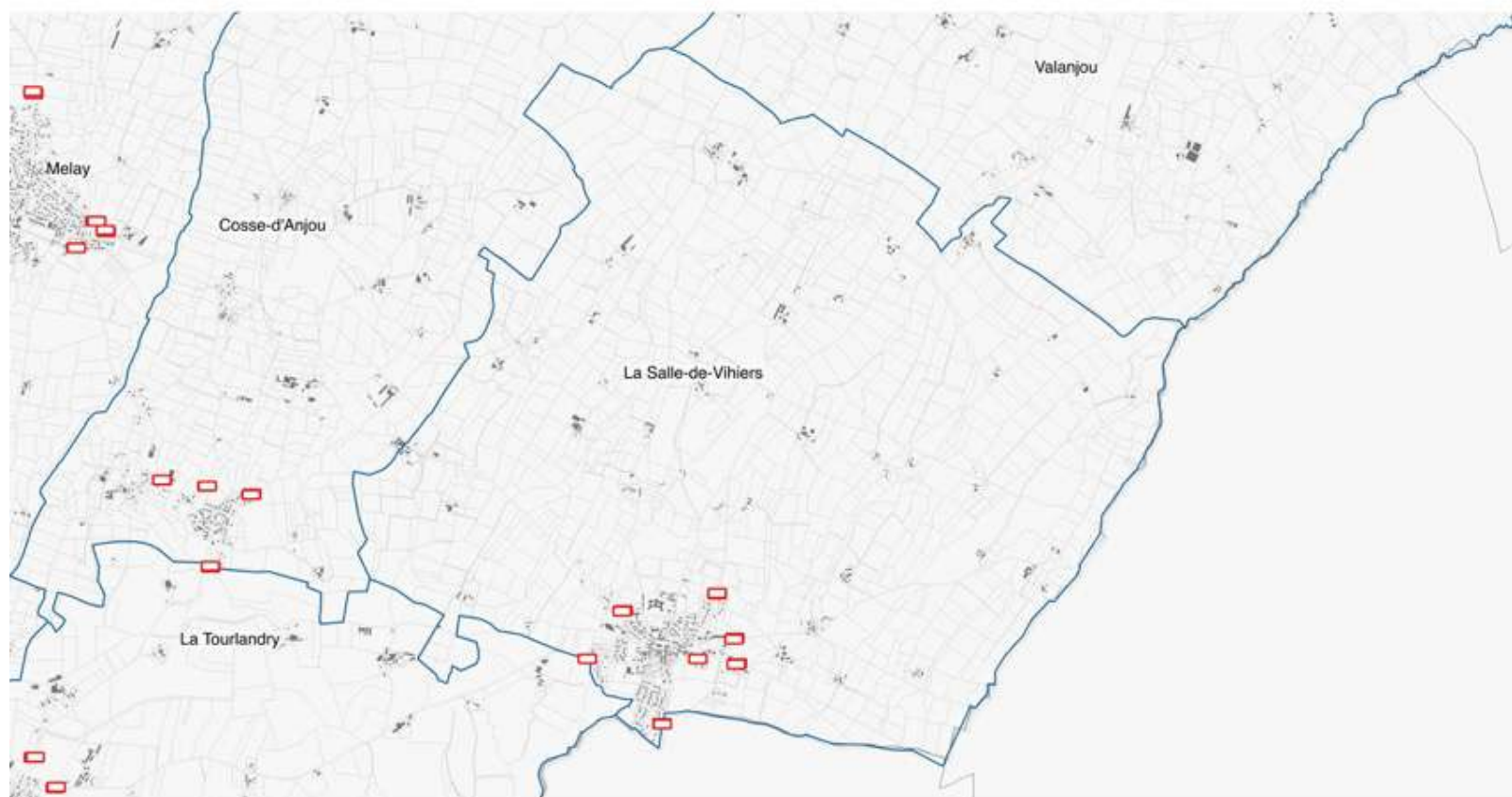
Légende

- Limites administratives des communes déléguées
- Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération



Plan des limites d'agglomération de la commune déléguées de La-Salle-de-Vihiers

Limites d'agglomération sur la commune déléguée de La Salle-de-Vihiers

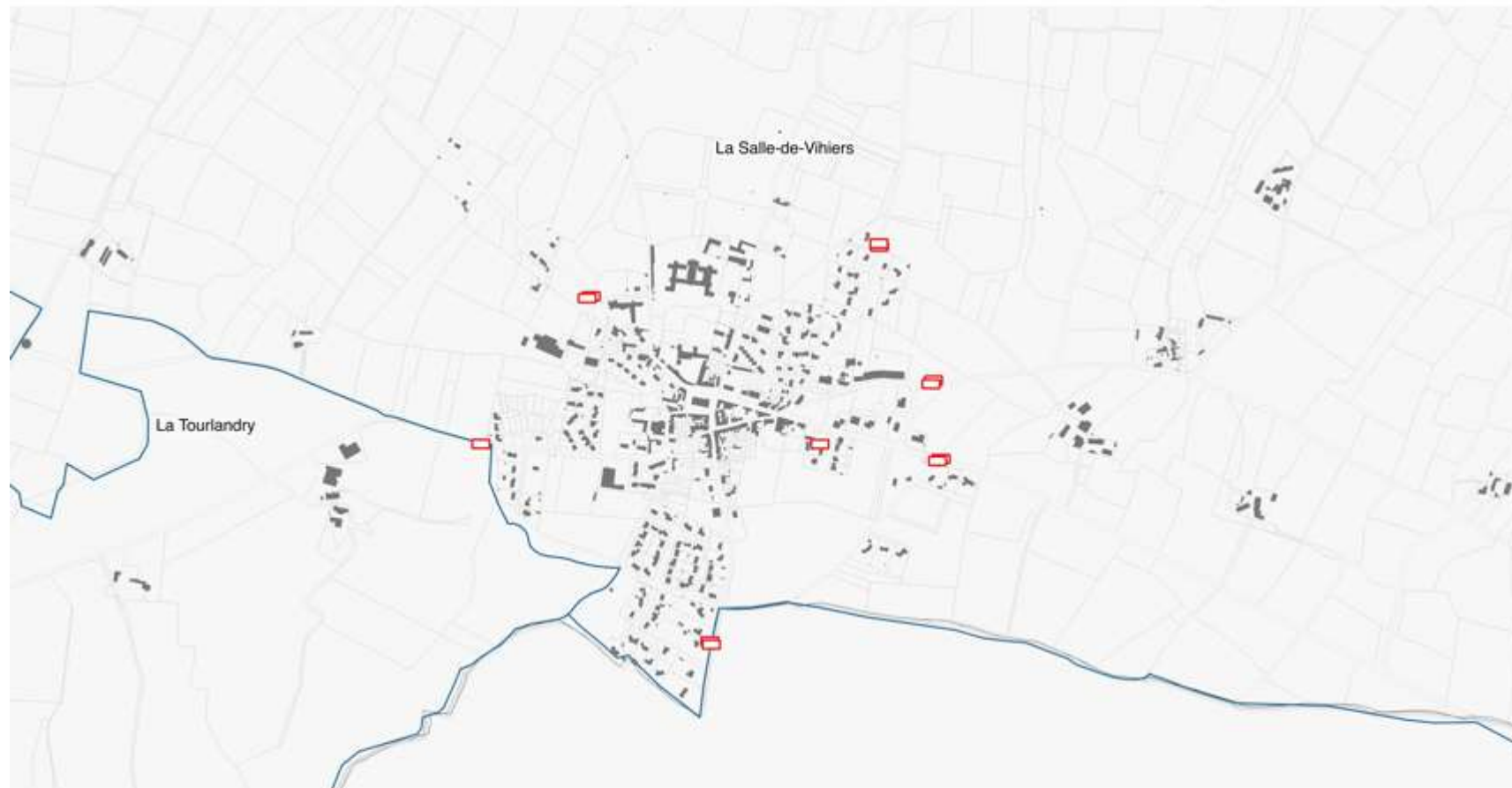


Légende

- Limites administratives des communes déléguées
- ▭ Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération

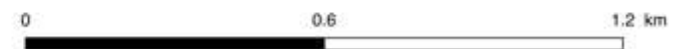


Limites d'agglomération sur la commune déléguée de La Salle-de-Vihiers



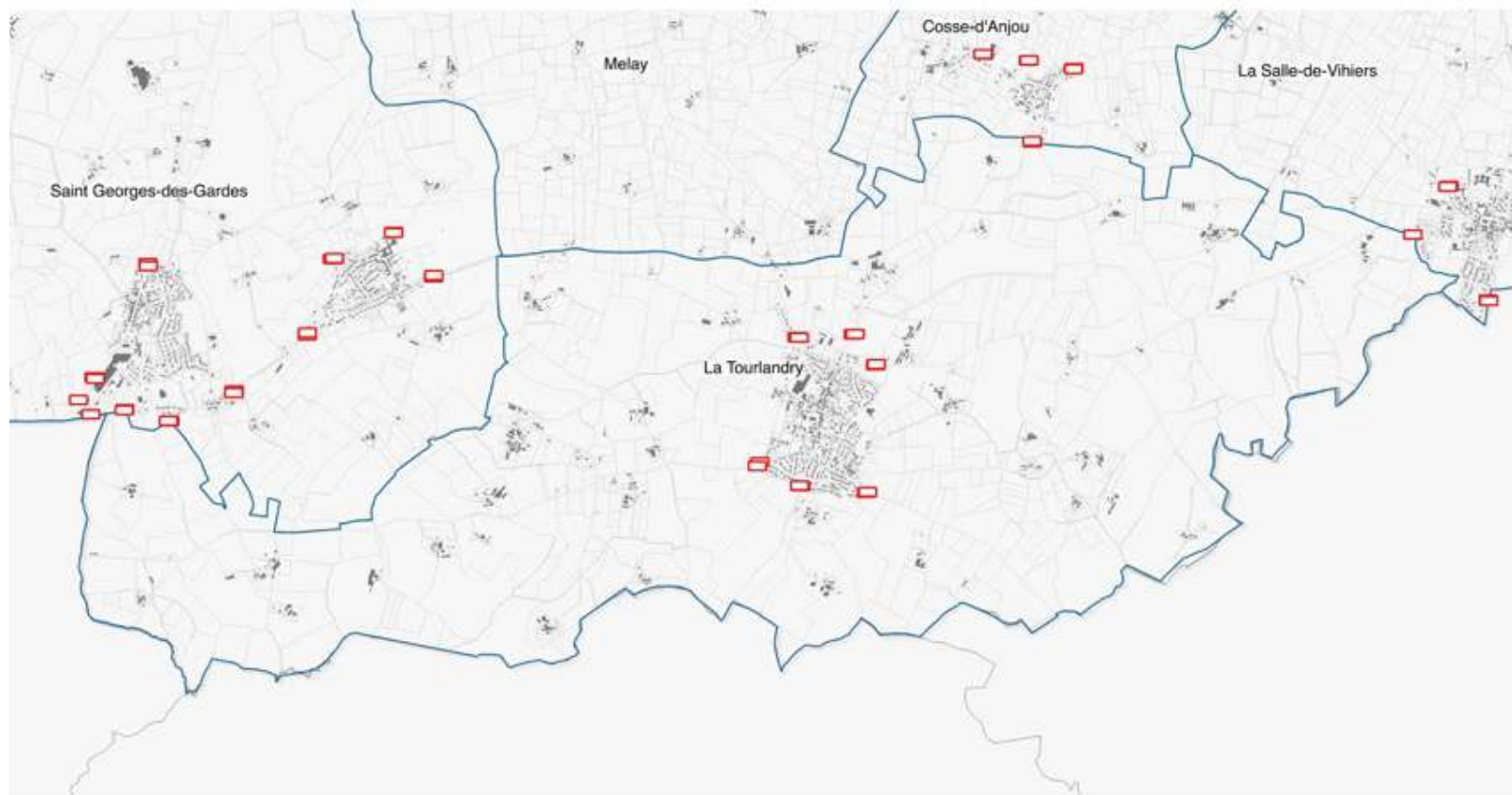
Légende

- Limites administratives des communes déléguées
- Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération



Plan des limites d'agglomération de la commune déléguées de La Tourlandry

Limites d'agglomération sur la commune déléguée de La Tourlandry



Légende

- Limites administratives des communes déléguées
- ▭ Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération



Limites d'agglomération sur la commune déléguée de La Tourlandry



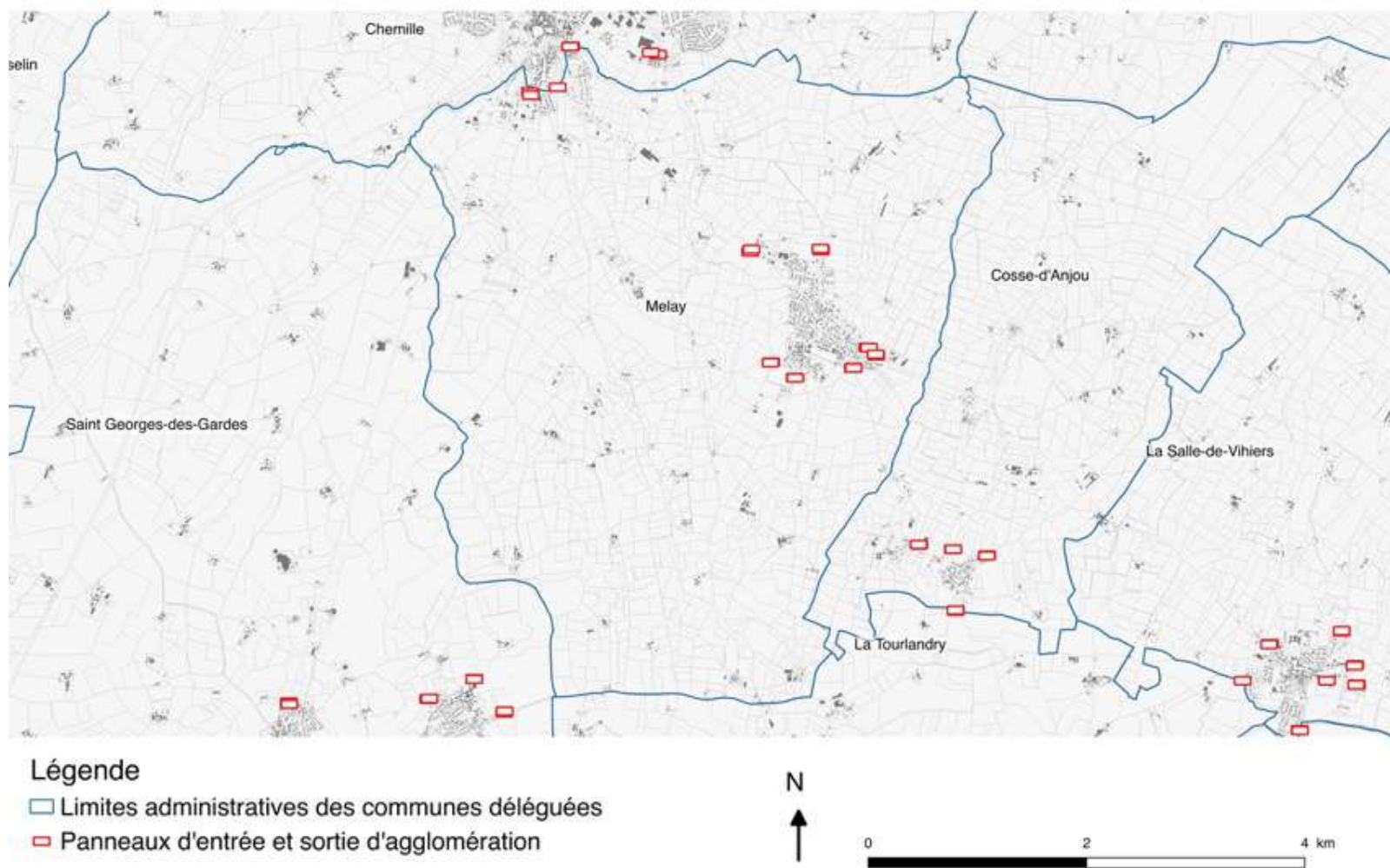
Légende

- Limites administratives des communes déléguées
- Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération

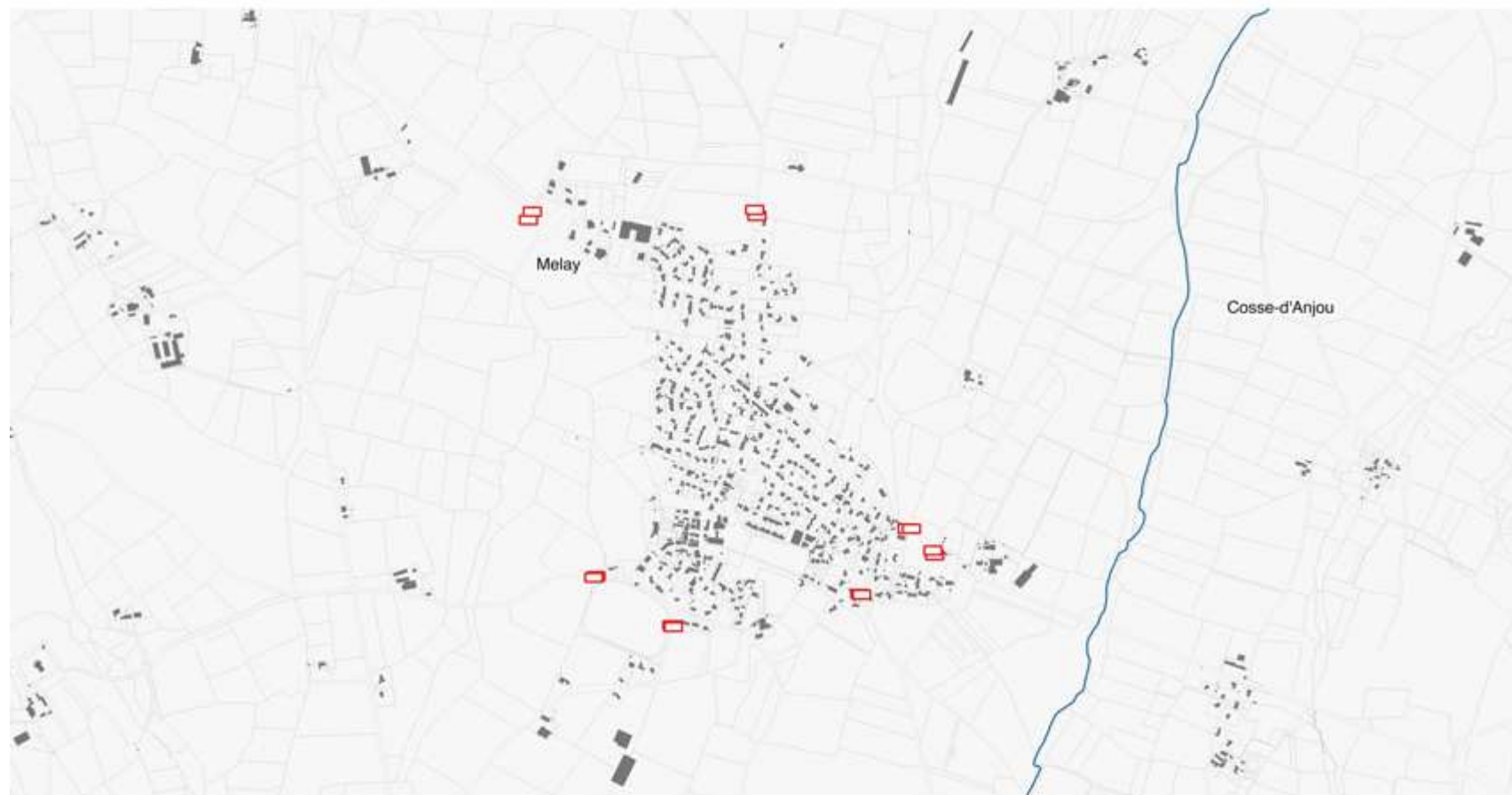


Plan des limites d'agglomération de la commune déléguée du Mélay

Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Mélay

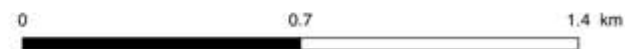


Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Melay

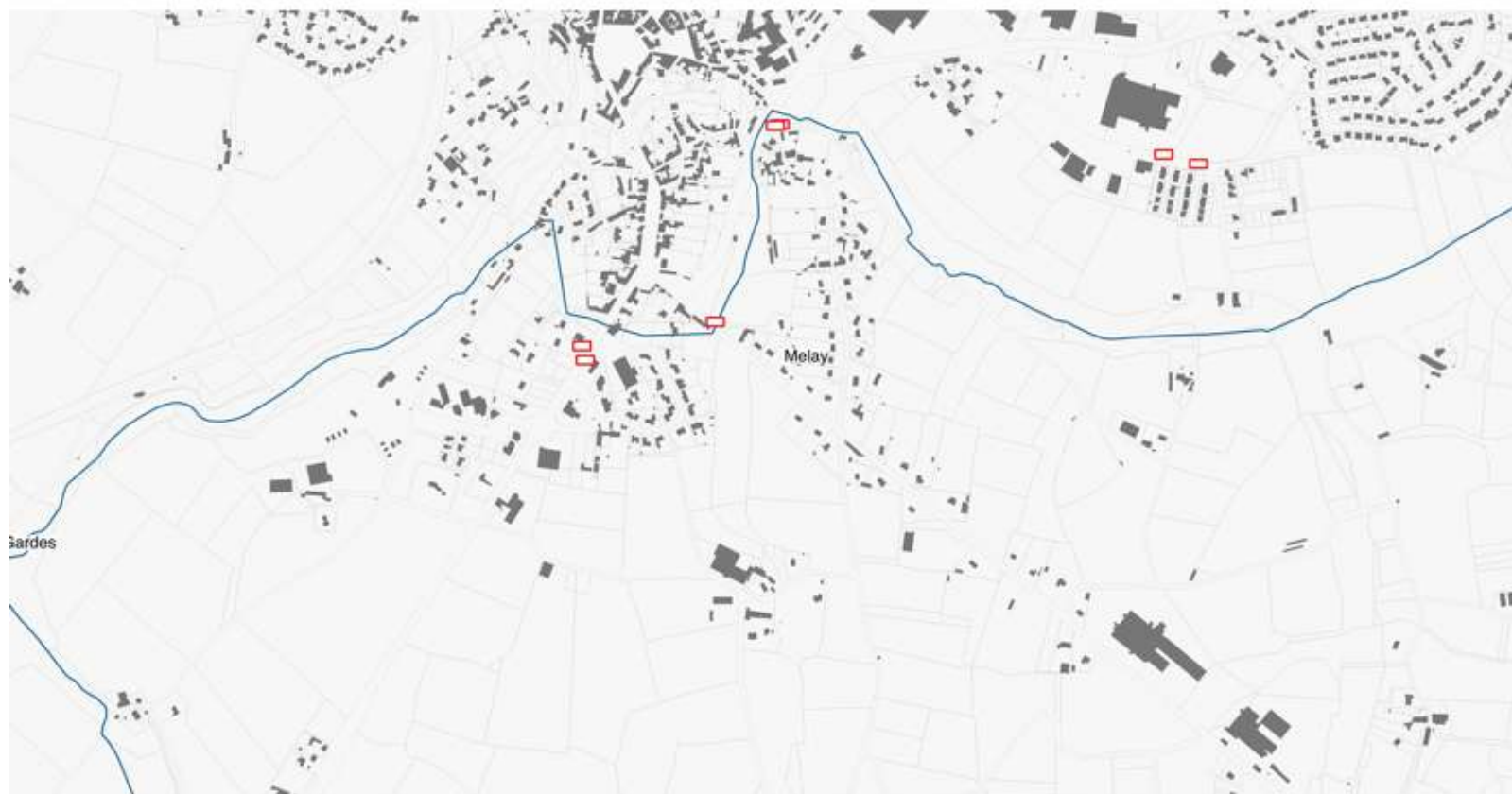


Légende

- Limites administratives des communes déléguées
- Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération



Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Melay



Légende

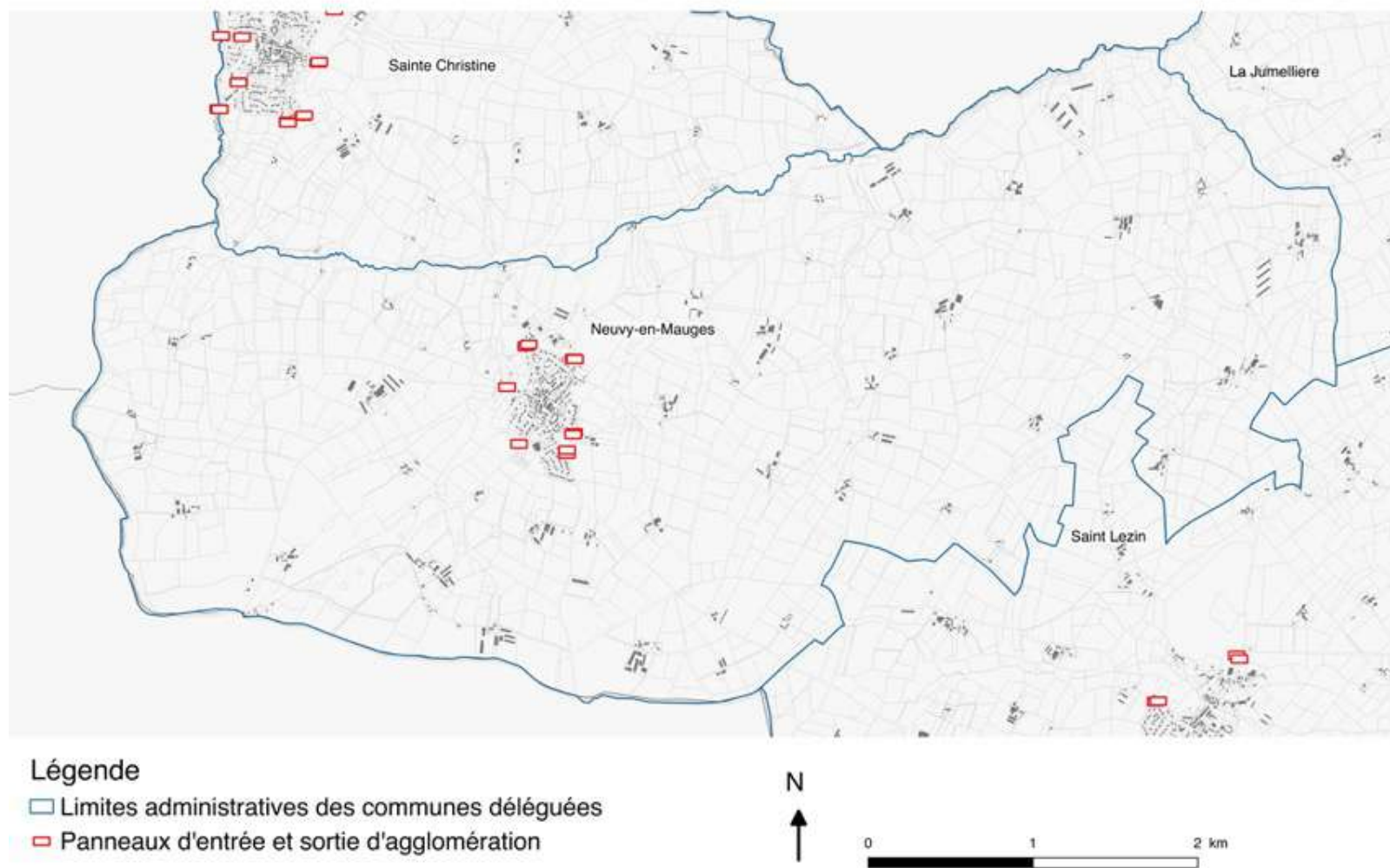
- Limites administratives des communes déléguées
- ▭ Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération

N



Plan des limites d'agglomération de la commune déléguée de Neuvy-en-Mauges

Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Neuvy-en-Mauges



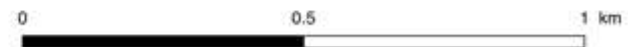
Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Neuvy-en-Mauges



Légende

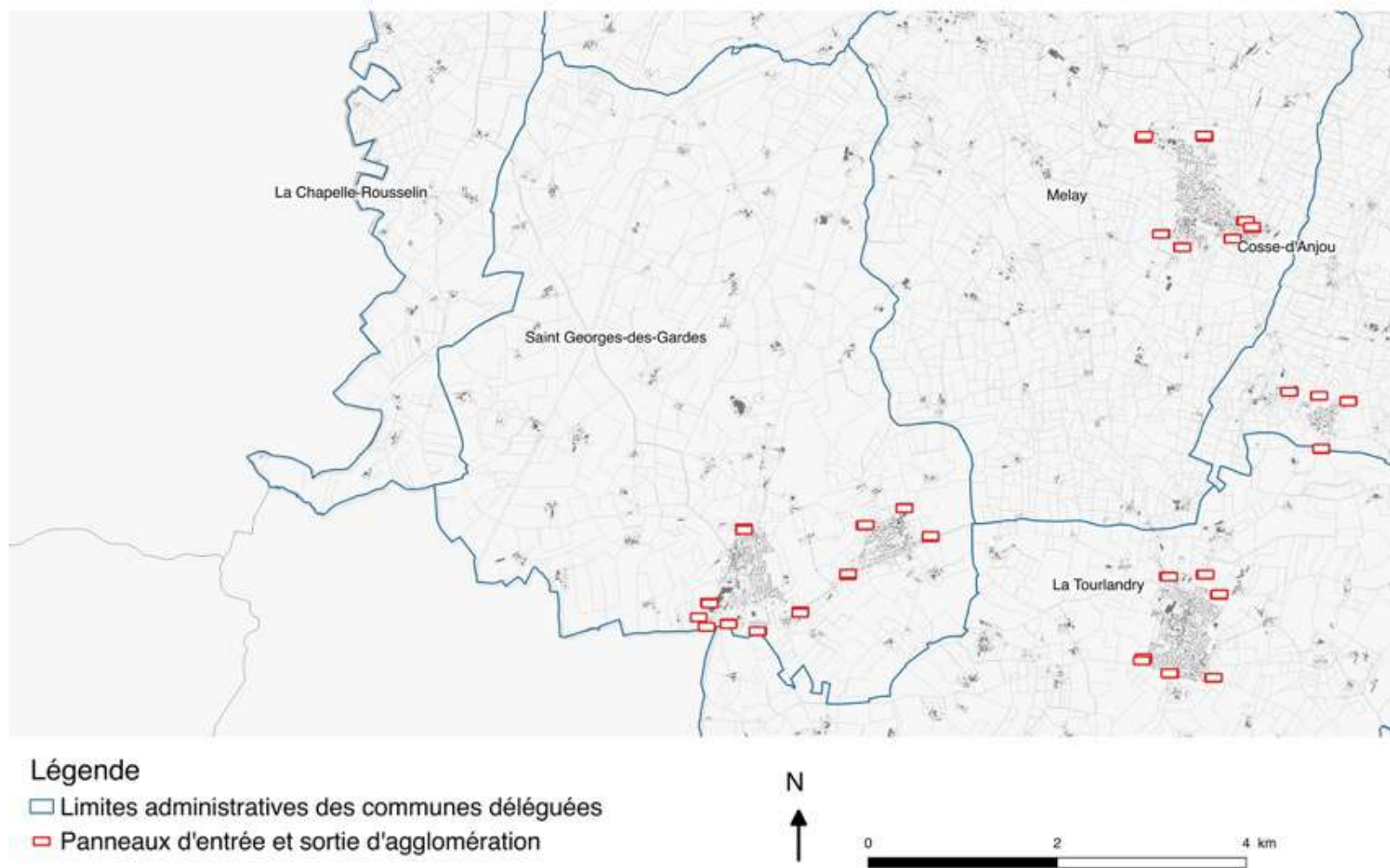
- Limites administratives des communes déléguées
- Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération

N
↑

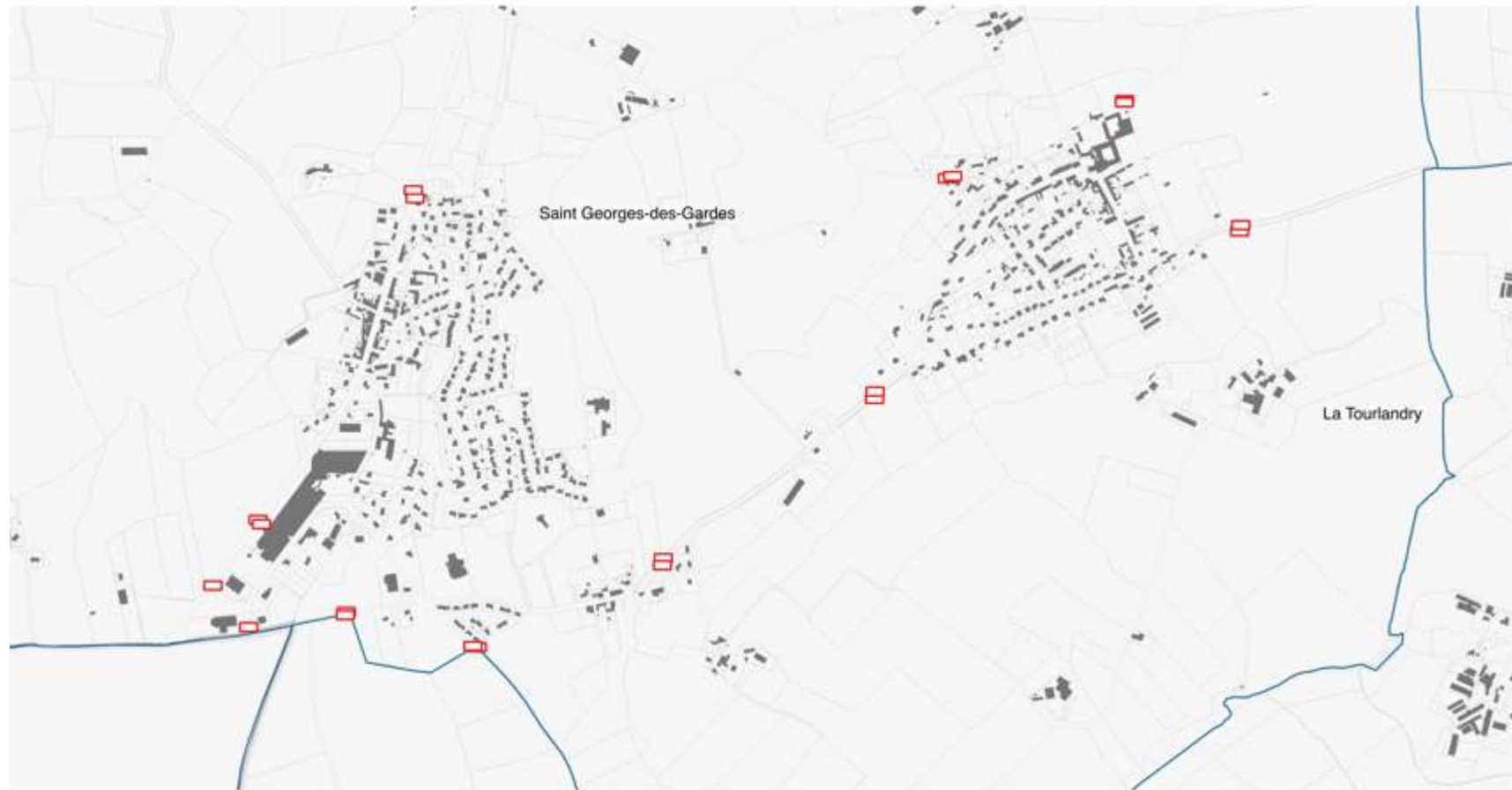


Plan des limites d'agglomération de la commune déléguées de Saint-Georges-des-Gardes

Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Saint Georges-des-Gardes

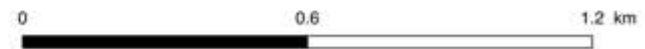


Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Saint Georges-des-Gardes



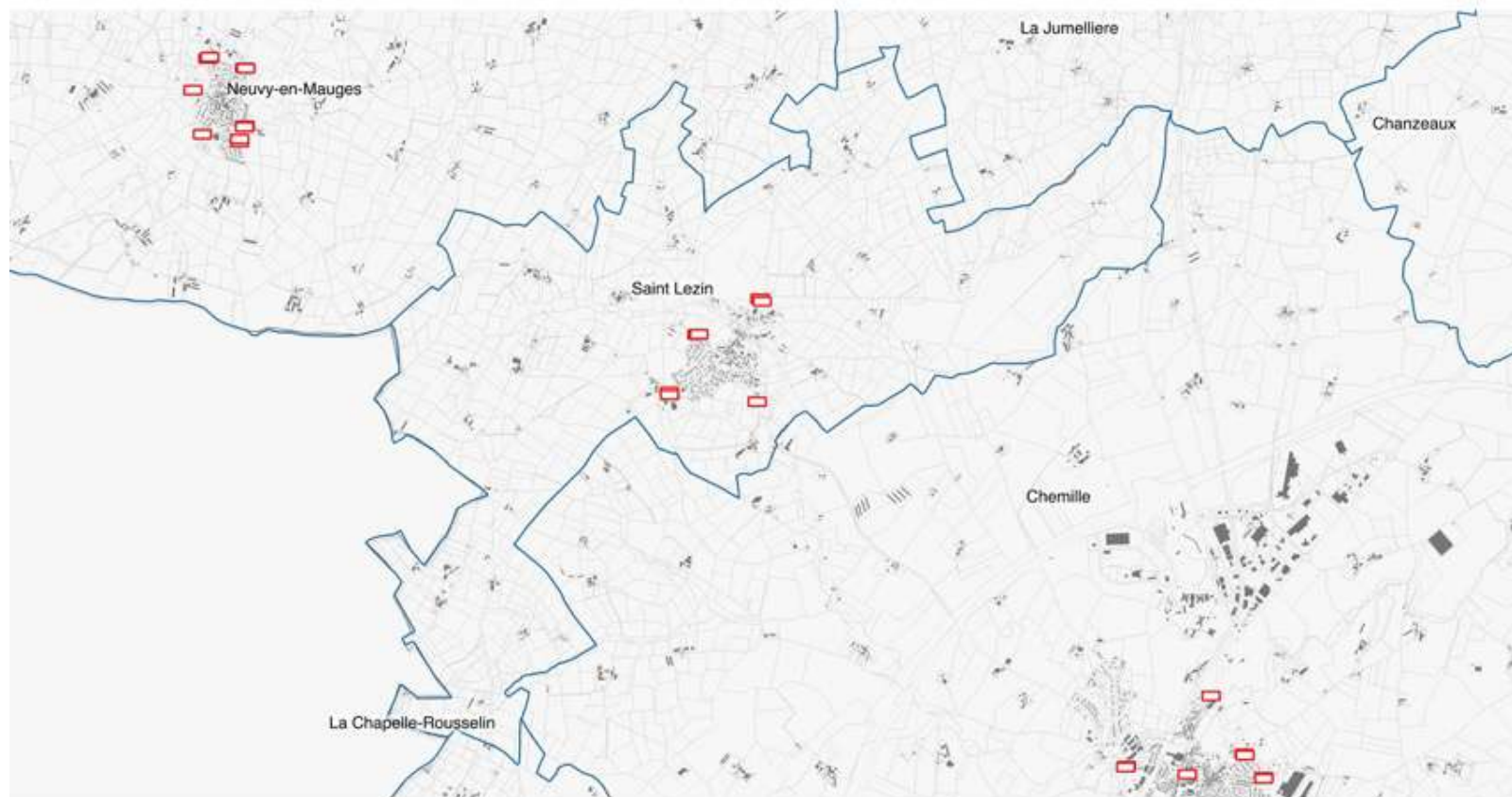
Légende

- Limites administratives des communes déléguées
- Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération



Plan des limites d'agglomération de la commune déléguée de Saint-Lézin

Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Saint Lézin

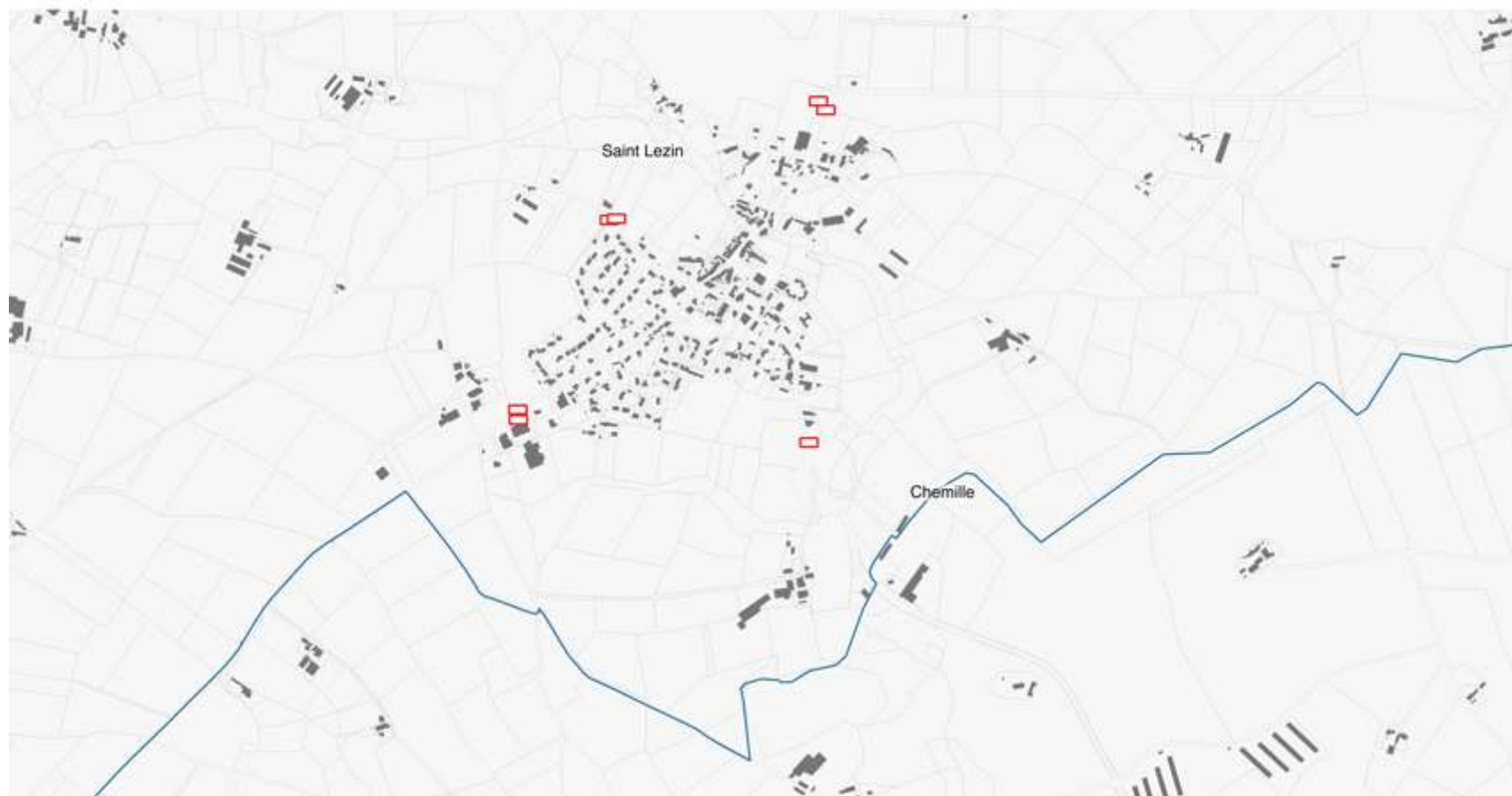


Légende

- Limites administratives des communes déléguées
- ▭ Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération

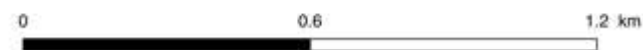


Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Saint Lezin



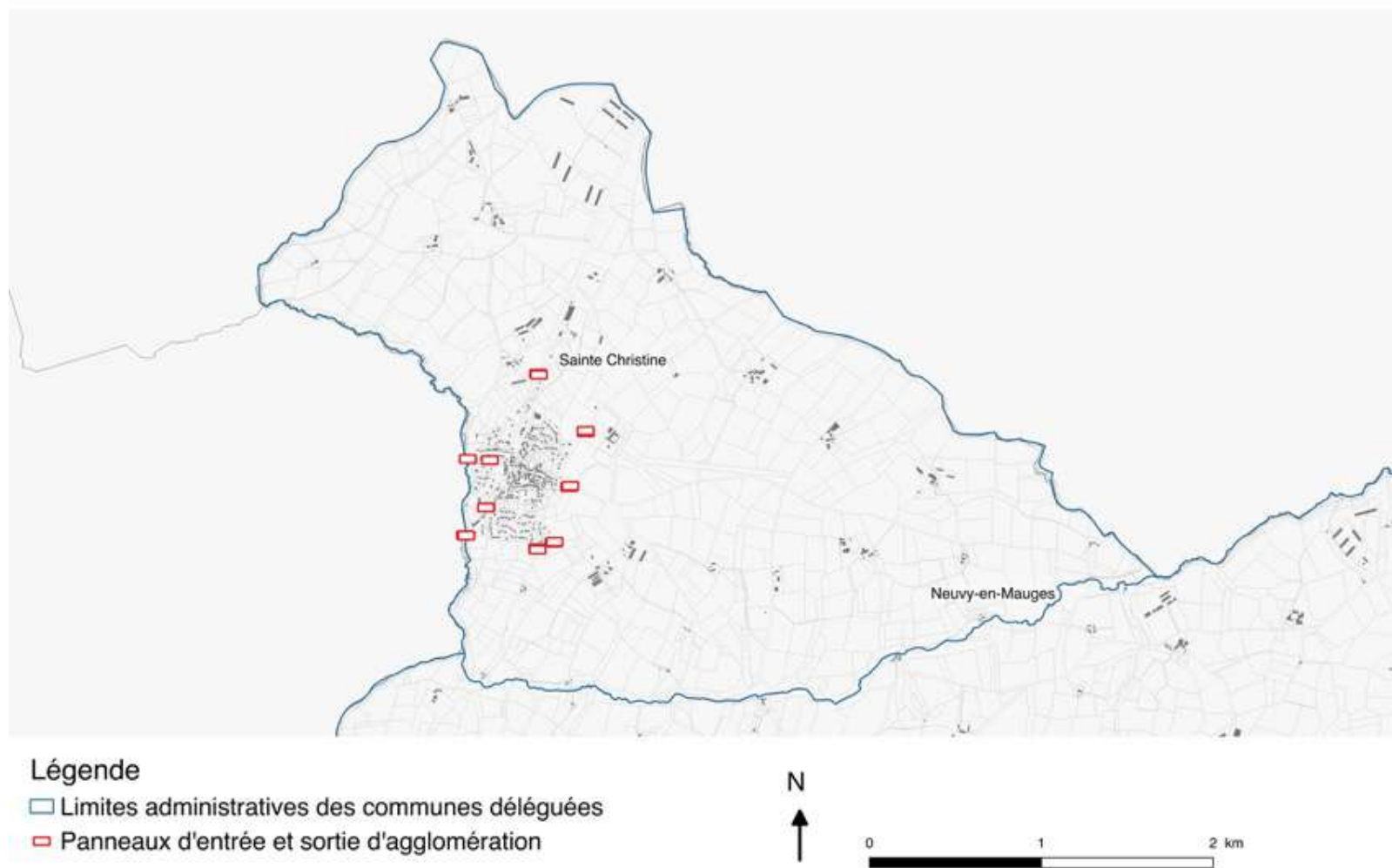
Légende

- Limites administratives des communes déléguées
- Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération

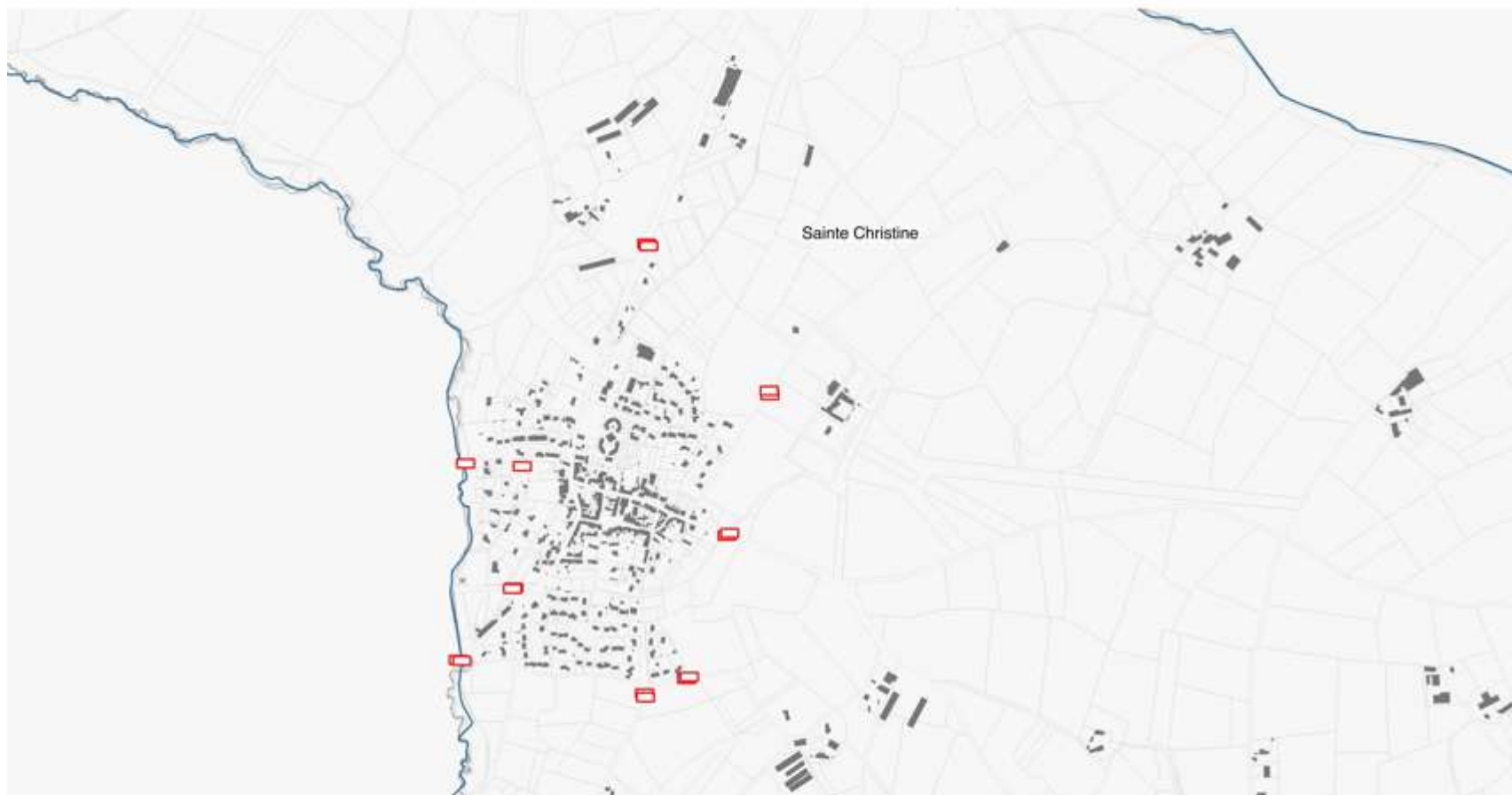


Plan des limites d'agglomération de la commune déléguées de Sainte-Christine

Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Sainte Christine



Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Sainte Christine



Légende

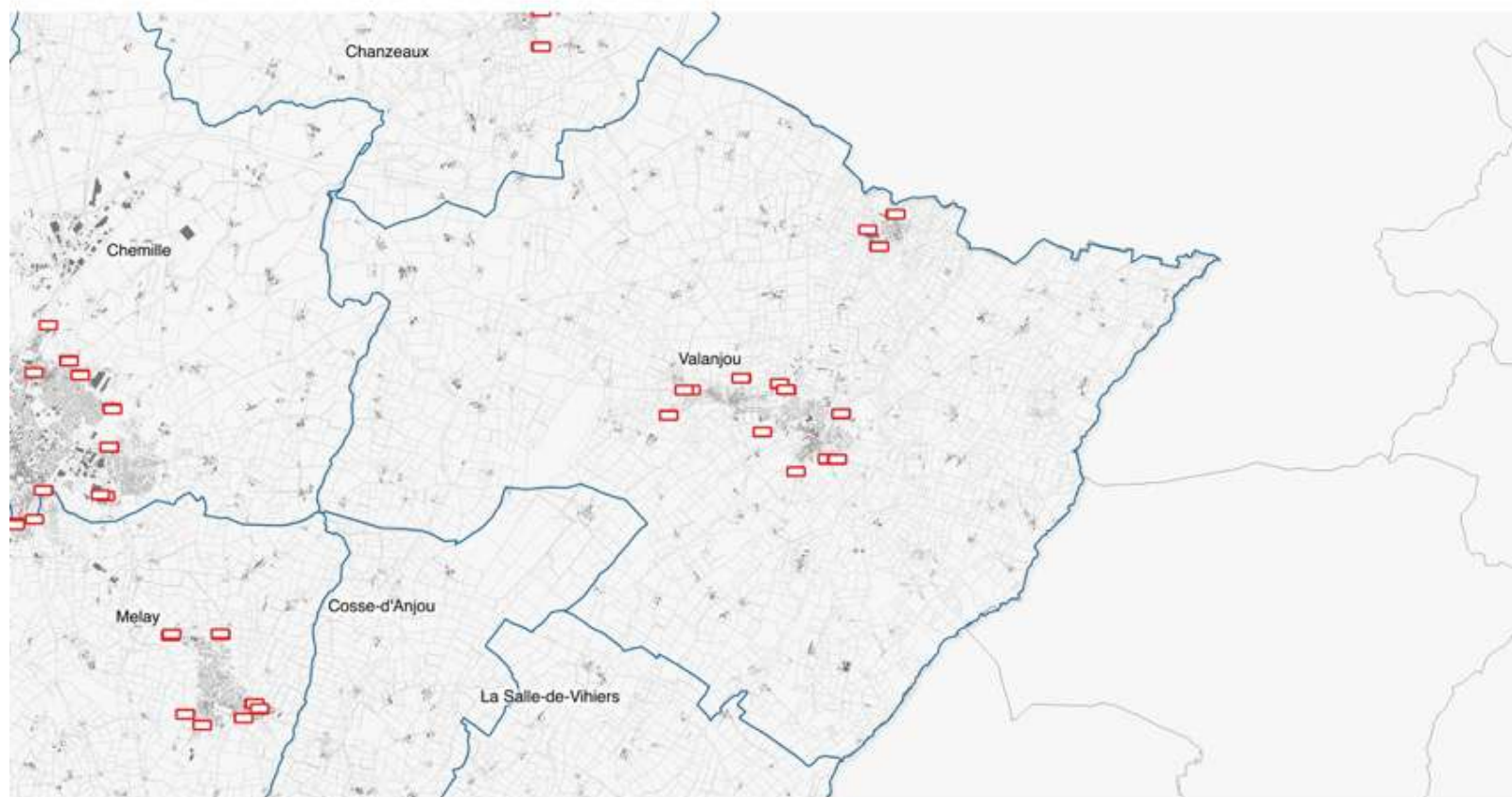
- Limites administratives des communes déléguées
- Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération



Plan des

limites d'agglomération de la commune déléguées de Valanjou

Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Valanjou



Légende

- Limites administratives des communes déléguées
- ▭ Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération



Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Valanjou



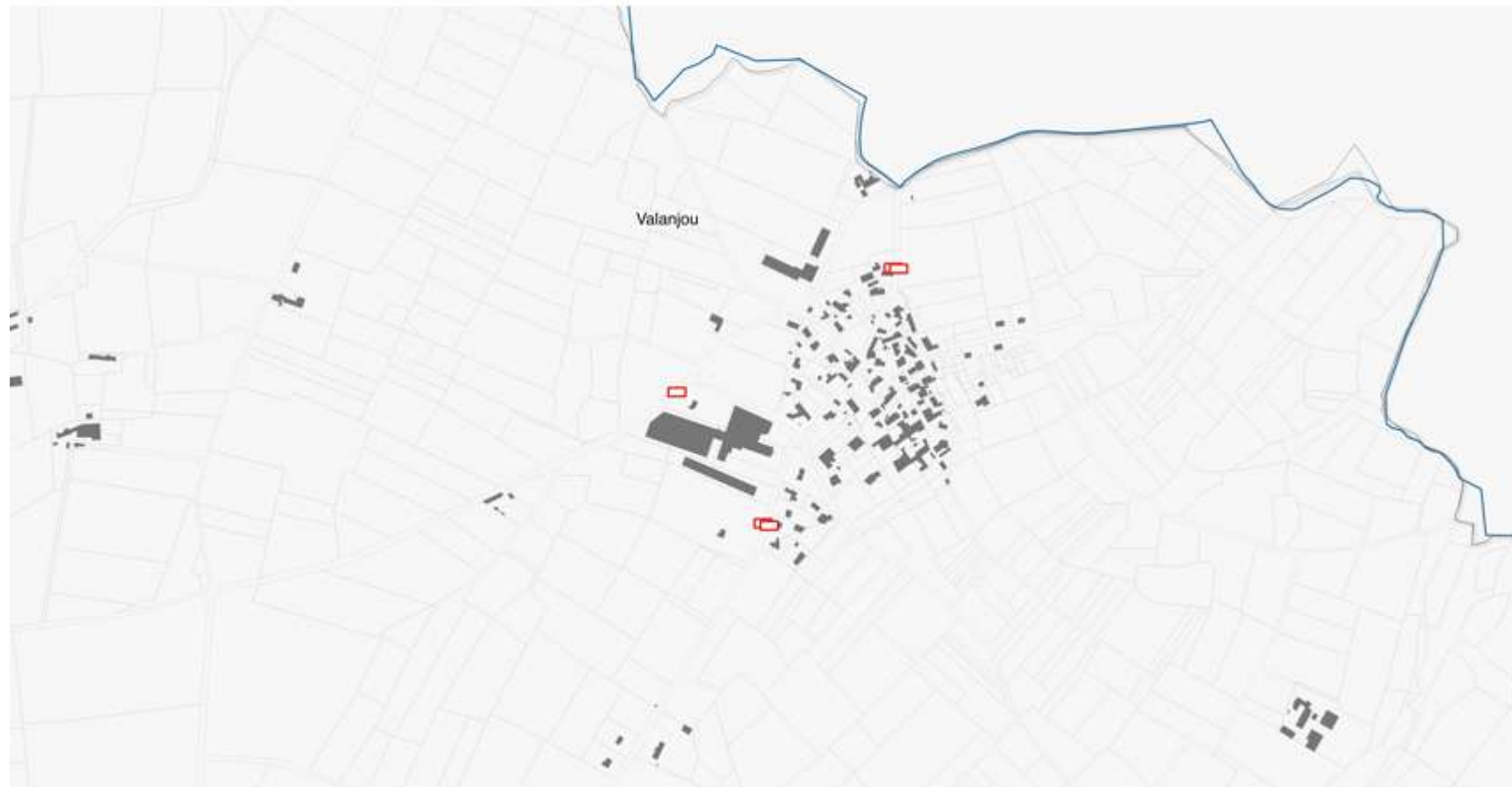
Légende

- Limites administratives des communes déléguées
- Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération

N
↑

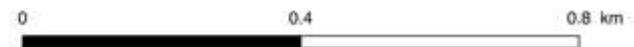
0 0.7 1.4 km

Limites d'agglomération sur la commune déléguée de Valanjou



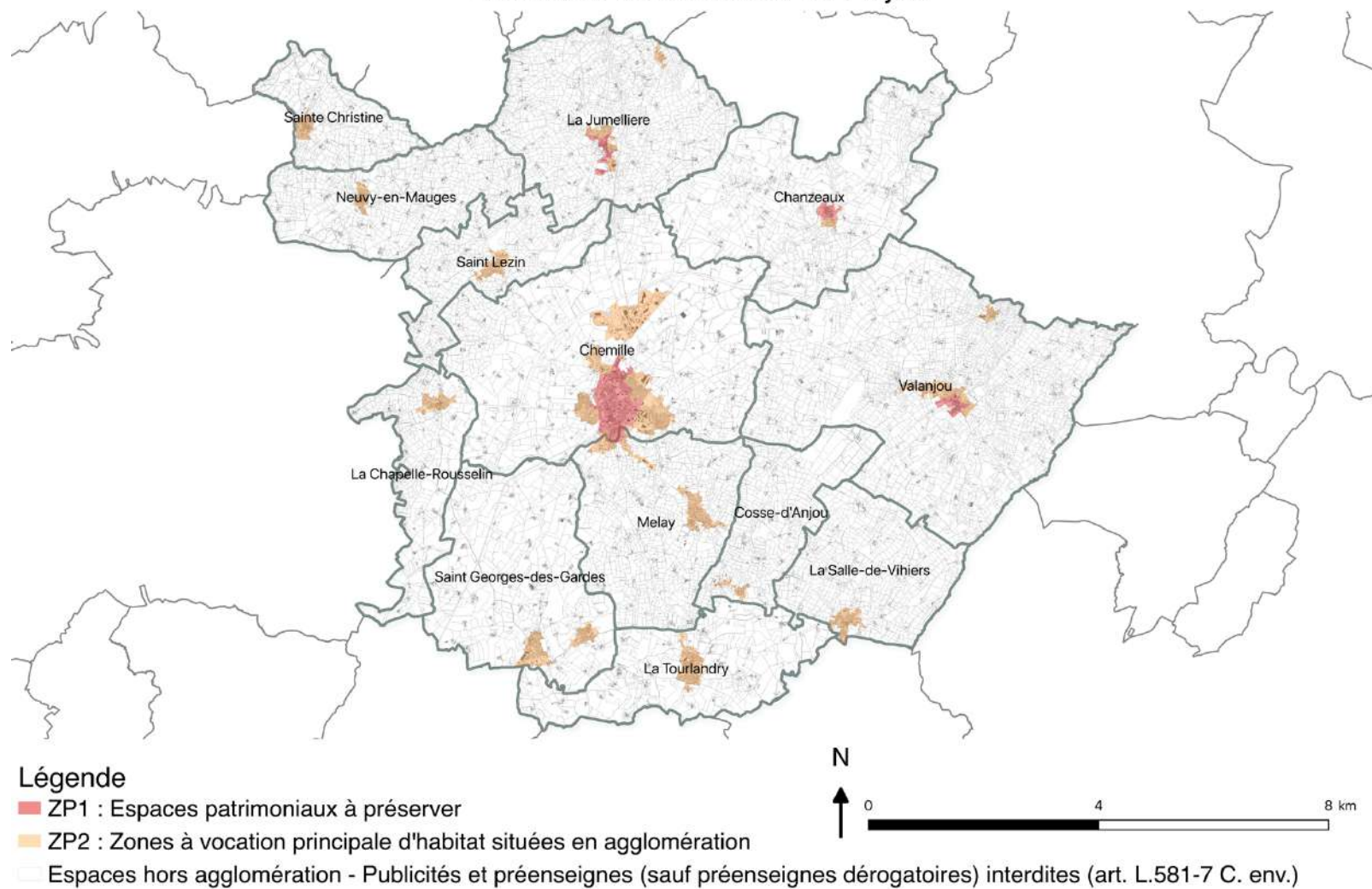
Légende

- Limites administratives des communes déléguées
- Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération

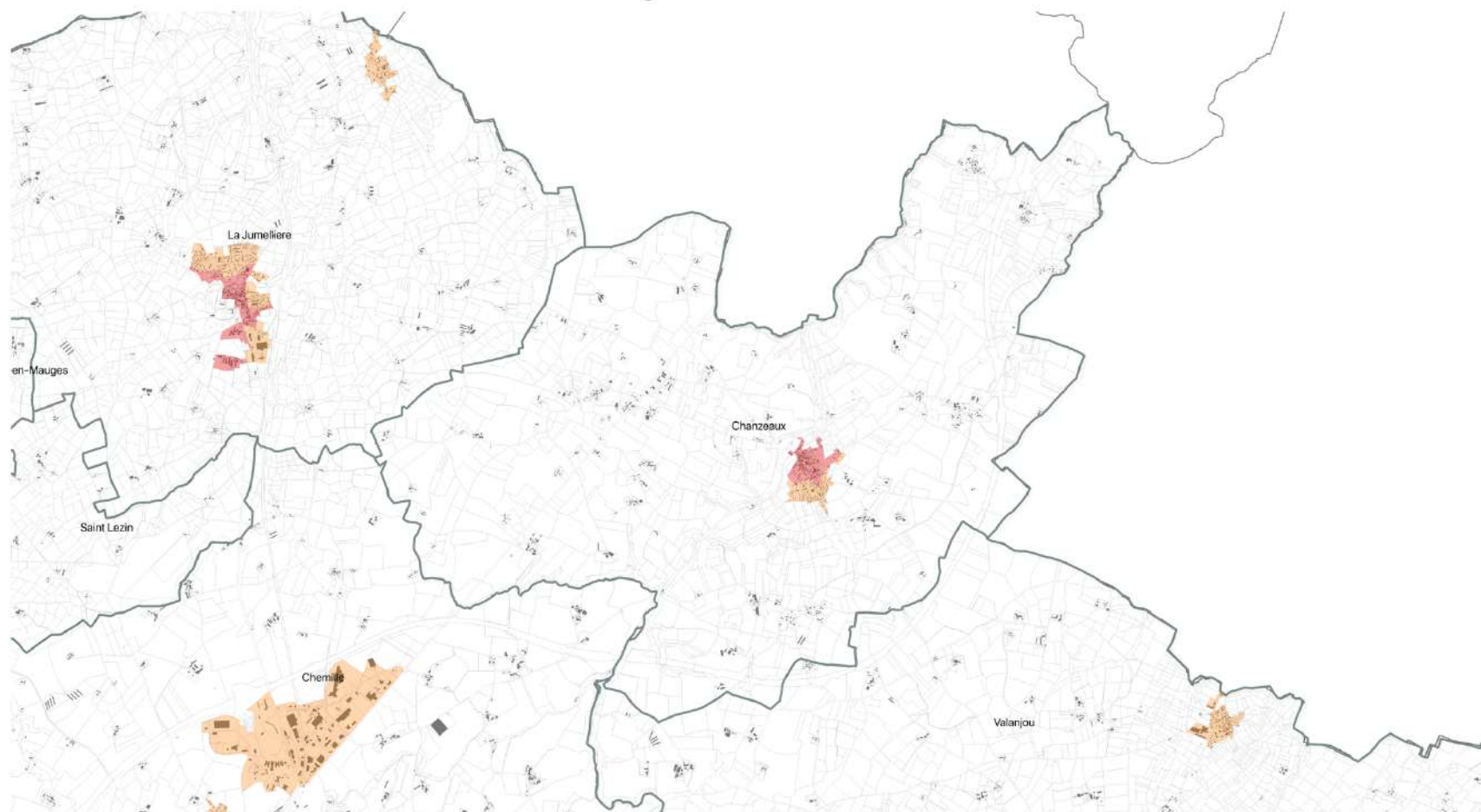


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune de Chemillé-en-Anjou



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Chanzeaux

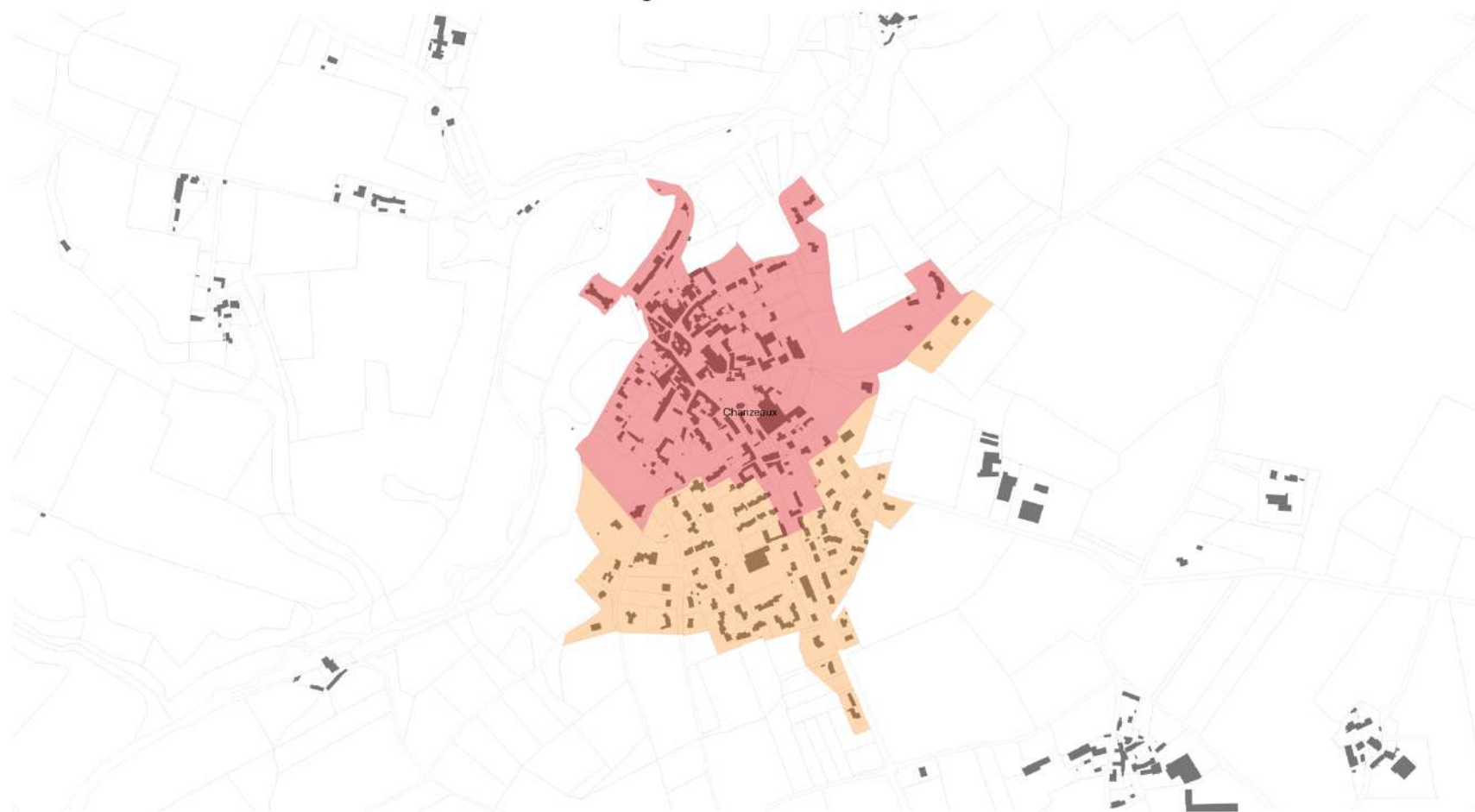


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Chanzeaux

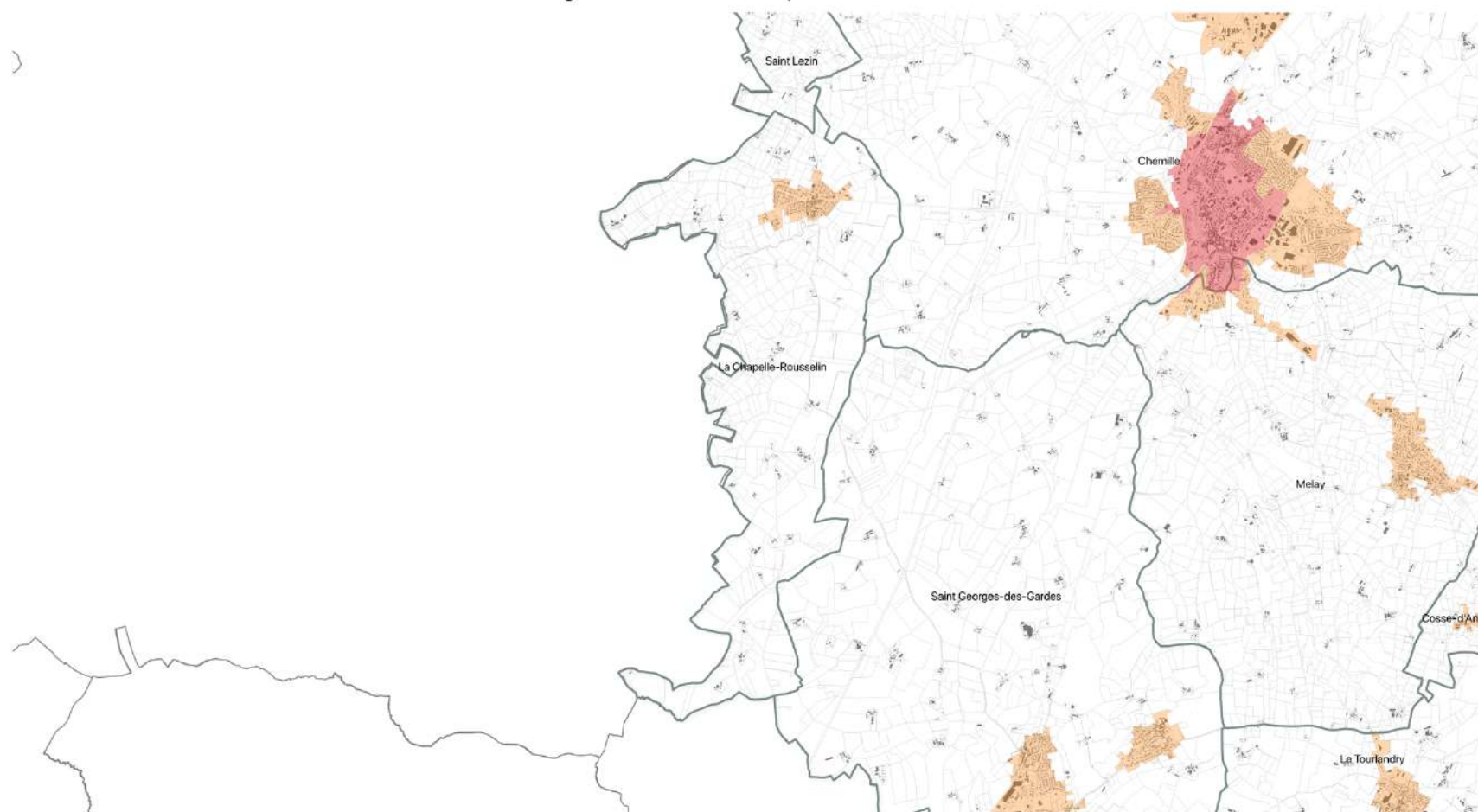


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La Chapelle-Rousselin



Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La Chapelle-Rousselin

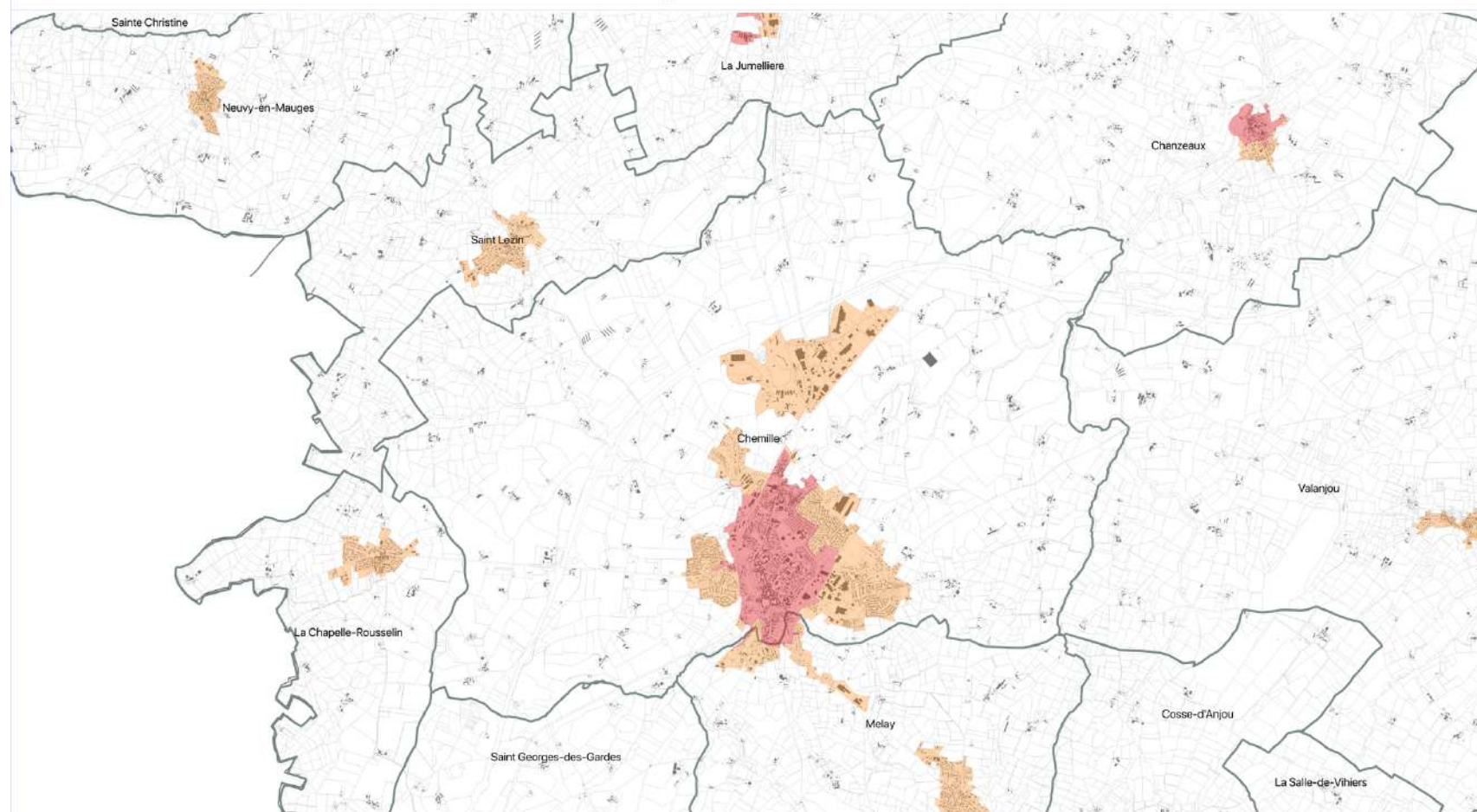


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Chemillé

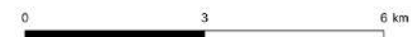


Légende

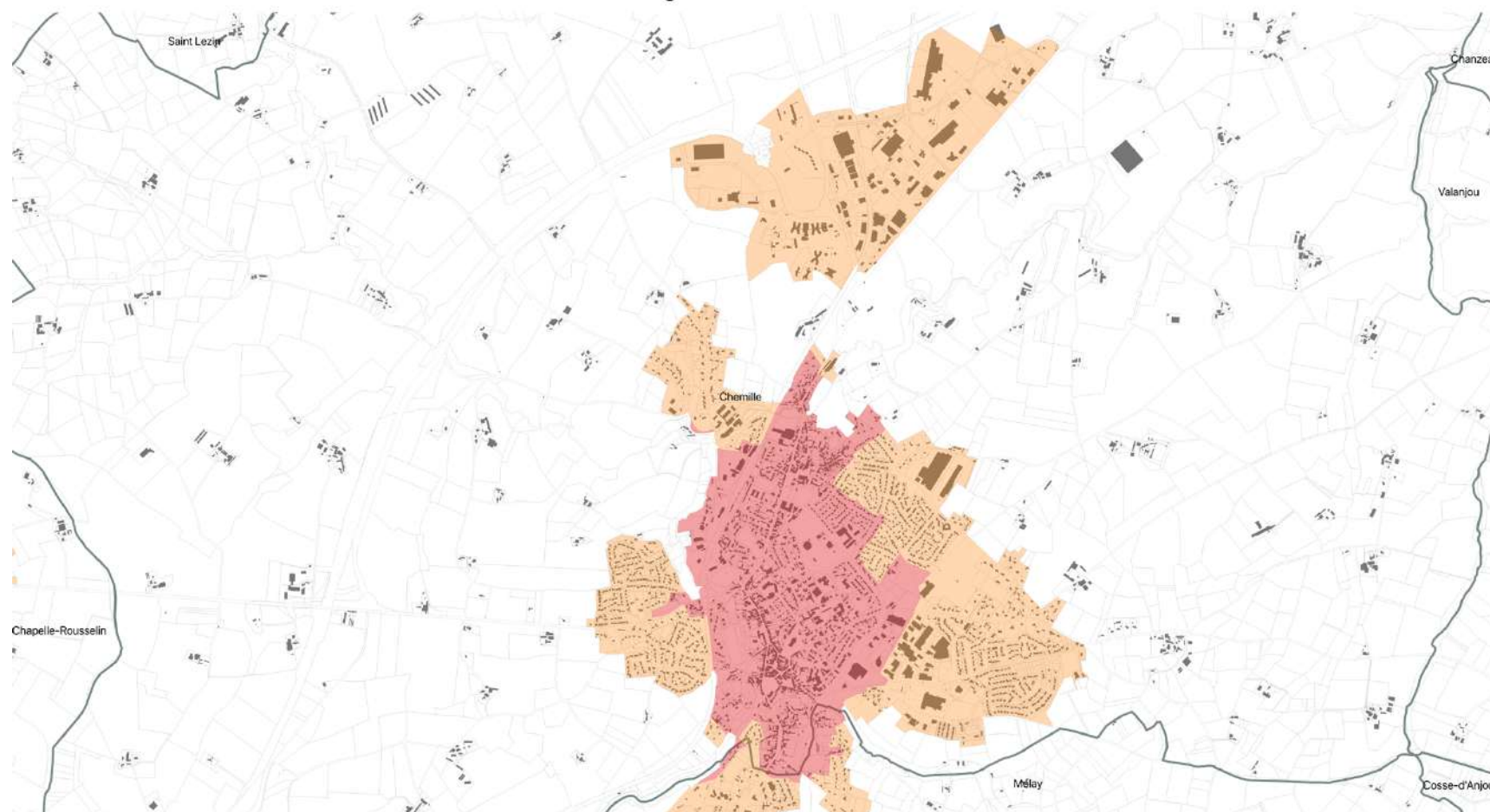
■ ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver

■ ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération

Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Chemillé

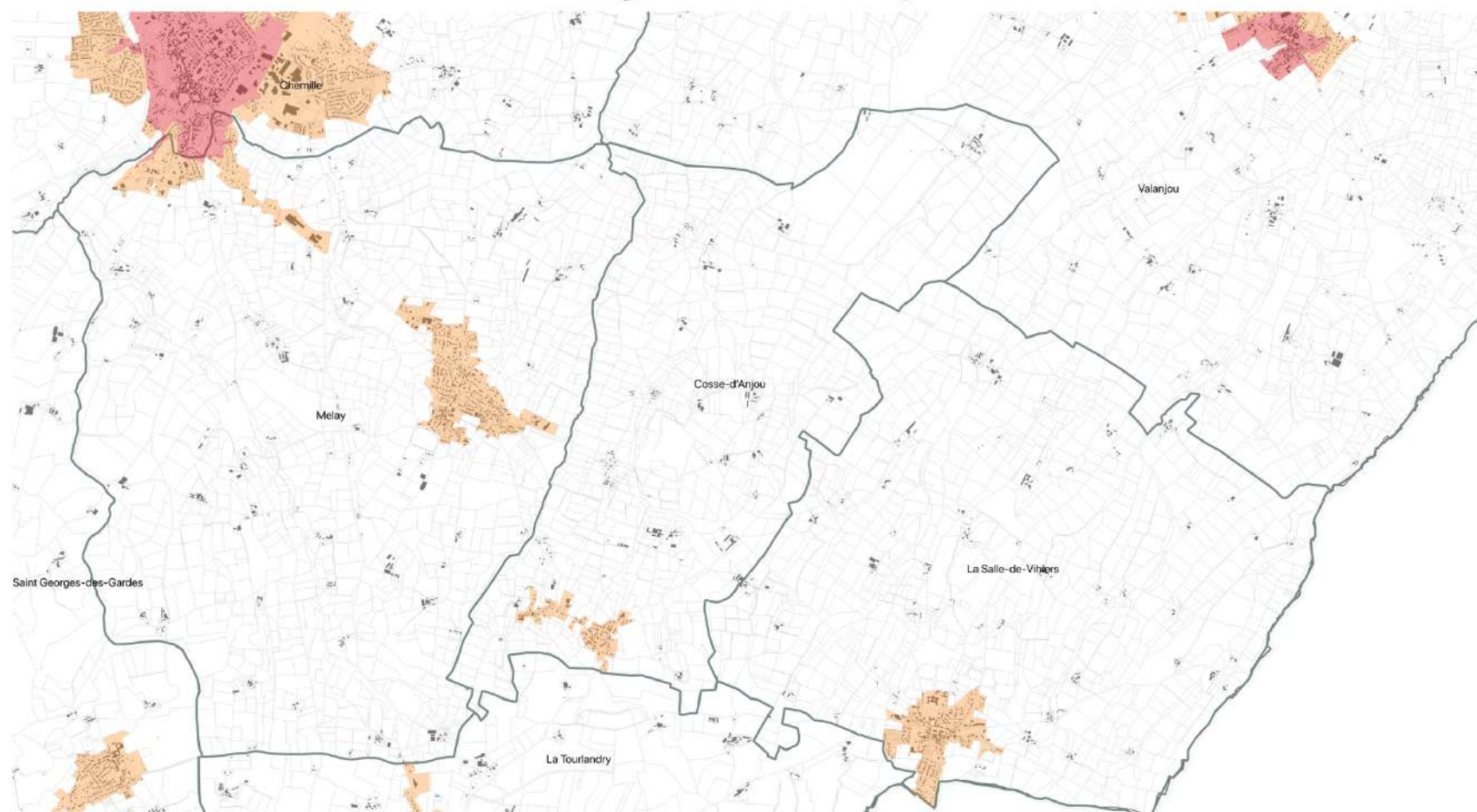


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Cosse-d'Anjou



Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Cossé-d'Anjou

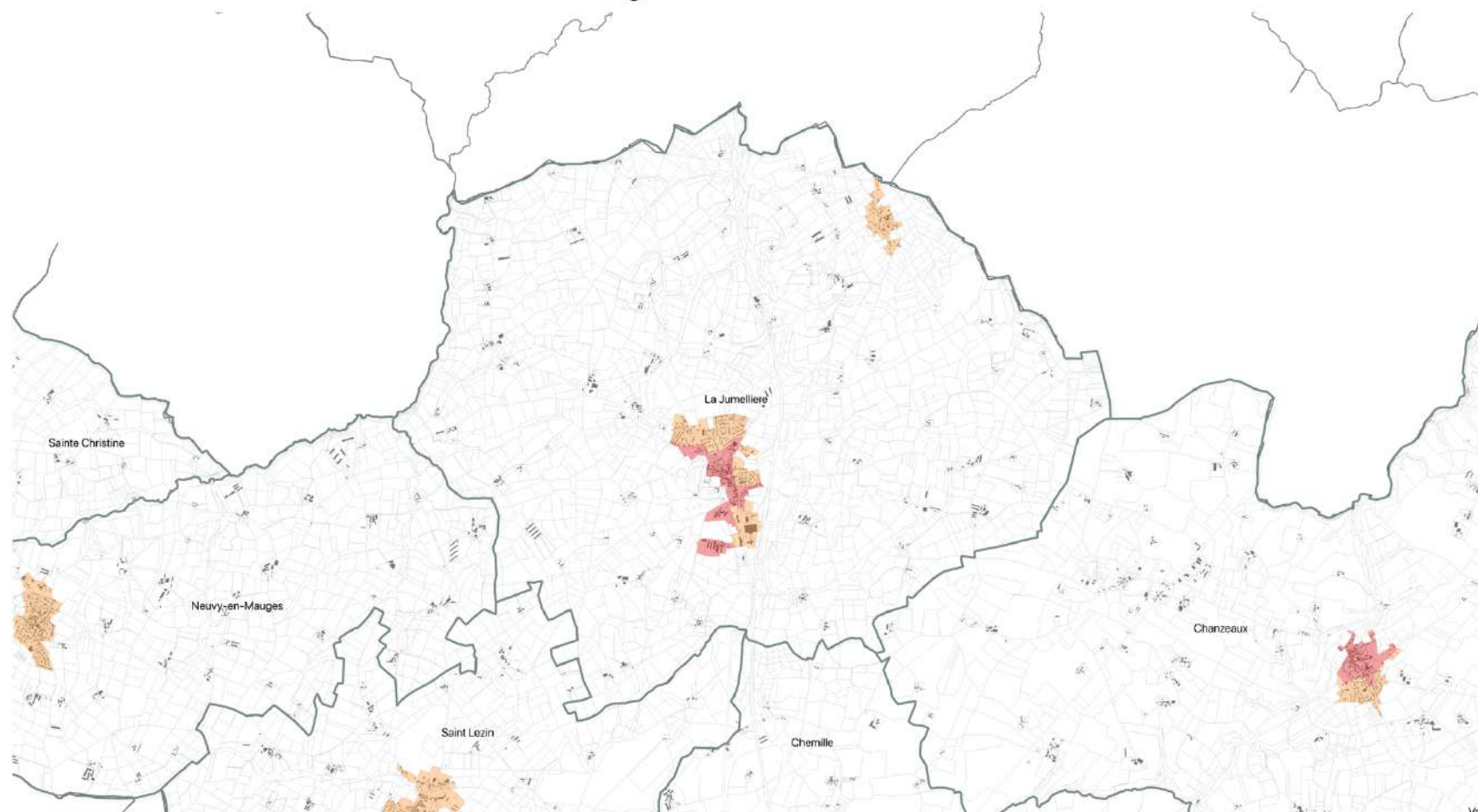


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

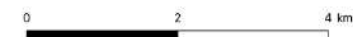


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La Jumellière

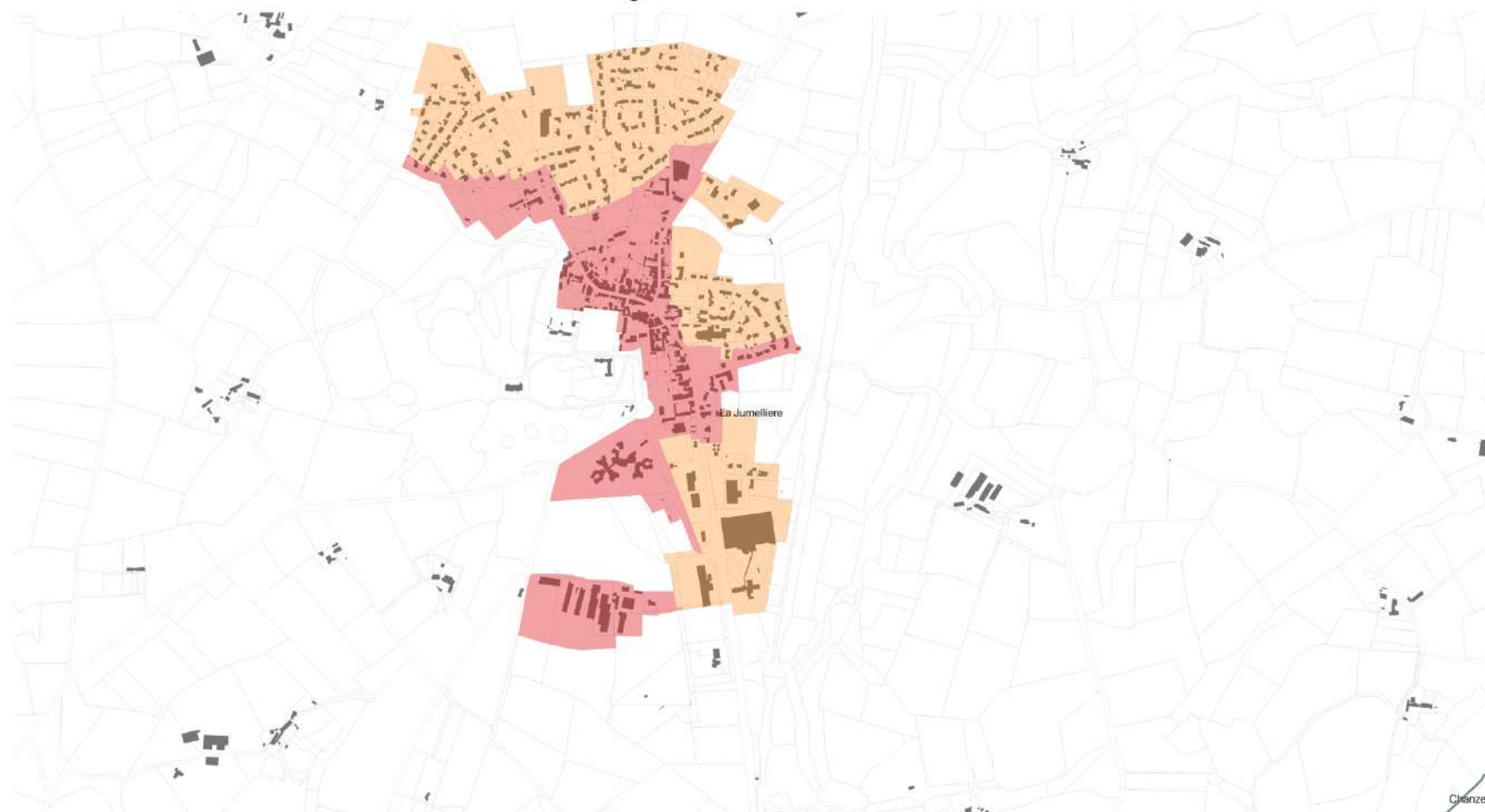


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

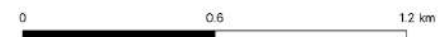


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La Jumellière

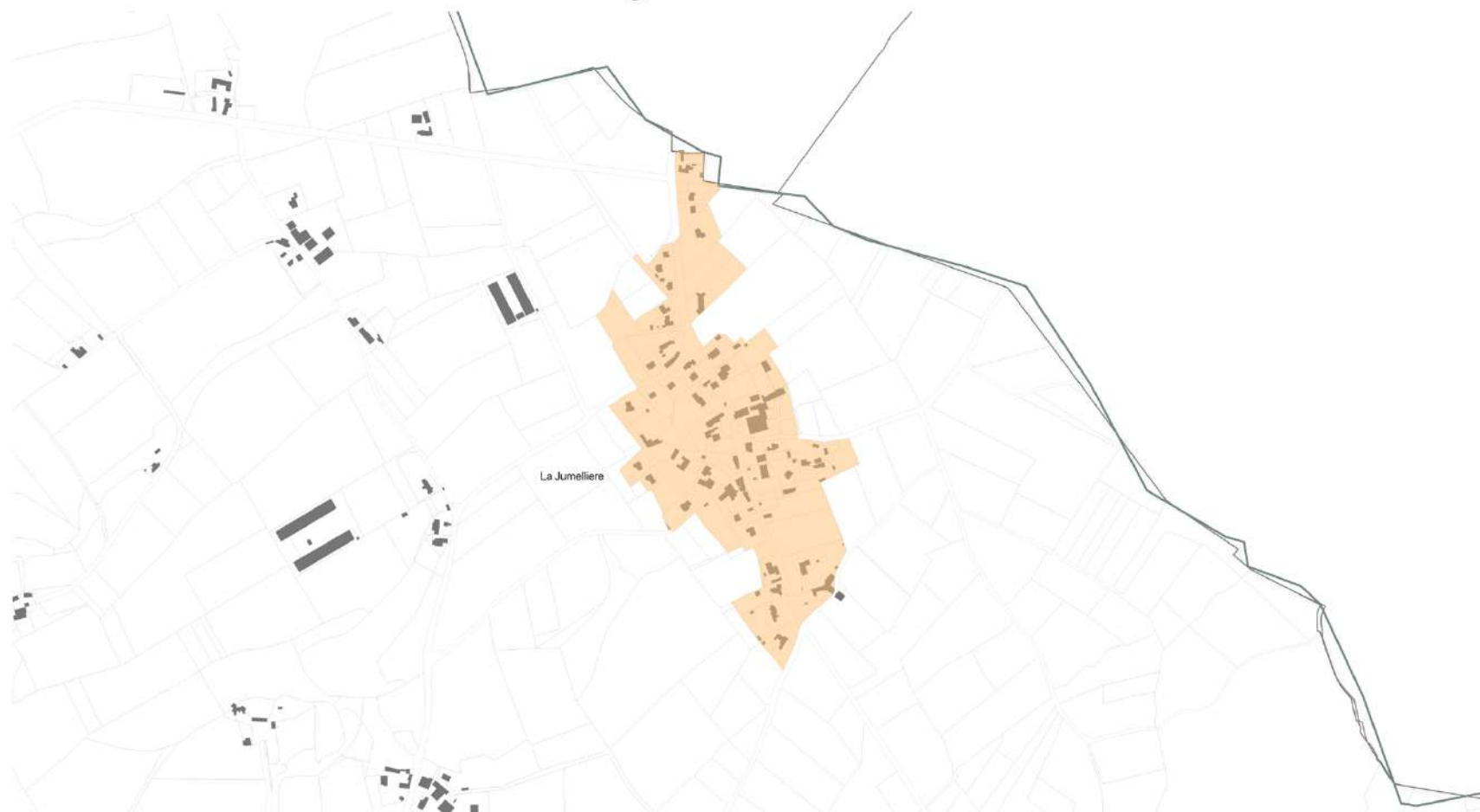


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La Jumellière



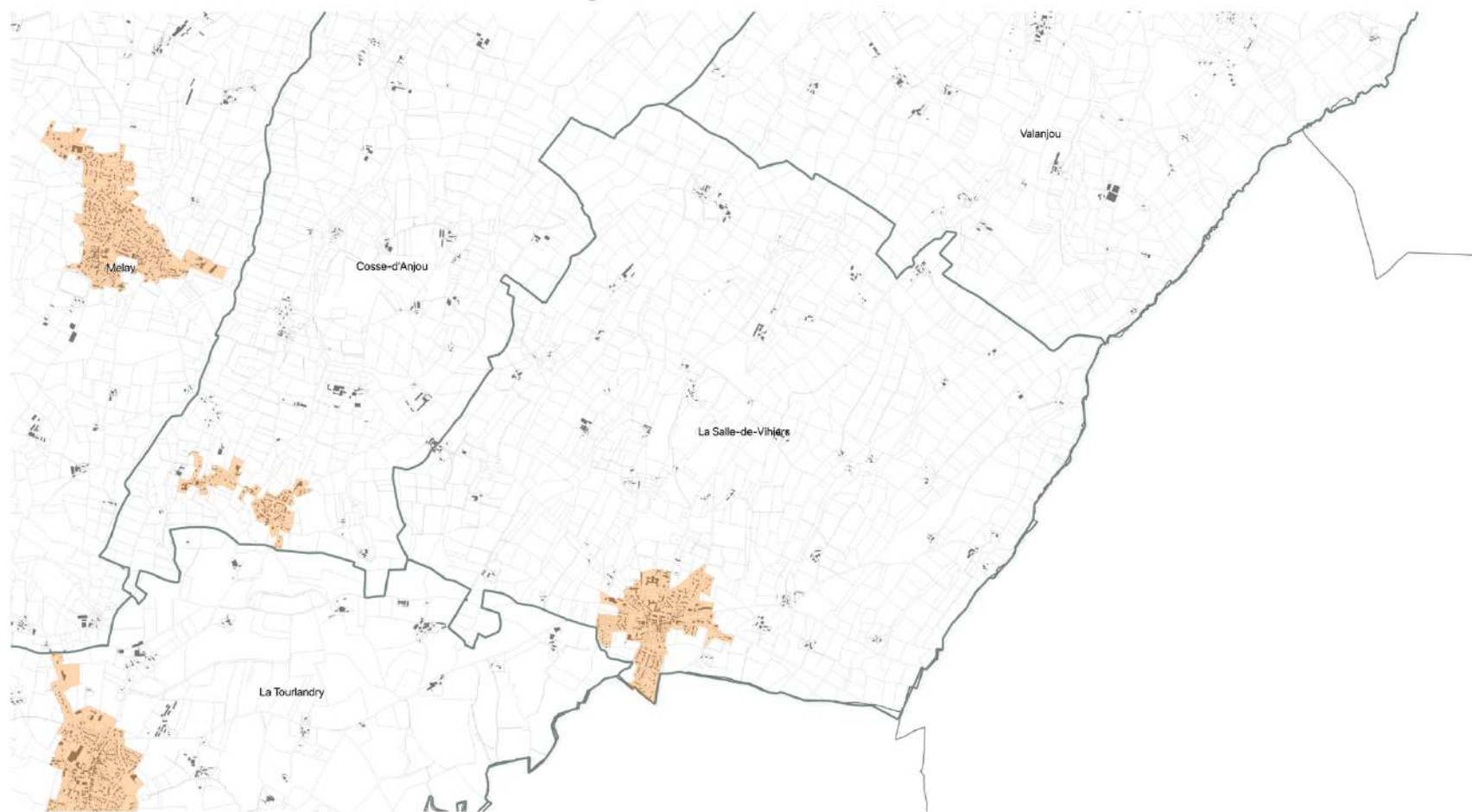
Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La Salle-de-Vihiers



Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La-Salle-de-Vihiers

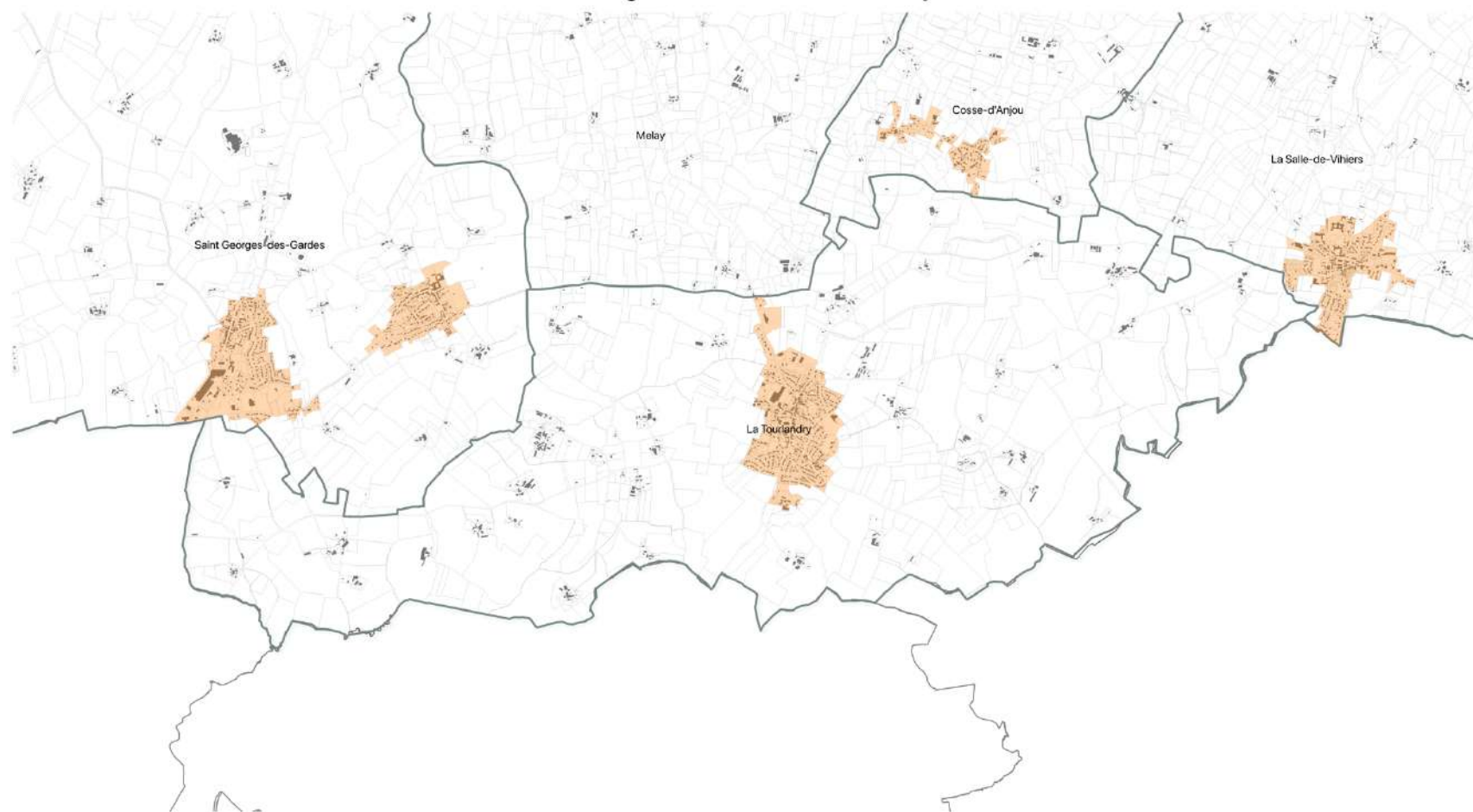


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

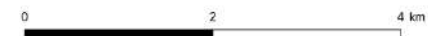


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La Tourlandry



Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

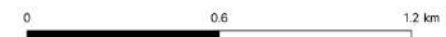


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de La Tourlandry

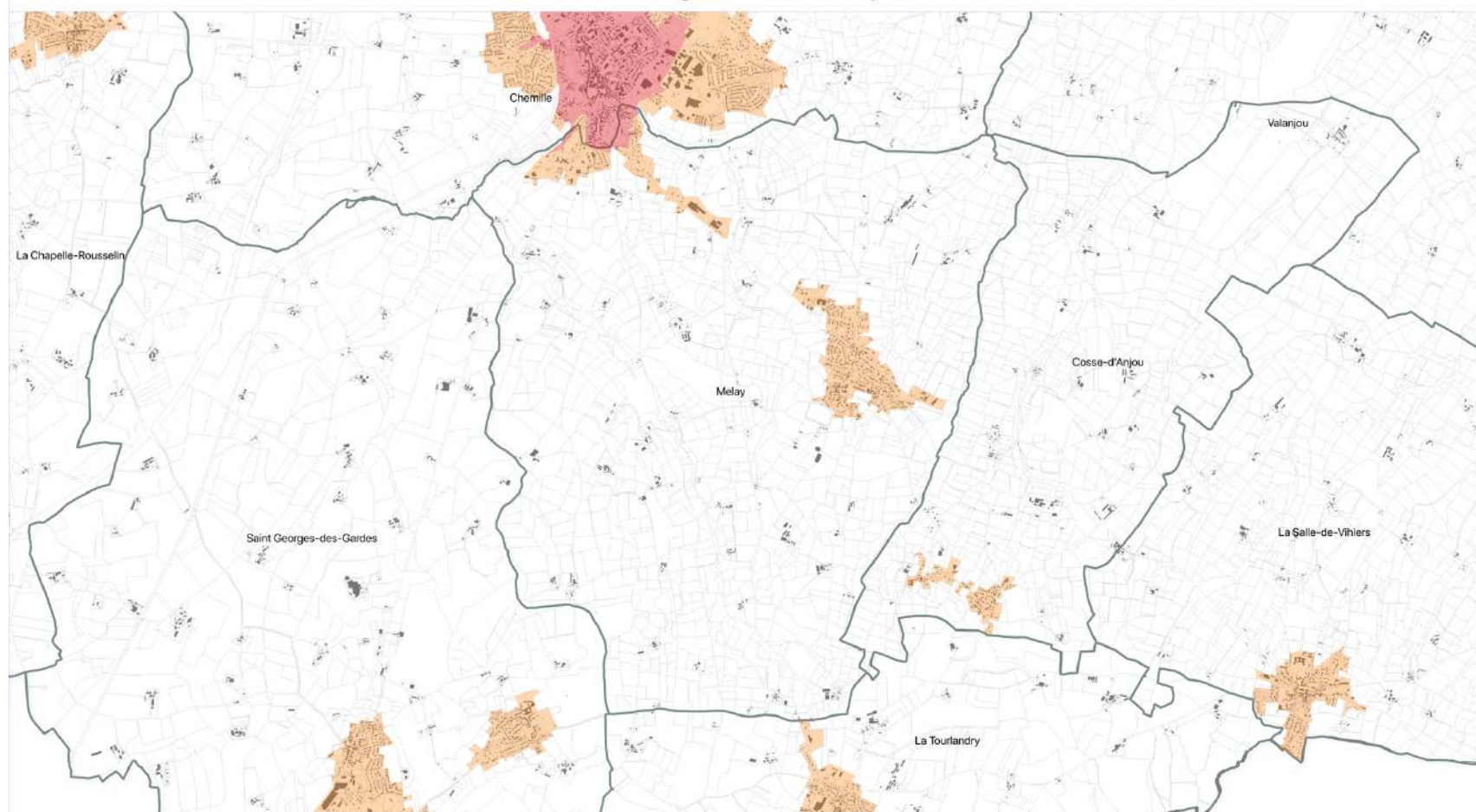


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée du Melay



Légende

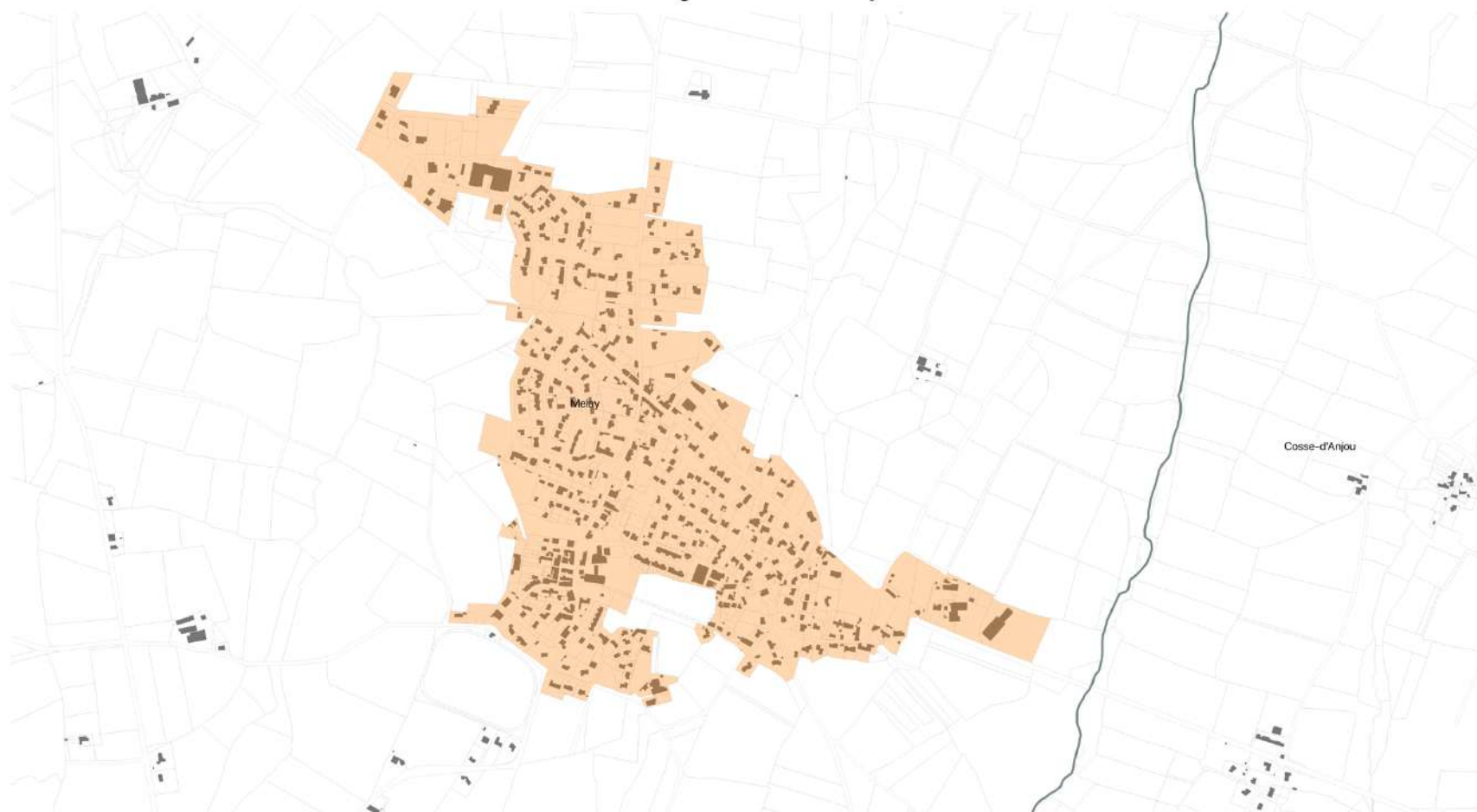
■ ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver

■ ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération

Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires)
interdites (art. L.581-7 du C. env.)

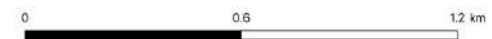


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée du Melay

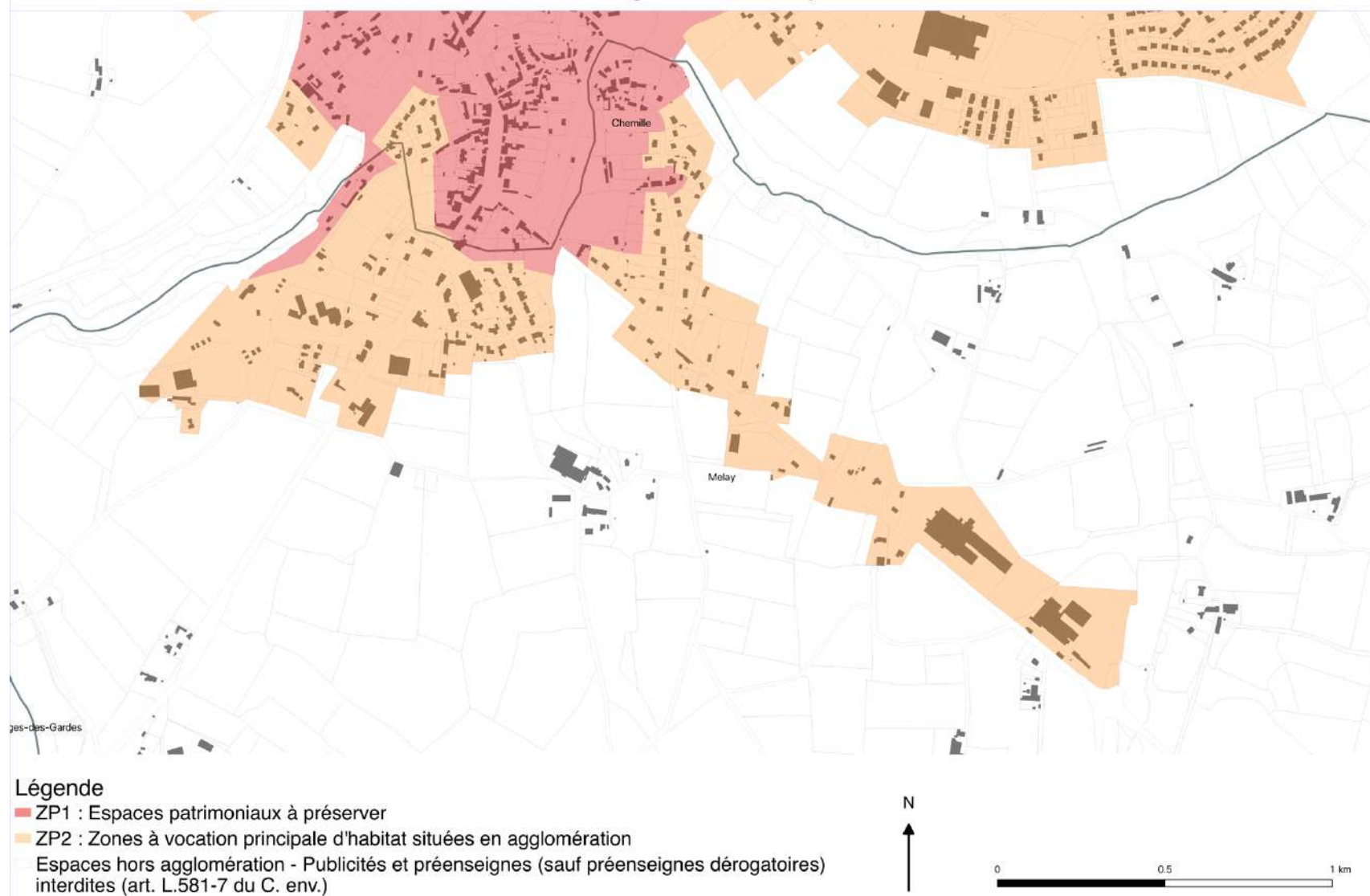


Légende

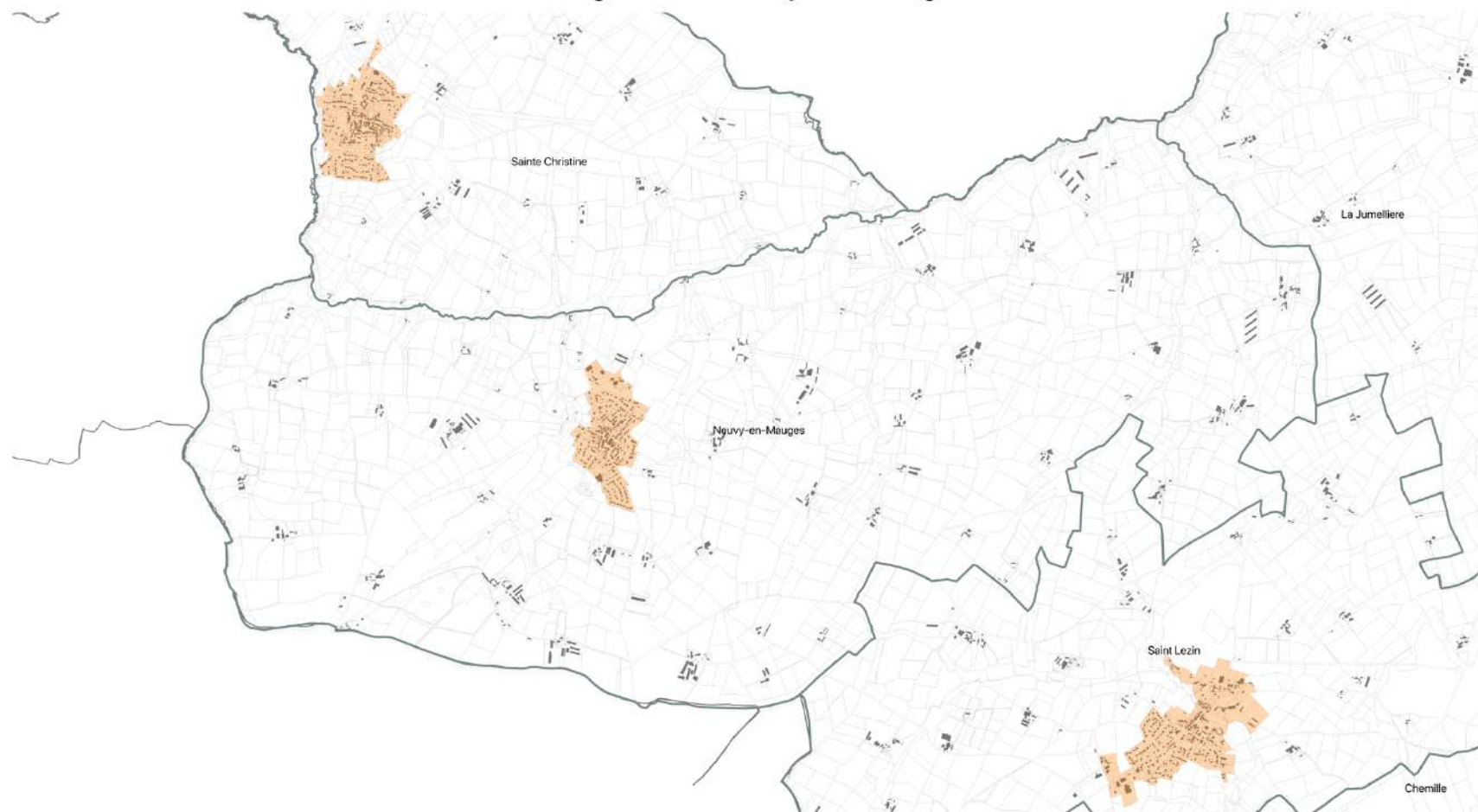
- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée du Melay



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Neuvy-en-Mauges



Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Neuvy-en-Mauges

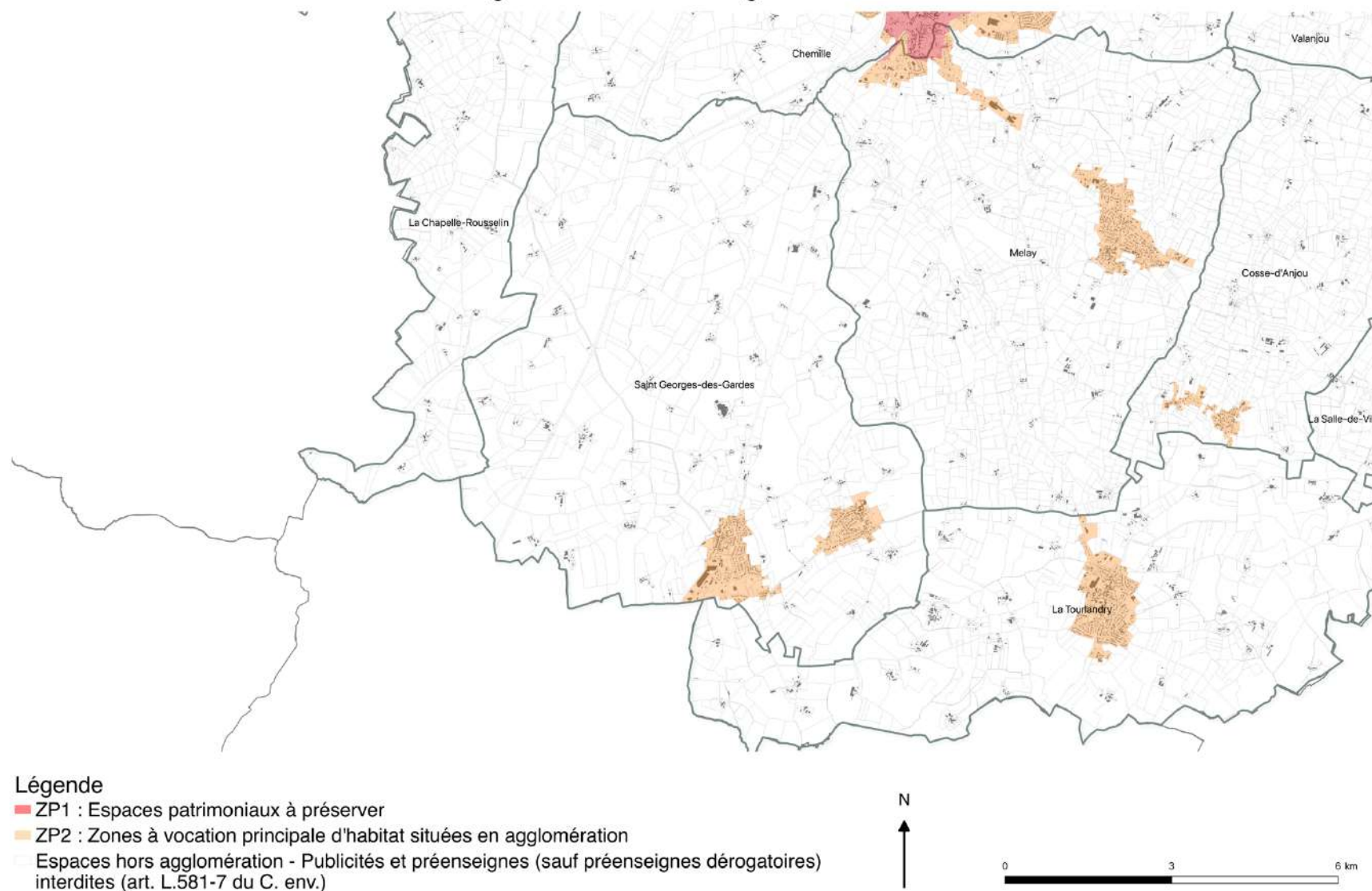


Légende

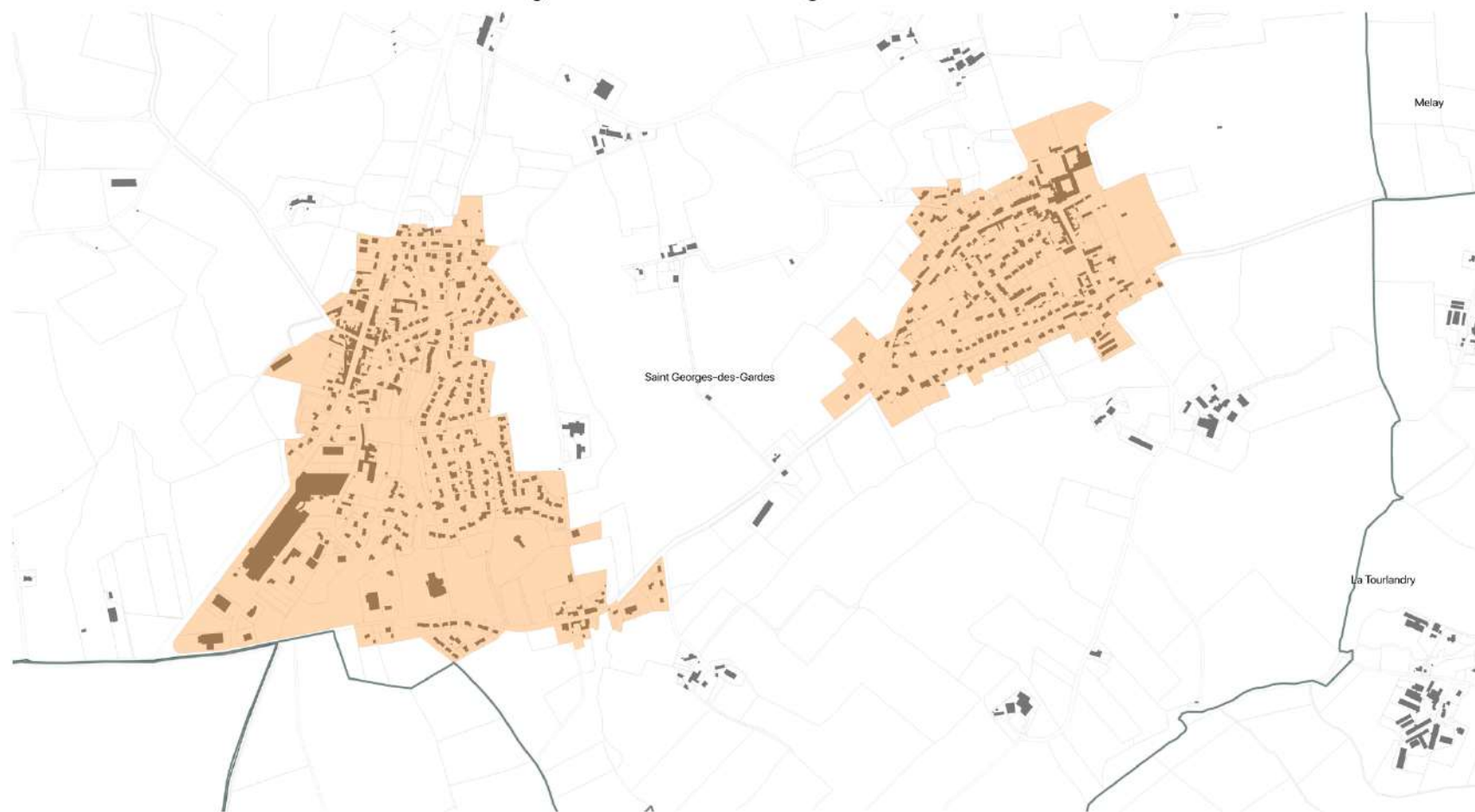
- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Saint Georges-des-Gardes

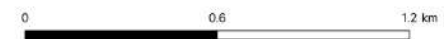


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Saint-Georges-des-Gardes

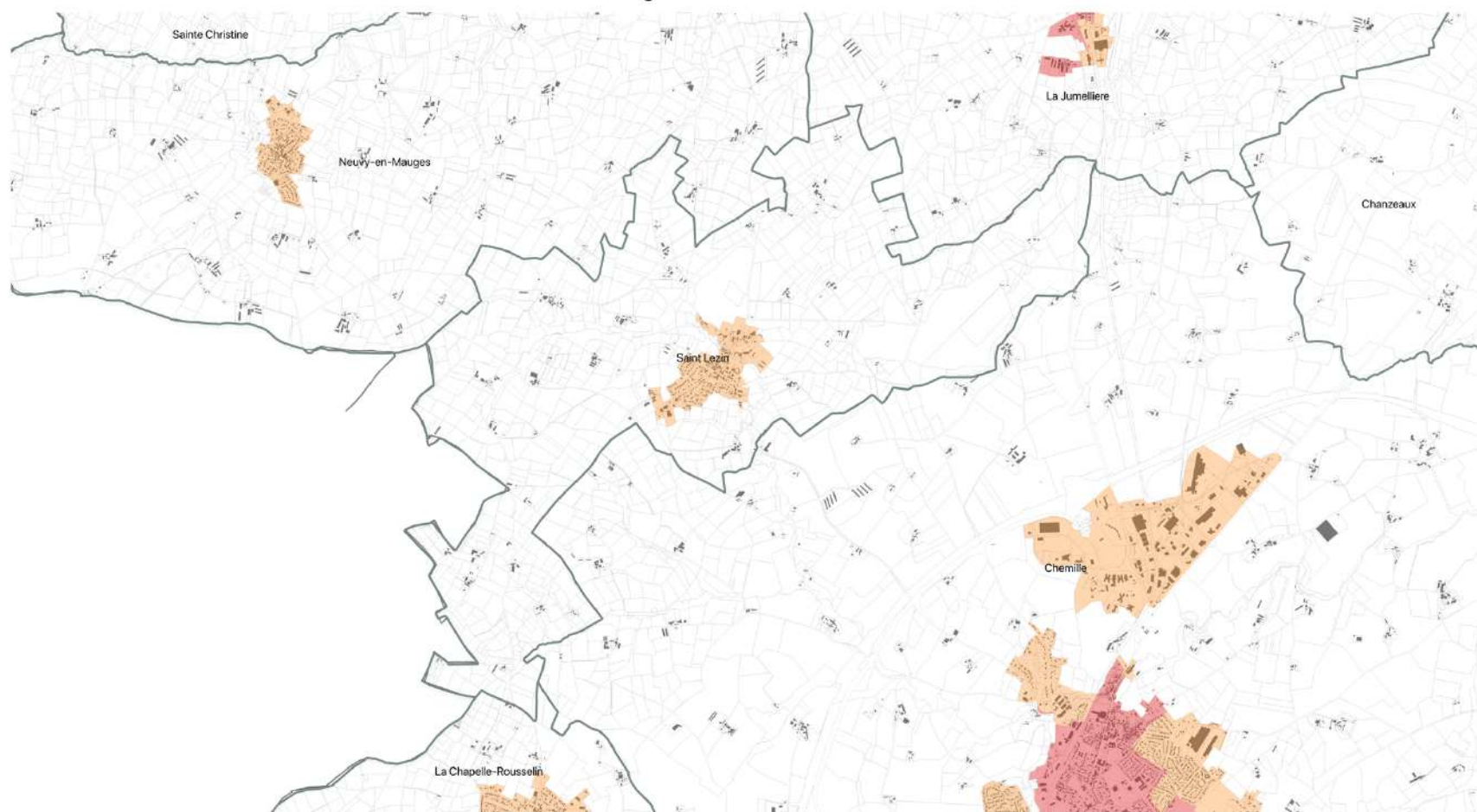


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Saint Lezin

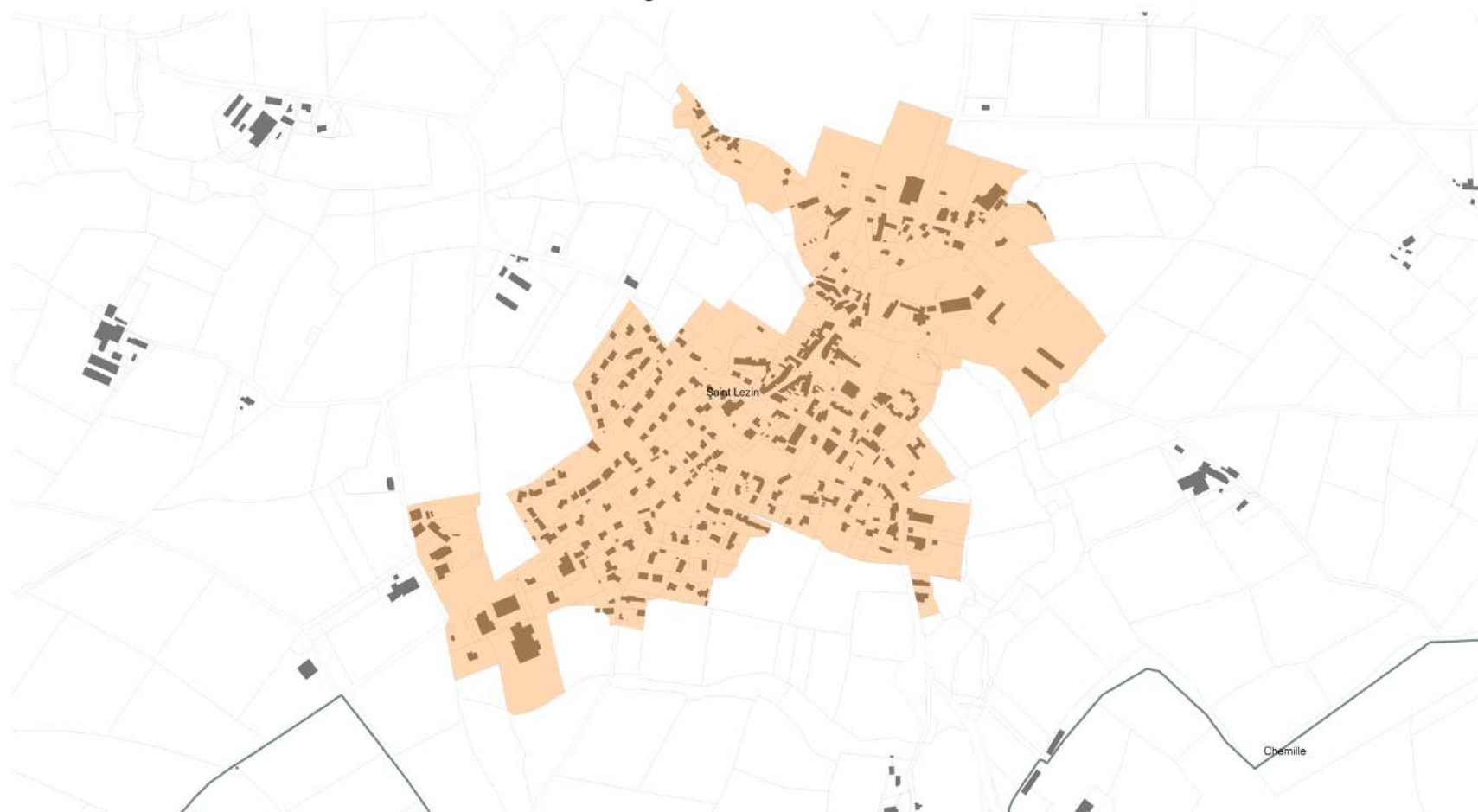


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Saint-Lézin



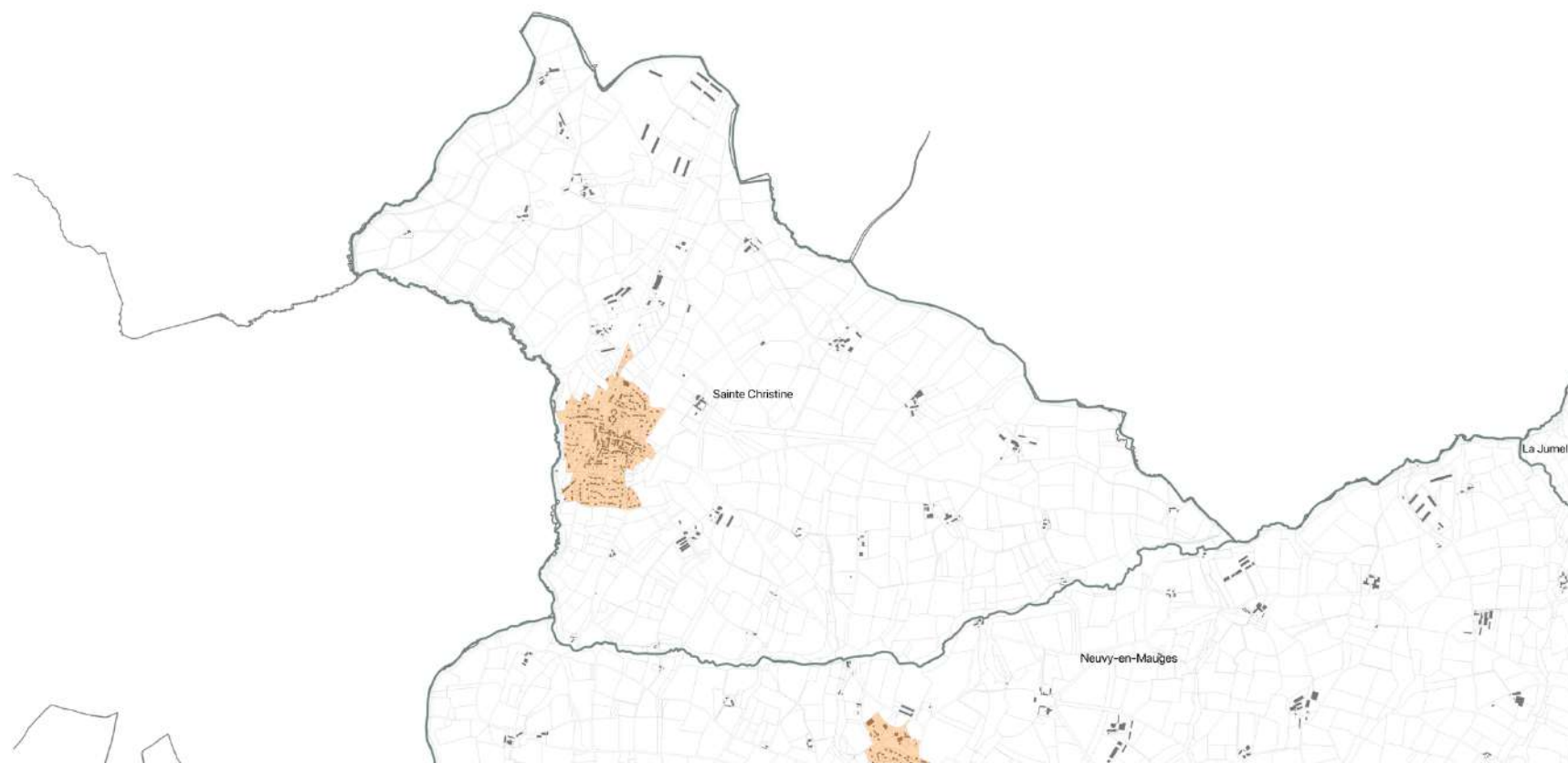
Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Sainte Christine



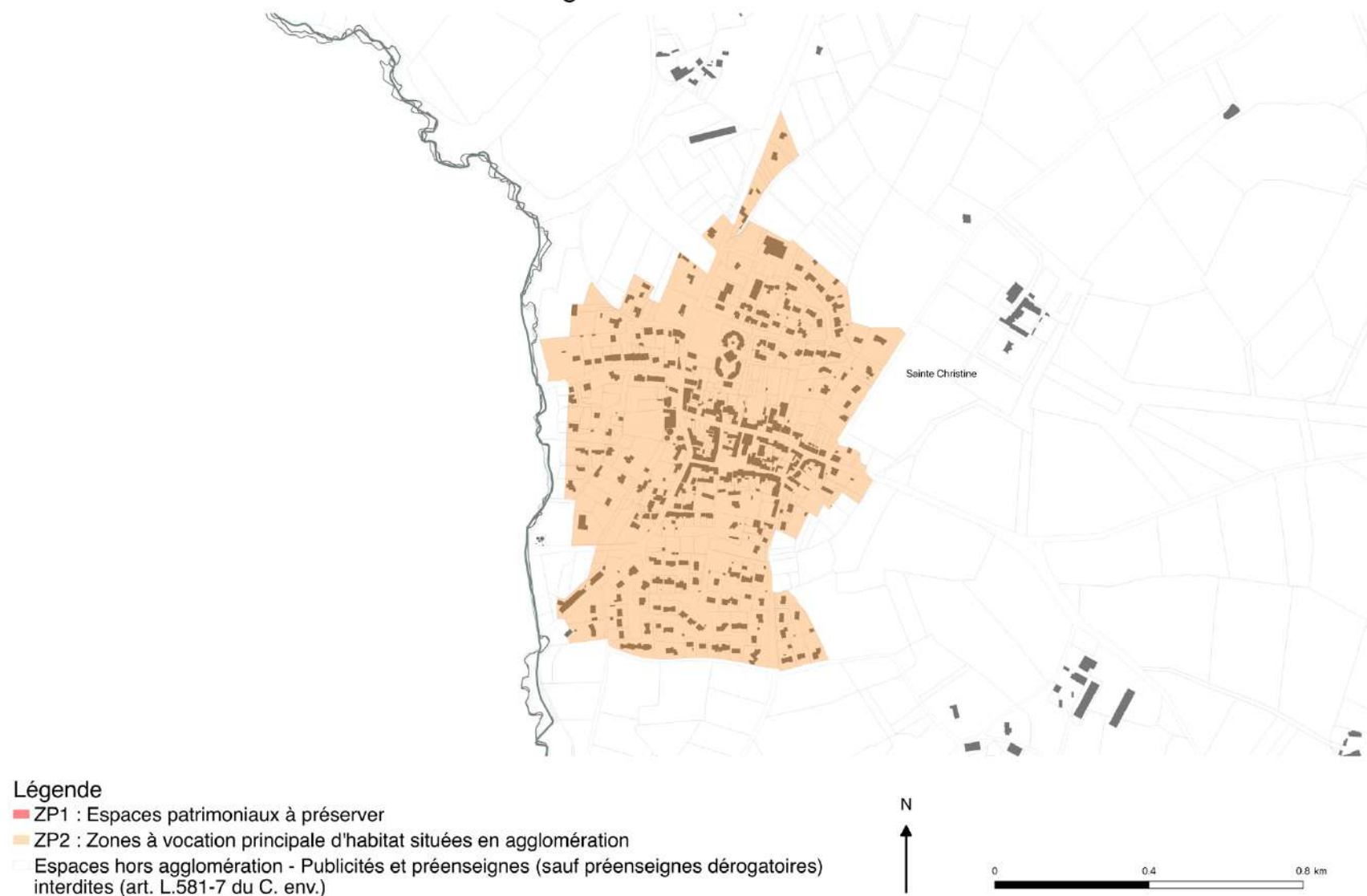
Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

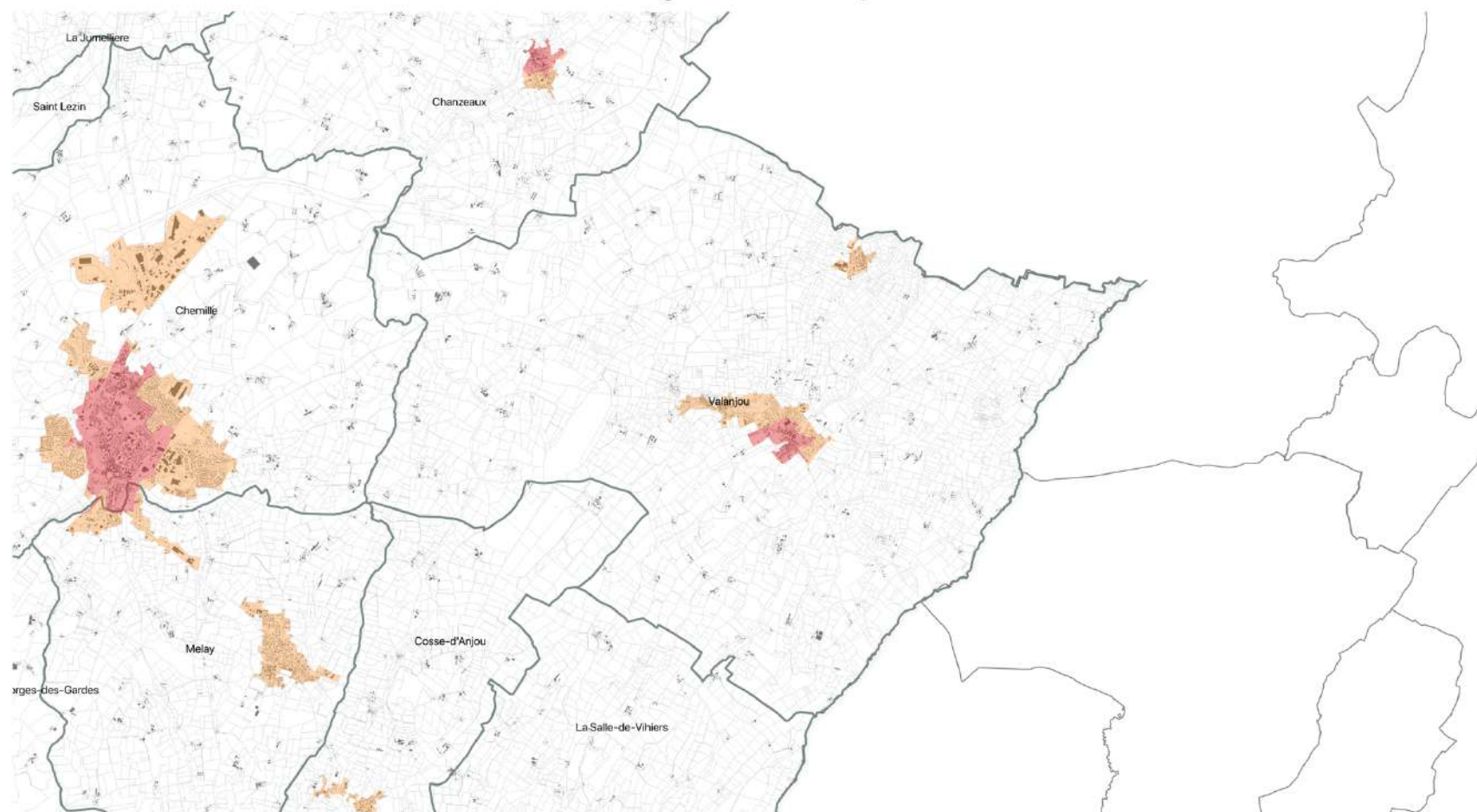


0 1 2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Sainte-Christine

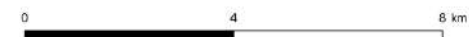


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Valanjou

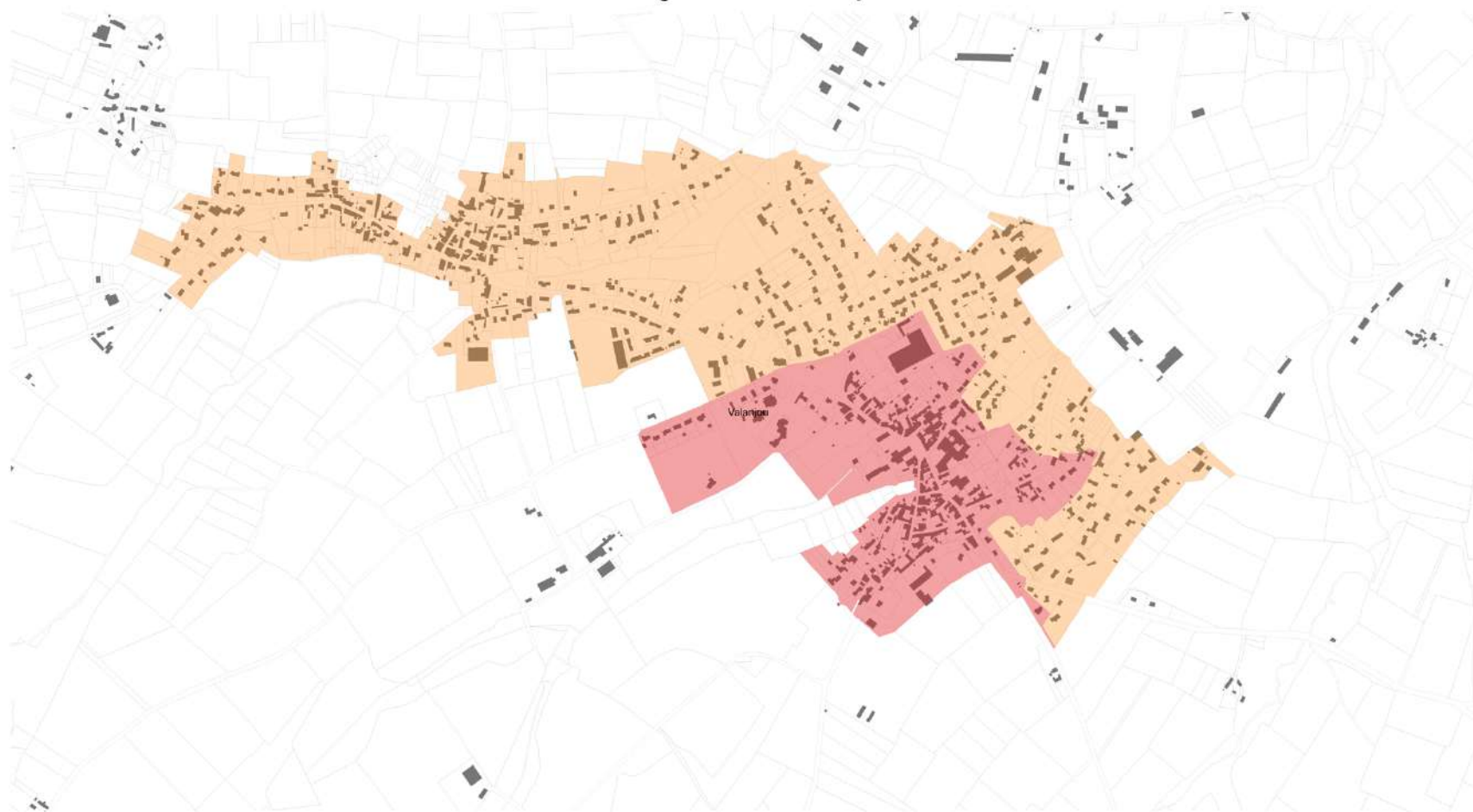


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

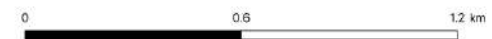


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Valanjou

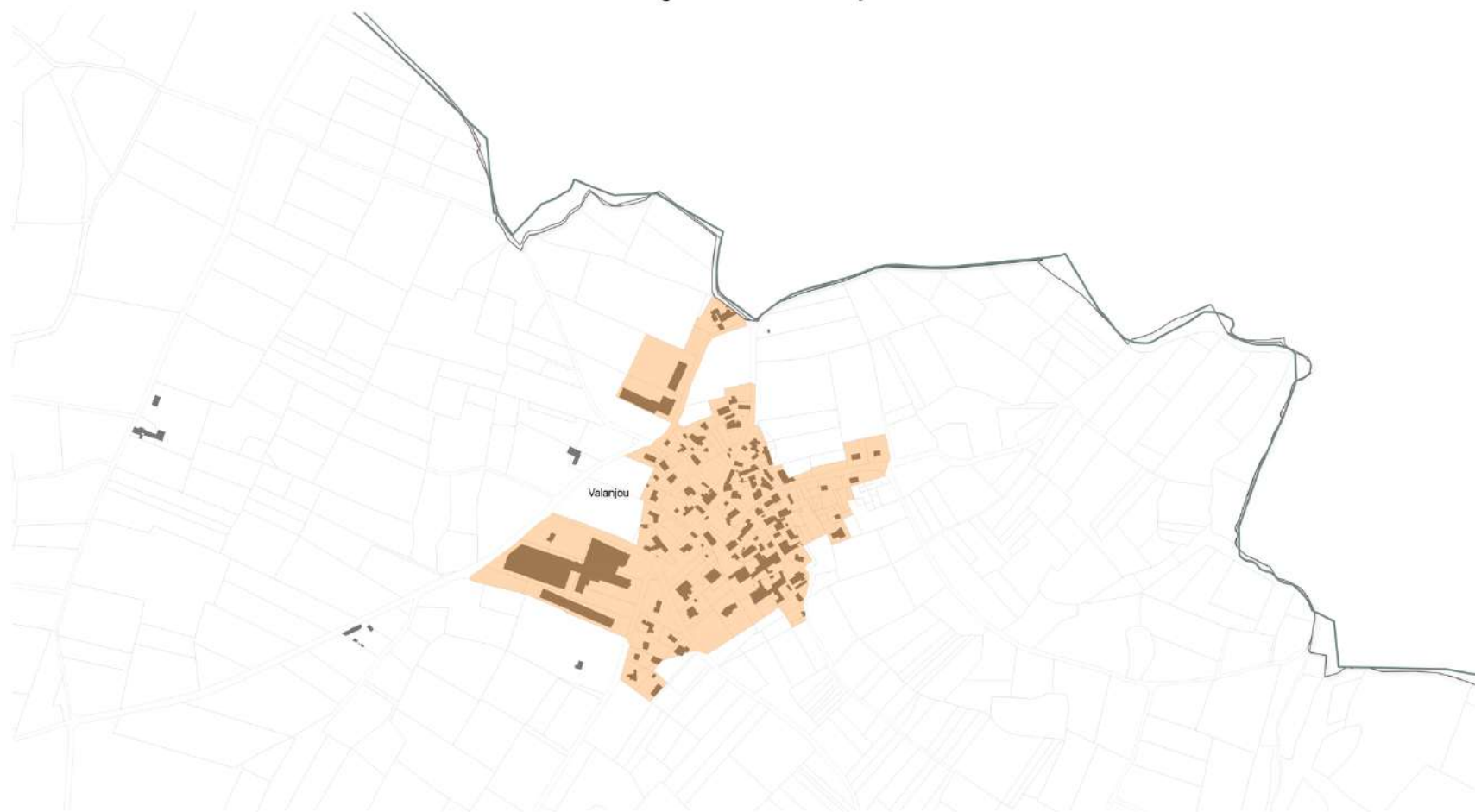


Légende

- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des publicités et préenseignes sur la commune déléguée de Valanjou

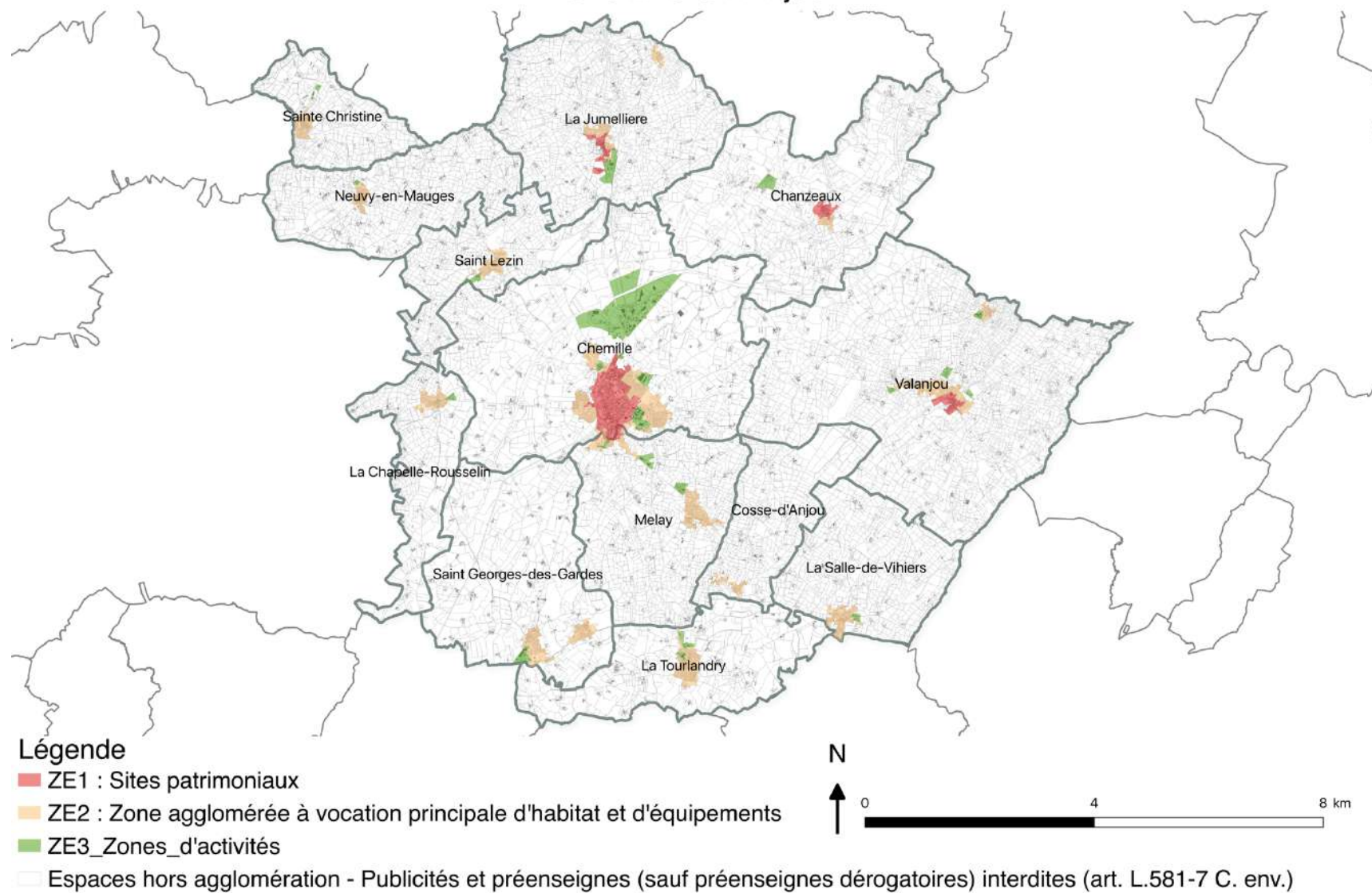


Légende

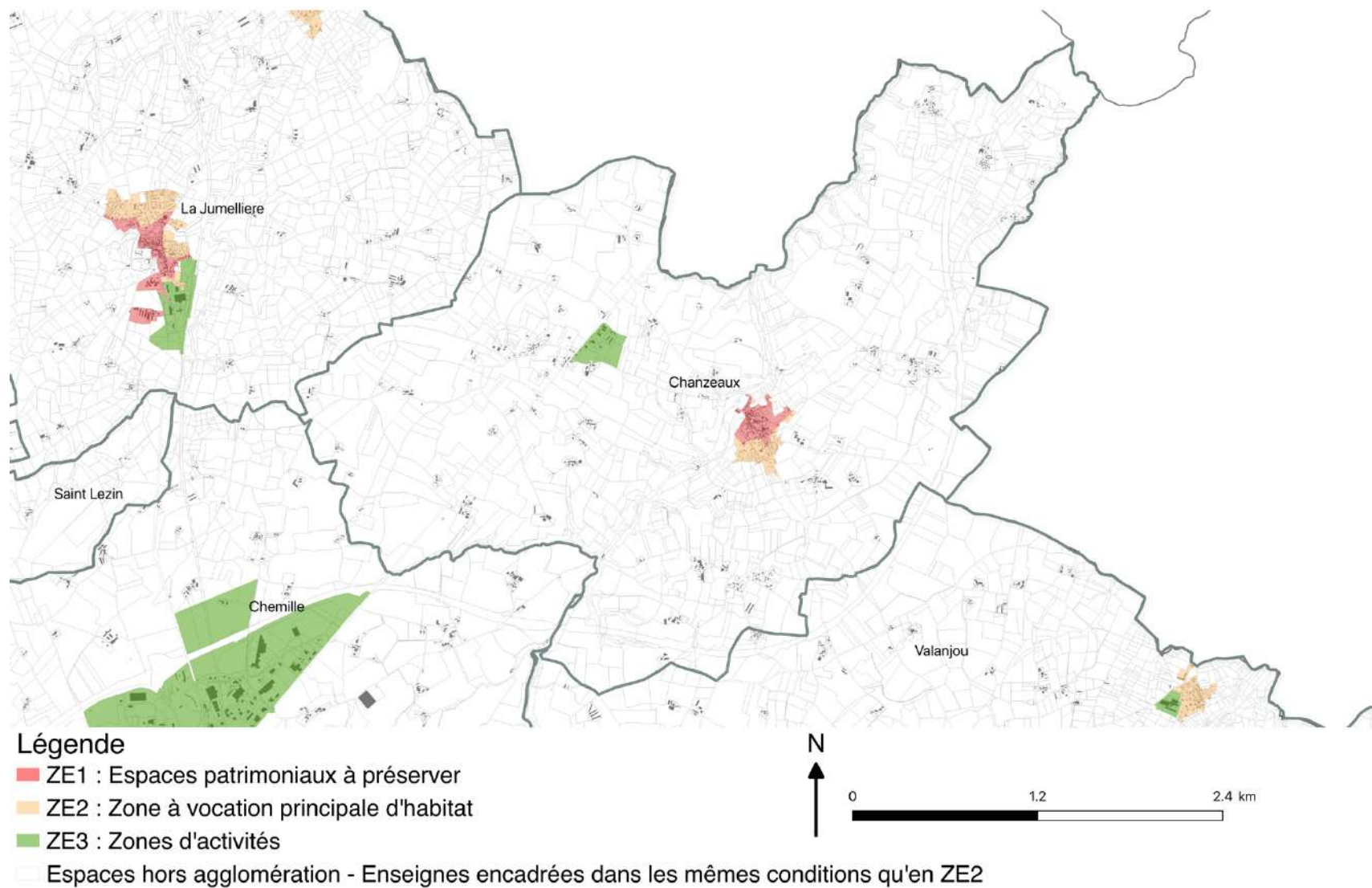
- ZP1 : Espaces patrimoniaux à préserver
- ZP2 : Zones à vocation principale d'habitat situées en agglomération
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



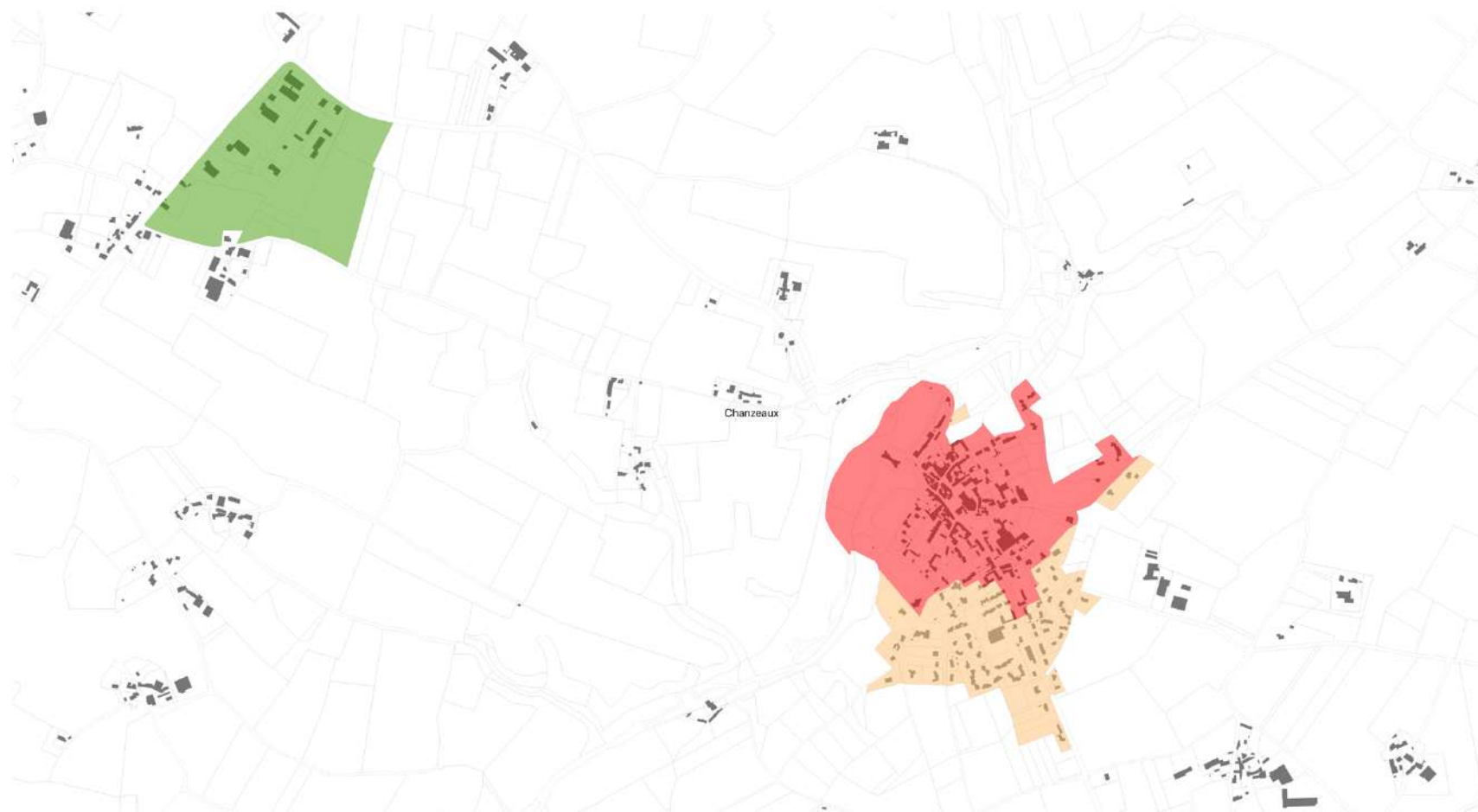
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune de Chemillé-en-Anjou



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Chanzeaux



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Chanzeaux



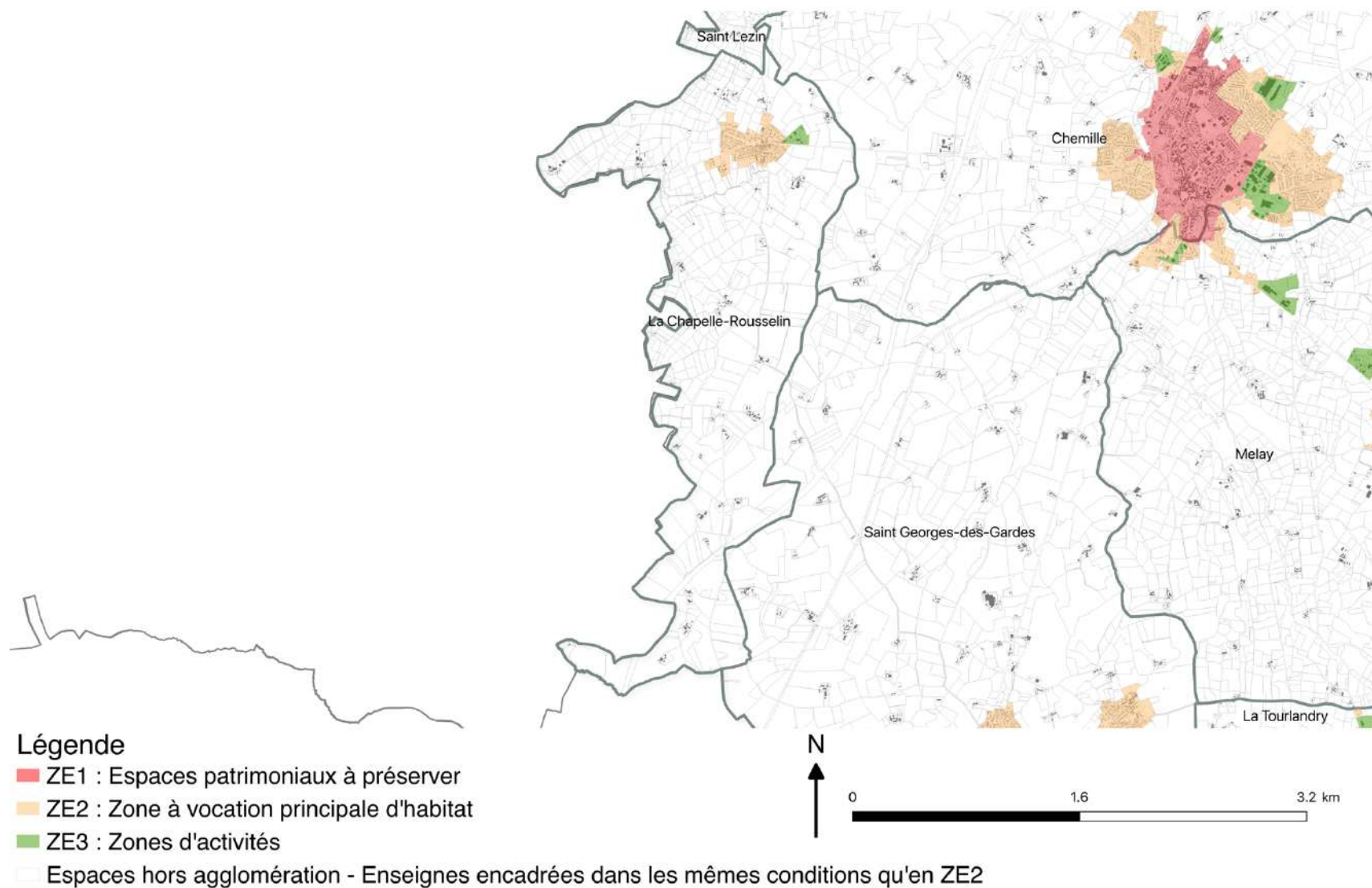
Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

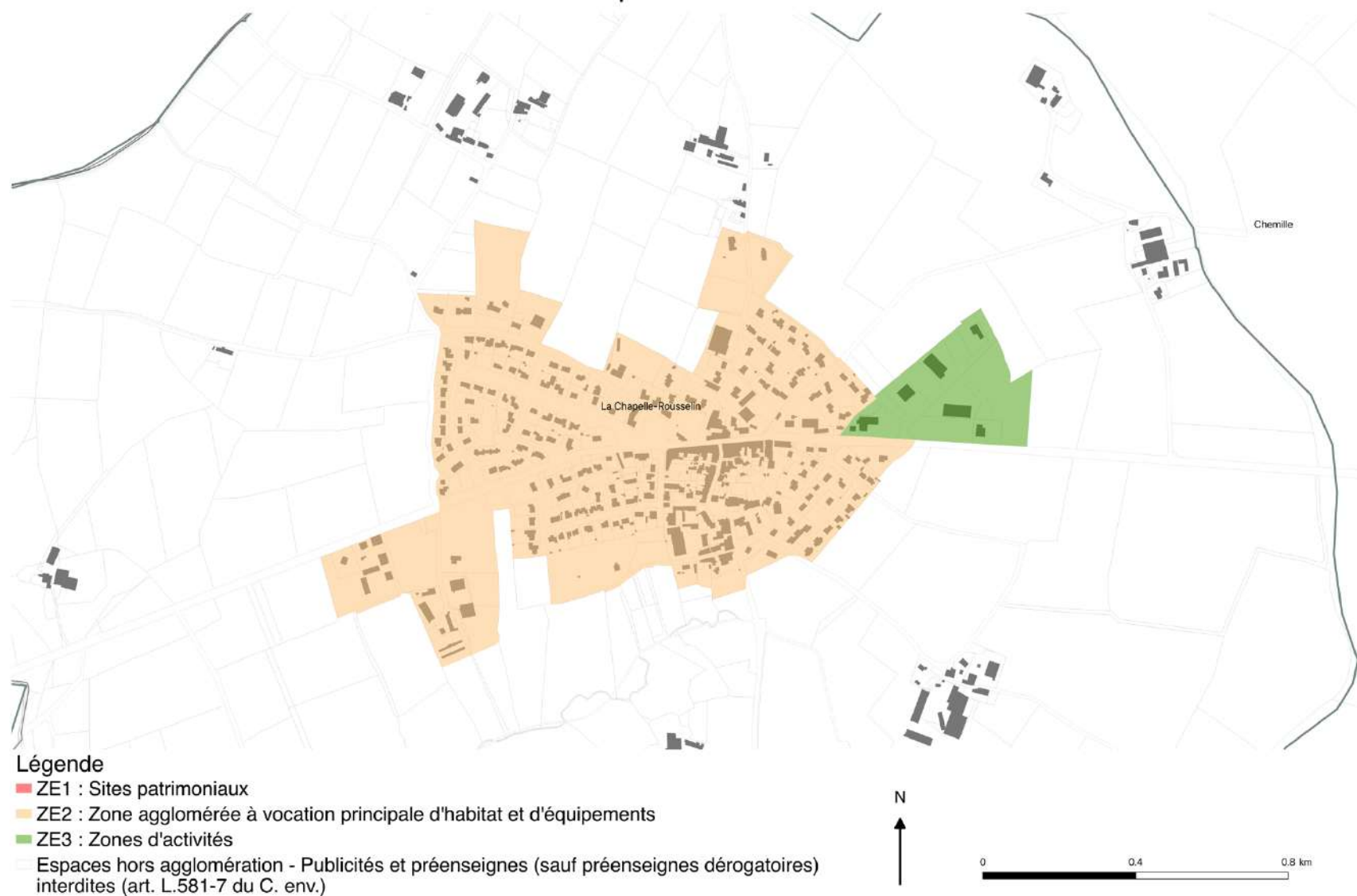


0 0.6 1.2 km

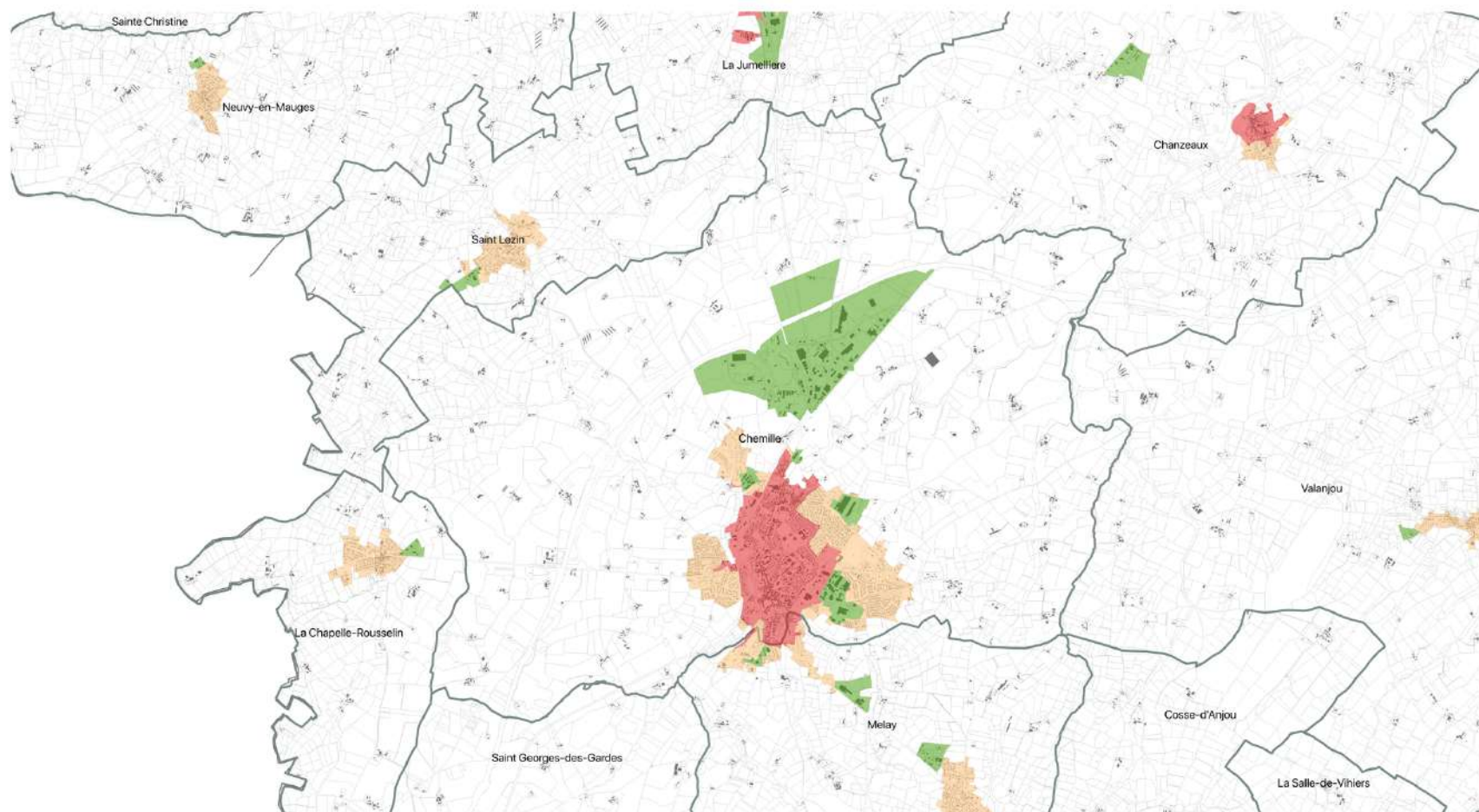
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Chapelle-Rousselin



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Chapelle-Rousselin



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Chemille

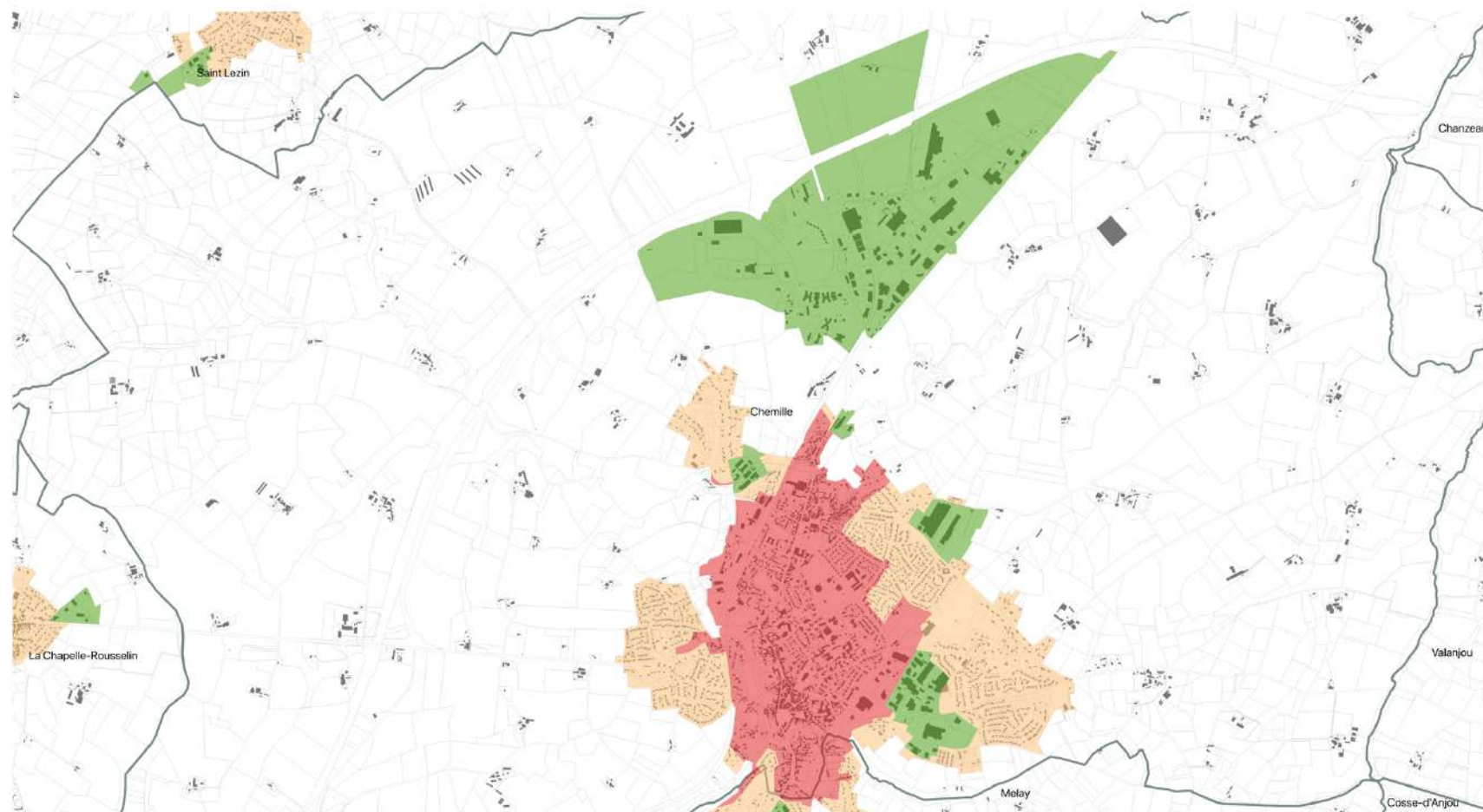


Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Chemillé



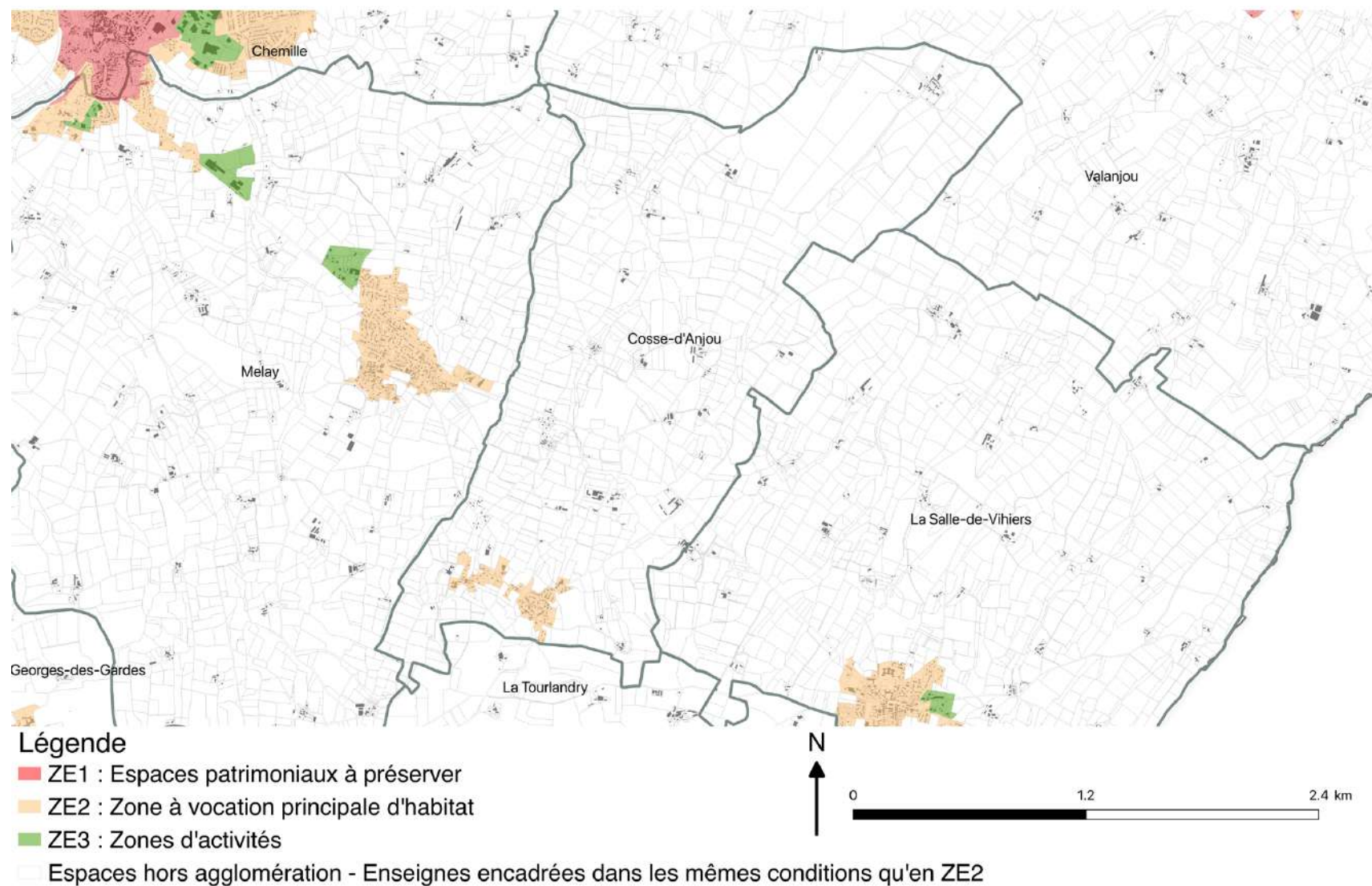
Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



0 1 2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Cosse-d'Anjou



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Cossé-d'Anjou



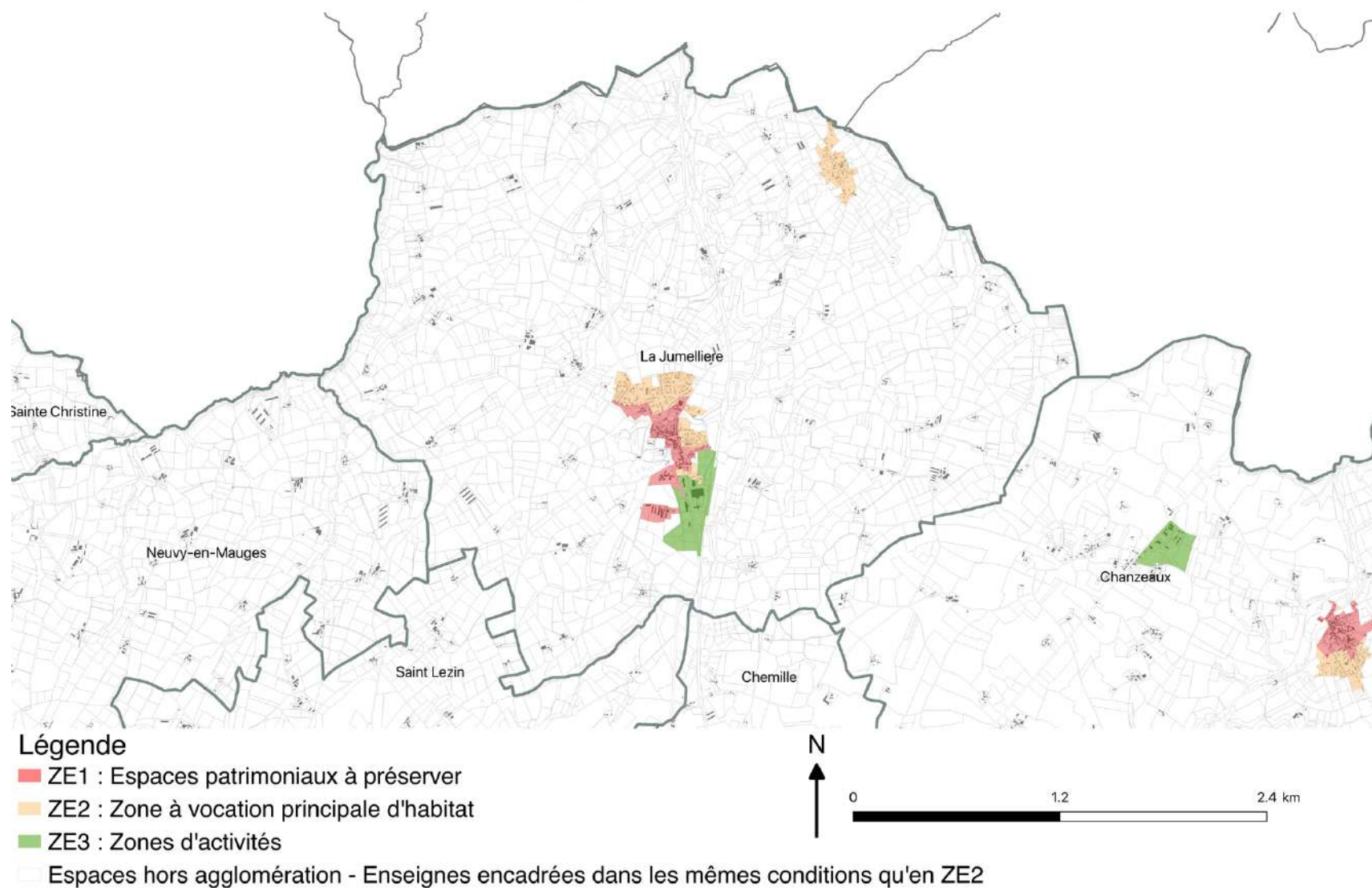
Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

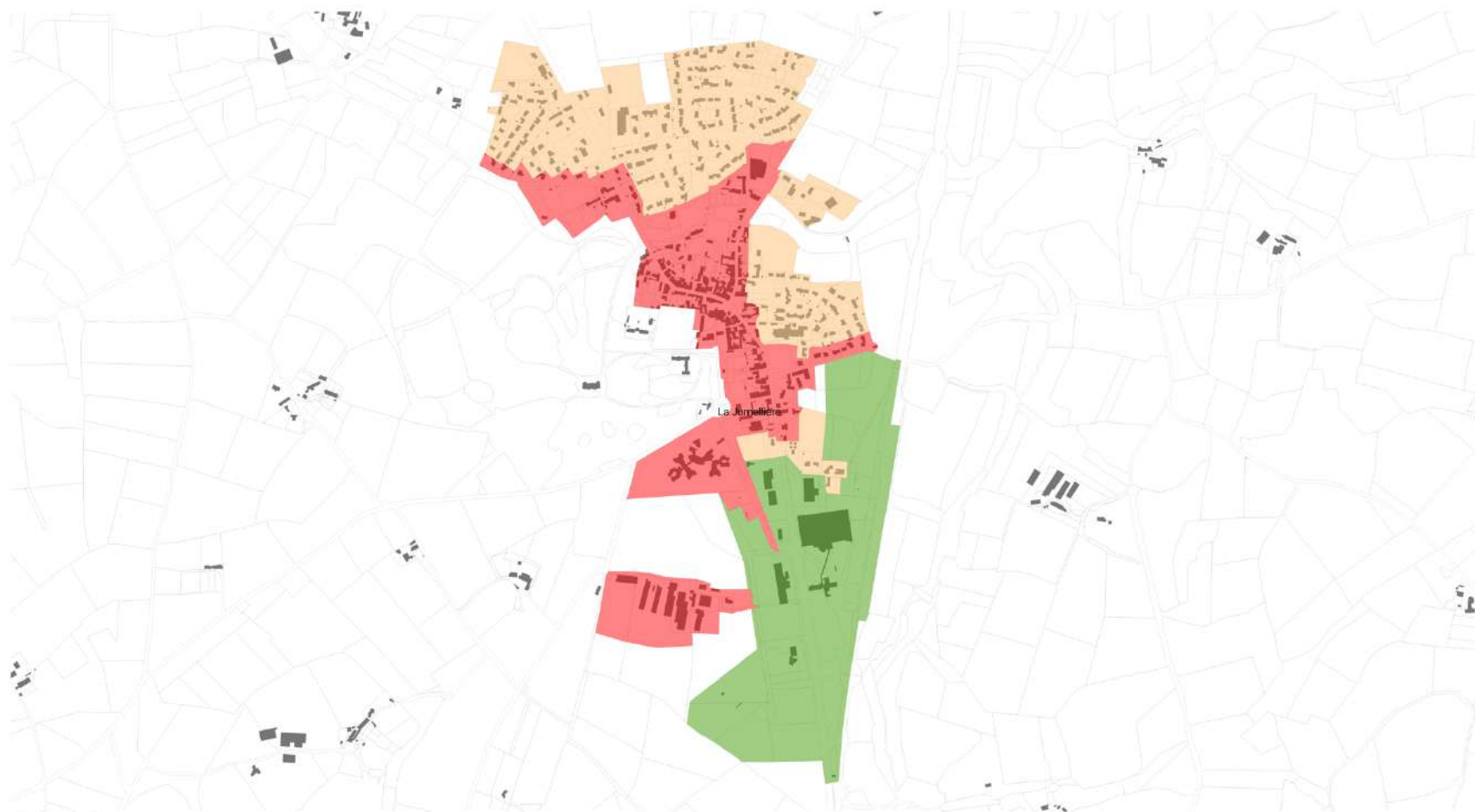


0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Jumellière



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Jumellière



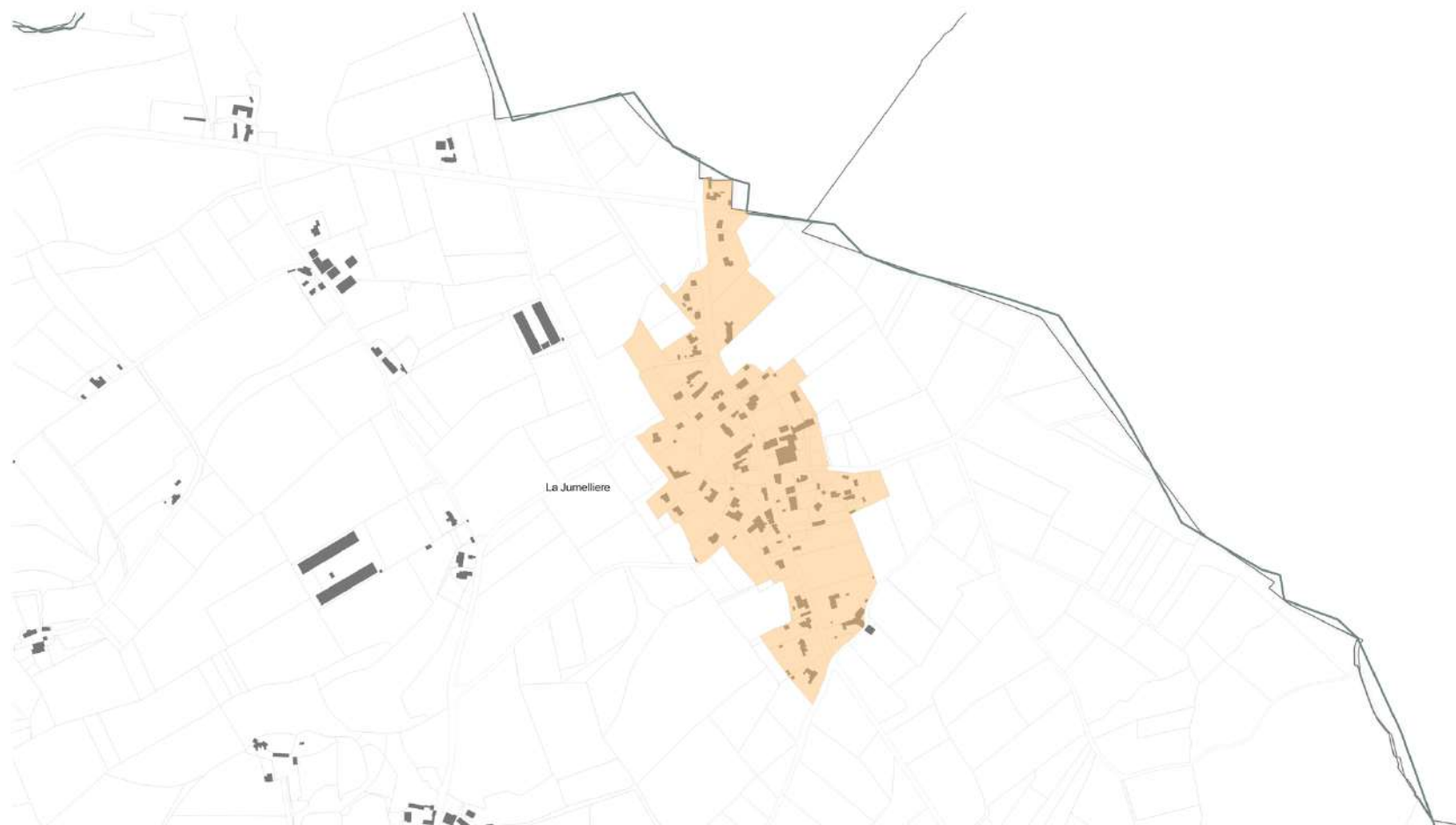
Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



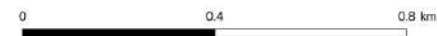
0 0.6 1.2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Jumellière

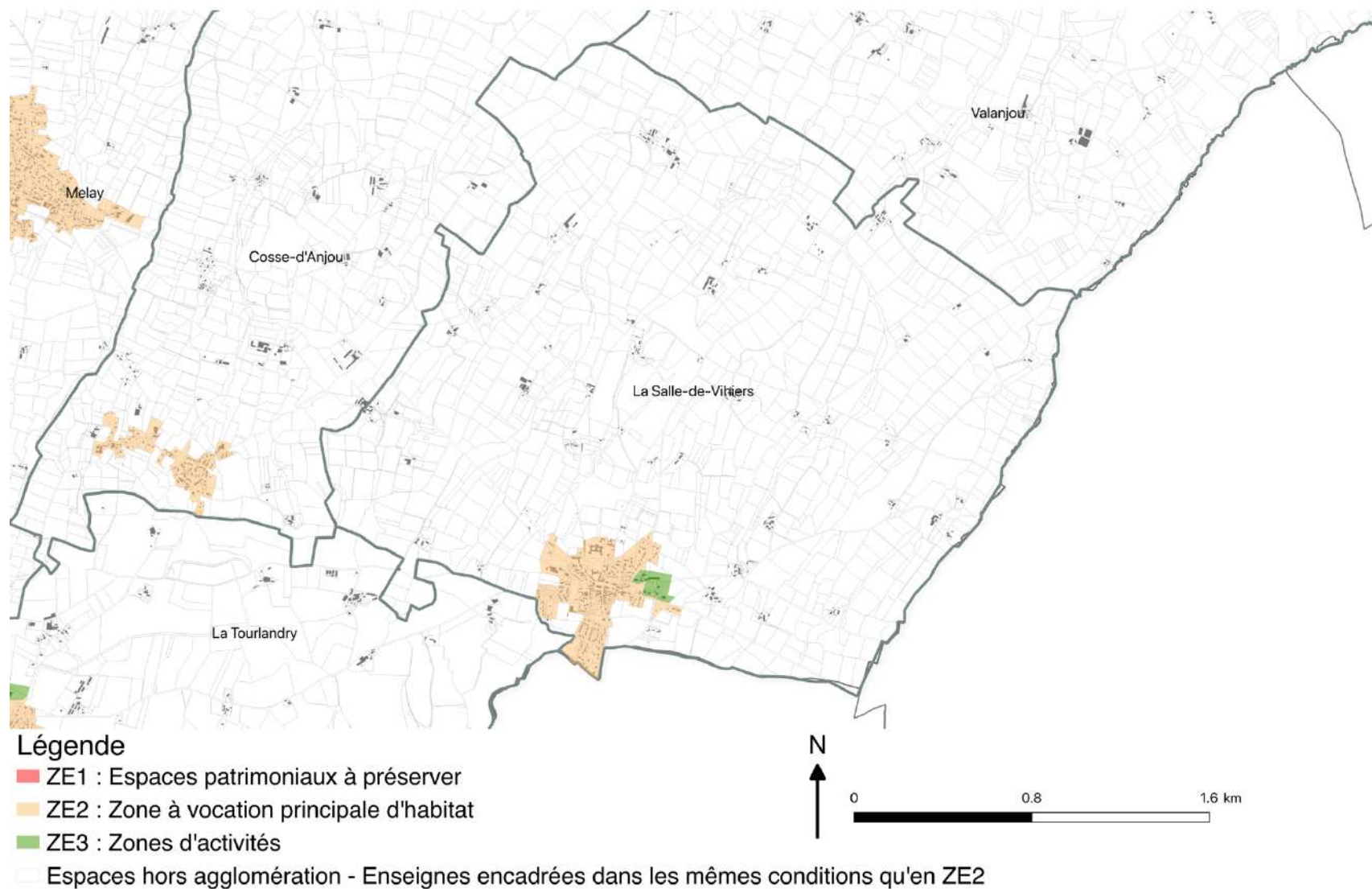


Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Salle-de-Vihiers



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Salle-de-Vihiers



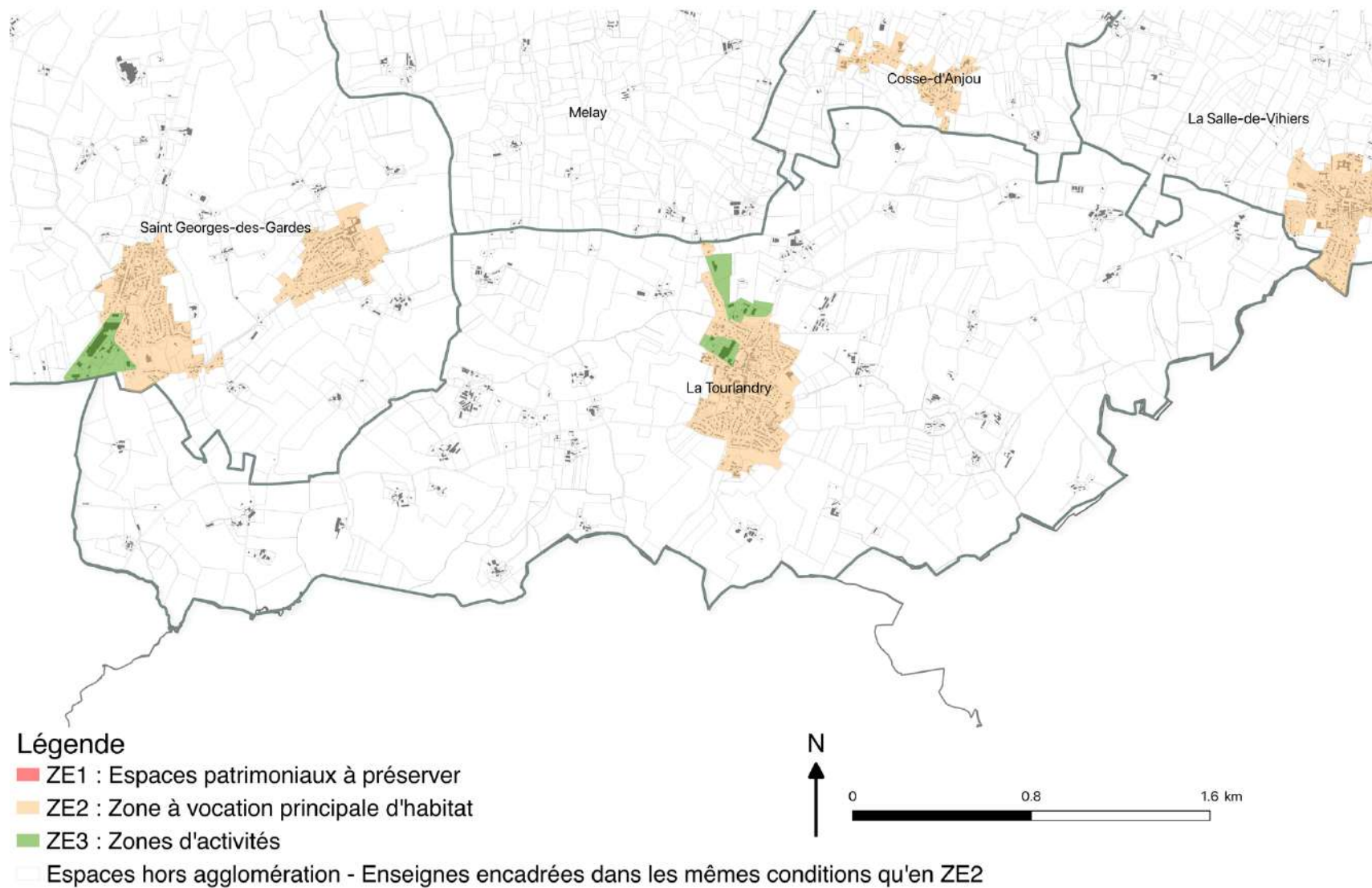
Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

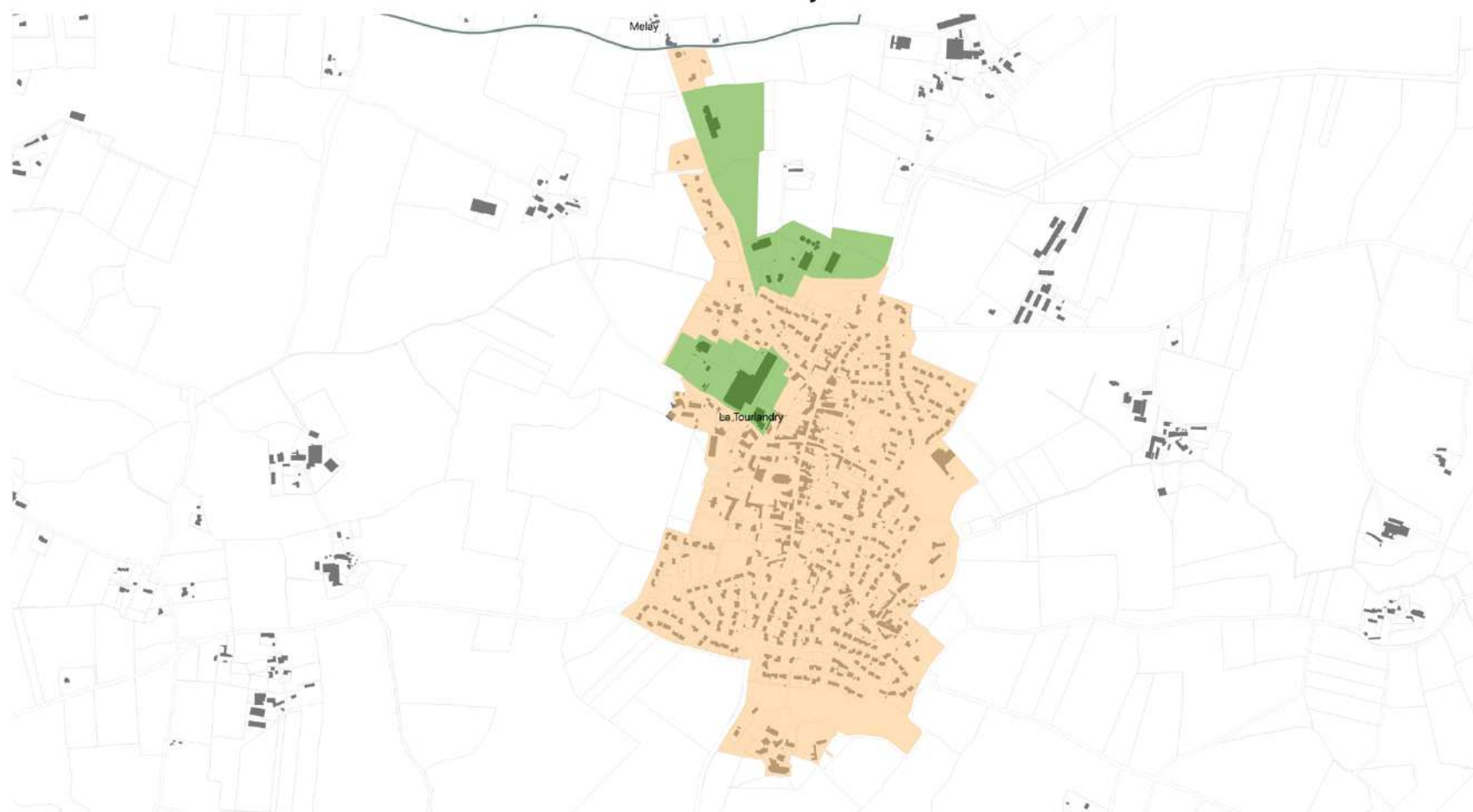


0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Tourlandry



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de La Tourlandry



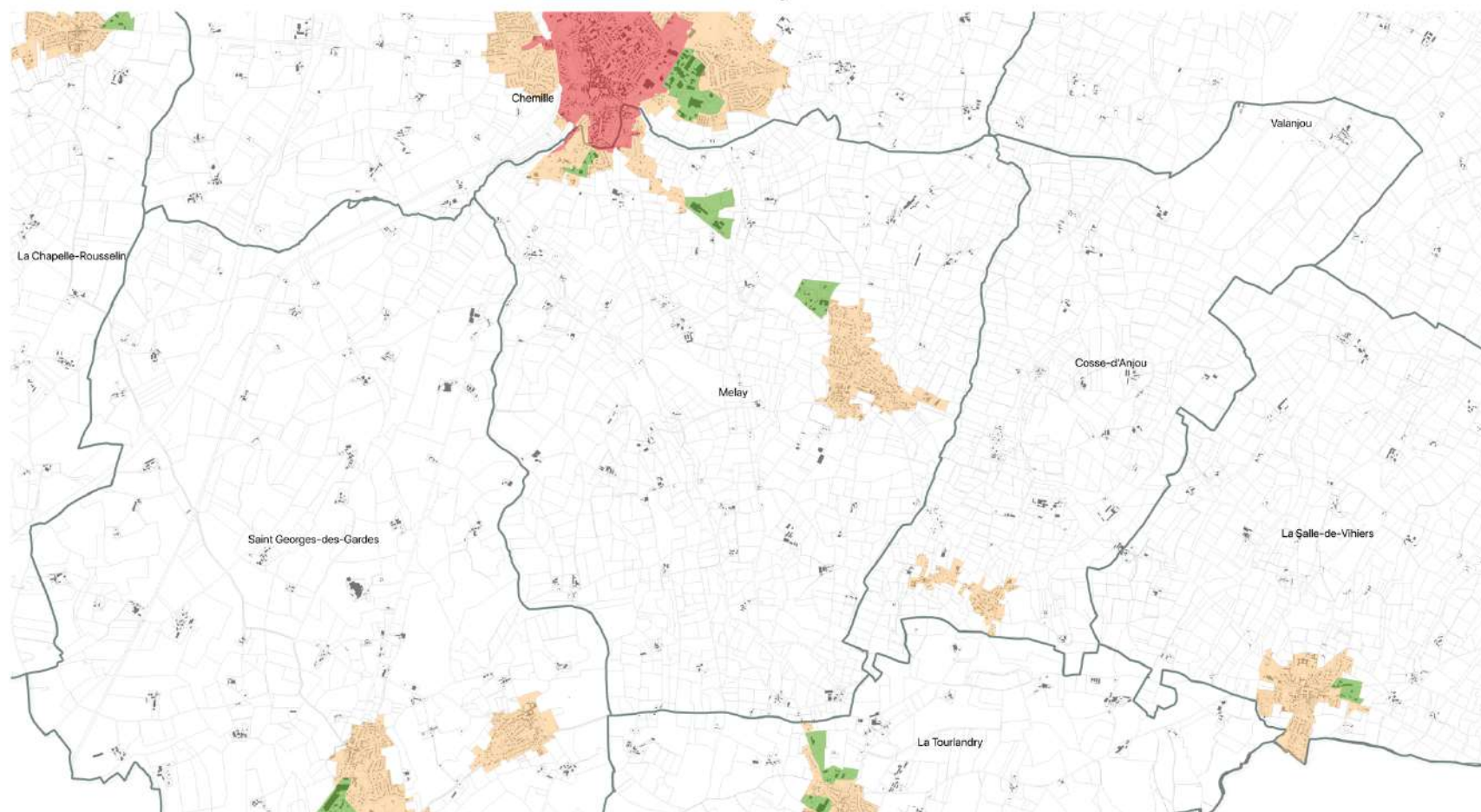
Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



0 0.6 1.2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Melay

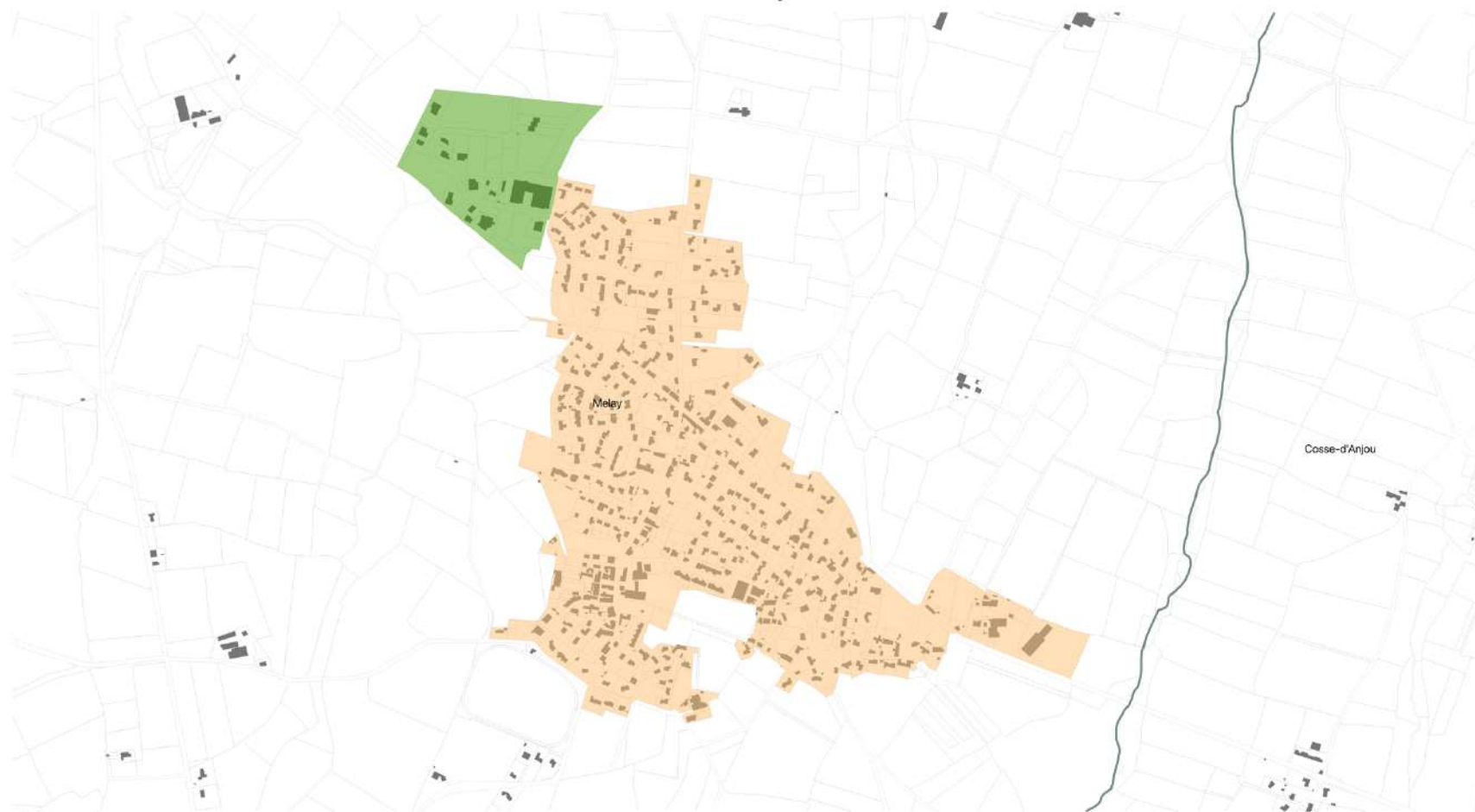


Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée du Melay



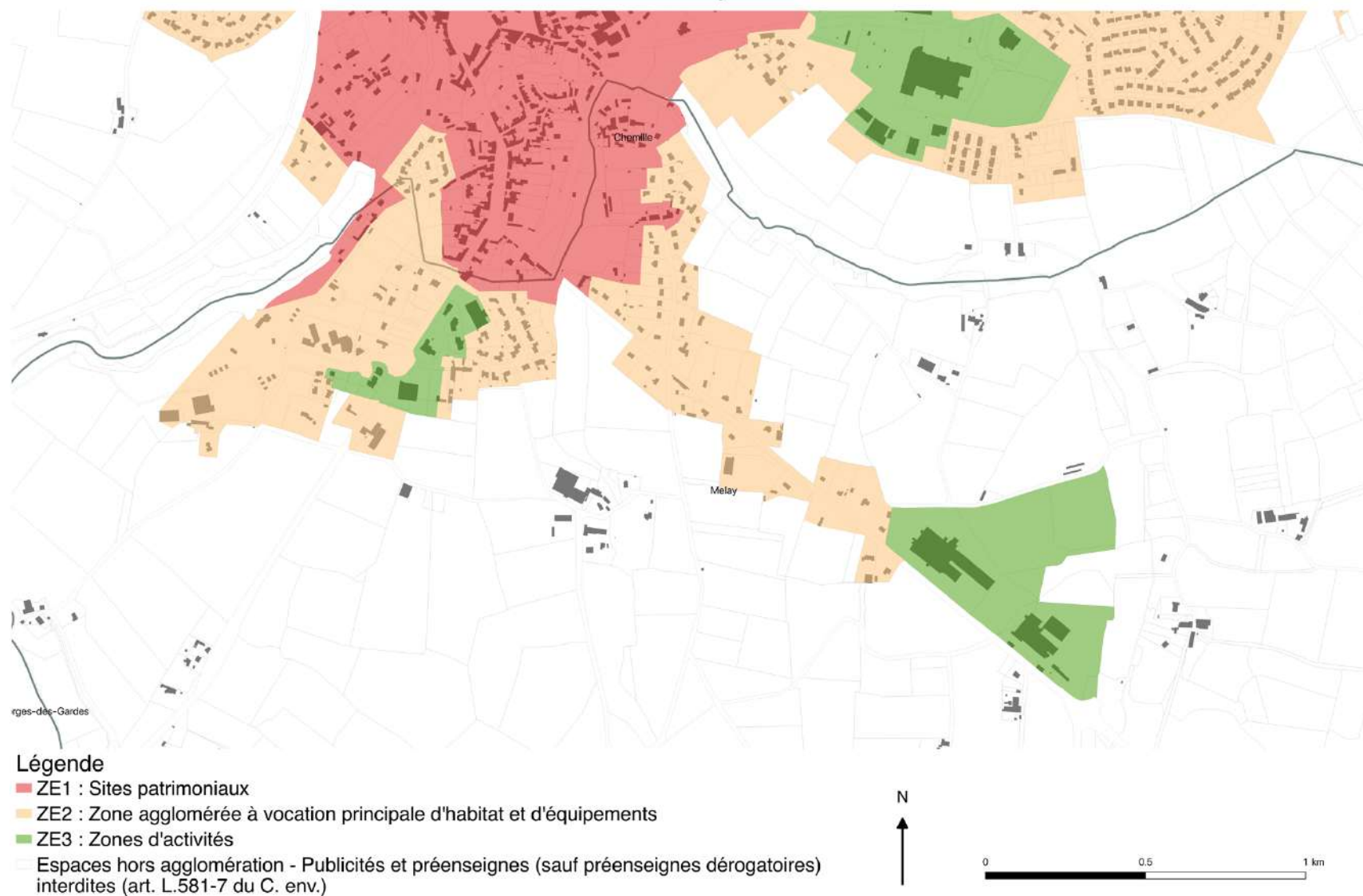
Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

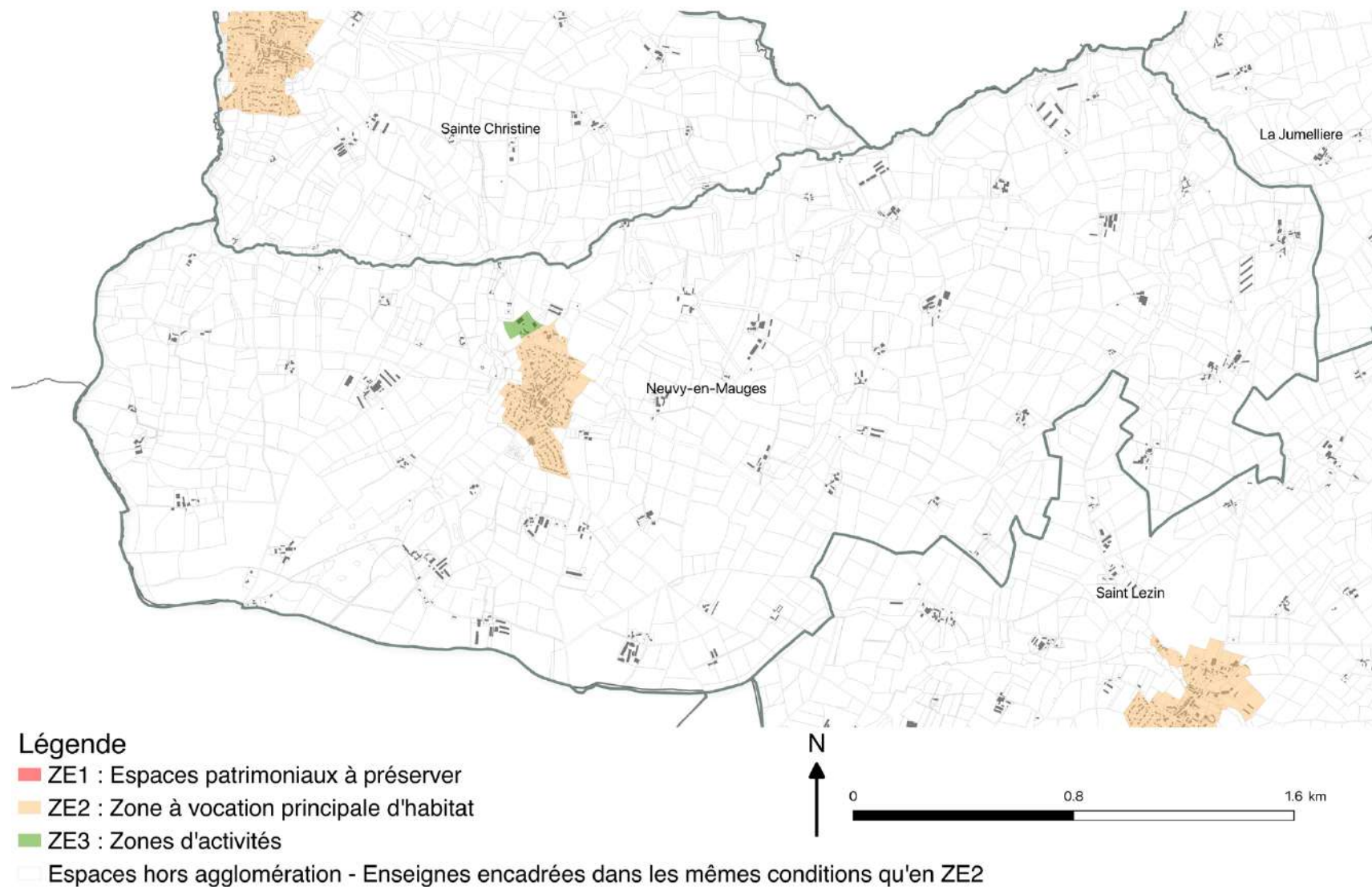


0 0.6 1.2 km

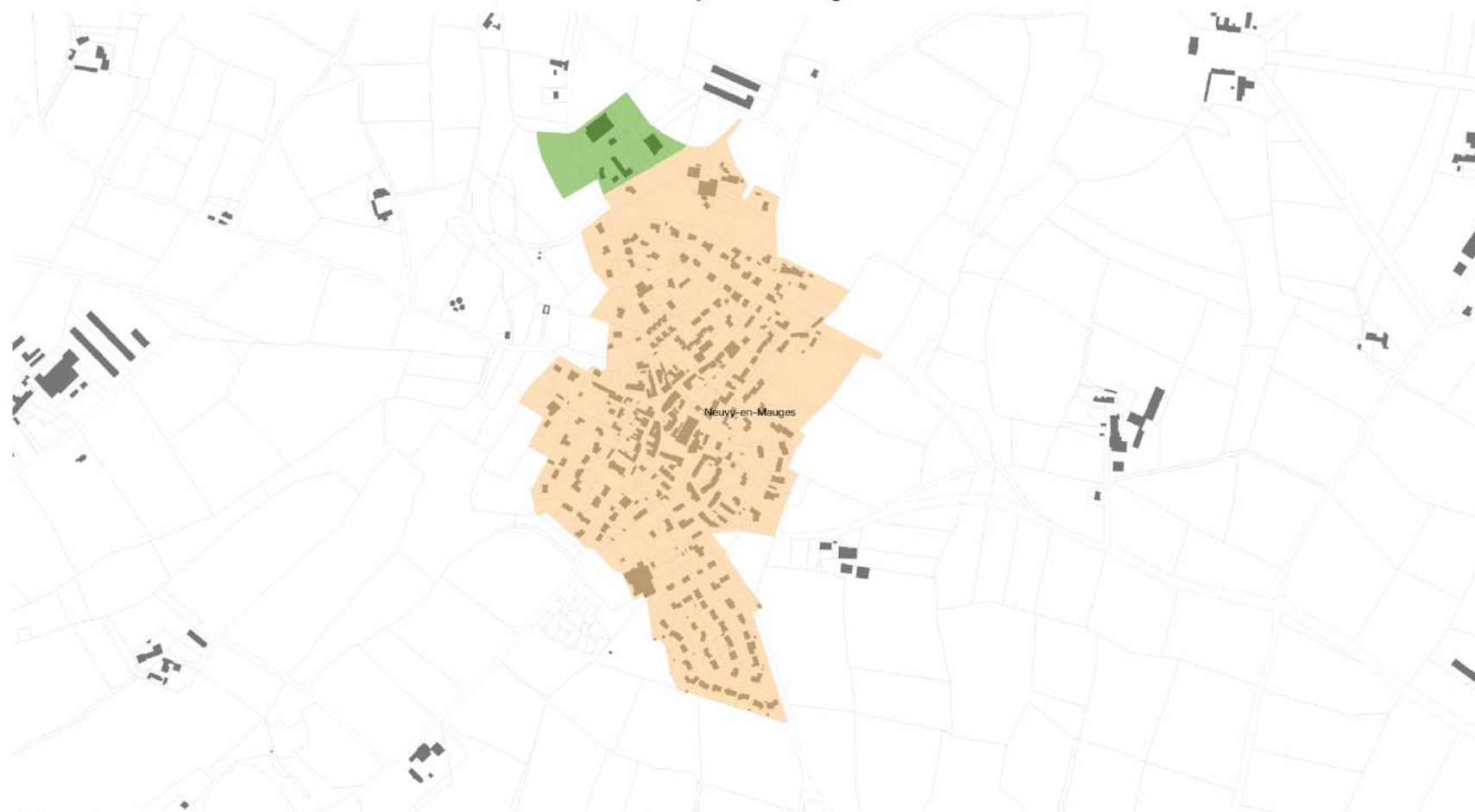
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée du Melay



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Neuvy-en-Mauges



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Neuvy-en-Mauges



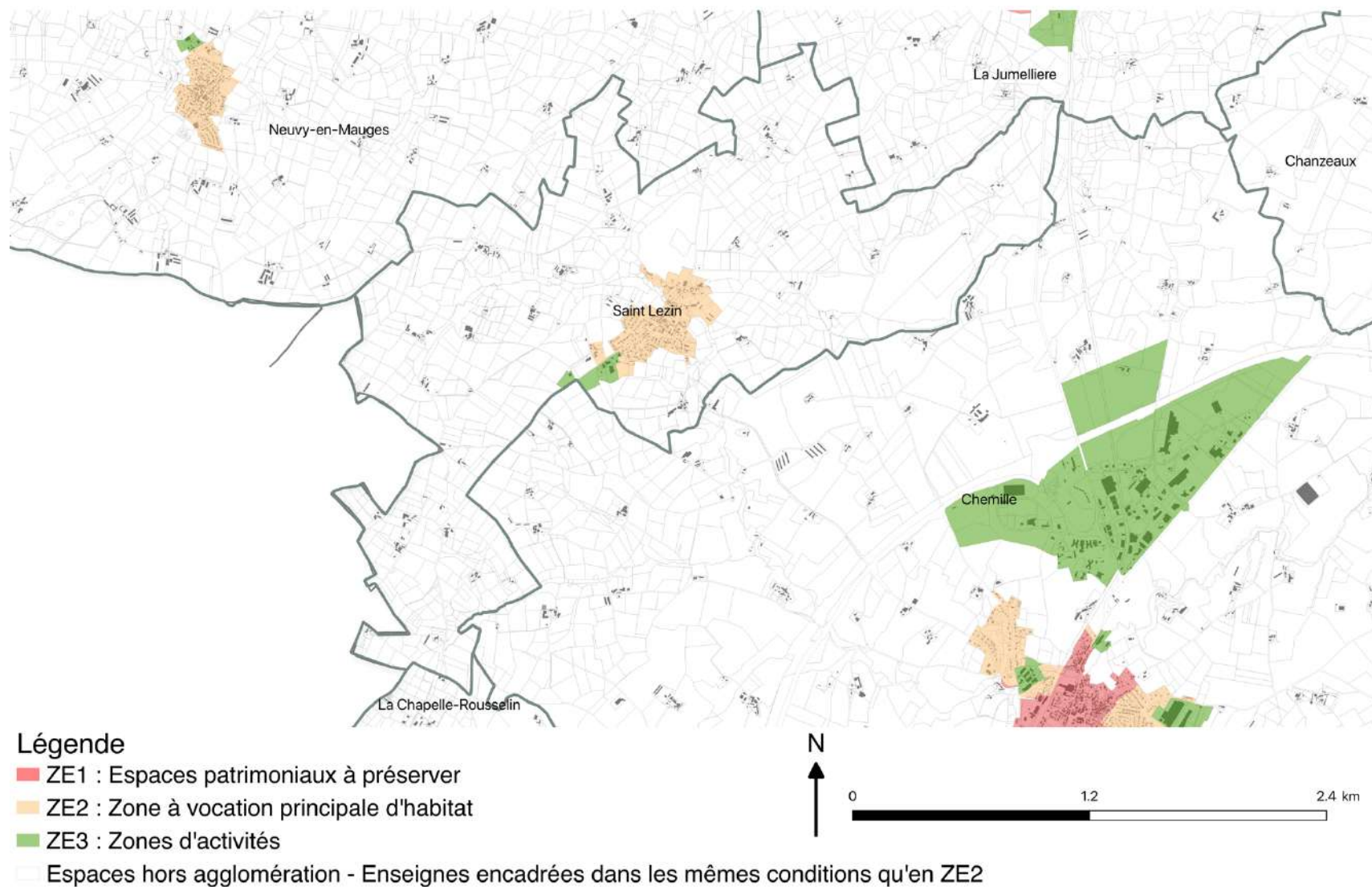
Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)

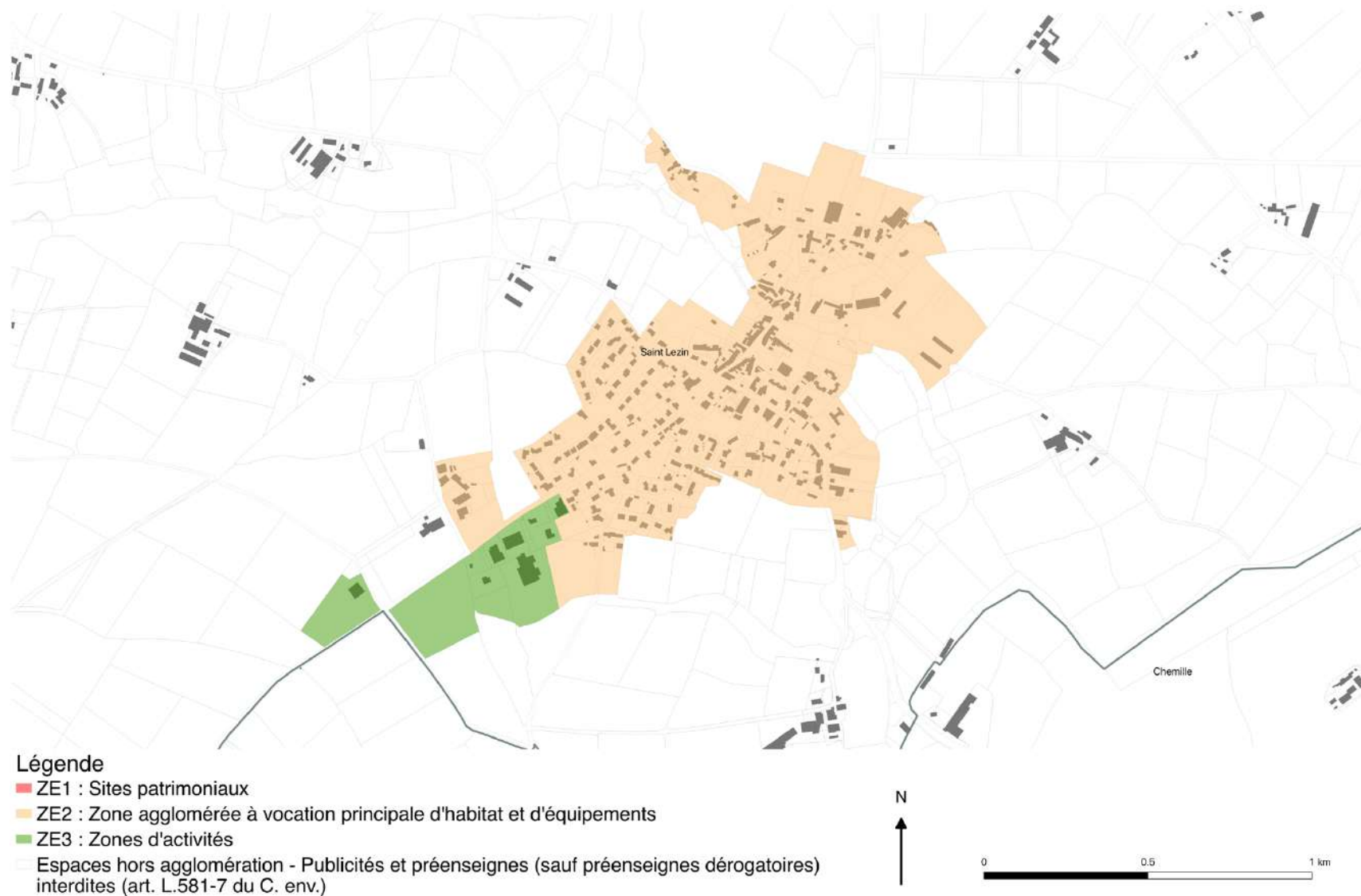


0 0.4 0.8 km

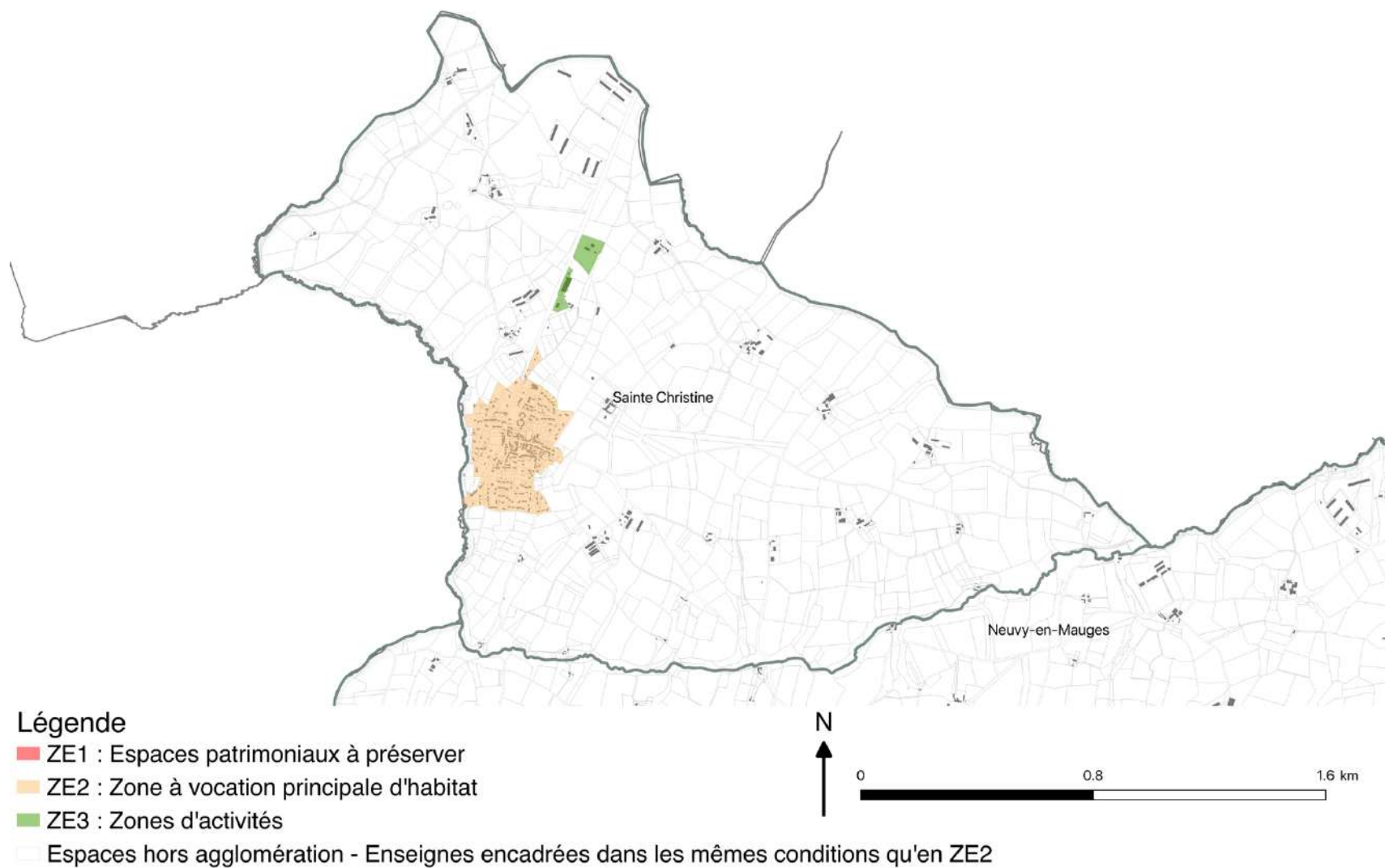
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Saint Lezin



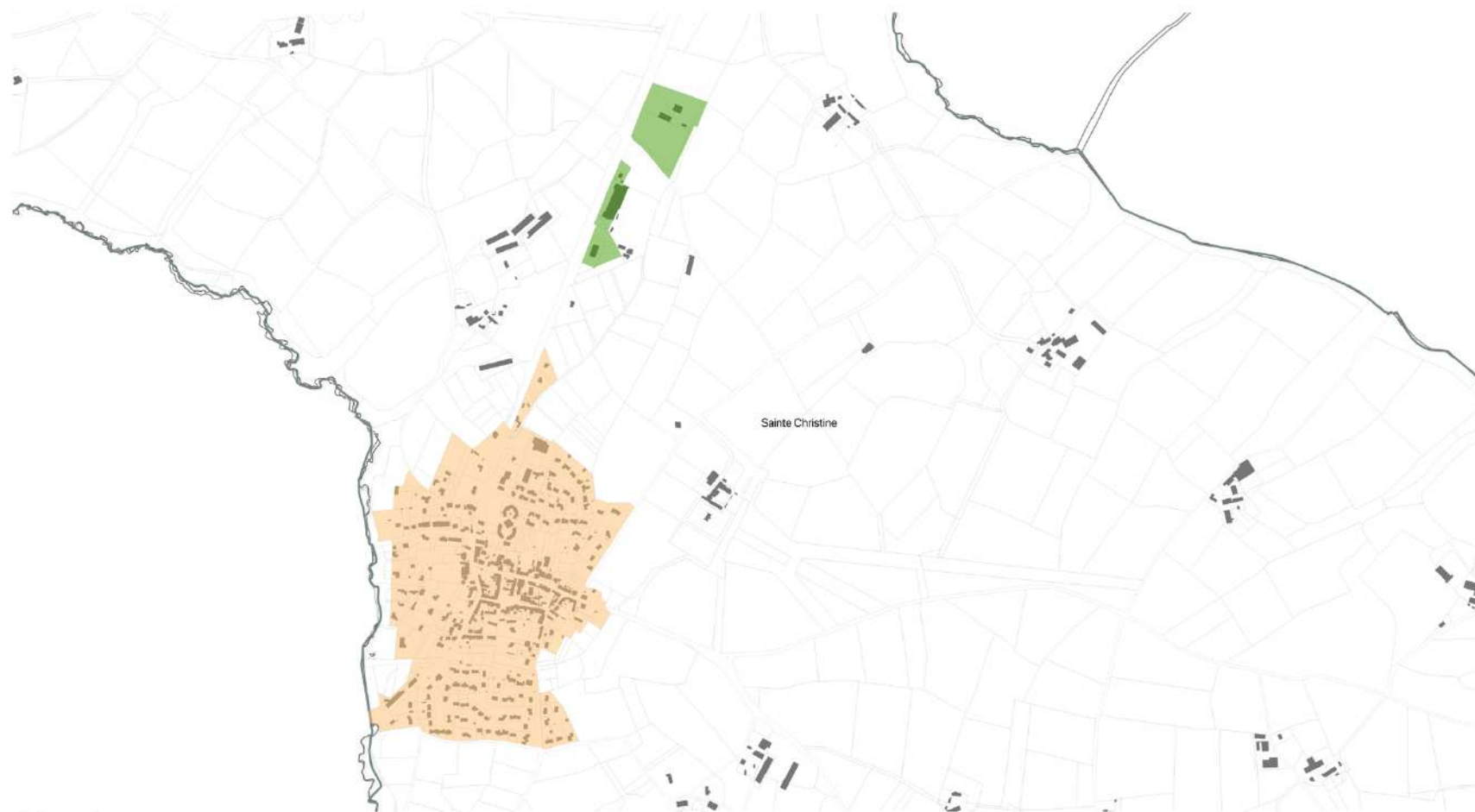
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Saint-Lézin



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune délégée de Sainte Christine

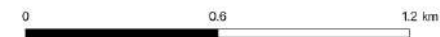


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Sainte-Christine

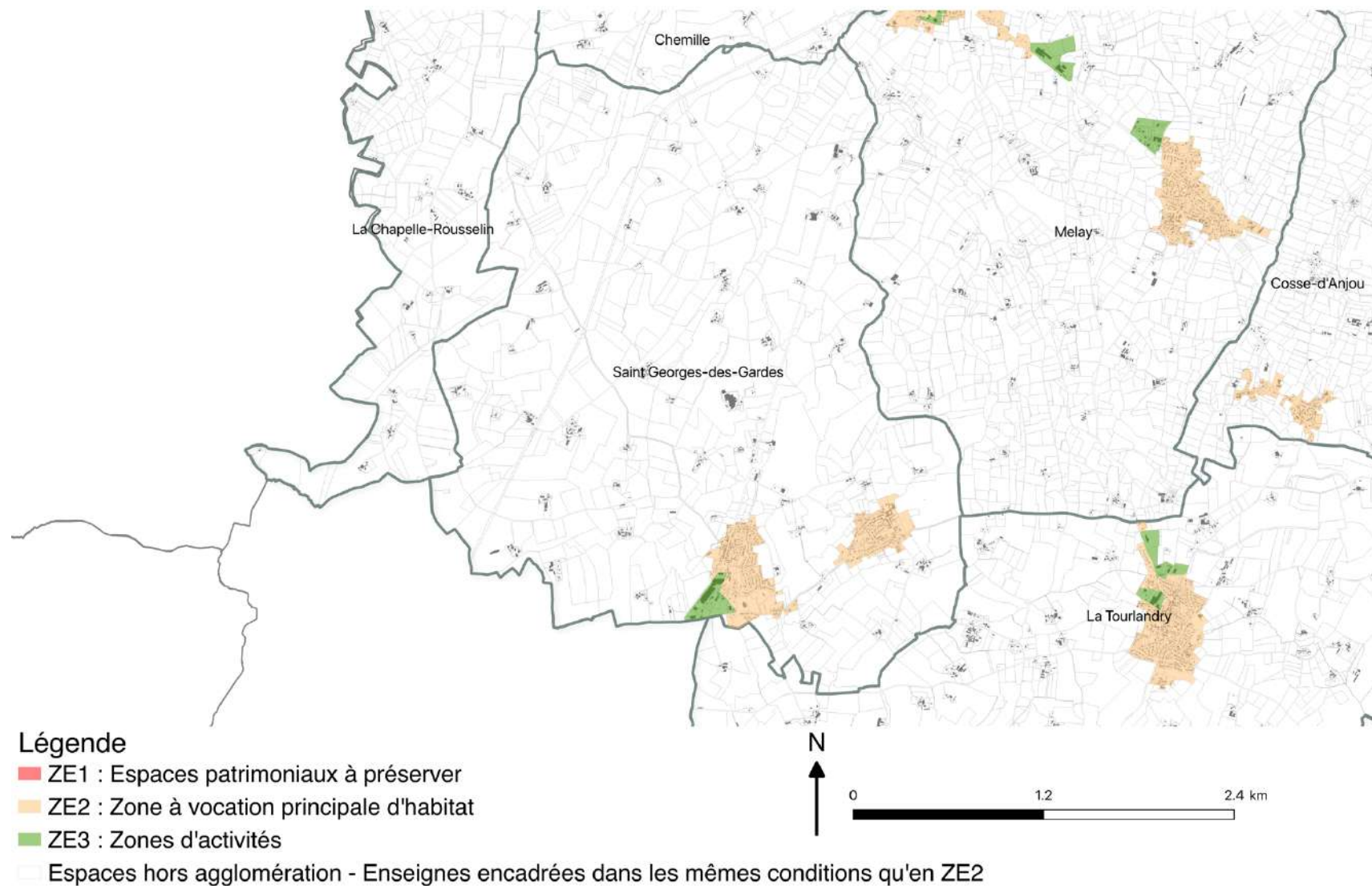


Légende

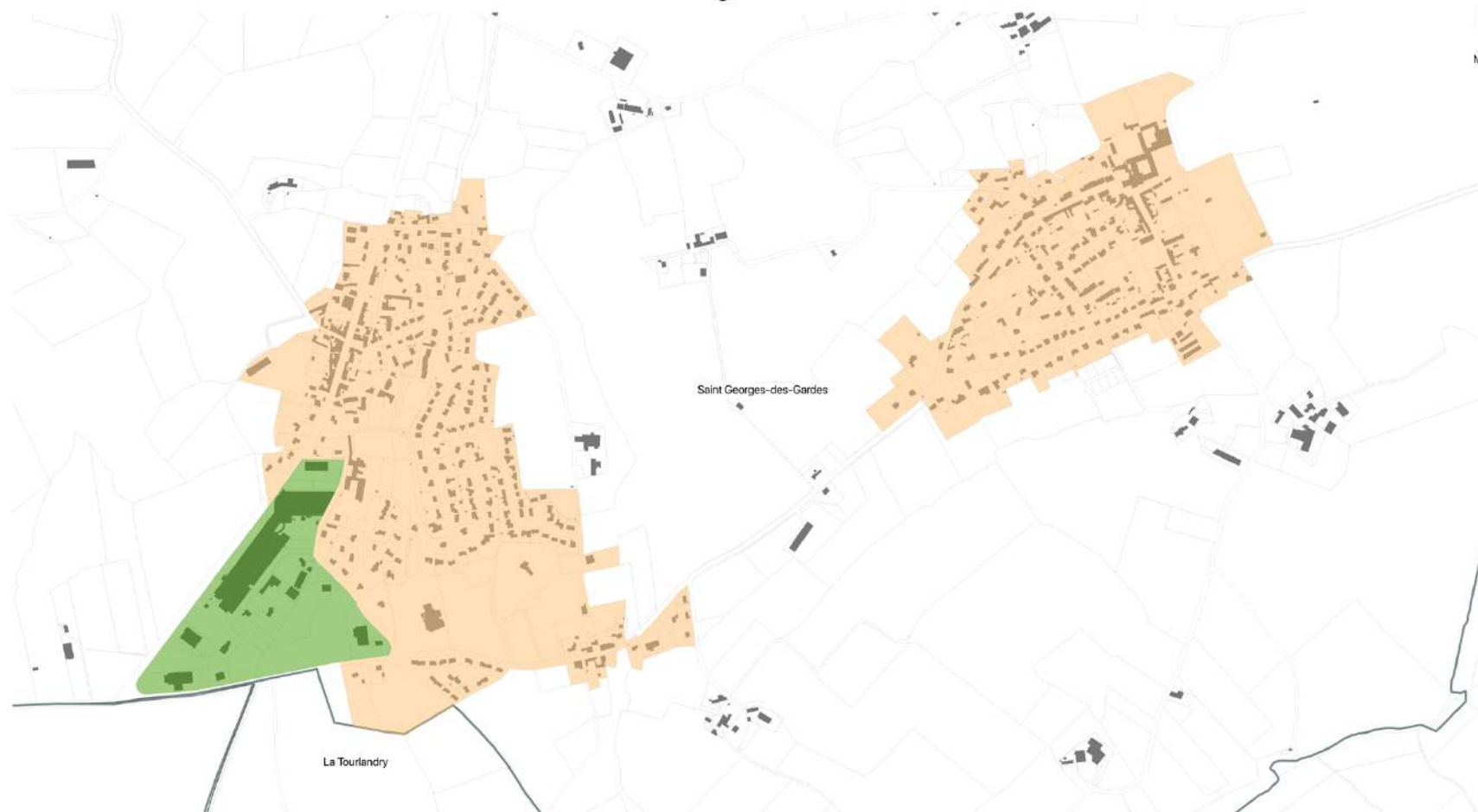
- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Saint Georges-des-Gardes



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Saint-Georges-des-Gardes

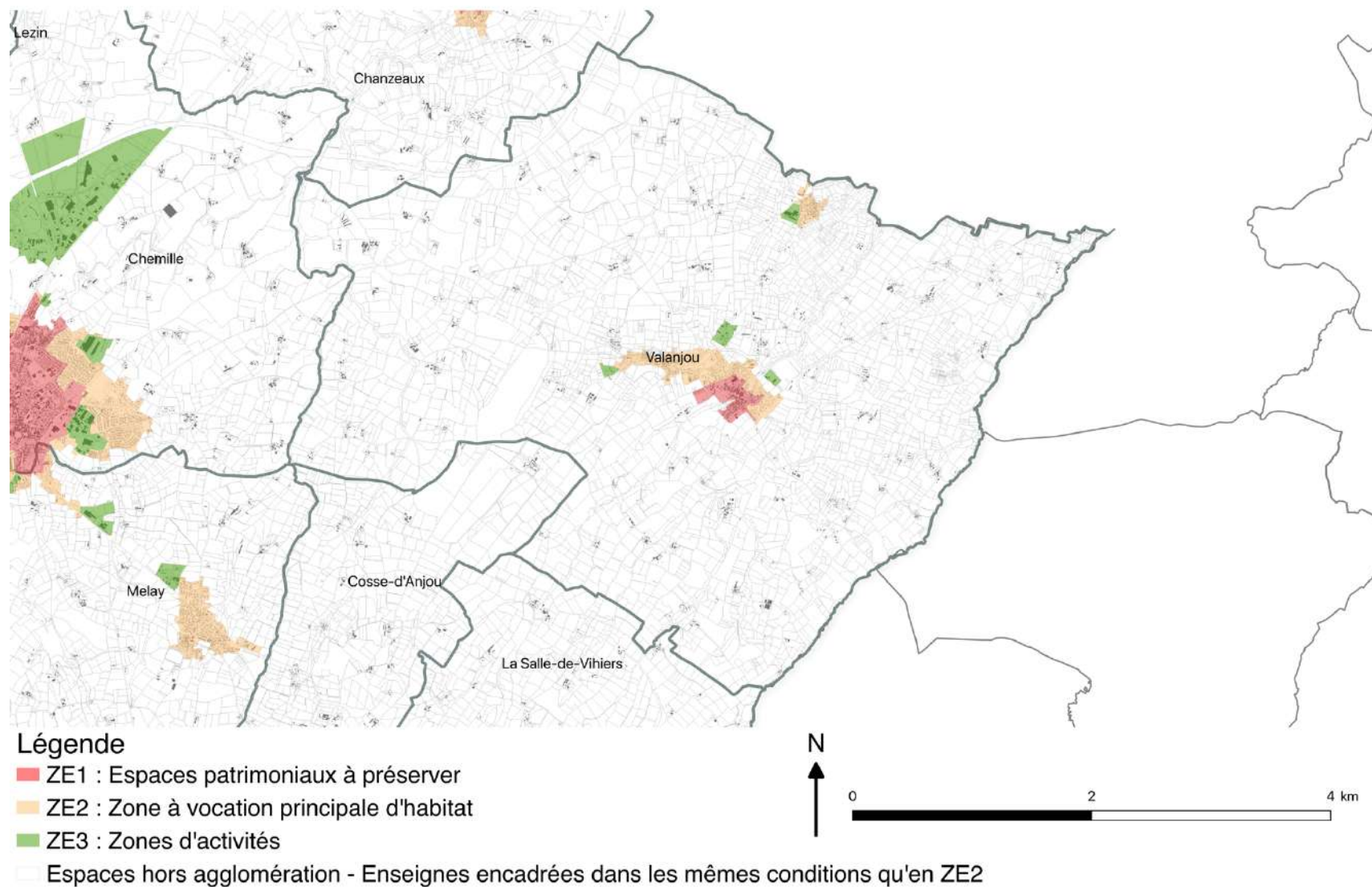


Légende

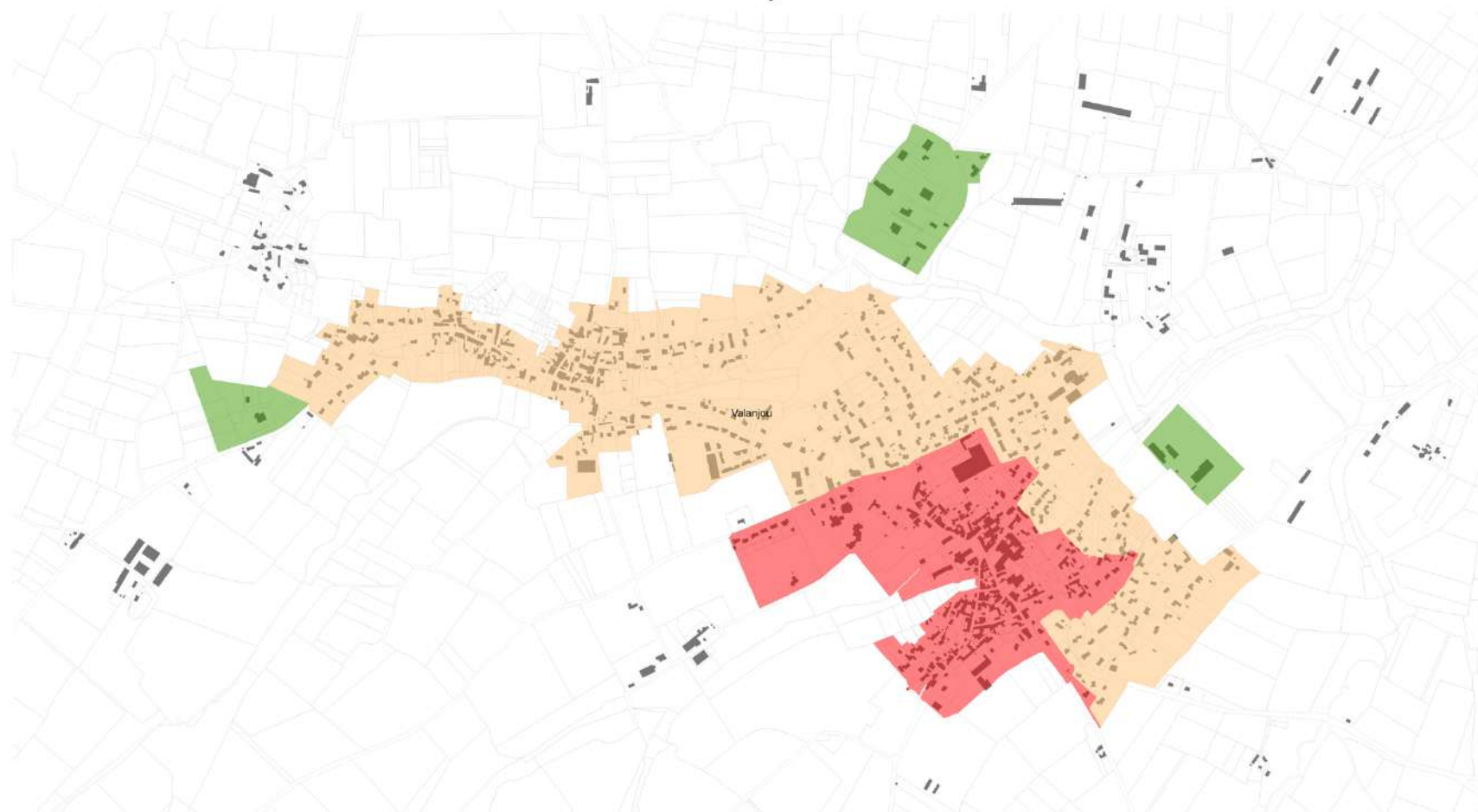
- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Valanjou



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Valanjou



Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



0 0.6 1.2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) des enseignes sur la commune déléguée de Valanjou



Légende

- ZE1 : Sites patrimoniaux
- ZE2 : Zone agglomérée à vocation principale d'habitat et d'équipements
- ZE3 : Zones d'activités
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires) interdites (art. L.581-7 du C. env.)



0 0.4 0.8 km